ville de Séméac

# P L U

## PLAN LOCAL D'URBANISME

## DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

# SEMEAC

Préfecture des Hautes-Pyrénées
28 SEP. 2015
ARRIVÉE

# 2 – RAPPORT DE PRESENTATION

| REVISION N°2 | | | |
|---|---|---|---|
| Arrêté | Enquête Publique | | Approuvé |
| 17 décembre 2014 | 26 mai 2015 | 29 juin 2015 | 23 septembre 2015 |

Le Maire
MAIRIE DE SEMEAC (65)
Geneviève ISSON

Vu pour être annexé à la délibération n°39 du 23/09/2015

2au
Atelier d'Aménagement et d'Urbanisme
SEBA SUD OUEST

# Sommaire


**1. LE CONTEXTE GENERAL ..... 3**

**2. HISTORIQUE DES PROCEDURES ET ENJEUX DU P.L.U ..... 5**

**3. PRESENTATION DE LA COMMUNE ..... 6**

3.1. LA SITUATION GEOGRAPHIQUE ..... 6
3.2. SEMEAC ET LA COOPERATION INTERCOMMUNALE ..... 7
3.3. L'AGENDA 21 : UNE DEMARCHE AU SERVICE DU DEVELOPPEMENT DURABLE ..... 11

**4. ANALYSE DEMOGRAPHIQUE ..... 15**

4.1. LA CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE ..... 15
4.2. L'ENVIRONNEMENT DEMOGRAPHIQUE ..... 15
- *A l'échelle départementale ..... 15*
- *A l'échelle de la Communauté d'Agglomération ..... 16*

4.3. LA COMPOSITION DE LA POPULATION ..... 17
4.4. LA COMPOSITION DES MENAGES ..... 17
4.5. LA POPULATION ACTIVE ..... 19
4.6. LE REVENU DES MENAGES ..... 21
4.7. LA POPULATION SCOLARISEE ..... 21
4.8. BILAN ..... 22
- *Synthèse ..... 22*
- *Enjeux ..... 22*

**5. L'HABITAT ..... 23**

5.1. LES CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS ..... 23
- *L'évolution du parc de logements ..... 23*
- *La composition du parc ..... 24*
- *Le rythme de construction ..... 25*
- *Les caractéristiques des résidences principales ..... 26*
- *Le parc de logements vacants ..... 29*

5.2. ANALYSE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS EN VIGUEUR ..... 30
- *Bilan de la capacité d'urbanisation : ..... 30*
- *Les règles d'urbanisme : ..... 32*
- *La consommation des espaces : ..... 33*
- *Les Zones d'Aménagement Concerté : ..... 34*

5.3. BILAN ..... 35
- *Synthèse ..... 35*
- *Enjeux ..... 35*

**6. LES ACTIVITES ECONOMIQUES ..... 36**

6.1. LES EMPLOIS ..... 36
6.2. LES ENTREPRISES ..... 37
- *L'industrie électrique et électronique : Alstom Transport SA ..... 38*
- *Les zones d'activités artisanales ..... 39*
- *Le Parc de l'Adour Soues- Séméac ..... 41*

6.3. L'ARTISANAT, LES COMMERCE ET LES SERVICES ..... 42
6.4. L'AGRICULTURE ..... 44
- *L'occupation du sol ..... 44*
- *Les exploitants ..... 46*
- *Les exploitations ..... 48*
- *L'espace à vocation agricole ..... 55*
- *Les enjeux : quelle place pour l'agriculture sur le territoire de Séméac ? ..... 57*
- *Bilan du diagnostic agricole ..... 59*

6.5. BILAN ..... 61
- *Synthèse ..... 61*
- *Enjeux ..... 61*

**7. LES EQUIPEMENTS PUBLICS ET LES SERVICES ..... 62**

7.1. LES EQUIPEMENTS SCOLAIRES, PARASCOLAIRES ET LES SERVICES A L'ENFANCE ..... 62
7.2. LES EQUIPEMENTS DE SANTE ..... 63
7.3. LES EQUIPEMENTS SOCIOCULTURELS ..... 64
7.4. LES EQUIPEMENTS SPORTIFS ..... 64
7.1. LES EQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURES ..... 66
- *L'assainissement ..... 66*
- *Les ressources en eau ..... 66*
- *Les réseaux de télécommunications ..... 69*
- *L'élimination des déchets ..... 69*

7.2. BILAN ..... 71
- *Synthèse ..... 71*
- *Enjeux ..... 71*

**8. LES TRANSPORTS, LES DEPLACEMENTS ET LE STATIONNEMENT ..... 72**

8.1. LES VOIES DE CIRCULATION ET DE COMMUNICATION ..... 73
- *Le réseau viaire ..... 73*
- *Les projets ..... 74*
- *Le réseau ferroviaire ..... 76*

8.2. LE STATIONNEMENT ..... 76
8.3. LES DEPLACEMENTS ..... 77
- *Les transports en commun ..... 77*
- *Les modes de déplacements doux ..... 80*
- *Le trafic automobile ..... 85*

8.4. L'ACCIDENTOLOGIE ..... 86
8.5. BILAN ..... 88
- *Synthèse : ..... 88*
- *Enjeux : ..... 88*

**9. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT (PARTIE 1 DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE) ..... 89**

9.1. ETUDE PHYSIQUE DU TERRITOIRE ..... 89
- *Caractéristiques climatiques ..... 89*

- *Caractéristiques topographiques* ... *90*
- *Caractéristiques géologiques et pédologiques* ... *91*
- *Caractéristiques hydrogéologiques* ... *92*
- *Caractéristiques hydrographiques* ... *92*

9.2. L'OCCUPATION DU SOL : ... 95
- *L'espace agricole* ... *98*
- *Le milieu naturel et la biodiversité* ... *98*
- *La morphologie urbaine* ... *121*

9.1. LES PAYSAGES ... 126
- *Les entités paysagères* ... *127*

9.2. PRISE EN COMPTE DES PREOCCUPATIONS SUR L'ENVIRONNEMENT ... 134
- *Aspect qualitatif et quantitatif des masses d'eau de la commune de Séméac* ... *134*
- *Les risques naturels et technologiques identifiés* ... *136*
- *Les consommations énergétiques* ... *142*

9.3. BILAN ... 148
- *Synthèse* ... *148*
- *Enjeux* ... *148*

**10. LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME ... 149**

10.1. LES CHOIX RETENUS POUR L'ELABORATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES 149
- *Préserver l'environnement et la qualité du cadre de vie* ... *150*
- *Renforcer la cohésion sociale et urbaine* ... *154*
- *Renforcer et développer les activités économiques* ... *156*
- *Faciliter et sécuriser les déplacements sur la commune* ... *157*

10.2. LES CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES ZONES ET LES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL ... 159
- *Les différentes zones* ... *159*
- *Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics* ... *172*
- *Les éléments paysagers à préserver* ... *173*
- *Tableau des superficies et analyse de la consommation des espaces agricoles et naturels* ... *174*
- *Cohérence avec les objectifs de développement* ... *175*

10.3. JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT ... 177
- *Modifications apportées au documents graphiques* ... *177*
- *Modifications apportées au règlement écrit* ... *179*

**11. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE (PARTIE 2) ... 183**

11.1. PREAMBULE ... 183

11.2. RESUME NON TECHNIQUE ... 184
- *Contexte* ... *184*
- *Diagnostic du territoire* ... *184*
- *Etat initial de l'environnement* ... *184*
- *Incidences prévisibles et mesures d'accompagnement* ... *186*
- *Méthodologie de l'évaluation environnementale* ... *188*

11.3. INTEGRATION DES ENJEUX DE DEVELOPPEMENT DURABLE DANS LE PROJET COMMUNAL ... 189
- *Enjeu 1 : Utilisation économe des sols* ... *189*
- *Enjeu 2 : Emissions polluantes et nuisances* ... *189*
- *Enjeu 3 : Environnement et cadre de vie* ... *190*
- *Comparaison des choix du PLU avec un scénario « au fil de l'eau »* ... *190*

11.4. ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS ET PROGRAMMES ... 195
- *Compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)* ... *195*
- *Compatibilité avec le Programme Local de l'Habitat (PLH)* ... *199*
- *Compatibilité avec le Plan de Déplacements Urbains (PDU)* ... *200*
- *Compatibilité avec l'Agenda 21* ... *201*
- *Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)* ... *201*
- *Compatibilité avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Adour amont 202*
- *Compatibilité avec le Plan Climat Energie Territorial (PCET)* ... *203*

11.5. DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LE PLU 204
- *Localisation des secteurs pouvant avoir un impact sur l'environnement* ... *204*
- *Etat initial et diagnostic des zones susceptibles a urbaniser* ... *206*
- *Synthèse* ... *222*

11.6. ANALYSE DES EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT 223
- *Identification des impacts positifs et négatifs du projet de PLU* ... *223*
- *Identification et évaluation des impacts du PLU sur l'environnement* ... *229*
- *Etude d'Impact de la ZAC « Parc de l'Adour » réalisée par la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes :* ... *232*
- *Etude d'Impact de la ZAC « Lanne-Darré » réalisée SOGREAH CONSULTANTS :* ... *234*
- *Incidences notables sur le Site Natura 2000* ... *238*
- *Synthèse des incidences du projet de PLU sur l'environnement* ... *240*

11.7. PRESENTATION DES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET, SI POSSIBLE, COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DU PROJET ... 240

11.8. MISE EN ŒUVRE D'UN SUIVI DES EFFETS DU PROJET PAR L'INTERMEDIAIRE D'INDICATEURS ... 244

# 1. LE CONTEXTE GENERAL

Le **Plan Local d'Urbanisme** (P.L.U.) est issu de la Loi « Solidarité et Renouvellement Urbain » (S.R.U.) du 13 décembre 2000.

Ce nouveau document d'urbanisme remplace le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.).

A la différence du P.O.S., l'ambition du P.L.U. n'est pas seulement limitée à la définition de règles d'utilisation du sol. Le P.L.U. comprend en effet un élément nouveau : le **Projet d'Aménagement et de Développement Durable** (P.A.D.D.) dont l'objet est de définir la politique urbaine d'ensemble pour le territoire communal et de préciser, si la commune le souhaite, les différents projets d'aménagement.

Le projet d'aménagement et de développement durable est établi à partir d'un diagnostic de territoire chargé de mettre en évidence à la fois les atouts et les faiblesses de la ville. Il constitue par conséquent le cadre général de référence et de « construction » du P.L.U.

A ce titre, le P.A.D.D. est chargé de mettre en perspective les différentes actions de la politique d'urbanisme d'ensemble qui seront conduites par la commune.

La dimension d'**aménagement durable**, désormais intégrée au P.L.U., repose sur **trois principes fondamentaux** :

- **La protection de l'environnement et l'amélioration du cadre de vie ;**
- **L'équité et la cohésion sociale ;**
- **L'efficacité économique susceptible de modifier les modes de production et de consommation**.

Les **principes du développement durable** à respecter par le P.L.U. sont les suivants (article L.123-1 du Code de l'Urbanisme) :

- « l'**équilibre** entre :
  - a : le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;
  - b : l'**utilisation économe des espaces naturels**, la préservation des espaces affectés aux activités forestières, et la protection des sites, des milieux et des paysages naturels ;
  - c : la sauvegarde des espaces urbains et du patrimoine bâti remarquable ;
- la **diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat**, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques notamment commerciales, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;
- la **réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie** et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

La **Loi « Engagement National pour l'Environnement »** (E.N.E.) du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle II, renforce le rôle du P.L.U. en matière de gestion économe des sols. La Loi assigne désormais aux acteurs publics la mission d'assurer un contrôle effectif de la consommation de l'espace naturel, agricole et forestier. Pour atteindre cet objectif :

- **Le PADD doit** (article L.123-1-3 du Code de l'Urbanisme) :
  - Fixer des objectifs de modération de consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
  - Arrêter les orientations générales en matière d'habitat, transport, déplacements, développement des communications numériques, équipement commercial, développement économique et loisirs.

- **Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) deviennent obligatoires** pour toutes les zones AU.

- **Le règlement a la possibilité :**
  - D'instaurer des règles de densité minimale pour des secteurs situés à proximité de transports collectifs (L.123-1-5 13° bis).
  - D'imposer aux constructions des performances énergétiques et environnementales renforcées (L.123-1-5 14°).
  - D'imposer un nombre maximal de places de stationnement pour des constructions à un usage autre que l'habitation lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent (L .123-1-12).

## 2. HISTORIQUE DES PROCEDURES ET ENJEUX DU P.L.U

La commune de Séméac est dotée d'un **Plan d'Occupation des Sols depuis le 23 décembre 1983**. Depuis, ce document a fait l'objet d'ajustements successifs. Il a été révisé deux fois et modifié à quatre reprises, la dernière modification datant de décembre 2009.

| DATE | EVENEMENT |
|---|---|
| 23/15/1983 | Approbation initiale du POS |
| 08/11/1991 | Délibération du Conseil Municipal approuvant la modification du POS |
| 29/01/1998 | Délibération du Conseil Municipal approuvant la révision générale du POS |
| 22/09/2003 | Délibération du Conseil Municipal approuvant la modification du POS |
| 30/09/2004 | Délibération du Conseil Municipal approuvant la révision simplifiée du POS |
| 21/12/2006 | Délibération du Conseil Municipal approuvant la modification du POS |
| avr.-09 | Mise à jour du POS |
| déc.-09 | Délibération du Conseil Municipal approuvant la modification du POS |

La commune de Séméac a prescrit par délibérations du 11 février 2010 et du 24 novembre 2011 la révision de son Plan d'Occupation des Sols dans le but de le transformer en Plan Local d'Urbanisme.
La **révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme** permettra à la municipalité de définir le visage de Séméac à l'horizon 2020-2030 en répondant aux objectifs qu'elle s'est fixée :

- **Redéfinir les délimitations des zones d'activités**, zone Ui du Plan d'Occupation des Sols, sachant que le développement économique est l'une des compétences de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes ;
- **Valoriser le centre ville et les quartiers par une cohérence architecturale et paysagère.** Le centre ville se distingue des autres zones qui ont été urbanisées de façon séquencée au moyen du lotissement. Sa mise en valeur peut se retranscrire par des règles d'urbanisme spécifiques ;
- **Favoriser et mettre en évidence des trames bleues et vertes** traversant à la fois les zones urbanisées et les zones naturelles ;
- **Améliorer la gestion des eaux pluviales** et remédier aux problèmes d'écoulement de ces eaux, imputables à l'imperméabilisation des sols, par des règles adéquates ( couverture végétale…) ;
- **Améliorer le maillage des rues et favoriser les modes de déplacement doux**, en cohérence avec le Plan de Déplacement Urbain élaboré à l'échelle de l'agglomération ;
- Encadrer le devenir de la décharge de Séméac ;
- **Favoriser le développement des énergies renouvelables et la construction d'éco-quartiers** ;
- **Rééquilibrer l'offre de logements et favoriser la mixité urbaine** ;
- **Définir les types d'habitat à privilégier pour densifier le bâti et renforcer sa continuité**, dans les dents creuses et les zones dévolues à l'urbanisation. Intégrer les conséquences de l'augmentation du nombre de logements sur la gestion des équipements et des services publics ;
- **Adapter les règles de constructibilité sur les terrains non bâtis situés dans le prolongement de la piscine**. Ces parcelles, proches de la sortie autoroutières, sont en zone 1NA (zone d'urbanisation future) du POS.

# 3. PRESENTATION DE LA COMMUNE

## 3.1. LA SITUATION GEOGRAPHIQUE

La **commune de Séméac est située à l'Est de Tarbes**, dans le département des Hautes-Pyrénées. Elle appartient au canton d'Aureilhan et à l'arrondissement de Tarbes. Séméac est limitrophe avec les communes de Tarbes à l'Ouest, d'Aureilhan au Nord, de Sarrouilles à l'Est, de Barbazan-Débat au Sud-est et de Soues au Sud-ouest.

La commune fait partie du **piémont pyrénéen** et de la plaine agricole du **fleuve Adour**. Sa proximité avec l'agglomération tarbaise joue un rôle très important dans son développement depuis maintenant une vingtaine d'années.

**En 2008**, Séméac compte **4 950 habitants** et affiche une densité de 807,2 habitants/km². Le territoire s'étend sur une superficie de **629 hectares**.

Séméac appartient à la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes et se situe dans le périmètre du **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE)** et du **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Tarbes-Ossun-Lourdes**.

Son accès est garanti par divers réseaux de communication :

- **le réseau viaire** : cinq routes départementales (RD632, RD817, RD21, RD608 et RD8), une route nationale (RN21) et une autoroute (A64 « La pyrénéenne », échangeur n°13) raccordent la commune au reste du territoire ;
- **le réseau ferroviaire** : la ligne Toulouse-Bayonne traverse le territoire communal. La gare la plus proche est celle de Tarbes, accessible via le réseau de transports en commun ;
- **l'aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées**, situé à Ossun, qui permet de rejoindre par des vols réguliers Paris-Orly, Bruxelles, Londres-Stansted, Rome et Milan.

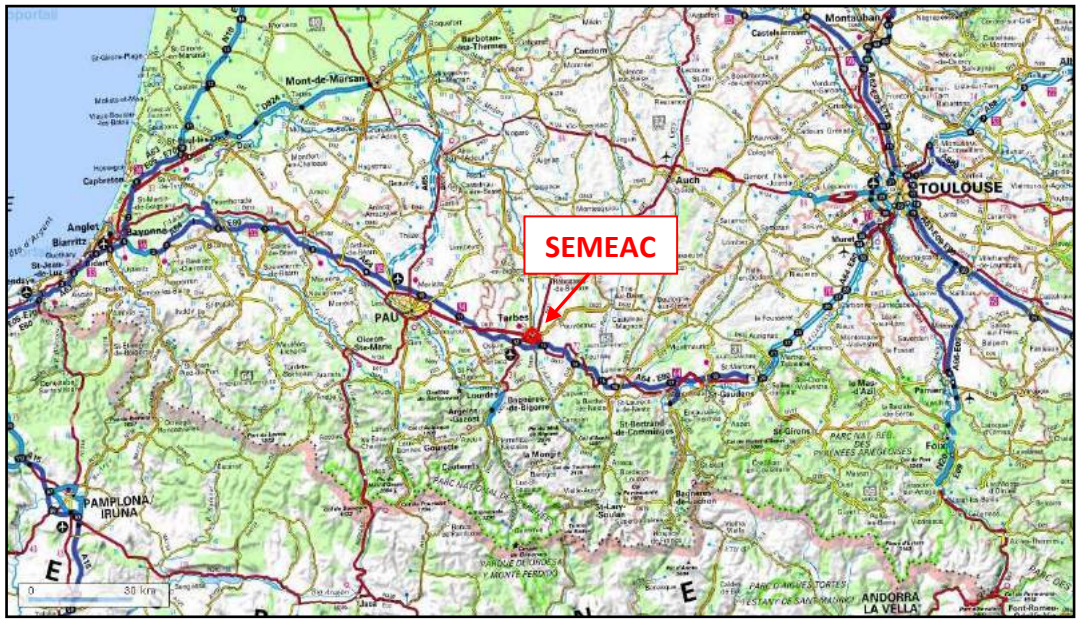


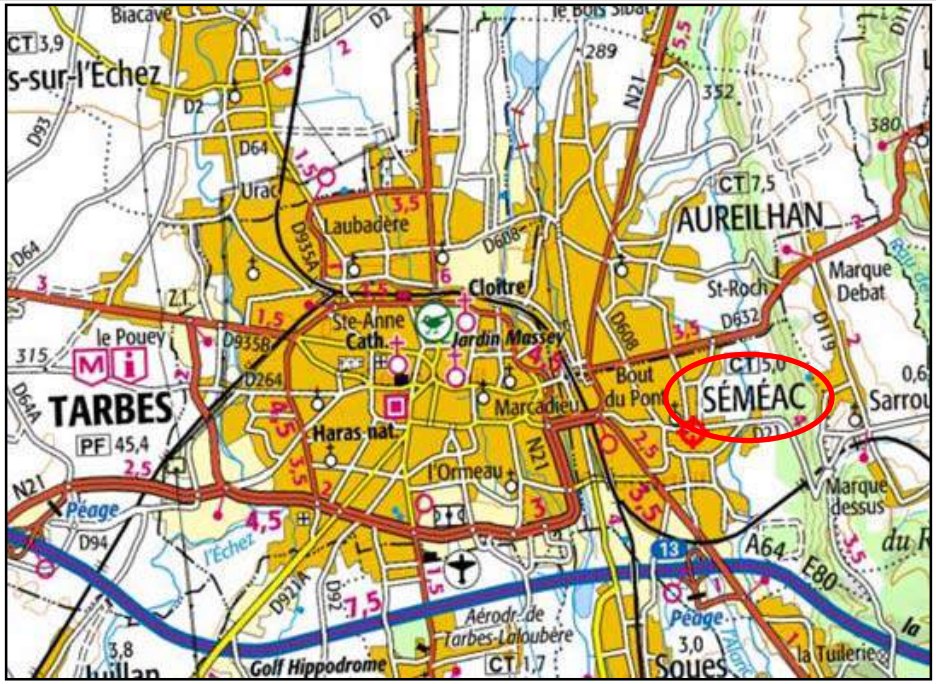

## 3.2. SEMEAC ET LA COOPERATION INTERCOMMUNALE

La commune de Séméac est adhérente aux structures intercommunales suivantes :

- **Le Syndicat de Défense contre les crues de l'Alaric**. Créé le 3 juillet 1985, ce syndicat regroupe 5 communes. Ses compétences lui permettent de prendre toutes les dispositions d'intérêt collectif d'aménagement, d'entretien et de réglementation pour assurer un bon écoulement des eaux de l'Alaric, de ses affluents et défluents en vue d'éliminer les nuisances dues aux débordements et autres agressions des eaux.

- **Le Syndicat du Moyen Adour**. Créé le 29 janvier 1985, ce syndicat regroupe 8 communes. Ses compétences sont de prendre des dispositions d'intérêt collectif, tant du point de vue financier que des réalisations à entreprendre pour assurer l'entretien et éviter les destructions causées par les crues, inondations, actions régressives de la rivière Adour sur la portion de son cours entre Arcizac-Adour et Séméac. Le SIMA est membre du syndicat mixte du haut et moyen Adour qui anime le contrat de rivière du haut Adour. La commune de Séméac est concernée par ce contrat et ses orientations.

- **Le Syndicat AEP Adour-Coteaux.** Créé le 16 mars 1956, ce syndicat regroupe 12 communes. Il est compétent en matière de traitement, adduction et distribution de l'eau.

- **Le Syndicat d'Assainissement Adour-Alaric.** Créé le 21 juin 1960, ce syndicat regroupe 4 communes. Il est compétent en matière d'assainissement collectif et non collectif.

- **Le Syndicat Départemental d'Electricité.** Créé le 29 Septembre 1947, ce syndicat regroupe 445 communes et 2 syndicats d'électrification et une Communauté de Communes sur l'intégralité du département, soit une population de 237 490 habitants. Ce groupement est compétent en matière d'électricité et de gaz.

- **Le SIVU Relais Assistantes Maternelles « La Maison à Malices ».** Créé le 24 décembre 2008, ce syndicat regroupe 2 communes.

- **Le Syndicat du Collège Paul Vallery.** Créé le 4 février 1960, ce syndicat regroupe 2 communes. Il est compétent en matière d'établissement scolaire.

- **La Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes.** Créée en 1995, la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes (anciennement Communauté de Communes de l'Agglomération de Tarbes) regroupe à l'heure actuelle 15 communes autour de la préfecture de département :
  - Tarbes, Angos, Barbazan-Debat, Aureilhan, Bordères sur Echez, Bours, Chis, Ibos, Laloubère, Odos, Orleix, Salles-Adour, Sarrouilles, **Sémeac**, Soues.

La population totale du territoire a été estimée à **75 897 habitants en 2007**. Les **compétences** de cette intercommunalité sont nombreuses :

- Le développement économique ;
- L'organisation des transports urbains ;
- L'aménagement de l'espace ;
- L'équilibre social de l'habitat ;
- La politique de la ville ;
- La voirie communautaire ;
- La protection et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ;
- Les équipements sportifs d'intérêt communautaire ;
- Les équipements culturels d'intérêt communautaire ;
- Les personnes dont l'habitat principal est une caravane ;
- Le pôle universitaire tarbais ;
- La scène nationale le Parvis ;
- Le Trait Vert, le CaminAdour.

En 2010, le budget global de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes représentait un montant d'environ 50 M € dont 10 M € d'investissements soit une stabilité par rapport à 2009.
Cette intercommunalité mène, sur le long terme, de nombreux projets à l'échelle de l'agglomération. Ainsi, au travers de sa convention territoriale, la Communauté d'Agglomération aménage de **nouvelles zones d'activités** pour recevoir de nouvelles entreprises sur le territoire (Parc d'activités des Pyrénées à Ibos, Parc d'activités de l'Adour sur les communes de Séméac et de Soues, l'Ecoparc de Bordères sur Echez…), des hôtels d'entreprises, des programme d'amélioration du cadre de vie (CUCS, ORU), gère le réseau Alezan, met en place d'aire d'accueil des personnes dont l'habitat principal est une caravane sur le territoire communautaire, met en œuvre le Plan de Déplacements Urbains (PDU), valorise les infrastructures de mobilités douces…

**Le SCoT : Schéma de Cohérence Territorial Tarbes-Ossun-Lourdes**

Dans le cadre de sa compétence « aménagement de l'espace », le Grand Tarbes concourt à l'élaboration du **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Tarbes- Ossun- Lourdes**. Pour cela, il s'est associé au sein du Syndicat Mixte du SCoT de Tarbes-Ossun-Lourdes, aux côtés des Communautés de Communes du Canton d'Ossun et du Pays de Lourdes, ainsi que des communes de Barbazan-Debat, Bazet, Boulin et Oursbelille. L'enjeu de ce document de planification à grande échelle : un **projet d'aménagement du territoire cohérent**, fonctionnel et qui prend en compte les besoins des populations sur le territoire d'un bassin de vie d'une quarantaine de communes.

Le Syndicat Mixte du SCoT de Tarbes-Ossun-Lourdes a entamé l'élaboration du SCoT en janvier 2006. Celui-ci a été approuvé le **19 décembre 2012**.

Le projet de développement du SCoT de Tarbes-Ossun-Lourdes est basé sur **7 axes de développement** eux-mêmes déclinés en une série d'objectifs :

- Organiser durablement le système de déplacements ;
- Maîtriser le développement urbain en assurant une gestion rationnelle de l'espace ;
- Permettre un développement économique diversifié ;
- Développer une offre qualitative et diversifiée de l'habitat ;
- Renforcer les équipements et leur répartition sur le territoire ;
- Accroître l'attractivité du territoire ;
- Assurer un meilleur positionnement géopolitique du territoire.

Ce document vise à élaborer une stratégie de développement à grande échelle dans un souci de cohésion, d'équilibre et de valorisation du territoire. Le PLU de la commune de Séméac devra être compatible avec

les préconisations du SCoT en matière d'habitat, de commerce, d'équipement, de préservation des espaces naturels et agricoles…

La majeure partie de la commune de Séméac (de la limite communale avec Tarbes jusqu'au canal de l'Alaric) fait partie des **« espaces de développement urbain »** qui ont pour vocation première au sein du SCoT, de structurer l'habitat, les activités et le fonctionnement urbain avec une forte mixité fonctionnelle. La limite entre l'espace de développement urbain et l'espace rural est approximativement le Canal de l'Alaric.

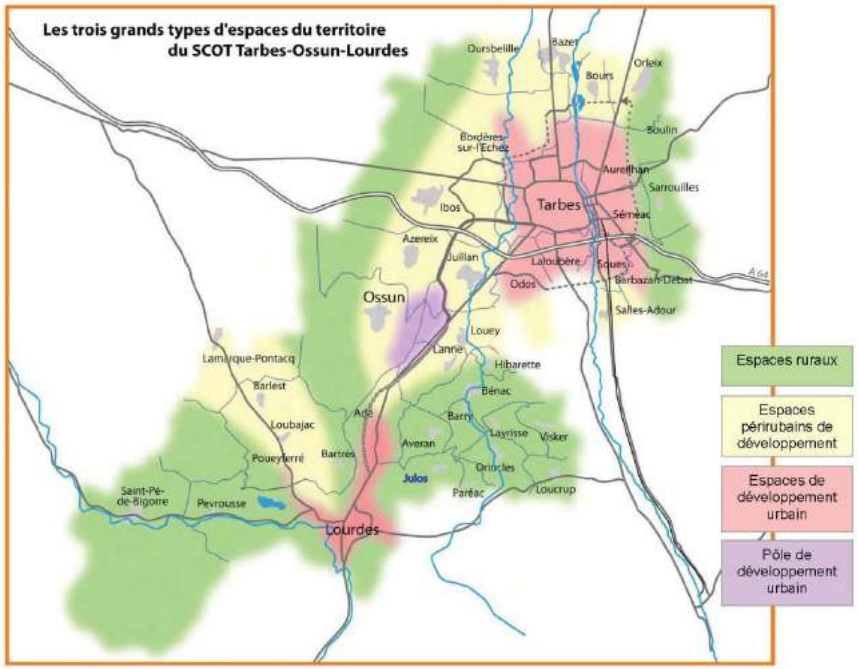


La commune de Séméac fait partie d'une zone agglomérée centrale (Tarbes et communes limitrophes) qui a pour vocation **l'accueil des 75 % des 10 000 habitants supplémentaires prévus à l'horizon 2025 dans le territoire du SCoT**.
Pour cela, 9 000 résidences principales devront être réalisées d'ici 2025 dans les espaces de développement urbain, soit une moyenne de 440-500 logements par an.
Pour atteindre cet objectif, les communes concernées devront miser sur la densification de leurs zones urbaines et la réhabilitation des logements vacants mais aussi sur la création de nouvelles zones à urbaniser.

- **Le PLH : Programme Local de l'Habitat**

Un Programme Local de l'Habitat a été approuvé le 17 mai 2013.
Le PLH s'adosse aux orientations définies par les différents documents élaborés ou en cours d'élaboration à l'échelle intercommunale avec lesquels il doit être compatible : SCoT Tarbes-Ossun-Lourdes, Plan de Déplacements Urbains (PDU) et Plan Climat Energie Territorial (PCET) du Grand Tarbes.

Le PLH a vocation à décliner et à préciser les priorités du SCoT en matière de développement de l'offre d'habitat (neuf / réhabilitation / quantitatif / qualitatif) en tenant compte des données du contexte (institutionnel / financier / règlementaire) et du diagnostic du PLH.

Trois typologies spatiales ont été dégagées par le SCOT :
- Espace de développement urbain ;
- Espaces de développement périurbain ;
- Espaces ruraux.

La **commune de Séméac** appartient pour partie à l'espace de **développement urbain**.
La Grand Tarbes inscrit son PLH dans la logique d'un « changement de modèle » en matière de développement avec l'urbanisme et l'habitat, de maitrise des consommations foncières, de confortation des pôles structurants de services, et de maillage territorial.

- **PLH et le développement durable :**

Chaque projet du PLH sera évalué en déclinant à la programmation les principaux principes de l'Approche Environnementale de l'Urbanisme. Ainsi, l'urbanisme devra être en cohérence avec les transports et les déplacements, une harmonie intercommunale sur la densité et l'étalement urbain devra être trouvée. La dimension énergétique et la problématique environnementale seront également à prendre en compte par les ménages et la collectivité.

- **Les enjeux prioritaires :**

- Connectique PLH / SCoT / PLU / PDU / PCET et autres schémas ;
- Foncier et territorialisation par commune ;
- Capacités de programmation neuf / réhabilitation et public / privé ;
- Publics cibles prioritaires (jeunes, personnes âgées, gens du voyage, précaires, …) ;
- Efficacité énergétique / approche environnementale de l'urbanisme ;
- Intérêt communautaire de l'habitat.

- **La prospective démographique :**

Le Grand-Tarbes assiste à une baisse des tailles des ménages (inférieure à 2 en moyenne) ainsi qu'à un vieillissement (plus de 30% ont 65 ans ou plus) entrainant une légère décroissance de la population (passant de 75 824 habitants en 2006 à 75 324 habitants en 2010). Cette variation est générée par la baisse continue de la population du centre urbain tarbais.
Par ailleurs, le Grand Tarbes comptera, en 2017, 76 250 habitants qui doit se traduire par la **production de 410 logements par an**.

- **Le développement et la territorialisation des logements du PLH :**

L'offre de logements à développer pendant la durée du PLH (6 ans) s'élève à 2 460 logements.

Ainsi, selon les typologies spatiales, précédemment énoncées, les principes d'urbanisation sont différents. Séméac se situant dans les espaces de développement urbain, son urbanisation doit se faire en complément du tissu urbain dans les limites fixées tout en préservant certaines coupures. De plus un projet d'ensemble devra être mené pour l'urbanisation des friches importantes. **La densité moyenne de l'urbanisation nouvelle doit être de 30log/ha**.
Cet objectif de production intègre la réalisation de logements sociaux, dans une perspective de mise en conformité avec les exigences de la Loi SRU. Ainsi, la part des logements sociaux dans l'offre nouvelle s'inscrira à hauteur de 25%, soit 102 log/ an, pour un total cumulé de 615 logements sur le territoire du Grand Tarbes. Ces 615 logements seront répartis en priorité en vue de compenser les déficits constatés sur certaines communes, dont Séméac, tout en respectant les capacités d'intégration. Pour la commune de Séméac, **93 logements locatifs sociaux devront être construis, afin d'atteindre 240 logements sociaux à l'horizon 2017**. Ces logements seront de préférence regroupés en petits unités (10 à 20 logements) ou proposés en habitat individuel compact. Au regard de la diminution de la taille des ménages, les nouveaux logements seront prioritairement des T2 ou T3.

- **Les orientations du PLH :**

- **Orientation 1** : **Renouveler**, renforcer le renouvellement urbain aux différentes échelles territoriales. Sur la Commune de Séméac, il apparait important d'envisager la conversion de friches artisanales et de poches de foncier de centralité qui sont identifiées.
- **Orientation 2 : Diversifier** l'offre d'habitat en privilégiant les polarités de l'agglomération.
- **Orientation 3 : Adapter** le logement aux étapes de la vie (séniors, handicapés, jeunes, gens du voyage, personnes en situation d'exclusion).

- **Orientation 4 : Anticiper** par la mise en place d'une stratégie foncière en faveur du logement aidé et du renouvellement urbain.

### 3.3. *L'AGENDA 21 : UNE DEMARCHE AU SERVICE DU DEVELOPPEMENT DURABLE*

La Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes a souhaité s'engager dans cette démarche volontaire afin de promouvoir la **mise en place de projets de développement durable** sur son territoire. Ce programme se décline au travers de différentes « fiches actions » qui identifient des potentialités et des actions à mener en matière de développement durable des territoires. Il est élaboré en concertation avec la population et les différents partenaires institutionnels afin d'établir un projet de développement commun et partagé. **70 projets, regroupés en 5 thématiques**, ont été mis en évidence. Le **programme d'action** est le suivant **:**

- **Economie, emploi et cohésion sociale :**
  - Mettre en place dans chaque territoire d'entreprises, un cahier des charges sur la qualité architecturale, urbaine et environnementale ;
  - Poursuivre et achever la réalisation du Parc d'activités des Pyrénées (Ibos) ;
  - Engager la réalisation de l'Ecoparc (Bordères) ;
  - Engager la réalisation du Parc de l'Adour (Soues) ;
  - Développer le très haut-débit dans les territoires d'entreprises ;
  - Construire une pépinière d'entreprises ;
  - Mettre en place une cellule d'accueil pour les entreprises ;
  - Construire la Maison Commune pour l'Emploi et la Formation ;
  - Pérenniser l'opération "RDV pour l'Emploi" ;
  - Mettre en œuvre l'opération collective urbaine de requalification et de modernisation des espaces commerciaux du quartier Nord et centre-est ;
  - Participer au programme de modernisation et de développement du pôle universitaire tarbais ;
  - Engager une réflexion sur une structure de recherche commune pour le pôle universitaire tarbais ;
  - Participer à la mise en œuvre du laboratoire de recherche PRIMES ;
  - Renforcer et aider au développement de filières locales ;
  - Participer à la mise en œuvre et au suivi du Contrat Urbain de Cohésion Sociale.

- **Mobilité - Déplacements :**
  - Elaboration et mise en œuvre du Schéma Directeur des Itinéraires Cyclables ;
  - Restructuration du réseau de transports collectifs Alezan ;
  - Etude pour la mise en place d'un syndicat mixte des transports ;
  - Participation aux études pour le développement des transports ferroviaires (Grands Projets Sud-ouest (GPSO) et dessertes) ;
  - Organisation de l'accessibilité du réseau de transports en commun pour les personnes à mobilité réduite ;
  - Mise en œuvre et suivi du protocole d'accord pour le réseau de voiries structurantes ;
  - Réalisation d'une étude sur le contournement Est de l'agglomération ;
  - Mise en œuvre des plans de déplacements spécifiques aux acteurs (piétons, écoles, entreprises, administrations, PMR) ;
  - Actions en faveur du covoiturage.

- **Attractivité du territoire :**
  - Poursuivre le programme de réhabilitation du Parc des Expositions de Tarbes par la création d'un centre de congrès ;
  - Poursuivre et améliorer la modernisation des piscines du Grand Tarbes ;

- Poursuivre la rénovation du Palais des Sports Quai de l'Adour à Tarbes ;
- Rénover le Théâtre des Nouveautés de Tarbes ;
- Aménagement du parcours muséographique et de l'accueil du public au Musée Massey de Tarbes ;
- Restructurer le Conservatoire à Rayonnement Départemental Henri Duparc de Tarbes ;
- Participer au programme pluriannuel de la scène nationale "Le Parvis" ;
- Valoriser la base de données" Voyage en Patrimoines" ;
- Créer un centre de ressources des chants polyphoniques ;
- Restructuration du site de l'Arsenal : réserves du musée Massey et Archives Municipales, Maison des Associations, pôle de restauration d'entreprises, Complexe multi sports, centre d'art contemporain, Place de l'Arsenal ;
- Réhabiliter les Haras de Tarbes ;
- **Achever les équipements sportifs du quartier Darré l'Eglise (Séméac) : construction d'une salle multisports** ;
- **Rénover le Centre Léo-Lagrange 5** (Fiche action n°37) ;
- Construire un espace omnisports pour les associations à Aureilhan ;
- **Développer les services de lecture publique de proximité : restructuration de la bibliothèque Albert Camus à Séméac** ;
- **Restructurer le pôle culturel Albert Camus à Séméac** ;
- Rénover un ancien bâtiment pour aménager une Maison des Associations à Bours ;
- Construire une salle multiculturelle à Soues ;
- Rénover le vieux village (Soues) ;
- **Poursuivre et achever l'Opération de Renouvellement Urbain (ORU) dans les quartiers Nord (Laubadère - Tarbes) et Bout du Pont (Tarbes, Aureilhan, Séméac)** ;

**Préservation et valorisation des ressources locales :**

- Faire des préconisations dans le cadre des PLU, du SCoT pour le PDU et les entrées d'agglomération ;
- Concevoir et mettre en œuvre la charte "patrimoine, paysages" des entrées du Grand Tarbes ;
- Renforcer l'offre de loisirs et détente existante à proximité des lacs de Soues et de Bours ;
- **Aménager les bords du canal de l'Alaric pour les loisirs et la promenade à Séméac** (Fiche action n°48) **;**
- Etudier le transfert de la compétence eau et assainissement ;
- Etre associé aux réflexions sur la thématique de l'eau au sens large du terme (eau potable, assainissement, rivières).

**Suivi - Evaluation - Exemplarité :**

- Concevoir et réaliser un document pédagogique et explicatif sur le développement durable et les gestes éco-citoyens ;
- Consacrer une rubrique sur le site Internet du Grand Tarbes aux programmes de développement (Convention Territoriale et Agenda 21) ;
- Compléter le plan de communication interne et externe sur le développement durable et l'Agenda 21 ;
- Constituer un conseil communautaire des Jeunes ;
- Définir des indicateurs, concevoir et diffuser des tableaux de bord des programmes de développement (Convention Territoriale et Agenda 21) ;
- Poursuivre les réunions citoyennes ;
- Sensibiliser, informer et former les élus et le personnel au développement durable ;
- Mettre en place une démarche « achats responsables » ;
- Réaliser un diagnostic thermique sur l'ensemble des bâtiments communautaires ;
- Mettre en place une politique d'éco - responsabilité (Tarbes) ;

- Améliorer les performances énergétiques de l'abattoir (Tarbes) ;
- Maîtriser la demande en électricité, eau, carburant...
- Optimiser la gestion des déchets au sein de la collectivité ;
- Poursuivre la politique d'acquisition de véhicules non polluants pour les transports collectifs ;
- Définir et mettre en œuvre la charte « qualité environnementale » ;
- Construire un projet global pour la petite enfance en HQE (Ibos) ;
- Construire un groupe scolaire en HQE (Bordères sur l'Echez) ;
- Créer une nouvelle crèche dans le respect du Développement Durable (Tarbes) ;
- Créer un groupe d'échanges d'expériences, notamment sur l'éco-responsabilité, au sein du Grand Tarbes avec l'ensemble des communes membres ;
- Participer aux projets européens de coopération territoriale (RIURB - IRREMIUM) ;

L'**Agenda 21** ne définit pas des orientations avec lesquelles le PLU devra être compatible. Néanmoins, ce projet de territoire ayant été élaboré par un collège d'élus et par les représentants de la population, le PLU prendra en compte les différentes actions et la démarche participative mise en place par l'Agenda 21.

## Action n°37 - Rénover le Centre Léo-Lagrange

**CALENDRIER :** 2010.

**OBJECTIF :** Conforter la fonction de centralité des communes en assurant le maintien d'une offre de proximité.

**DETAIL DE L'ACTION :** Ce centre sportif et culturel a été créé en 1956 à Séméac. A l'époque, il était le premier de ce type dans le département. Il a un impérieux besoin de rénovation (toiture, sanitaires, sols, sonorisation,…). La création de la salle de basket dans la zone de Darré l'Eglise va enfin permettre cette rénovation et une réorientation vers des activités plus culturelles et de loisirs du centre Léo Lagrange.

**Les objectifs de développement durable :**
- Aménager et équiper durablement ;
- Fédérer et développer les activités culturelles, sportives et de loisirs ;
- Accompagner la mutation des secteurs en difficulté.

**Les finalités de développement durable :**
- Changement climatique et atmosphère ;
- Cohésion sociale et solidarité ;
- Dynamique de développement responsable.

**ACTEURS :** Maître d'ouvrage : Commune de Séméac, Pilotage : Commune de Séméac, Coût Prévisionnel : 960 000 euros HT (Travaux: 800 000 euros HT; Maîtrise d'Œuvre: 160 000 euros HT).

## Action n°48 - Aménager les bords du canal de l'Alaric pour les loisirs et la promenade à Séméac

**CALENDRIER :** 2011 : Etudes 2012 : Travaux.

**OBJECTIF :** Valoriser les ressources territoriales.

**DETAIL DE L'ACTION :** C'est un projet ancien qui n'avait pas pu voir le jour à cause des contraintes de PPRI, en cours d'évolution. Il s'agit d'aménager le "Cami des moulins" (chemin des moulins) qui a vocation à se poursuivre sur les communes d'Aureilhan et de Barbazan-Debat. Cet aménagement serait complémentaire au Trait Vert et a pour objectif de permettre la découverte des milieux naturels "de proximité" et des utilisations de l'eau.

**Les objectifs de développement durable :**
- Protéger les paysages et les espaces naturels sensibles ;
- Aménager le territoire de manière équilibrée.

**Les finalités de développement durable :**
- Changement climatique et atmosphère ;
- Biodiversité, ressources et milieux ;
- Cohésion sociale et solidarité ;
- Dynamisme de développement responsable.

**LEXIQUE :** PPRN : Plans de Prévention des Risques Naturels.

**ACTEURS :** Maître d'ouvrage : Commune de Séméac, Pilotage : Commune de Séméac, Coût prévisionnel : 600 000 euros HT (Travaux : 500 000 euros HT; Maîtrise d' Œuvre : 100 000 euros HT).

# 4. ANALYSE DEMOGRAPHIQUE

## 4.1. LA CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE

Jusqu'en 1990, **la population de Séméac est en forte augmentation**. Néanmoins, elle n'a pas retrouvé sa population de 1968. En effet, alors que la population atteignait 5 122 habitants en 1968, **en 2008, elle en compte 4 950**, soit une baisse de 4%. Le recensement de 2012, obtenu après l'arrêt du PLU, fait apparaitre une baisse de la population. En effet, la commune a perdu 318 habitants en 4 ans.

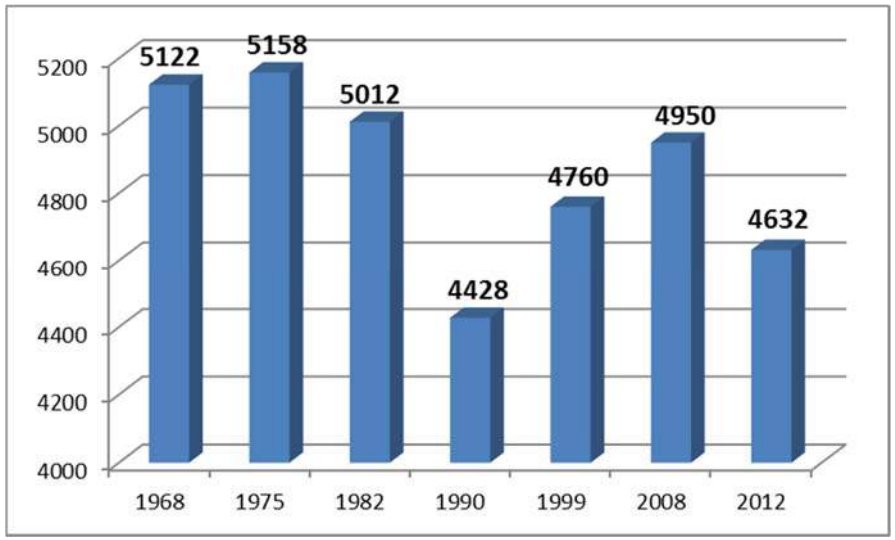


L'observation détaillée de l'évolution démographique de Séméac permet de distinguer quatre périodes :

- **de 1968 à 1975** : **une légère croissance**, la population passe de 5 122 habitants à 5 158 ;

- **à partir de 1975 et jusqu'en 1990** : **une baisse relativement importante**, notamment due à un solde migratoire fortement négatif ainsi qu'à un taux de natalité moindre. En l'espace de 15 ans, la population à Séméac passe de 5 158 habitants à 4 428, soit une baisse de 15% ;

- **de 1990 à 2008** : **la population est de nouveau en augmentation**. Elle passe d'un effectif de 4 428 habitants en 1990 à 4 950 en 2008, soit une hausse de près de 12%. Cette hausse est due à un solde migratoire positif sur l'ensemble de la période (+1,1 de 1990 à 1999 et +0,4 de 1999 à 2008) ainsi qu'un taux de natalité en augmentation. Cette dernière évolution traduit le dynamisme et l'attractivité croissante de l'agglomération tarbaise ;

- de 2008 à 2012 : une nouvelle **baisse de la population** due à un solde migratoire négatif (-1,8%). Le solde naturel reste nul. En 2012, la population est de 4 632 habitants. Cependant, la municipalité estime qu'en **2015 la population est de 4 900 à 5 000 habitants**.

| | 1968-1975 | 1975-1982 | 1982-1990 | 1990-1999 | 1999-2007 | 2007-2012 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| *Variation annuelle moyenne* | -0,1% | -0,4% | -1,5% | 0,8% | 0,4% | 1,8% |
| *due au solde naturel* | 0,0% | -0,2% | -0,4% | -0,3% | 0,0% | 0,0% |
| *due au solde migratoire* | 0,1% | -0,2% | -1,1% | 1,1% | 0,4% | -1,8% |
| *Taux de natalité (pour 1000)* | 10,8 | 8,1 | 7,0 | 8,7 | 9,2 | 7,6% |
| *Taux de mortalité (pour 1000)* | 10,9 | 10,5 | 11,3 | 11,6 | 9,2 | 7,4% |

## 4.2. L'ENVIRONNEMENT DEMOGRAPHIQUE

### × A L'ECHELLE DEPARTEMENTALE

Le département des Hautes-Pyrénées enregistre une évolution positive de sa population sur l'ensemble de la période de 1982 à 2007.

Concernant la période de 1982 à 1990, alors que le département enregistre une hausse de 1%, **Séméac connait une forte baisse de sa population** (-11,65%), notamment liée à un solde migratoire négatif (-1,1%).
Sur la période 1990-1999, Séméac connait **une forte croissance démographique (+7,50%)**, notamment expliquée par un solde migratoire positif (+1,1%). Néanmoins, cette hausse n'est pas généralisée à l'ensemble du territoire départemental puisque celui-ci connait une hausse moindre que sur la période précédente avec +0,23%.

De 1999 à 2007, Séméac connait la même évolution démographique que le département (respectivement 6,66% et 6,36%). Cette hausse importante est induite, à Séméac, par des indicateurs démographiques positifs (solde naturel, solde migratoire, taux de natalité).

### × *A L'ECHELLE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION*

**De 1982 à 1990, Séméac et la Communauté d'Agglomération connaissent une évolution démographique négative**. Néanmoins, celle enregistrée sur Séméac est nettement plus importante que celle ressentie au niveau de l'agglomération (respectivement -11,65% et -4,10%). Sur cette première période, au niveau démographique, Séméac est la commune la plus déficitaire de la Communauté d'Agglomération. En outre, les 2/3 des communes de l'agglomération connaissent une évolution positive (8 sur 12 en 2007).

**Sur la seconde période, de 1990 à 1999, Séméac connait une croissance démographique** d'une part positive (+7,50%) et, d'autre part, supérieure à celle de la Communauté d'Agglomération (-0,62%).

De 1999 à 2007, Séméac enregistre une croissance démographique positive et supérieure à celle de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes (+6,66% contre -0,07%).

D'une manière générale, l'ensemble des communes de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes voient leur population augmenter entre 1968 et 2007, à l'exception de Tarbes.

**Evolution comparative de la population**
**Grand Tarbes - Département des Hautes Pyrénées**

| *Commune* | *1982* | *1990* | *1999* | *2007* | *Evolution 1982/1990* | *Evolution 1990/1999* | *Evolution 1999/2007* |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| TARBES | 51 422 | 47 566 | 46 433 | 44 973 | -7,50% | -2,38% | -3,14% |
| BORDERES SUR L'ECHEZ | 3 712 | 3 893 | 3 556 | 4 024 | 4,88% | -8,66% | 13,16% |
| IBOS | 2 238 | 2 309 | 2 779 | 2 718 | 3,17% | 20,36% | -2,20% |
| ODOS | 2 854 | 3 287 | 3 285 | 3 247 | 15,17% | -0,06% | -1,16% |
| LALOUBERE | 1 333 | 1 296 | 1 358 | 1 842 | -2,78% | 4,78% | 35,64% |
| SOUES | 2 929 | 3 179 | 3 056 | 2 999 | 8,54% | -3,87% | -1,87% |
| SALLES ADOUR | 328 | 358 | 333 | 424 | 9,15% | -6,98% | 27,33% |
| ***SEMEAC*** | ***5 012*** | ***4 428*** | ***4 760*** | ***5 077*** | ***-11,65%*** | ***7,50%*** | ***6,66%*** |
| SARROUILLES | 468 | 526 | 548 | 571 | 12,39% | 4,18% | 4,20% |
| AUREILHAN | 7 590 | 7 454 | 7 453 | 7 616 | -1,79% | -0,01% | 2,19% |
| ORLEIX | 1 253 | 1 523 | 1 673 | 1 678 | 21,55% | 9,85% | 0,30% |
| BOURS | 547 | 602 | 715 | 729 | 10,05% | 18,77% | 1,96% |
| TOTAL Grand Tarbes | 79 686 | 76 421 | 75 949 | 75 898 | -4,10% | -0,62% | -0,07% |
| DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES | 227 922 | 224 759 | 222 673 | 228 591 | 1,00% | 0,23% | 6,36% |

## 4.3. LA COMPOSITION DE LA POPULATION

En 2008, la population de Séméac comptabilise **4 950 habitants dont 2 359 hommes et 2 591 femmes**.

Cet équilibre se retrouve globalement au niveau de toutes les tranches d'âge même si une observation détaillée permet de rendre compte d'un léger surnombre des hommes de 0 à 29 ans et d'une prédominance des femmes à partir de 45-59 ans.

La tranche d'âge la plus représentée est celle des 45-59 ans, avec 604 femmes et 520 hommes.

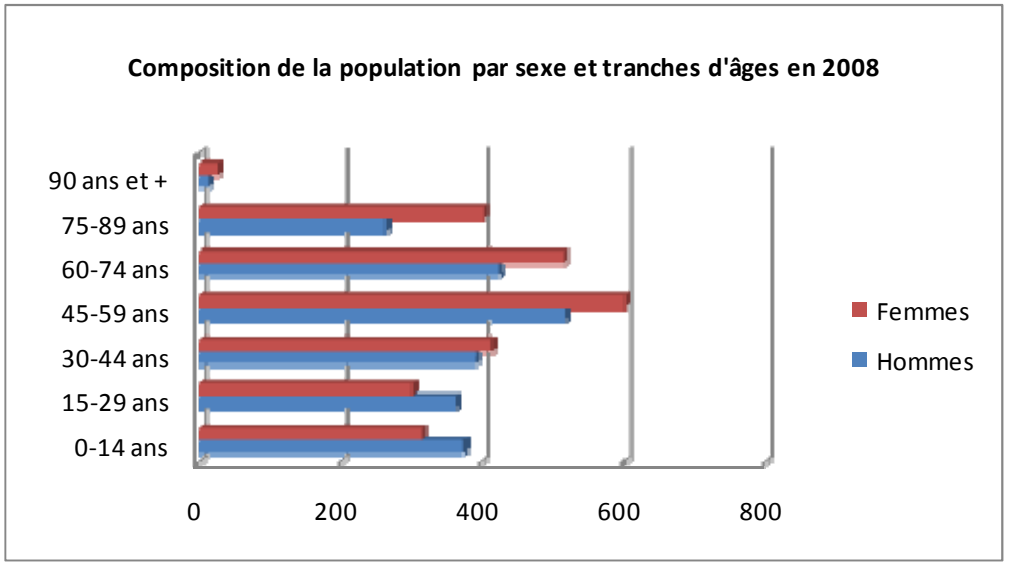


Concernant l'évolution de la population par tranches d'âges, entre 1999 et 2008, on observe une tendance à l'augmentation des plus de 45 ans, au détriment des personnes âgées de 44 ans et moins. Ainsi, on note une **tendance au vieillissement** de la population à Séméac.

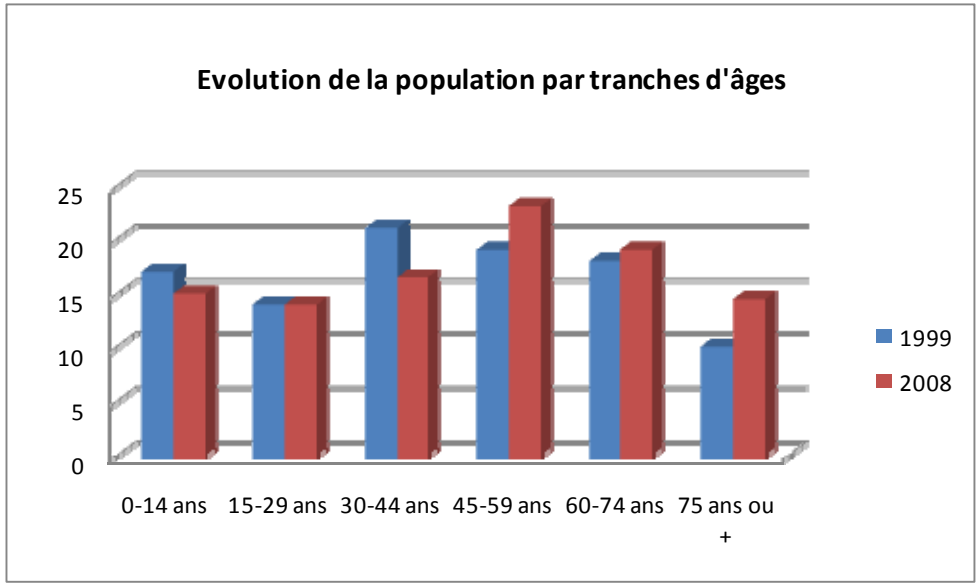


## 4.4. LA COMPOSITION DES MENAGES

En 2008, sur les 4 950 habitants de Séméac, sont recensés **2 283 ménages** dont 1 463 avec famille (64,1%) et 765 ménages d'une seule personne (33,5%).

**70,4% des ménages sont composés d'une ou deux personnes**.

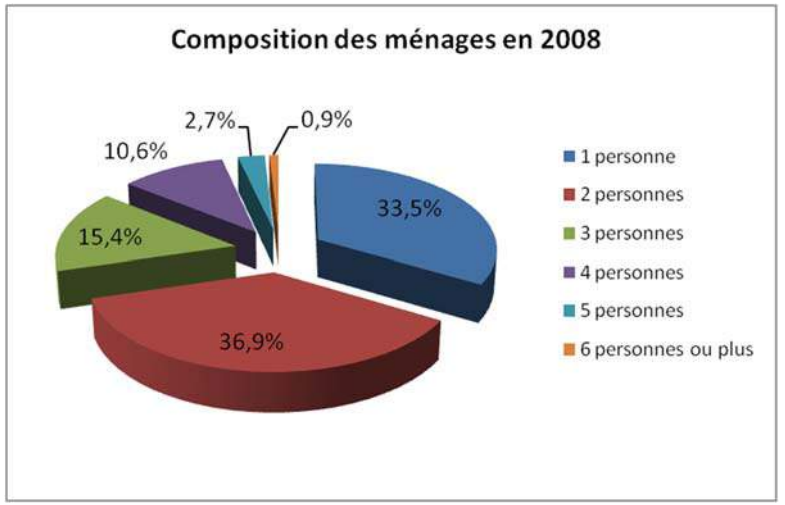

**Le nombre de ménages est en augmentation de 15% par rapport à 1999**. Les ménages d'une personne sont en forte hausse : +41%.

Au contraire, parmi les ménages avec famille (+4,20%), les couples avec enfant(s) sont en diminution : -5,20%. Néanmoins, dans les ménages avec famille, les familles monoparentales connaissent une augmentation importante avec une évolution positive de 16,70%.

En 2008, ce sont les ménages avec famille et notamment les couples sans enfant qui sont prédominants.

| Nombre de ménages | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | **2008** | **%** | **1999** | **%** | **Evolution** |
| **Ensemble** | **2 283** | **100** | **1 984** | **100** | **15,00%** |
| **Ménages d'une personne** | **765** | **33,5** | **540** | **27,2** | **41,00%** |
| - hommes seuls | 258 | 11,3 | 208 | 10,5 | 24,00% |
| - femmes seules | 507 | 22,2 | 332 | 16,7 | 52,70% |
| **Autres ménages sans famille** | **55** | **2,4** | **40** | **2** | **37,50%** |
| **Ménages avec famille(s)** | **1 463** | **64,1** | **1 404** | **70,8** | **4,20%** |
| dont la famille principale est : | | | | | |
| - un couple sans enfant | 689 | 30,2 | 624 | 31,5 | 10,40% |
| - un couple avec enfant(s) | 592 | 25,9 | 624 | 31,5 | -5,20% |
| - une famille monoparentale | 182 | 8 | 156 | 7,9 | 16,70% |

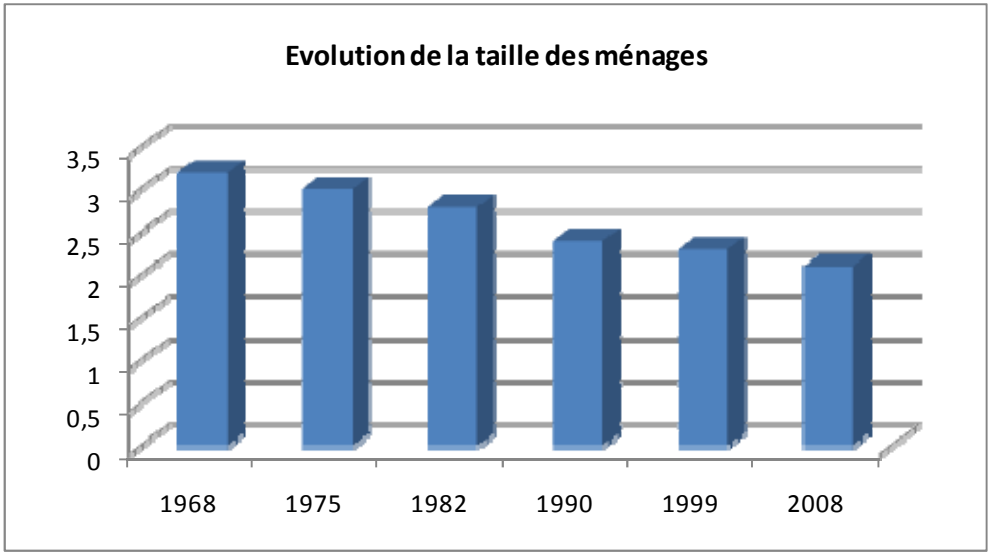


L'évolution de la taille des ménages à Séméac suit la tendance nationale, à savoir la **diminution**. En effet, alors qu'en 1968, un ménage comptait en moyenne 3,3 personnes, **en 2008**, il ne compte plus que **2,2 personnes**.

Ce phénomène permet en partie d'expliquer l'augmentation de 15% du nombre de ménages entre 2008 et 1999 à Séméac. Les ménages sont ainsi plus nombreux mais également plus petits à Séméac.

## 4.5. LA POPULATION ACTIVE

2 981 habitants de Séméac sont en âge de travailler. Parmi ceux-ci, sont comptabilisés 1 447 hommes et 1 534 femmes.
Ce sont ensuite 2 121 individus actifs, soit un **taux d'activité de 71,20%**. Le taux d'activité varie en fonction du sexe : les hommes ont un taux d'activité de 73,90% alors que pour les femmes, il atteint 68,90%.

Au sein de ces actifs, on retrouve 1 868 actifs ayant un emploi, soit un taux d'activité de 62,70%. Ce taux est légèrement plus important chez les hommes que chez les femmes (respectivement 64,70% et 60,80%).

| Activité et emploi de la population de 15 à 64 ans en 2008 | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | Population | Actifs | Taux d'activité | Actifs ayant un emploi | Taux d'emploi |
| Hommes | 1447 | 1068 | 73,90% | 936 | 64,70% |
| Femmes | 1534 | 1053 | 68,90% | 932 | 60,80% |
| Ensemble | **2981** | **2121** | **71,20%** | **1868** | **62,70%** |

A côté des 62,70% d'actifs ayant un emploi, sont recensés 8,5% de chômeurs, 12,40% de retraités, 9,40% d'étudiants, élèves ou stagiaires non rémunérés puis 7% d'autres inactifs.
Ainsi, près d'un tiers des actifs n'ont pas d'emploi et ceux-ci sont majoritairement composés de retraités ou d'étudiants.

**Population de 15 à 64 ans par type d'activité**

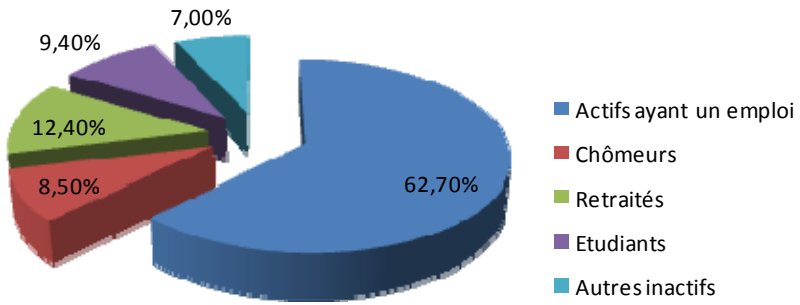


Concernant les **catégories socioprofessionnelles** présentes sur le territoire communal, **celle relative aux retraités est la plus importante** puisqu'elle concerne 34,70% des actifs.
Quatre catégories socioprofessionnelles sont ensuite d'importance semblable, il s'agit **des professions intermédiaires, des employés, des ouvriers ainsi que des autres actifs**.
En 2008, le territoire ne recense que 0,1% d'agriculteurs et 2,5% d'artisans, commerçants et chefs d'entreprise.

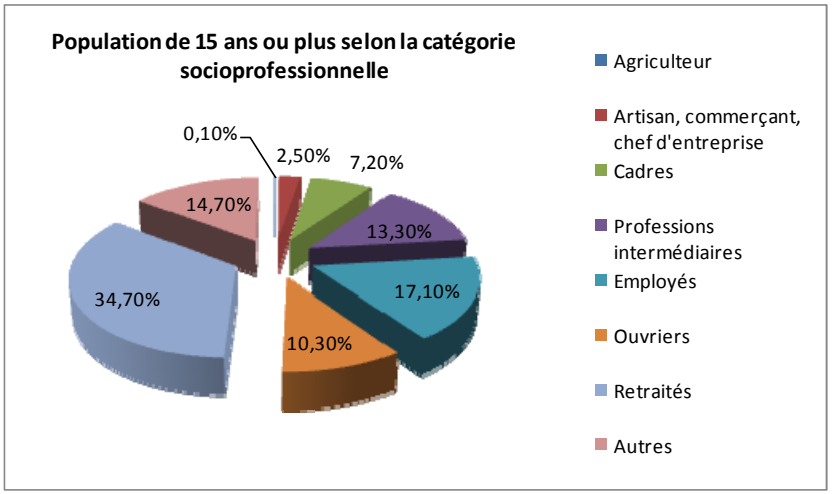


**Au 31 décembre 2010, il y avait 341 chômeurs à Séméac.** En 2008, au sens du recensement, il y avait 11,9% de chômage. Cela concernait 253 individus. Ainsi, le taux de chômage est en augmentation depuis 2009. Ce taux est en légère diminution par rapport à 1999 où il atteignait 12,5%.
Parmi les 253 chômeurs recensés en 2008, 47,7% des individus sont des femmes. Ainsi, le chômage semble toucher autant les hommes que les femmes.

Depuis 1999, le chômage est globalement en augmentation à Séméac. Malgré une baisse de 20% en 2009, il reprend dès 2010 avec une

augmentation de 67% par rapport à l'année précédente, passant ainsi de 203 chômeurs en 2009 à 341 en 2010.
Au 31 décembre 2010, on compte également 124 chômeurs de longue durée.

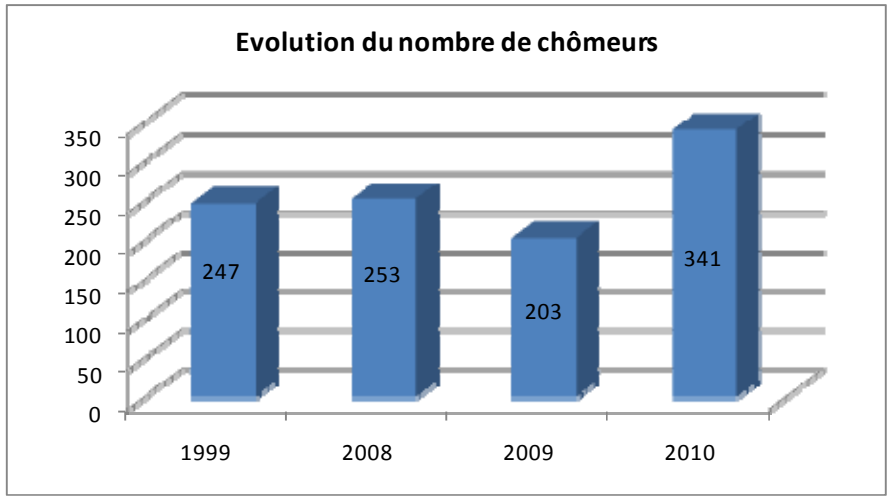


| Répartition des demandeurs d'emplois selon l'âge et le sexe au 31 décembre 2011 | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | Ensemble | % | Hommes | Femmes |
| 15-24 ans | 70 | 20,50% | 40 | 30 |
| 25-49 ans | 209 | 61,30% | 95 | 114 |
| 50 ans ou + | 62 | 18,20% | 25 | 37 |
| Ensemble | 341 | 100,00% | 160 | 181 |

## 4.6. LE REVENU DES MENAGES

En 2008, le **revenu net déclaré moyen à Séméac est de 23 052 €**. La commune fait ainsi partie des communes « intermédiaires » de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes. En effet, les revenus nets déclarés moyens des communes du Grand Tarbes oscillent entre 17 099€ pour Tarbes et 30 275€ pour Odos.

**43% des foyers de Séméac sont non imposables en 2008**, soit 0,3 points de pourcentage de plus qu'en 2006 (42,7% en 2006). 57% des foyers sont donc imposables.
En outre, le revenu net déclaré moyen à Séméac en 2008 est en augmentation de 2,7% par rapport à 2006.
Par ailleurs, **le revenu net déclaré moyen à Séméac est supérieur à la moyenne départementale** de 19 473€, tout comme le taux de foyers imposés (48,4% au niveau du département). En outre, l'évolution du revenu net déclaré moyen connait une hausse plus importante à Séméac qu'au niveau départemental (2,7% contre 0,9%).

| | Taux de foyers imposés | Evolution 2006 - 2008 (en points) | Revenu net déclaré moyen 2008 | Evolution 2006 - 2008 |
|---|---|---|---|---|
| Aureilhan | 47,00% | -0,9 | 19 957 | -1,20% |
| Bordères | 46,30% | 0,6 | 20 522 | -9,50% |
| Bours | 35,80% | -2,1 | 26 171 | 5,20% |
| Ibos | 42,20% | 2,8 | 24 026 | -1,80% |
| Laloubère | 37,00% | -0,6 | 26 372 | -0,20% |
| Odos | 34,70% | -0,6 | 30 275 | 1,50% |
| Orleix | 43,20% | -0,7 | 22 753 | -1,60% |
| Salles Adour | 40,70% | -3,1 | 25 724 | 10,00% |
| Sarrouilles | 36,30% | 1,8 | 25 931 | 1,10% |
| ***Séméac*** | ***43,00%*** | ***-0,3*** | ***23 053*** | ***2,70%*** |
| Soues | 47,10% | -1,6 | 19 733 | 2,00% |
| Tarbes | 55,40% | 0,7 | 17 099 | -0,20% |
| DEPARTEMENT | 51,60% | 0,2 | 19 473 | 0,90% |

D'après le fichier FILOCOM (fichier du logement communal) de 2007, 10 % des ménages à faibles revenus (revenus inférieurs à 60 % des plafonds HLM) sont locataires dans le parc HLM (13 % pour le département et 25 % pour la CAGT), 32 % des ménages à faibles revenus sont locataires dans le parc privé (32 % pour le département et 42 % pour la CAGT).

## 4.7. LA POPULATION SCOLARISEE

Le nombre de personnes scolarisées a diminué sur la commune entre 1999 et 2008, conséquence directe du vieillissement de la population sur la même période. C'est essentiellement la part des personnes scolarisées de 2 à 14 ans qui a fortement diminué.

| Scolarisation selon l'âge et le sexe en 2008 | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 2008 | | | | 1999 | | | |
| | Ensemble | Population scolarisée | Part de la population scolarisée en % | | Ensemble | Population scolarisée | Part de la population scolarisée en % |
| 2 à 5 ans | 147 | 127 | 86,4 | 3 à 5 ans | 169 | 141 | 83,4 |
| 6 à 14 ans | 482 | 480 | 99,6 | 6 à 15 ans | 578 | 573 | 99,1 |
| 15 à 17 ans | 193 | 181 | 93,8 | 16 à 18 ans | 151 | 145 | 96,0 |
| 18 à 24 ans | 306 | 148 | 48,4 | 19 à 24 ans | 192 | 94 | 49,0 |
| 25 à 29 ans | 169 | 7 | 4,1 | 25 ans ou plus | 3588 | 34 | 0,9 |
| 30 ans ou plus | 3 589 | 20 | 0,6 | | | | |
| **TOTAL** | **4 886** | **963** | **19,7** | **TOTAL** | **4678** | **987** | **21,1** |

## 4.8. BILAN

### ✕ *SYNTHESE*

- Une **forte croissance démographique** depuis 1990 (4 950 habitants en 2008) due à l'attractivité du territoire.
- Une population équilibrée mais une **tendance au vieillissement**.
- Une **diminution de la taille moyenne des ménages** (2,2 personnes par ménage en 2008) due au desserrement des familles.
- Un revenu net déclaré moyen faisant partie des communes « intermédiaires » de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes.

### ✕ *ENJEUX*

- Maintenir la croissance démographique actuelle.
- Accueillir de jeunes ménages sur le territoire communal.
- Anticiper le desserrement des ménages par la production de nouveaux logements de petite taille.
- Conserver et pérenniser les emplois présents sur le territoire communal.

# 5. L'HABITAT

## 5.1. LES CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS

### × L'EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS

Depuis le recensement de 1968, **le nombre de logements n'a cessé d'augmenter** sur la commune de Séméac pour atteindre en 2008, 2 478 résidences.
**Entre 1990 et 2008**, le parc de logements a connu une forte progression avec un taux de croissance de **24,7%,** soit une moyenne d'environ **27 nouveaux logements par an**.

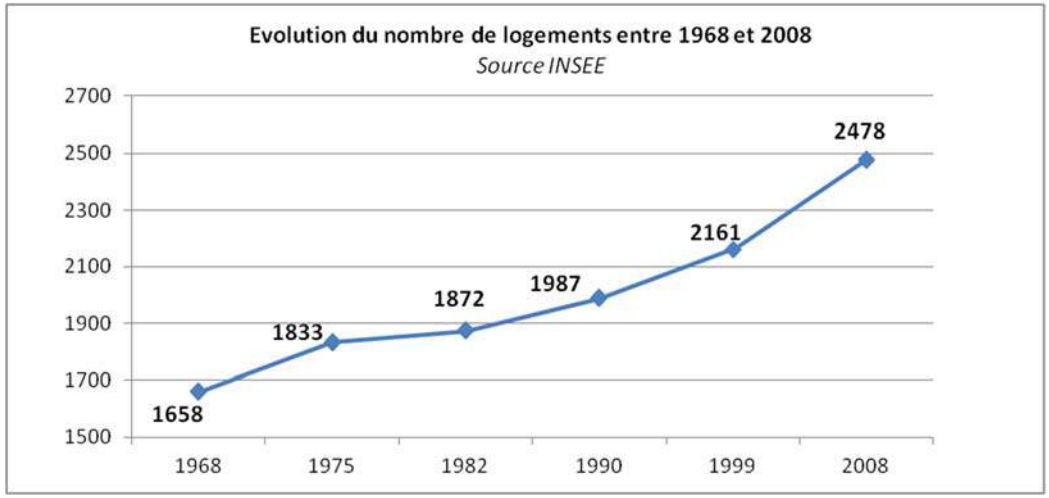


Il est important de noter que les dynamiques immobilières n'ont pas évolué de la même manière que la démographie communale. En effet, alors que l'évolution de la population était négative entre 1975 et 1990, l'évolution du nombre de logements neufs restait positive.

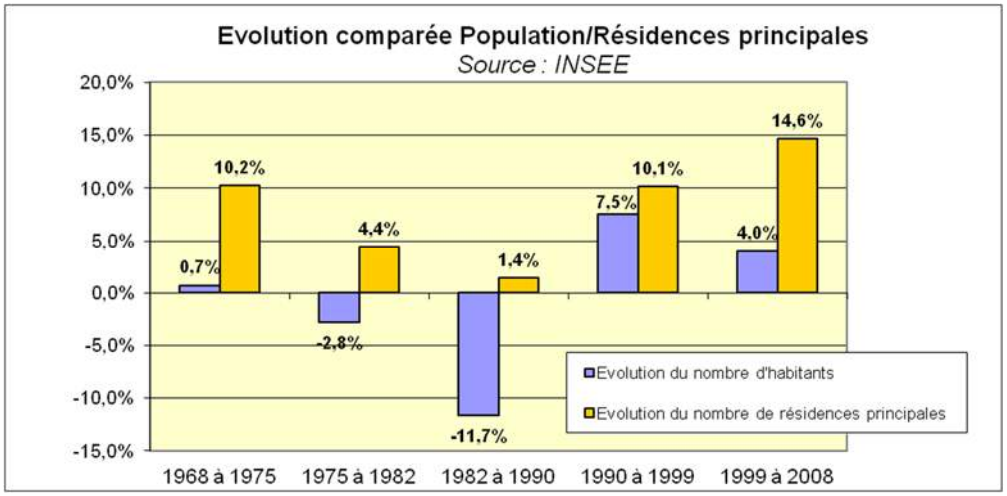


Il est possible d'identifier plusieurs phases caractéristiques :

- Entre 1975 et 1990, le taux de croissance du parc de logements a suivi la baisse du nombre d'habitants. Toutefois, le **rythme de construction est resté positif** alors que le taux de croissance de la population atteignait son minimum : -11,7% entre 1982 et 1990 ;

- Sur la période de 1990 à 1999, la population augmente de 7,5% ainsi que le rythme de constructions, passant à nouveau au-delà des 10 %.

- Enfin, entre 1999 et 2008 ; la croissance de la population ralentit (4%) tandis que le **rythme de constructions augmente encore très fortement** (14,6%).

Il existe donc un écart important entre les dynamiques immobilières et démographiques. Ceci peut être notamment lié à la **diminution de la taille moyenne des ménages** (liée au phénomène de décohabitation parents-enfants, aux familles monoparentales,…) qui maintient un rythme de construction positif bien que la population diminue.

### × *LA COMPOSITION DU PARC*

Le nombre de **résidences principales** n'a cessé d'augmenter depuis 1968. En 2008, leur part atteint **91,9 % du parc de logements**, soit environ **2 278 résidences**.

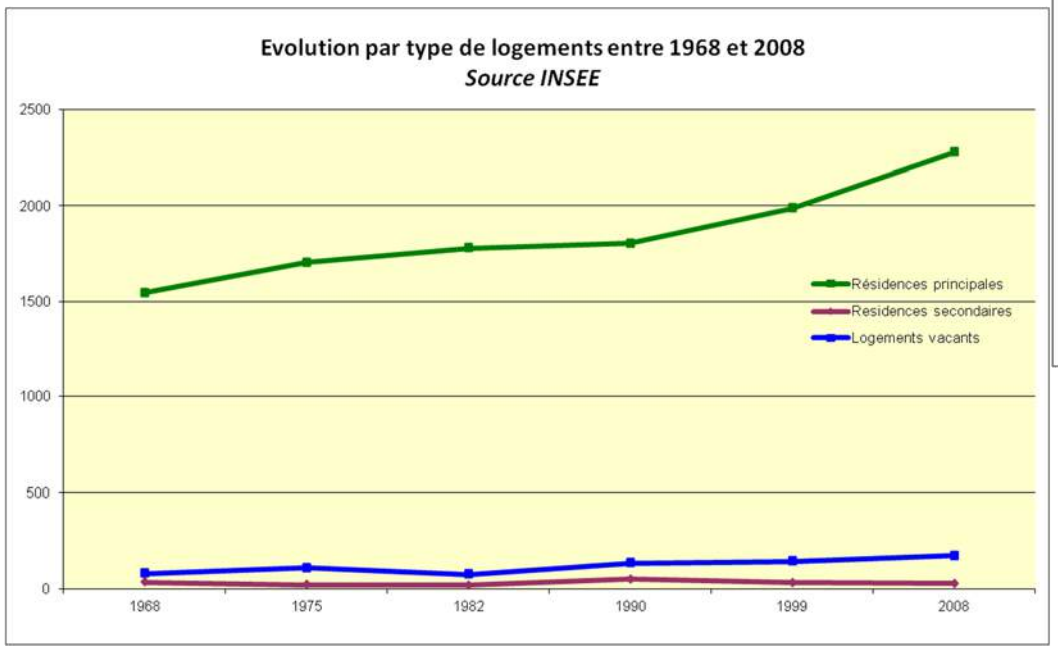


| Composition du parc selon les types de logements | | | |
|---|---|---|---|
| Type des logements | 2008 | | Evolution de 1999 à 2008 |
| | Nombre | % | |
| Résidences principales | 2278 | 91,90% | 14,60% |
| Résidences secondaires et logements occasionnels | 28 | 1,10% | -12,50% |
| Logements vacants | 173 | 7,00% | 21,80% |
| Ensemble | 2478 | 100,00% | 14,70% |

*Source : INSEE*

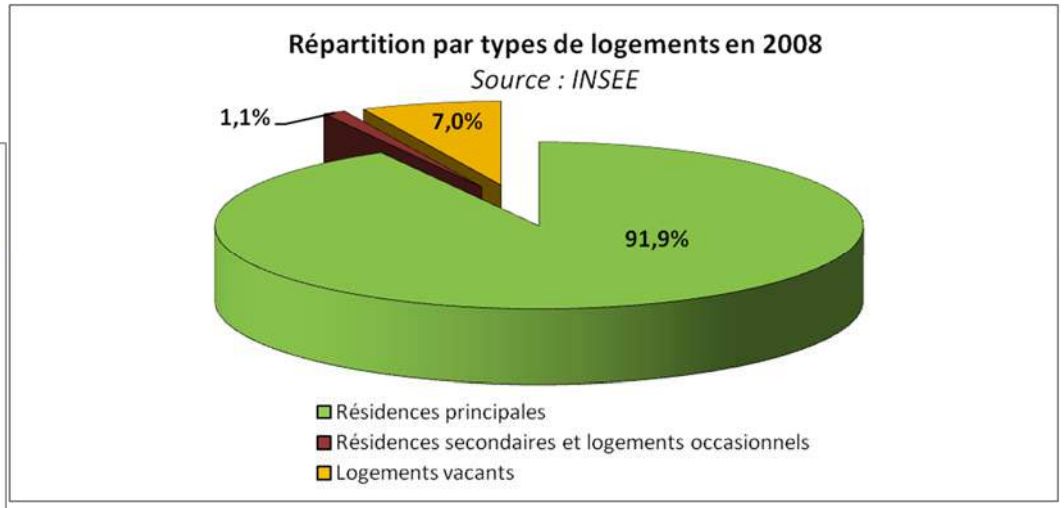


En 2008, la commune **comptait 28 résidences secondaires** ainsi que **173 logements vacants**, ce qui représente **8,10 % du parc immobilier**.
Il est important de noter que la vacance est en augmentation depuis 1982. Entre 1999 et 2008, c'est la proportion de logements qui a enregistré la plus forte progression : plus de 21 % ; soit une hausse de 31 logements supplémentaires.

La part des **résidences secondaires** est très faible dans le parc immobilier. En 2008, elles ne représentent que **1,1 % de l'ensemble des résidences**.

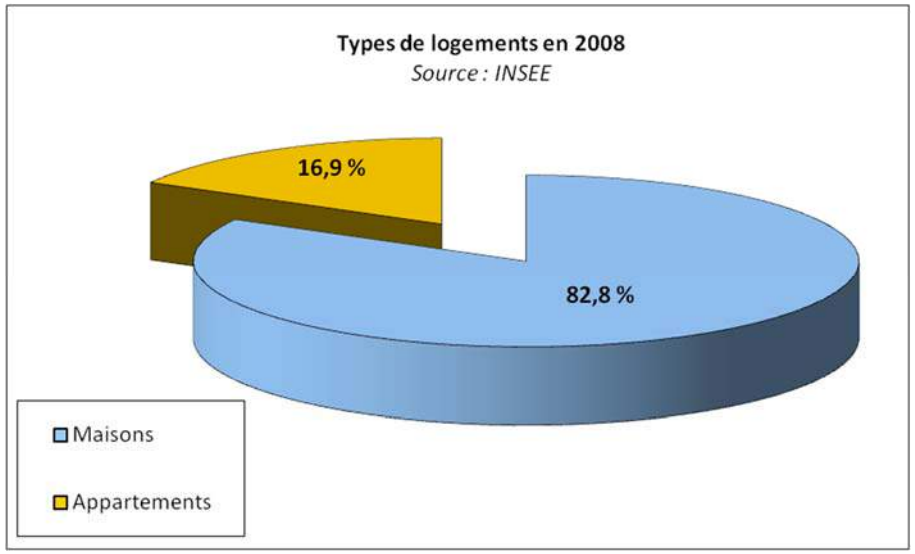


En 2008, l'**habitat individuel est largement dominant** sur la commune : 82,8% des logements sont des maisons pour seulement 16,9% d'appartements.
De plus, le nombre de maisons est en forte progression et enregistre une hausse de 19% entre 1999 et 2008 tandis que le nombre d'appartements n'augmente que de 5% pendant cette même période.
Cette augmentation impacte, d'une part, le paysage de Séméac, puisqu'elle est à l'origine d'une forte consommation des espaces ruraux de la commune, et d'autre part, la gestion et l'organisation des équipements : elle implique la création de nouveaux réseaux (routes, assainissement, eau potable, électricité…).

| | 2008 | % | Evolution 1999-2008 |
|---|---|---|---|
| **Maisons** | 2 052 | 82,8% | 19,0% |
| **Appartements** | 419 | 16,9% | 5,0% |

*Source : INSEE*

### × *LE RYTHME DE CONSTRUCTION*

Le parc de logements est assez ancien avec plus de **63,1% des logements construits avant 1974**.
En effet, 1 392 résidences principales ont été construites entre 1949 et 1974. C'est notamment l'habitat individuel qui s'est développé de manière conséquente avec plus de 85% des constructions réalisées sur cette période.

| Résidences principales en 2008 selon la période d'achèvement | | |
|---|---|---|
| | **Nombre** | **%** |
| **Résidences principales construites avant 2006** | **2 205** | **100** |
| Avant 1949 | 509 | 23,1 |
| De 1949 à 1974 | 883 | 40 |
| De 1975 à 1989 | 394 | 17,9 |
| De 1990 à 2005 | 419 | 19 |

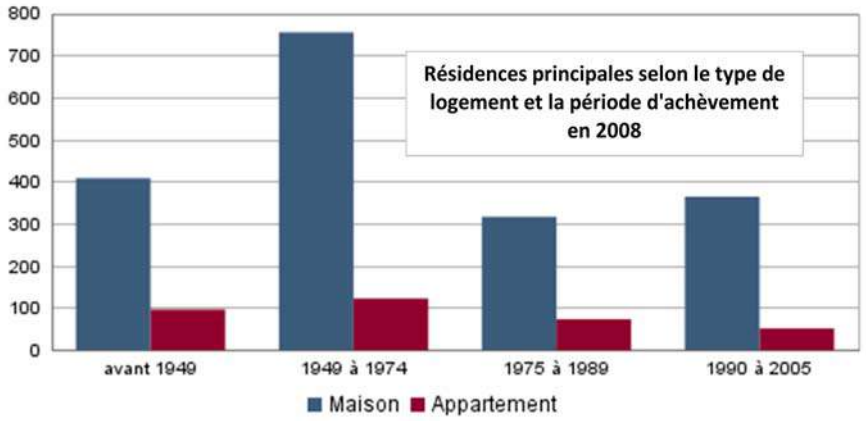

Le rythme de construction a ensuite fortement ralenti. Entre 1975 et 1989, la variation annuelle de construction de logements s'est stabilisée autour de +0,9 %. Depuis 1990, le rythme de construction augmente parallèlement à la croissance démographique, ce qui s'explique par le **phénomène de périurbanisation**.

### × *LES CARACTERISTIQUES DES RESIDENCES PRINCIPALES*

- **Taille des résidences principales**

Les **logements de grandes tailles** (T4 et plus) **sont les plus nombreux** sur la commune de Séméac. Ils représentent près de 82 % du parc soit près de 1 881 logements.
A l'inverse, les petits logements sont largement minoritaires sur la commune avec seulement 0,6% de T1 et 4,2% de T2.

**Résidences principales en 2008 selon le nombre de pièces**

| | Nombre | % | Evolution 1999-2006 |
|---|---|---|---|
| 1 pièce | 13 | 0,6% | -13,3% |
| 2 pièces | 96 | 4,2% | -11,1% |
| 3 pièces | 287 | 12,6% | -7,7% |
| 4 pièces | 705 | 31,0% | 1,6% |
| 5 pièces ou plus | 1176 | 51,6% | 36,9% |
| Ensemble | 2278 | 100,0% | 14,6% |

*Source : INSEE*

Le nombre de très petits logements enregistre un taux de croissance négatif de -13,3 % sur la période 1999-2008. A l'inverse, les résidences principales de 5 pièces ou plus ont connu sur la même période, une progression significative, de l'ordre de 36,9 %. La **construction de logements de grande taille est donc importante à Séméac**, notamment en maisons individuelles.

- **Occupation des résidences principales :**

| Nombre de personnes du ménage | Nombre de pièces du logement | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 1 pièce | 2 pièces | 3 pièces | 4 pièces | 5 pièces | 6 pièces ou plus | TOTAL |
| 1 personne | 0,5% | 3,5% | 6,3% | 11,5% | 7,1% | 4,6% | 33,4% |
| 2 personnes | 0,0% | 0,7% | 4,2% | 11,6% | 12,4% | 8,1% | 37,1% |
| 3 personnes | 0,0% | 0,0% | 1,7% | 4,3% | 4,0% | 4,9% | 14,9% |
| 4 personnes | 0,0% | 0,0% | 0,4% | 3,0% | 4,0% | 3,0% | 10,4% |
| 5 personnes | 0,0% | 0,0% | 0,1% | 0,5% | 1,1% | 1,3% | 2,9% |
| 6 personnes ou plus | 0,0% | 0,0% | 0,0% | 0,1% | 0,3% | 0,4% | 0,8% |
| **TOTAL** | 0,5% | 4,2% | 12,7% | 31,0% | 28,9% | 22,3% | 100% |

*Source : INSEE*

| | |
|---|---|
| 1,4% | Logements sur occupés |

| | |
|---|---|
| 73,5% | Logements sous-occupés |

En 2008, **73,5 % du parc de résidences principales est sous-occupé**. 29,5% des ménages sont composés d'une personne et habitent dans un logement de 3 pièces et plus, et 32,1 % des ménages sont composés de 2 personnes et vivent dans des grands logements (de 4 pièces et plus). Seulement **1,4 % du parc immobilier est sur occupé**.

Ce constat est la résultante de la présence d'une majorité de grands logements sur la commune (les plus de 5 pièces sont les plus nombreux), alors que **85,4 % des ménages sont constitués de moins de 4 personnes**.

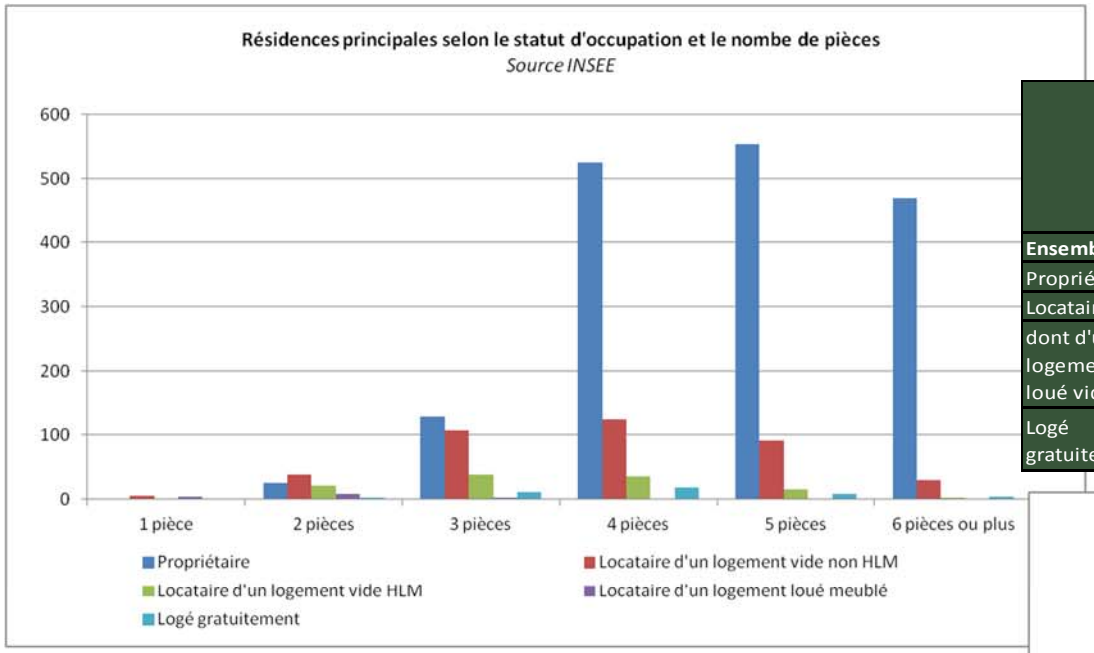


- **Statut d'occupation des résidences principales :**

| | 2008 | | | | 1999 | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Nombre | % | Nombre de personnes | Ancienneté moyenne d'emménagement (année(s)) | Nombre | % | Evolution 1999 - 2008 |
| **Ensemble** | **2278** | **100** | **4899** | **20** | **1987** | **100** | **14,60%** |
| Propriétaire | 1704 | 74,8 | 3681 | 25 | 1389 | 69,9 | **22,70%** |
| Locataire | 528 | 23,2 | 1127 | 7 | 506 | 25,5 | **4,30%** |
| dont d'un logement HLM loué vide | 114 | 5 | 267 | 7 | 87 | 4,4 | **31,00%** |
| Logé gratuitement | 45 | 2 | 90 | 15 | 92 | 4,6 | **-28,20%** |

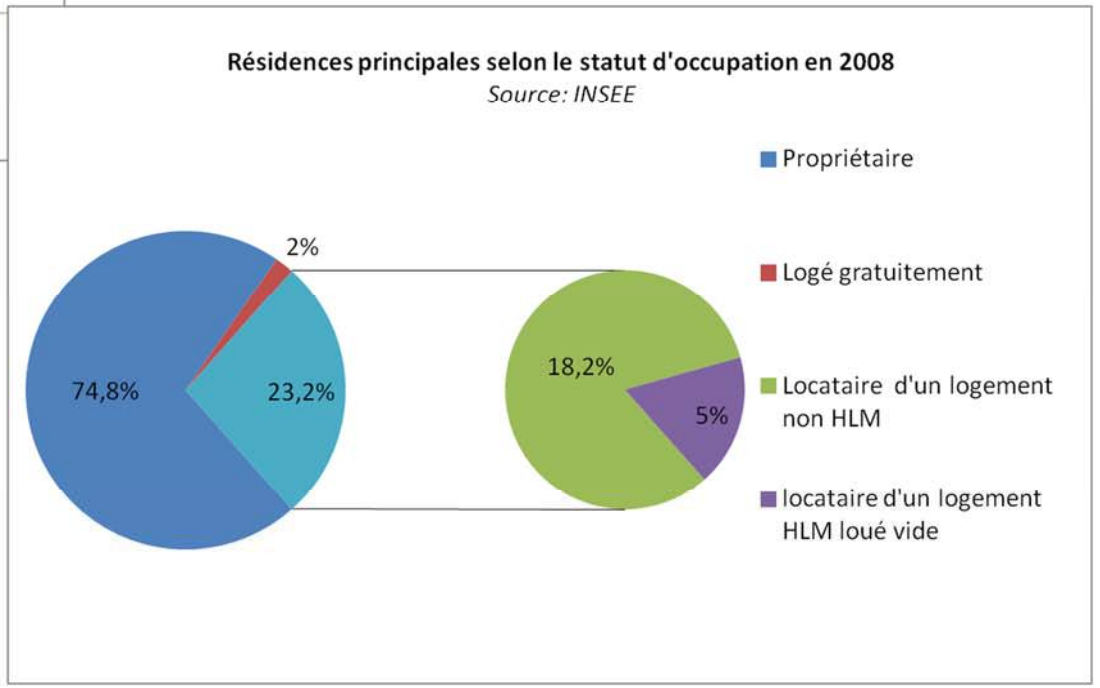


**Les grands logements sont pour l'essentiel occupés par des propriétaires** (à 96% pour les logements de 6 pièces ou plus et à 82 ,7% pour les 5 pièces). La demande en accession à la propriété est largement majoritaire dès lors que le logement possède 4 pièces ou plus.

**Les petits logements sont eux occupés par des locataires** dans 92,3% des cas pour les T1, et dans 69,8% des cas pour les T2. La demande en locatif de biens meublés n'est conséquente que pour des petits logements de type 2.
Enfin, les logements locatifs HLM sont essentiellement des logements de 3 pièces (33,3% de l'offre HLM) et de 4 pièces (30,7 % de l'offre).

En 2008, **74,8 % des ménages sont propriétaires de leur logement** contre **23,2 % qui en sont locataires**. Entre 1999 et 2008, la part des propriétaires augmente fortement (+22,7%) tandis que la part des locataires n'augmente que de 4,3%.

La croissance de la part des locataires est notamment très marquée dans le locatif social : en 2008 la proportion des locataires d'un logement HLM a augmenté de 31% par rapport à 1999. Selon l'INSEE, en 2008, la commune compte **114 logements HLM** pour un total de 2 278 résidences principales, soit **5% du parc** contre 4,4% en 1999. Ce niveau est 3 fois plus faible que celui de la moyenne de l'agglomération tarbaise.

| Répartition des résidences principales par statut d'occupation | | |
|---|---|---|
| | **Séméac** | **CAGT** |
| Propriétaires occupants | 72% | 50% |
| Locatif privé | 20% | 33% |
| Locatif HLM/SEM | 5% | 14% |
| Autre | 3% | 3% |

*Source : FILOCOM 2007*

**L'état du parc de logements sociaux au 1er janvier 2013** (réalisé par la Direction Départementale du Territoire) fait apparaitre un total de **160 logements sociaux**. De plus, dans la ZAC « Lanne Darré »,39 logements sociaux doivent être réalisés et un projet, rue Pasteur, prévoit la construction d'environ 20 logements sociaux supplémentaires.

La commune n'est pas en conformité avec les objectifs de la loi SRU, puisqu'elle n'atteint pas le seuil des 20%, mais la part de logements sociaux augmente régulièrement depuis quelques années.

| Etat du parc de logements sociaux au 1er janvier 2011 | | | |
|---|---|---|---|
| | **Logements HLM** | **Autres logements conventionnés** | **Logements SEM** |
| **OPH Hautes-Pyrénées** | 129 | / | / |
| **SEMI de Tarbes** | / | / | 4 |
| **Personne physique** | / | 34 | / |

*Source : DDT65*

- ***LE PARC DE LOGEMENTS VACANTS***

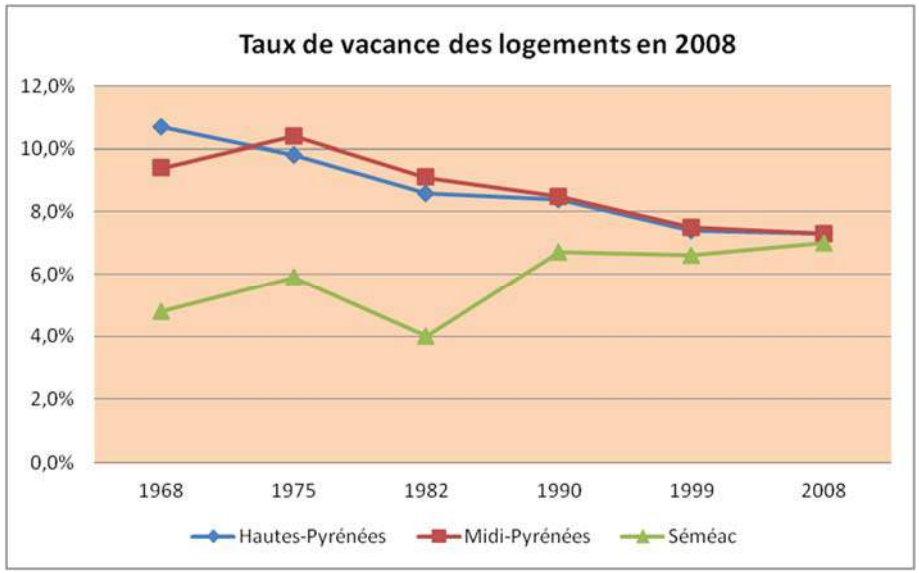


Dans la commune de Séméac, la part des logements vacants est restée assez faible jusqu'en 1982, date à laquelle elle atteint son minimum, soit 4% du parc immobilier.

Depuis 1975, les taux de vacance régionaux et départementaux sont en baisse constante. A l'inverse, à Séméac, **la vacance a augmenté depuis 1982**. La part des logements vacants est aujourd'hui de l'ordre de 7 %.

La vacance concerne principalement le parc ancien : **76 % des logements vacants ont été construit avant 1975**.

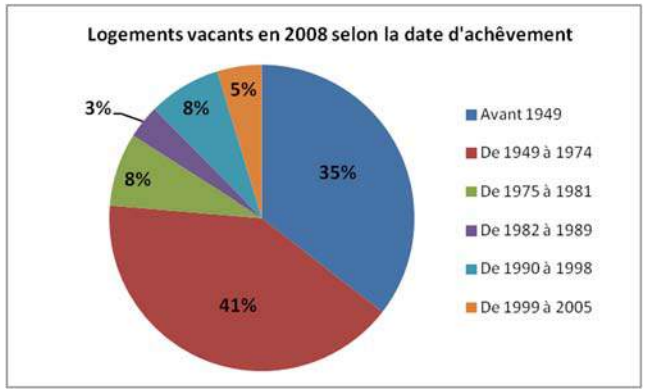

## 5.2. ANALYSE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS EN VIGUEUR

### × BILAN DE LA CAPACITE D'URBANISATION :

Le Plan d'Occupation des Sols, qui a fait l'objet d'une révision générale le 29 janvier 1998, ne définit aucun objectif de développement démographique et de capacités d'accueil.

En 1998, les zones naturelles à ouvrir à l'urbanisation ou les espaces disponibles en zone U représentaient une **surface de 123,74 hectares dont 48,06 ont été urbanisés**. Il est important de noter que parmi des 123,74 hectares disponibles**, 11,46 ont été rendus inconstructibles de par un classement en zone d'expansion des crues du PPR**.

En 2011, la capacité d'urbanisation dans les secteurs 1NA et les espaces interstitiels situés en zone U (secteurs à vocation d'habitat) est faible. Elle est de l'ordre de 33,06 hectares.
La capacité d'urbanisation dans les zones à vocation d'activités (zones 2NA ou Ui) reste relativement importante (31,16 hectares). Ces espaces libres se situent au niveau du projet de ZAC « Parc de l'Adour Séméac-Soues ».

**EVOLUTION DES ZONES A URBANISER ENTRE 1998 ET 2011 (en ha)**

| | ZONAGE | SUPERFICIE DISPONIBLE EN 1998 | SUPERFICIE URBANISEE ENTRE 1998 ET 2011 | SUPERFICIE EN COURS D'URBANISATION | SUPERFICIE IMPACTEE PAR LE PPR (à déclasser, zone N ou A) | CAPACITE D'URBANISATION EN 2011 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| HABITAT - MIXTE | 1NA | 59,41 | 21,56 | 9,79 | 4,80 | 23,26 |
| | ZAC HABITAT | 15,36 | 9,10 | | 4,09 | 2,17 |
| | UA | 0,97 | 0,14 | | | 0,83 |
| | UB | 8,95 | 3,17 | 0,36 | 0,43 | 4,99 |
| | UC | 1,81 | | | | 1,81 |
| | **TOTAL** | **86,50** | **33,97** | **10,15** | **9,32** | **33,06** |
| ACTIVITES ECONOMIQUES | 2NA | 30,25 | 0,79 | 1,53 | 1,30 | 26,63 |
| | Ui | 6,99 | 1,62 | | 0,84 | 4,53 |
| | **TOTAL** | **37,24** | **2,41** | **1,53** | **2,14** | **31,16** |

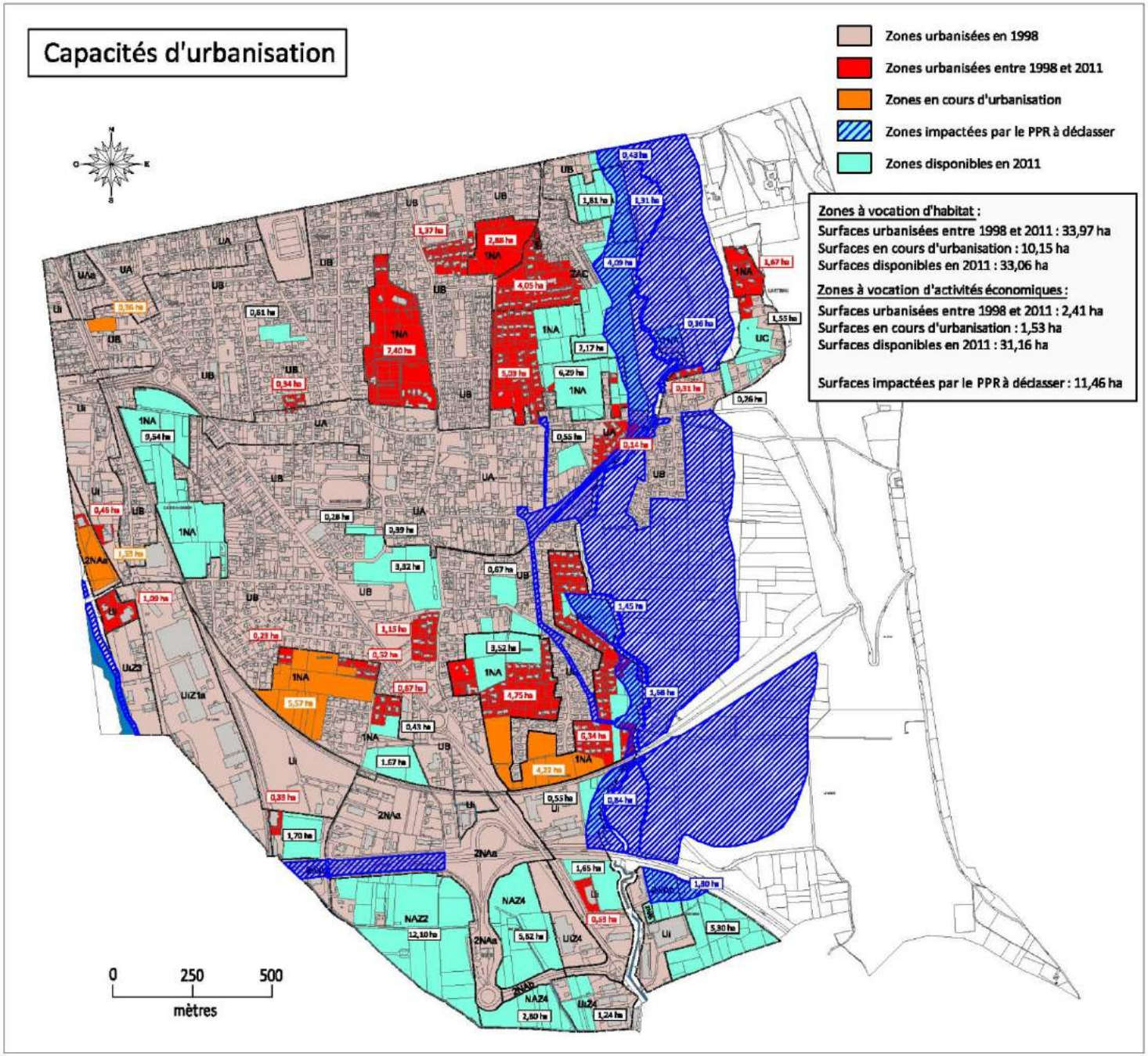
Capacités d'urbanisation
Zones urbanisées en 1998
Zones urbanisées entre 1998 et 2011
Zones en cours d'urbanisation
Zones impactées par le PPR à déclasser
Zones disponibles en 2011
Zones à vocation d'habitat :
Surfaces urbanisées entre 1998 et 2011 : 33,97 ha
Surfaces en cours d'urbanisation : 10,15 ha
Surfaces disponibles en 2011 : 33,06 ha
Zones à vocation d'activités économiques :
Surfaces urbanisées entre 1998 et 2011 : 2,41 ha
Surfaces en cours d'urbanisation : 1,53 ha
Surfaces disponibles en 2011 : 31,16 ha
Surfaces impactées par le PPR à déclasser : 11,46 ha
0
250
500
mètres

## ✖ *LES REGLES D'URBANISME :*

**PRINCIPALES REGLES D'URBANISME**

| Zone | Nature | Terrains | Implantation | Limites séparatives | Emprise au sol | Hauteur | Espaces libres | COS | *OBSERVATIONS* |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **UA** | Zone centrale dense et ancienne en ordre continu | néant | - à l'alignement | - en limites séparatives | néant | 10 m | néant | néant | *- Aucune prescription architecturale* |
| **UAa** | Zone centrale dense et ancienne en ordre continu | néant | - à l'alignement | - en limites séparatives | néant | 13 m | néant | néant | *- Aucune prescription architecturale* |
| **UB** | Zone à vocation d'habitat sous forme pavillonnaire | néant | - à l'alignement ou minimum de 5 m | - en limites séparatives ou à une distance ≥ 3 m | néant | 7m | néant | 0,5 | *- Aucune prescription architecturale*<br>*- La hauteur autorisée ne favorise pas la densité* |
| **UC** | Zone à vocation d'habitat sous forme pavillonnaire (moins dense) | néant | - à l'alignement ou minimum de 5 m | - en limites séparatives ou à une distance ≥ 3 m | néant | 7m | néant | 0,35 | *- Aucune prescription architecturale*<br>*- La hauteur autorisée ne favorise pas la densité* |
| **Ui** | Zones d'activités industrielles, artisanales et commerciales | néant | - minimum de 5 m | - à une distance ≥ 5 m | néant | 16 m | néant | néant | *- Absence d'emprise au sol et de COS* |
| **UiZ1** | Zones d'activités industrielles (Alstom) | néant | - minimum de 5 m | - à une distance ≥ 5 m | 50% | 16 m | néant | néant | |
| **UiZ4** | Zones d'activités commerciales, artisanales et de services | néant | - minimum de 5 m | - à une distance ≥ 5 m | 50% | 16 m | 15% | néant | |
| | | | | | | | | | |
| **1NA** | Zone à urbaniser court terme | néant | - à l'alignement ou minimum de 5 m | - en limites séparatives ou à une distance ≥ 3 m | néant | 7m | néant | 0,35 | *- Aucune prescription architecturale*<br>*- La hauteur et le COS ne favorisent pas la densité*<br>*- Pas de schéma d'aménagement d'ensemble* |
| **2NA** | Zone à urbaniser court terme à vocation d'activités | néant | - minimum de 5 m | - à une distance ≥ 5 m | néant | 16 m | néant | néant | *- Absence de COS*<br>*- Pas de schéma d'aménagement d'ensemble* |
| **NAZ1** | Zone à urbaniser court terme à vocation d'activités | néant | - minimum de 5 m | - à une distance ≥ 5 m | 50% | 16 m | néant | néant | |
| **NAZ2** | Zone à urbaniser court terme à vocation d'activités | néant | - minimum de 5 m | - à une distance ≥ 5 m | 30% | 16 m | 8% | néant | |
| **NAZ4** | Zone à urbaniser court terme à vocation d'activités | néant | - minimum de 5 m | - à une distance ≥ 5 m | 50% | 16 m | 15% | néant | |
| | | | | | | | | | |
| **NC** | Zone agricole | néant | néant | - à une distance ≥ 3 m | néant | 16 m | néant | néant | *- Peu de règles* |
| | | | | | | | | | |
| **ND** | Zone naturelle | néant | - minimum de 5 m | - à une distance ≥ 3 m | néant | néant | néant | néant | *- Peu de règles* |
| **NDa** | Zone naturelle à vocation de camping | néant | - minimum de 5 m | - à une distance ≥ 3 m | néant | néant | néant | néant | *- Peu de règles* |
| **NDb** | Zone naturelle destinée aux activités sportives et de loisirs | néant | - minimum de 5 m | - à une distance ≥ 3 m | néant | néant | néant | néant | *- Peu de règles* |
| **NDc** | Zone naturelle à vocation de décharge | néant | - minimum de 5 m | - à une distance ≥ 3 m | néant | néant | néant | néant | *- Peu de règles* |
| **NDt** | Station d'épuration Adour Alaric | néant | - minimum de 5 m | - à une distance ≥ 3 m | néant | néant | néant | néant | *- Peu de règles* |

### × *LA CONSOMMATION DES ESPACES :*

L'habitat représente 270 hectares sur la commune, ce qui représente une moyenne de **1 100 m² par logement**. L'Etat, dans son porter à connaissance, demande à la commune d'atteindre un objectif de 900 m² en moyenne par logement.

Entre 1999 et 2007, la surface moyenne consommée par logement autorisé est bien en deçà des moyennes des autres communes du Grand Tarbes, exeptée Tarbes (moins de 750 m² contre plus de 2600 m² consommés par logement sur la commune de Sarrouilles). L'étalement urbain a donc été plus faible sur Séméac et l'objectif de 900m² par logement atteint.

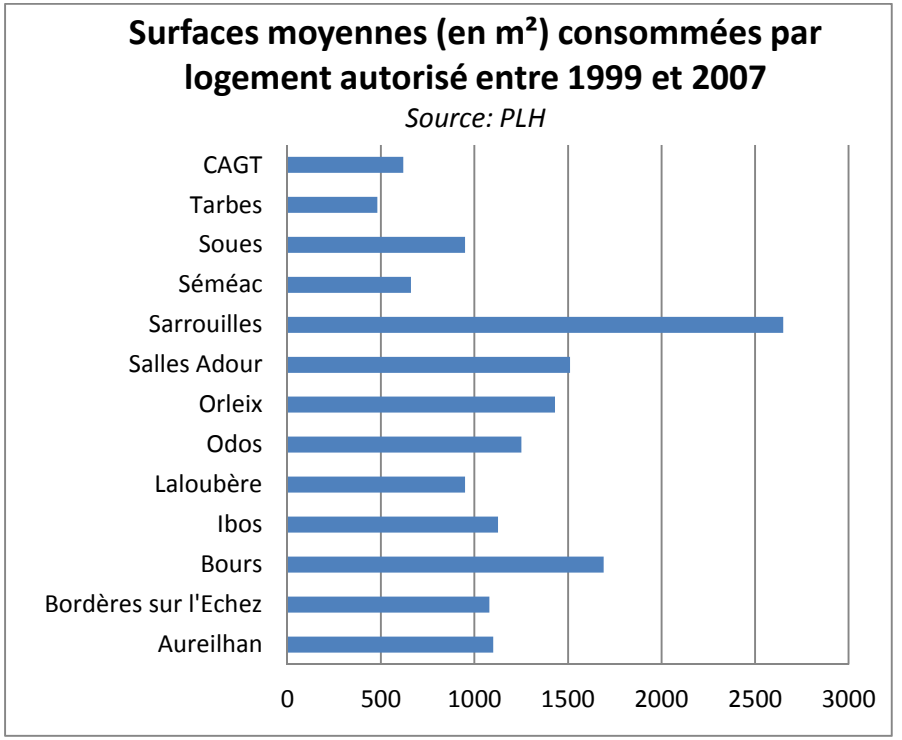

### ✕ *LES ZONES D'AMENAGEMENT CONCERTE :*

- **La ZAC d'intérêt communautaire « Parc de l'Adour Séméac-Soues »**

Situé à la sortie Est de l'A64, le Parc de l'Adour représente une superficie totale d'environ 100 ha, divisé en 3 secteurs, dont la partie au Nord de l'autoroute est à vocation industrielle pour accompagner la restructuration d'Alstom, tandis que la partie au Sud de l'autoroute sera à vocation tertiaire et commerciale.

- **La ZAC communale à vocation d'habitat Lanne Darré**

La Zone d'Aménagement Concerté « Lanne Darré » s'inscrit dans la politique dynamique du logement menée par la commune de Séméac. Elle se situe au Sud-ouest de la commune de Séméac. Le périmètre de la ZAC représente une superficie d'environ 5,4 hectares. Le site est encadré par des quartiers résidentiels construits à différentes époques :

- Au Nord la cité des Cigognes ;
- Au Sud et à l'Ouest des quartiers pavillonnaires ;
- Au Sud et à l'Ouest, la voie de chemin de fer Toulouse-Bayonne.

Elle prévoit la réalisation de 50 terrains à bâtir en accession et la production d'environ 39 maisons de ville de type social.

## 5.3. BILAN

### × *SYNTHESE*

- **Monospécificité de l'habitat** : 82,8 % de maisons individuelles et 74,8 % de propriétaires (résidences principales).
- **Un parc sous occupé** à 73.5% du fait de la présence d'une majorité de grands logements pour des ménages de taille de plus en plus faible.
- **Une part de logements sociaux encore faible** (114 logements HLM, soit 5% du parc).
- **Une augmentation du nombre de logements vacants** (+21,8% entre 1999 et 2008, 173 logements vacants en 2008).
- **Un rythme de construction soutenu depuis 1968** (moyenne de 27 logements par an entre 1990 et 2008).

### × *ENJEUX*

- Offrir la possibilité d'un **développement et d'un renouvellement urbain**.
- **Encourager** la réhabilitation des logements vacants dégradés en les adaptant aux conditions de vie actuelles et aux normes de confort.
- **Développer la diversité** de l'habitat (T1, T2 et T3) pour garantir le déroulement sur place des parcours résidentiels et assurer l'accueil d'une population diversifiée.
- **Promouvoir la mixité sociale :**
  - Maîtriser l'offre de logements locatifs à loyers modérés par l'intermédiaire du parc public ou privé conventionné.
  - Délimiter des secteurs où, en cas de réalisation de programme de logements, un pourcentage devra être affecté à du logement locatif, notamment social (article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme).
  - Assurer une politique de maîtrise foncière publique par l'instauration du droit de préemption urbain par délibération du conseil municipal (article L.211-1 du Code de l'Urbanisme).
  - Favoriser la réalisation d'opérations de construction de logements sociaux en adoptant des dispositions du règlement qui permettent la diversité des formes bâties.
  - Définir dans les programmes des proportions de logements locatifs privés et de logements de type Prêt Locatif Aidé d'Intégration PLAI (60 % du plafond HLM).

# 6. LES ACTIVITES ECONOMIQUES

## 6.1. LES EMPLOIS

Séméac offre **2 616 emplois sur son territoire**. Le nombre d'emplois présents sur la zone est en augmentation par rapport à 1999 où il en existait 2 436. Ainsi, en l'espace de 10 ans, 200 emplois ont été créés à Séméac. Ces créations traduisent le dynamisme de la commune.

En outre, la commune permet à 20% de ses actifs de travailler et résider à Séméac. 73% des actifs restants exercent leur profession dans le reste du département, notamment dans les communes appartenant à la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes.

C'est ensuite un peu moins de 7% des actifs de Séméac qui travaillent hors du département de résidence.

**La majorité des actifs de Séméac travaille donc au niveau du bassin d'emploi tarbais**, au cœur de la première couronne.

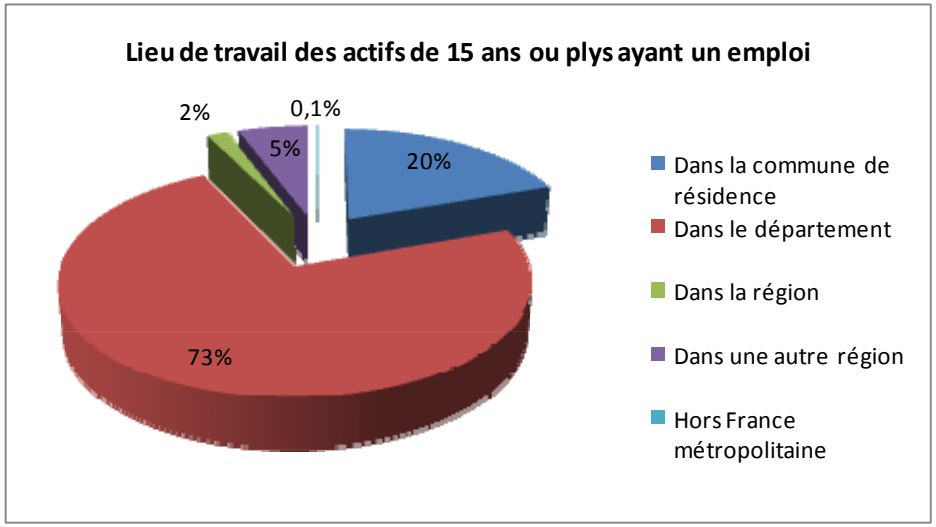


**88,20% des actifs de Séméac occupent des postes salariés**. 14,50% sont non-salariés dont 7,10% de travailleurs indépendants et 7,40% d'employeurs.

| Population de plus de 15 ans ayant un emploi selon le statut | | |
|---|---|---|
| **Salariés** | **1667** | **88,20%** |
| **Non salariés** | **137** | **14,50%** |
| - indépendants | 68 | 7,10% |
| - employeurs | 70 | 7,40% |
| - aides familiaux | 0 | 0,00% |

**En 2008, le secteur d'activité offrant le plus d'emplois est celui du commerce, transports et services divers**. Il assure en effet 47,50% des emplois, avec 1 190 postes. Vient ensuite le secteur de l'industrie, avec 22,10% des postes soit 554 emplois puis l'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale qui représentent 15,90% des emplois soit 399 postes.

**Les secteurs de la construction et de l'agriculture sont les moins riches** en emplois avec une offre respective de 355 postes (14,20% des emplois de Séméac) et 8 postes (0,30%).

Ces chiffres ont connu une évolution croissante depuis 1999. En effet, alors, l'industrie était prédominante avec 50,20% des emplois (1257 postes). Venaient ensuite le commerce (24,20%), l'administration (16,30%) et la construction (9,30%). L'activité agricole ne proposait aucun poste en 1999.

Ainsi, depuis 1999, l'agriculture s'est développée puisqu'elle offre, en 2008, 8 postes. Le fort développement des activités commerciales, de transports et services divers a permis à ce secteur de prendre le pas sur

l'industrie. En effet, on note une substitution des effectifs de l'industrie vers ceux du commerce.

Les postes dans l'administration publique, la santé, l'enseignement et l'action sociale se maintiennent.

D'une manière générale, les effectifs concernant les emplois à Séméac restent constants (+1 poste de 1999 à 2008). Les affectations varient, notamment au profit des activités tertiaires.

| Emplois selon le secteur d'activité | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | 2008 | | 1999 | |
| | Nombre | % | Nombre | % |
| Agriculture | 8 | 0,30% | nc | nc |
| Industrie | 554 | 22,10% | 1257 | 50,20% |
| Construction | 355 | 14,20% | 233 | 9,30% |
| Commerce, transports, services divers | 1190 | 47,50% | 606 | 24,20% |
| Administration publique, santé, enseignement, action sociale | 399 | 15,90% | 409 | 16,30% |
| Ensemble | **2506** | **100,00%** | **2505** | **100,00%** |

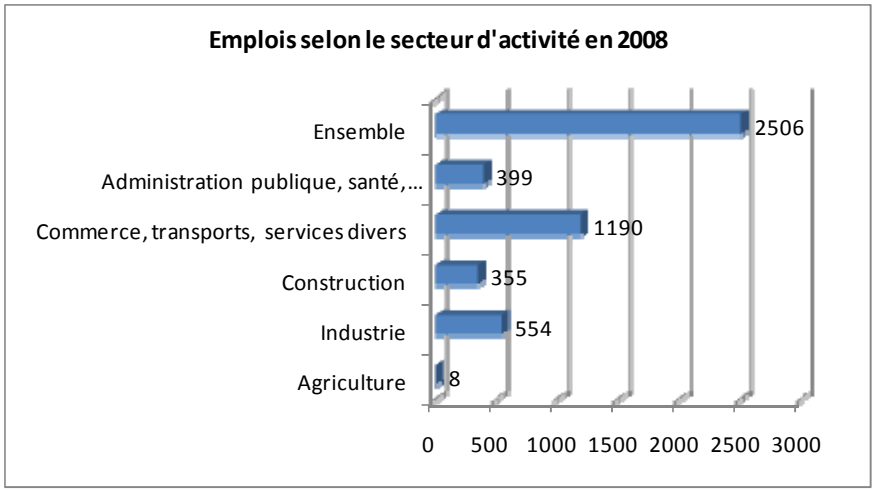


## 6.2. LES ENTREPRISES

Au 31 décembre 2008, la commune compte **357 établissements actifs**, tous secteurs d'activité confondus.

Les activités liées au **commerce, transport et services divers sont représentées par 194 établissements actifs**. C'est le secteur où le nombre d'établissements actifs est le plus important. C'est également le secteur où le nombre d'entreprises individuelles est le plus fort. Le commerce représente **54,30% des établissements actifs de Séméac**.

Les secteurs de la construction et de l'administration publique, enseignement, santé et action sociale représentent chacun 17,4% des établissements actifs soit 62 établissements.

**30 établissements actifs sont dédiés à l'industrie**. Elle représente 8,4% des établissements actifs. Néanmoins, c'est le secteur qui offre **le plus de postes salariés**.

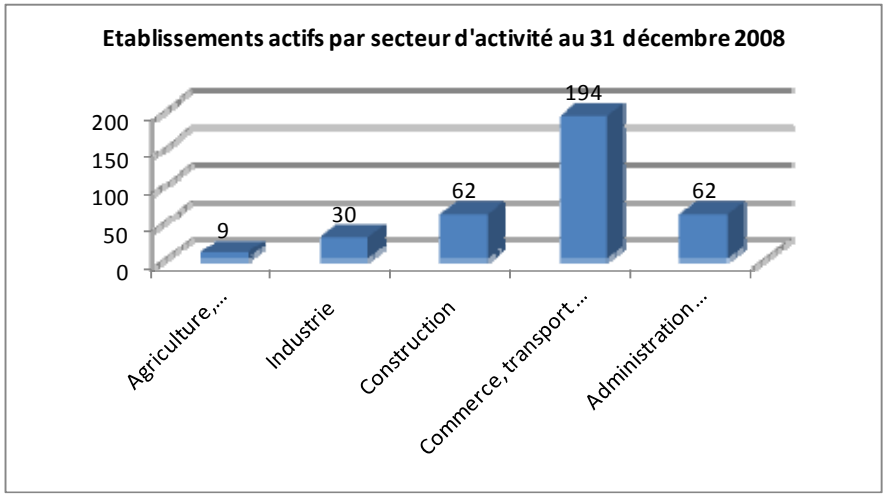

| Postes salariés par secteur d'activité au 31 décembre 2008 | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Total | % | 1-9 salarié(s) | 10-19 salariés | 20-49 salariés | 50-99 salariés | 100 salariés ou + |
| Agriculture | 0 | 0,00% | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Industrie | 980 | 41,20% | 65 | 51 | 102 | 0 | 762 |
| Construction | 338 | 14,20% | 73 | 72 | 86 | 0 | 107 |
| Commerce | 769 | 32,30% | 261 | 141 | 227 | 140 | 0 |
| Administration | 294 | 12,30% | 9 | 70 | 165 | 50 | 0 |
| ***Ensemble*** | ***2381*** | ***100,00%*** | ***408*** | ***334*** | ***580*** | ***190*** | ***869*** |

284 sièges sociaux sont comptabilisés sur le territoire communal. Ils concernent à 50,70% le commerce, à 19% la construction, à 18% l'administration publique, à 9,50% l'industrie puis à 2,80% l'agriculture.

Cela traduit notamment **l'importance des commerces locaux à Séméac.**

| Sièges sociaux actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2008 | | |
|---|---|---|
| | Nombre | % |
| Agriculture | 8 | 2,80% |
| Industrie | 27 | 9,50% |
| Construction | 54 | 19,00% |
| Commerce | 144 | 50,70% |
| Administration | 51 | 18,00% |
| *Ensemble* | *284* | *100,00%* |

- ***L'INDUSTRIE ELECTRIQUE ET ELECTRONIQUE : ALSTOM TRANSPORT SA***

*Source : Mairie.*

En 1920, le Directeur des Chemins de fer du Midi, décide d'installer à Tarbes un ensemble d'industries électrotechniques pour assurer les fabrications de matériel nécessaires au réseau Midi.

Les **Constructions Electriques de France** (CEF) bâtissent une usine destinée à fabriquer les locomotives électriques. Montée en un temps record sur un site de trente hectares, situé sur la commune de Séméac, inséré entre l'Adour et la bifurcation de la ligne Toulouse – Bayonne et de son antenne vers Bagnères de Bigorre, l'usine des CEF représente l'une des plus remarquables réalisations industrielles dans la France de l'après guerre mondiale. En 1932, les Constructions Electriques de France sont absorbés par le groupe Alstom.

Aujourd'hui l'usine livre les chaines de de tractions d'engins aussi divers que les motrices TGV, les automotrices à double niveau pour l'Australie, la Suède ou la France, les nouvelles locomotives « Prima » comme les diesels-électriques des réseaux iraniens ou d'Amérique du Nord, au matériel roulant des métros de Washington, de Shangai de Caracas ou de la RATP, aux nouveaux tramways des villes de France, voire aux électrobus de Lyon ou de Las Vegas. Enfin, pour préparer l'avenir de la traction électrique, la division Alsthom-Transport a implanté à Séméac des laboratoires de recherche et développement (PEARL). Ce redéploiement d'activités correspond à une réduction des effectifs liés à une forte augmentaion de la qualification du personnel, 850 salariés sur le site dont 200 en ingénierie.

En 2003, l'industrie des équipements électriques et électroniques représente 7% de l'emploi industriel en Midi-Pyrénées. Parmi les principales entreprises se développant dans ce secteur, on trouve Alstom Transport SA.

Alstom Transport SA est une entreprise de fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques de très grande puissance. Localisée sur le territoire communal, elle emploie en 2003 entre 500 et 999 salariés.

En 2008, des travaux de rénovation sont entrepris afin d'accroitre la compétitivité de l'outil industriel et pérenniser son savoir-faire dans la conception et la fabrication de convertisseurs de puissance, d'appareillages et de systèmes de traction électriques. Suite aux opérations, la superficie du site sera réduite et passera de 30 ha à 8 ha. Les 22 hectares libérés suite à la restructuration seront aménagés et insérés dans la future ZAC de Soues-Séméac.
L'antenne tarbaise est aujourd'hui considérée par le groupe Alstom comme un **pôle mondial d'excellence dans le domaine de l'électronique de puissance**.

*Rue du Docteur Guinier*

### × *LES ZONES D'ACTIVITES ARTISANALES*

Il existe plusieurs zones d'activités industrielles et artisanales sur le territoire de la commune.

**La zone artisanale de Lasgarrenes :**

Cette zone artisanale se trouve à l'entrée Sud de la commune, à proximité de l'échangeur de l'autoroute. Les aménagements y sont corrects. Il subsiste quelques disponibilités foncières qui se situent de l'autre côté du canal de l'Alaric.

*Voirie desservant la zone artisanale de Lasgarrenes*

**La zone artisanale de la Palanque :**

Située le long de l'Autoroute à proximité du site d'Alstom, cette zone artisanale ne bénéficie pas d'une image « dynamique ». Les voiries et les accès ne sont pas adaptés. De plus, des maisons d'habitation s'implantent au milieu des activités. La règlementation concernant l'habitat lié au gardiennage ne parait pas assez stricte.

*Voirie desservant la zone artisanale de la Palanque*

### × *LE PARC DE L'ADOUR SOUES- SEMEAC*

La **ZAC du Parc de l'Adour** a été **créée en 2005 par le Grand Tarbes.** Elle est à vocation d'activités économiques.

Elle répond à cinq objectifs principaux :

- **accompagner la restructuration du site d'Alstom Transports SA** via la réalisation de nouveaux équipements publics, notamment un parking d'une capacité de 520 places et un restaurant interentreprises ;
- **créer une offre maîtrisée de terrains pour l'accueil d'activités économiques nouvelles** ;
- **créer une porte d'entrée urbaine** sur l'agglomération de Tarbes depuis l'Est ;
- **afficher une image dynamique et qualitative** ;
- **rééquilibrer les offres commerciales et économiques** à l'Est de l'agglomération tarbaise.

La ZAC du Parc de l'Adour Soues-Séméac est actuellement en cours de réalisation.
Le parc de l'Adour est situé sur les communes de Soues et de Séméac. Il présente une superficie totale de 100 ha, divisée en 3 secteurs :

- **au Nord : une zone à vocation industrielle** avec notamment le site d'Alstom Transports SA et le laboratoire PEARL ;
- **au Sud-ouest : une zone à vocations commerciale et tertiaire** composée d'un centre commercial régional ;
- **au Sud-est : une zone de bureaux, hôtels, etc**. dans la continuité de la zone commerciale, à proximité de la sortie d'autoroute et dans le prolongement de la zone existante le long de la RN 117.

Avec la création de cette ZAC, le Grand Tarbes souhaite restructurer l'entrée Sud-est de l'agglomération afin de rééquilibrer le développement économique par rapport à l'entrée Ouest.

La zone à vocation commerciale prévoit 70 000m² de locaux commerciaux gérés par Immochan (filière immobilière du groupe Auchan). Une galerie commerciale de 60 boutiques, un hypermarché de 10 000m² de surface de vente et 2300 places de parking sont prévus.

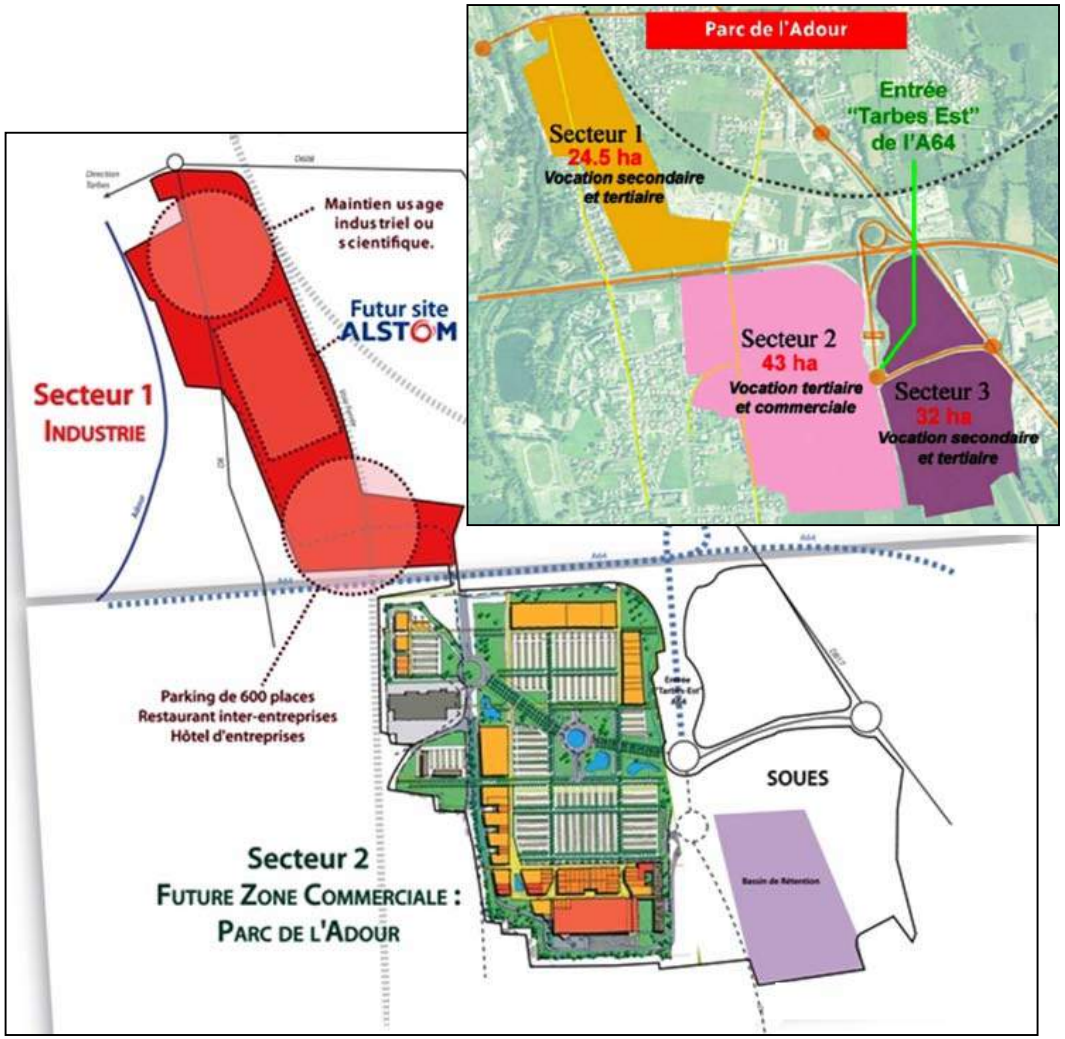


*Source : Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes*

## 6.3. L'ARTISANAT, LES COMMERCE ET LES SERVICES

Séméac est une commune bien équipée et dotée de tous les commerces et services nécessaires à un pôle d'attraction secondaire important.

Les commerces sont concentrés dans le centre-ville (le long de la RD 21) et le long des grands axes de circulation (RD 632 et RD 817).
On observe à Séméac une **bonne diversité des artisans et commerçants**. Ainsi, la population peut trouver sur la commune tous les services de première nécessité notamment en termes d'alimentation.

Il est intéressant de noter que les petits commerces locaux existent malgré la proximité de Tarbes et de ses grandes surfaces commerciales.

| ARTISANAT, COMMERCES ET SERVICES | |
|---|---|
| **SERVICES AUTOMOBILES** | |
| *Distribution de carburant* | 4 |
| *Garage* | 15 |
| *Carossier* | 6 |
| **ARTISANS DU BATIMENT** | |
| *Electricien* | 8 |
| *Maçon* | 5 |
| *Menuisier, charpentier, couvreur* | 10 |
| *Plâtrier, peintre* | 2 |
| *Plombier, serrurier, chauffagiste* | 3 |
| **ALIMENTATION** | |
| *Supermarché* | 2 |
| *Alimentation générale, épicerie* | 1 |
| *Boucherie, charcuterie* | 1 |
| *Boulangerie, pâtisserie* | 5 |
| *Café - Restaurant* | 7 |
| *Fruits et légumes* | |
| **COMMERCES SPECIALISES NON ALIMENTAIRES** | |
| *Marchand de matériaux* | 2 |
| *Bijouterie, horlogerie* | |
| *Bureau de tabac* | 2 |
| *Droguerie, quincaillerie* | 1 |
| *Electro-ménager* | 4 |
| *Fleuriste* | |
| *Librairie, papeterie* | |
| *Loisirs* | |
| *Meubles* | |
| *Salon de coiffure -Institut de beauté* | 2 |
| *Vêtements, chaussures* | 1 |
| **SERVIECES** | |
| *Banque* | 3 |
| *Assurance* | |
| *Agence immobilière* | 1 |

*Source : Mairie de Séméac*

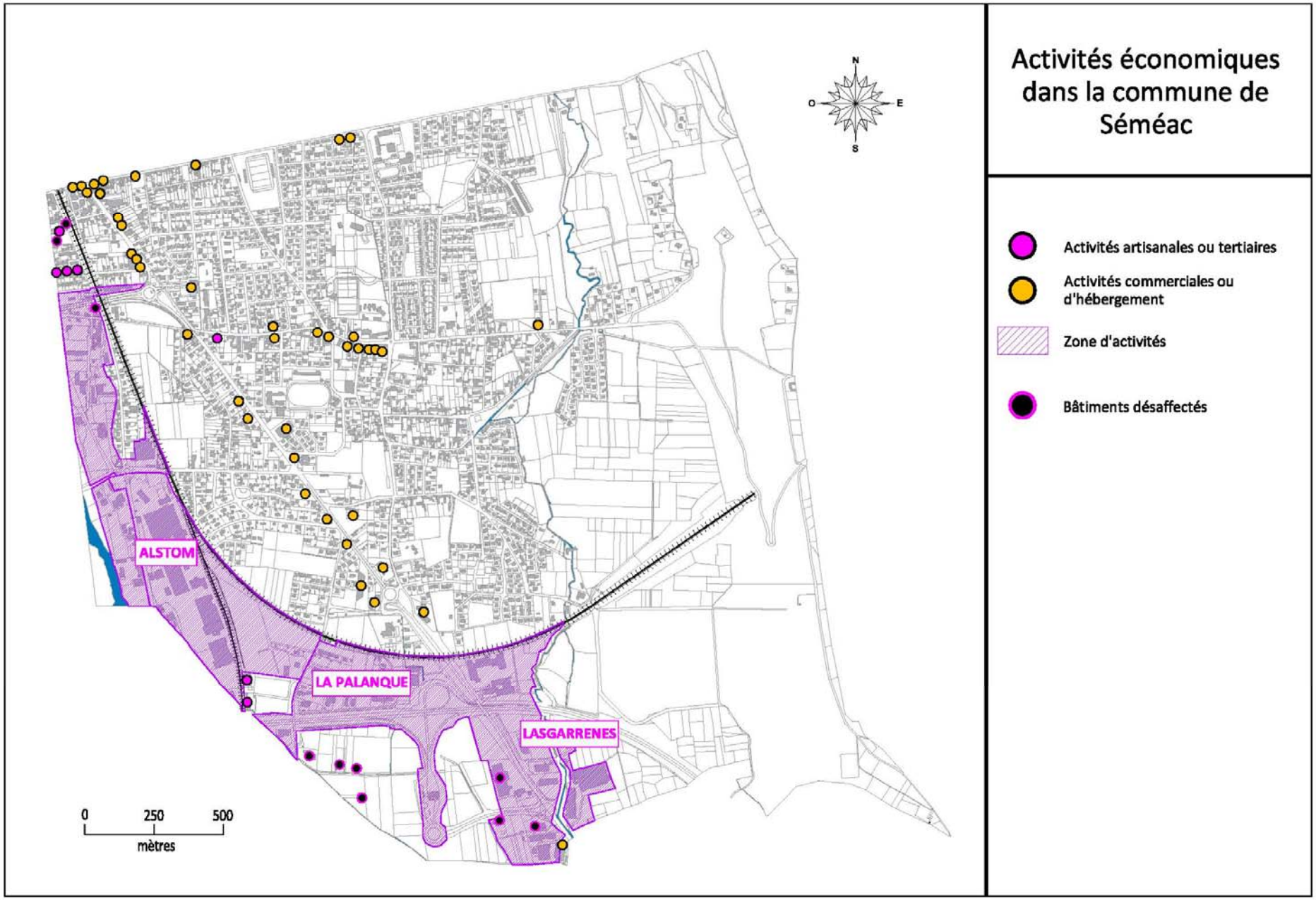
Activités économiques dans la commune de Séméac
N
O
E
S
Activités artisanales ou tertiaires
Activités commerciales ou d'hébergement
Zone d'activités
Bâtiments désaffectés
ALSTOM
LA PALANQUE
LASGARRENES
0
250
500
mètres

## 6.4. L'AGRICULTURE

***Diagnostic agricole réalisé par la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées.***

### × L'OCCUPATION DU SOL

Les usages du sol répartis approximativement sur la commune de Séméac sont les suivants, pour une surface totale de 627 ha (surfaces calculées par SIG).

| Zone | Superficie (en ha) | % |
|---|---|---|
| Zone urbanisée | 311,76 | 51 |
| Zone agricole | 140,24 | 22 |
| Zone boisée et forêt | 128,21 | 20 |
| Autre utilisation non renseignée | 46,81 | 7 |
| **Total** | **627** | **100** |

Le territoire communal est dominé par l'urbanisation, superficie estimée à 312 ha de zone urbanisée et de zones d'activités soit 51 % de la superficie totale de la commune. L'espace valorisé aujourd'hui par l'agriculture est estimé à **140 ha soit 22 % de la superficie totale** de la commune.

Les surfaces agricoles prises en compte dans le calcul correspondent :

- aux surfaces déclarées à la PAC par les agriculteurs ;
- aux surfaces entretenues aujourd'hui par l'agriculture mais qui ont vocation à être urbanisées dans le cadre de Zones d'Aménagement Concerté ;
- à de petites surfaces valorisées par des agriculteurs mais non déclarées à la PAC ;
- aux surfaces entretenues par des particuliers (chevaux, …).

## Carte 1 - Semeac : Occupation du sol

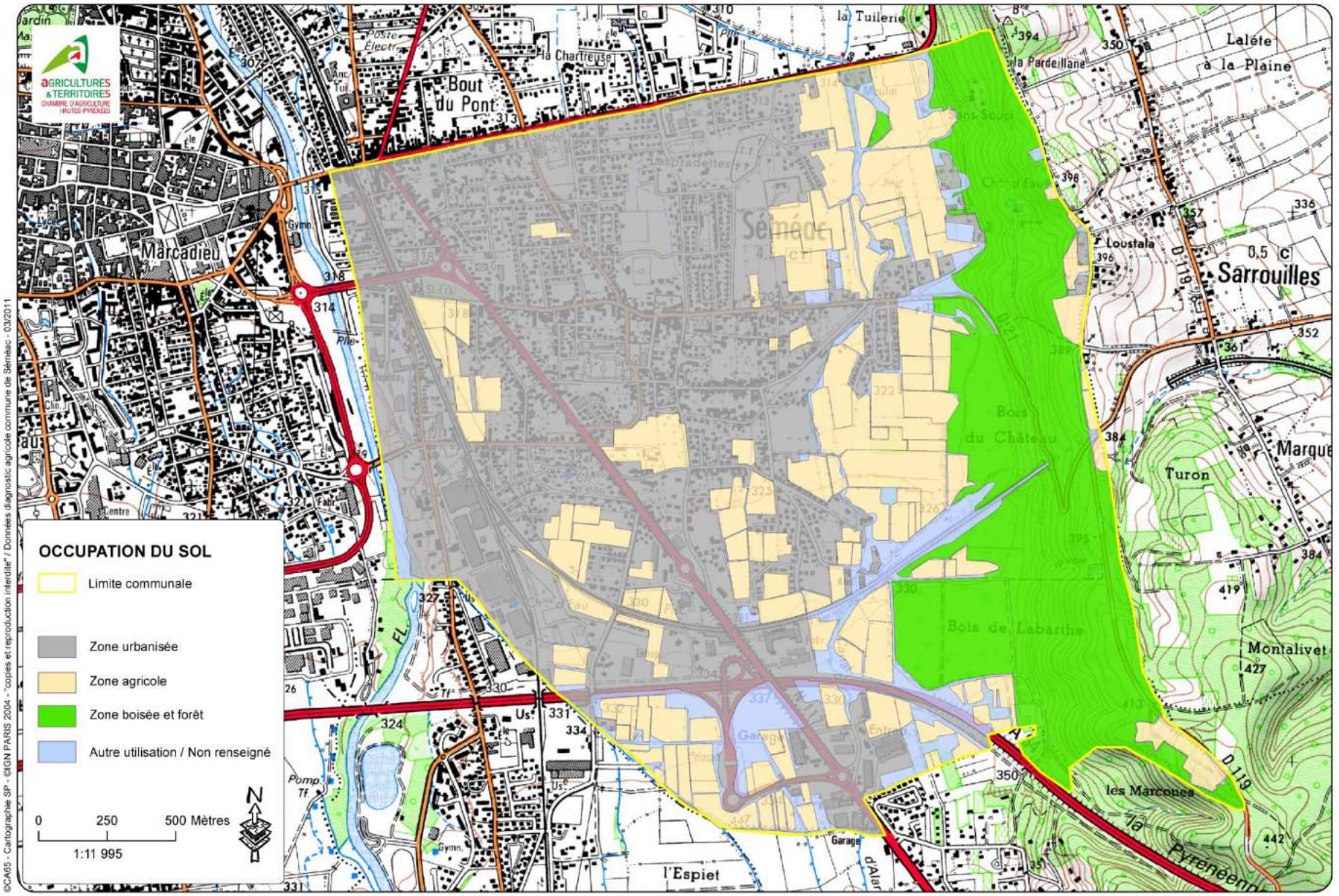

### × *LES EXPLOITANTS*

- **Nombre d'agriculteurs et répartition**

Les surfaces déclarées à la PAC et localisées sur la commune de Séméac représentent une superficie de 91,91 ha (enquête Chambre d'Agriculture 2010). Ces chiffres ne tiennent pas compte des terres non déclarées à la PAC sur la commune de Séméac.

En 2011, **7 exploitations ont leur siège sur la commune de Séméac** (résultat enquêtes groupe de travail). En 2000, elles étaient 10 et en 1979, 44 (données du Recensement Agricole de 2000 - AGRESTE, 2000), soit une diminution de 84 % du nombre total d'exploitations ayant leur siège sur la commune en 30 ans.

A ces 7 exploitations s'ajoutent 9 autres exploitations qui valorisent des terres sur Séméac et qui proviennent de communes voisines (« agriculteurs extérieurs »).
Le tableau ci-dessous montre que 45 % des surfaces valorisées par l'agriculture sur Séméac (soit 41,5 ha environ) sont exploitées par des agriculteurs extérieurs (terres déclarées à la PAC).

| Caractéristiques générales de l'activité agricole sur Séméac | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Nombre d'exploitations ayant leur siège sur Séméac | Nombre d'exploitations extérieures utilisant des terres sur Séméac | Nombre total d'exploitations | Surface déclarée à la PAC en 2010 (ha) | Estimation surface valorisée par les agriculteurs extérieurs (ha) | % surface exploitée par des agriculteurs extérieurs |
| 7 | 9 | 16 (exploitations recensées lors de l'enquête) | 91,91 ha | 41,54 | 45 % (41,54 ha sur 91,91 ha de terres déclarées à la PAC sur Séméac) |

| Communes de provenance des agriculteurs « extérieurs » | | |
|---|---|---|
| **Commune de provenance** | **Nombre d'exploitations concernées** | **SAU sur Séméac (ha)** |
| LOUEY | 1 | 2,11 |
| LUC | 1 | 0,88 |
| MONTIGNAC | 1 | 2,16 |
| BARBAZAN-DEBAT | 1 | 0,58 |
| SARROUILLES | 5 | 35,57 |
| **TOTAL** | **9** | **41,3** |

- **Statut des exploitants**

Sur les 7 exploitations ayant leur siège sur Séméac, 1 seul exploitant est exploitant à titre exclusif, ses revenus découlent exclusivement de l'activité agricole et 2 autres exploitants sont pluri-actifs (agriculteurs ayant également autre une activité rémunérée que l'agriculture) et 3 exploitants sont retraités agricoles. Le statut d'un exploitant est « non renseigné ».

- **Age des exploitants**

Le tableau ci-après reprend par classe d'âge, le nombre d'exploitation. Pour les sociétés, l'âge retenu est celui de l'exploitant le plus jeune. Cette représentation est donc à relativiser en prenant en compte l'âge des autres associés.

**Age des exploitants ayant leur siège sur Séméac**

| Tranche d'âge | Nombre | % | SAU sur Séméac | % SAU |
|---|---|---|---|---|
| Moins de 35 ans | 2 | 29 | 31,79 | 40 |
| De 35 à moins de 45 ans (35 ans inclus) | - | - | - | - |
| De 45 à moins de 55 ans (45 ans inclus) | 1 | 14 | 23,39 | 30 |
| Plus de 55 ans (55 ans inclus) | 3 | 43 | 22,88 | 29 |
| Non renseigné | 1 | 14 | 0,86 | 1 |
| **TOTAL** | **7** | **100** | **78,92** | **100** |

## Carte 4 - Séméac : Caractérisation des îlots PAC en fonction de l'âge des exploitants

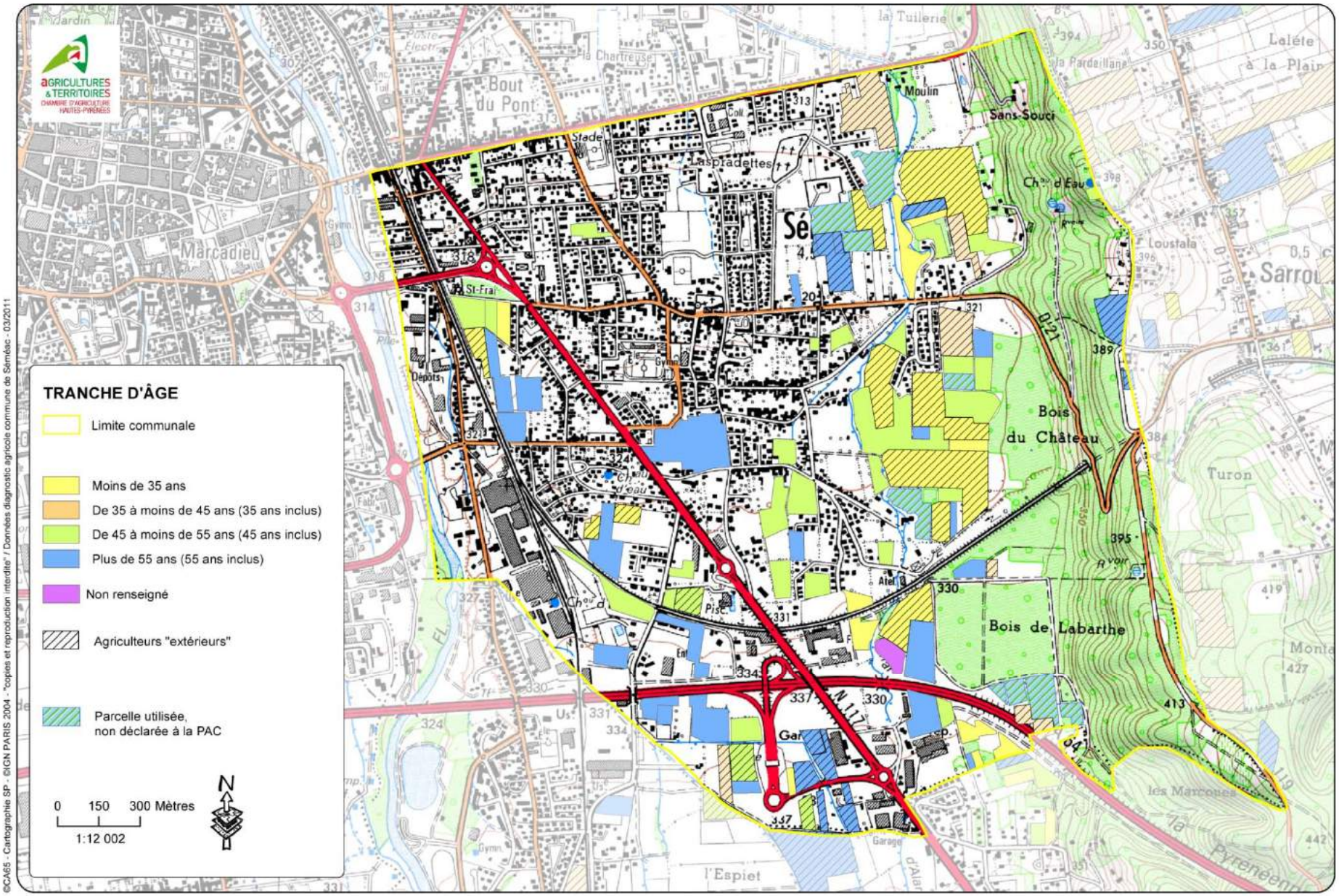

- **Analyse des questions de reprise ou de succession**

Pour les 3 exploitants ayant moins de 55 ans (50 %), les questions de reprise ou de succession ne se posent pas encore (55 ha sur Séméac). En effet, compte tenu du rallongement de la durée de cotisation suite à la réforme des retraites, on ne peut plus fixer l'âge de la retraite à 60 ans. On ne peut donc plus prévoir les départs seulement à partir de la date de naissance des exploitants.

Parmi les exploitations ayant leur siège sur Séméac, 3 exploitants agricoles ont plus de 55 ans. Une reprise ou une suite doit donc être envisagée dans les 10 ans à venir. Cela concerne une surface totale de 23 ha environ sur le territoire communal :

- Les terres d'un exploitant seront reprises par le fils de cet exploitant ;
- Les autres terres agricoles sont situées en zone constructible avec des projets d'aménagement.

Remarque : une exploitation sans successeur ne signifie pas pour autant que les terres sont « libres » à court terme, puisque celle-ci peuvent être reprises par un jeune en installation ou par des exploitants voisins.

### × *LES EXPLOITATIONS*

- **Taille des exploitations**

| **Surface agricole moyenne (en ha) des exploitations[1]** | | | |
|---|---|---|---|
| Données RGA | | | Diagnostic Agricole CA65 (surfaces calculées par SIG) sur la base de 6 exploitations avec siège sur Séméac (1 non renseigné) |
| 1979 | 1988 | 2000 | 2010 |
| 5 | 13 | 15 | 23,6 |

*[1] Les surfaces renseignées ici sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles. Elles ne peuvent être comparées à la superficie totale de cette commune.*

La surface moyenne des 6 exploitations (ayant leur siège sur Séméac) enquêtées est de **23,6 ha environ** (2011). Ce chiffre ne prend pas en compte l'exploitation dont les surfaces n'ont pu être renseignées.
Sur le département, cette surface était de 27,3 ha en 2000 (source RGA 2000, sans prendre en compte les exploitations de moins de 5 ha de SAU).

On notera que sur la période 1979-2000 la SAU moyenne augmente puisqu'elle est multipliée par plus de 4. Sur cette même période, le nombre d'exploitations diminue.

**Taille des exploitations enquêtées**

| | **< 10 ha** | **10 à 20 ha** | **20 à 50 ha** | **> 50 ha** | **Total** | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Nombre d'exploitation / tranche de SAU | 3 | 1 | 1 | 1 | 6 | |
| % / total des exploitations | 50 | 17 | 17 | 17 | 100 | **SAU moyenne** |
| SAU totale des exploitations de chaque tranche (en ha) | 16,93 | 16,01 | 24,83 | 83,86 | 141,63 | **23,6** |
| % / SAU totale | 12 | 11 | 18 | 59 | 100 | |

## Carte 5 - Séméac : Surfaces agricoles déclarées à la PAC

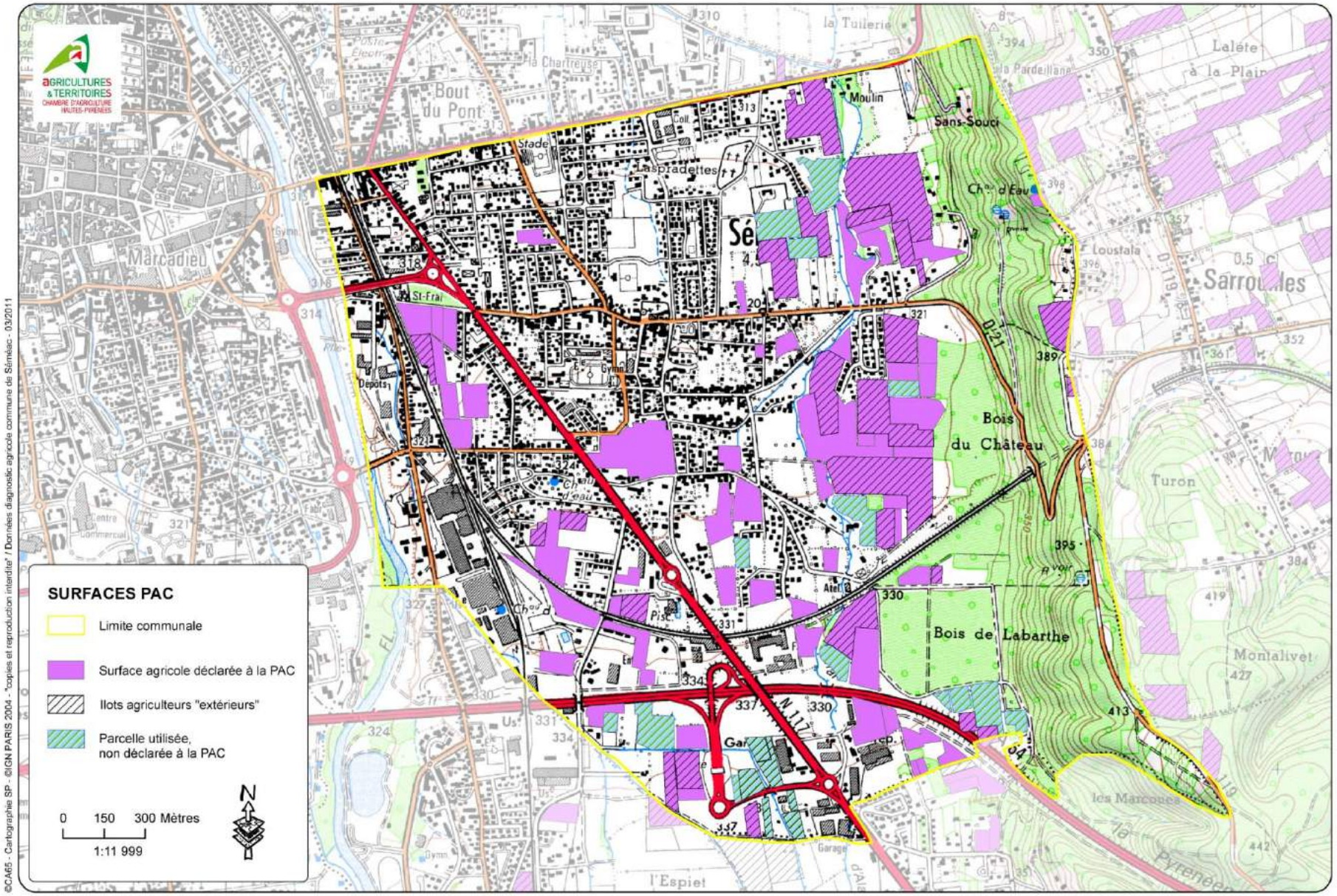

## Carte 2 - Séméac : Les exploitations

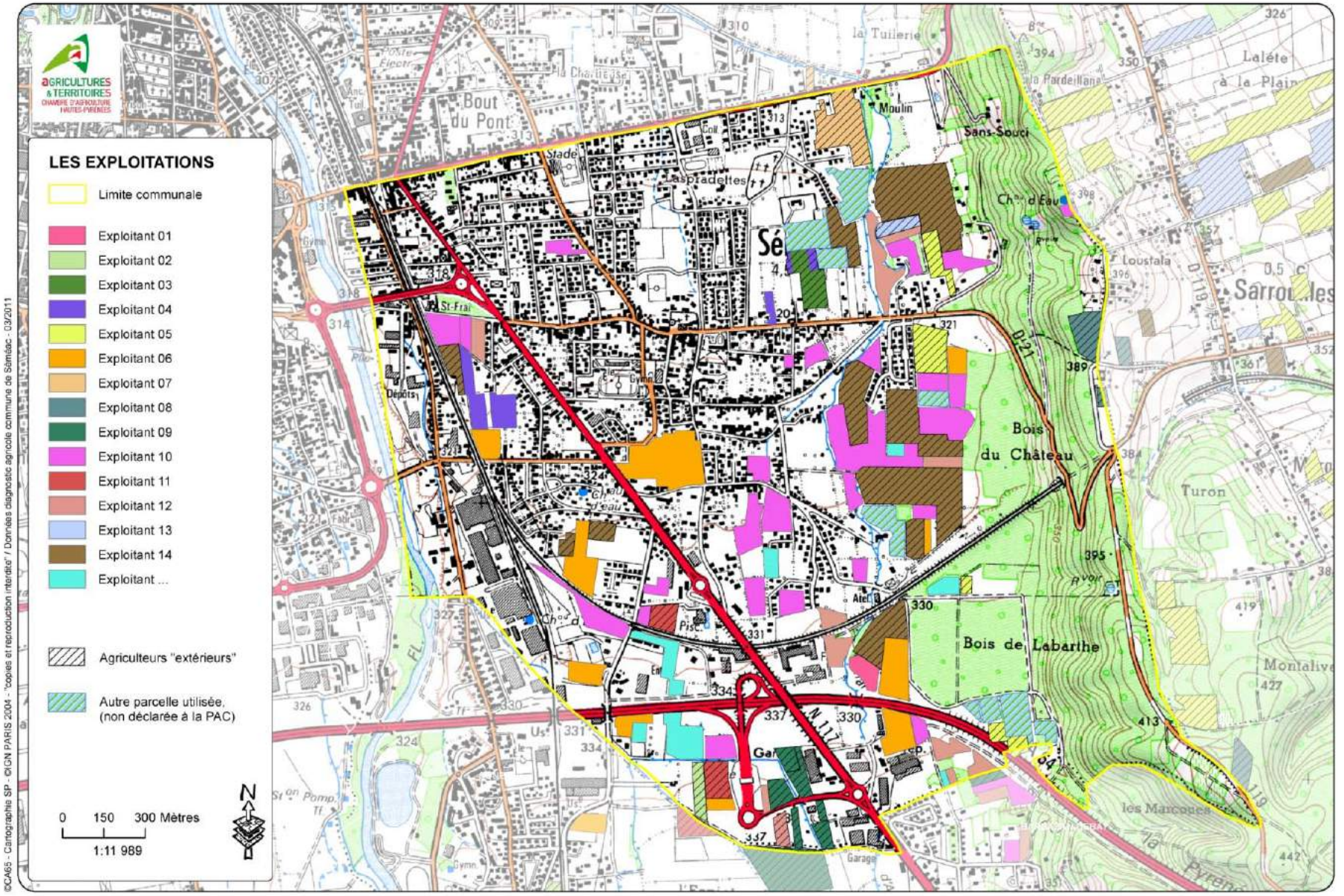

- **Les productions**

En ce qui concerne les productions des exploitations, on notera la répartition suivante :

**Principales productions**

| Nature de la production principale | Nombre d'exploitations | % | SAU valorisée sur Séméac | % |
|---|---|---|---|---|
| Bovins viande | 2 | 13 | 3.04 | 3 |
| Bovins viande / céréales | 2 | 13 | 16.34 | 17 |
| Bovins lait | 2 | 13 | 5.35 | 5 |
| Bovins lait / céréales | 1 | 7 | 24.83 | 25 |
| Céréales | 8 | 53 | 47.95 | 49 |
| **TOTAL** | **15** | **100** | **97,51** | **100** |

Sur la période 1979-2000, la SAU moyenne augmente. Sur cette même période, le nombre d'exploitations diminue. L'agrandissement, quand il est possible, est la condition d'adaptation prioritaire pour les exploitations.

Les surfaces agricoles de Séméac sont majoritairement mises en valeur par la culture de céréales et l'élevage de bovins viande. Ces productions qui aujourd'hui valorisent correctement les surfaces qui leur sont consacrées, sont fortement dépendantes des aides PAC.

## Carte 6 - Séméac : Les systèmes de production

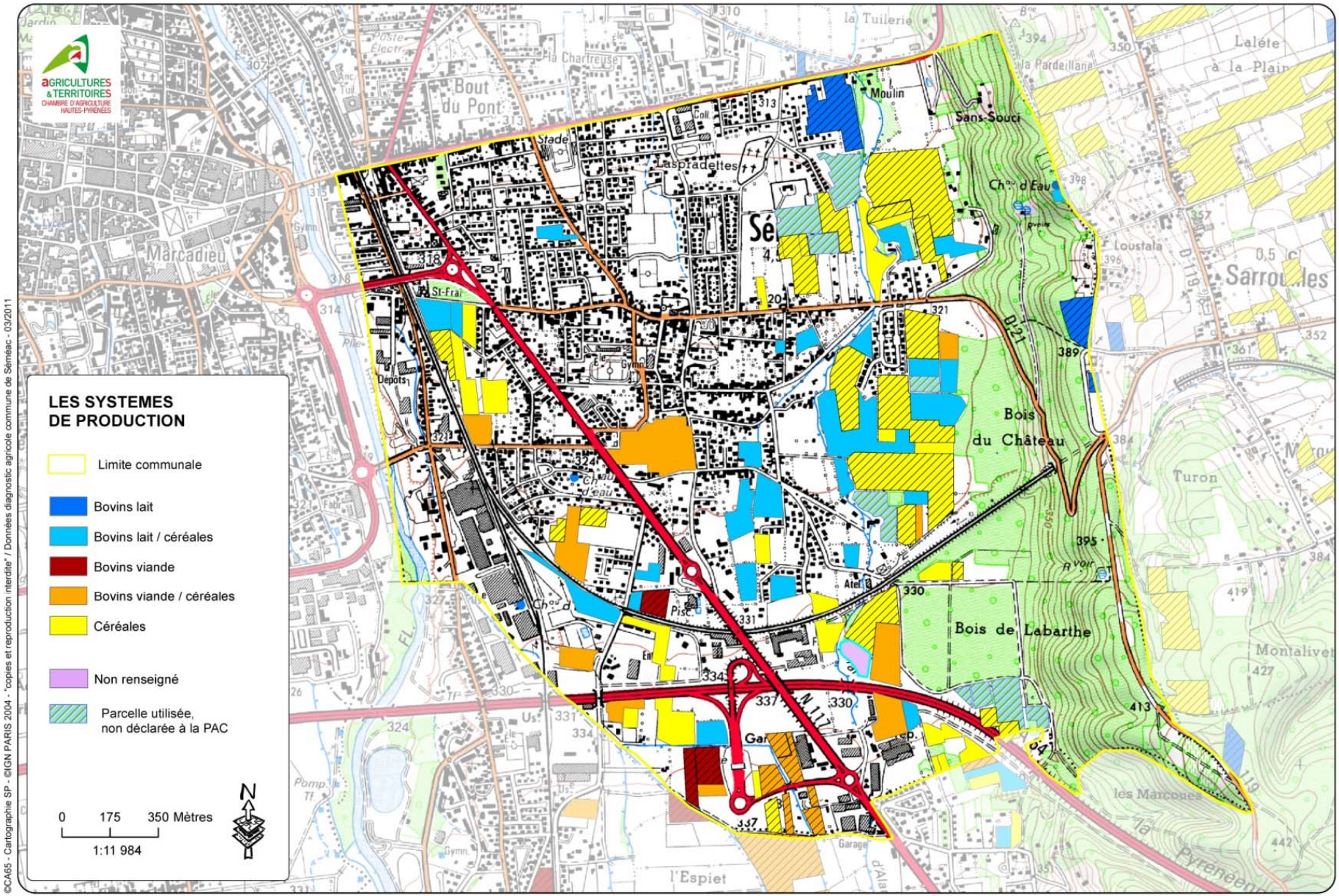

- **Statut environnemental**

Les exploitations d'élevages sont soumises à une réglementation stricte en fonction des effectifs adultes présents. Elles sont soumises au **Règlement Sanitaire Départemental** (RSD), règlement qui fixe certaines règles de fonctionnement. A partir d'une certaine taille, certaines exploitations sont soumises à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) qui va renforcer :

- les dispositions concernant l'implantation et l'aménagement des bâtiments d'élevage et de leurs annexes (silos d'ensilage, ouvrages de stockage des effluents, salles de traite) ;
- les règles d'exploitation.

Sur la commune de Séméac, toutes les exploitations d'élevage sont soumises au Règlement Sanitaire Départemental (RSD).

- **Les bâtiments d'élevage**

Sur la commune de Séméac, la répartition du nombre de bâtiments d'élevage est la suivante :

**Nombre et types de bâtiments d'élevage**

| Bâtiment élevage bovins viande | Bâtiment élevage bovins lait | Total bâtiments élevage |
|---|---|---|
| 2 | 2 | 4 |

Aucun projet de construction ou d'extension de bâtiment existant n'a été recensé sur le territoire de la commune.

Carte 8 - Séméac : Les bâtiments d'élevage

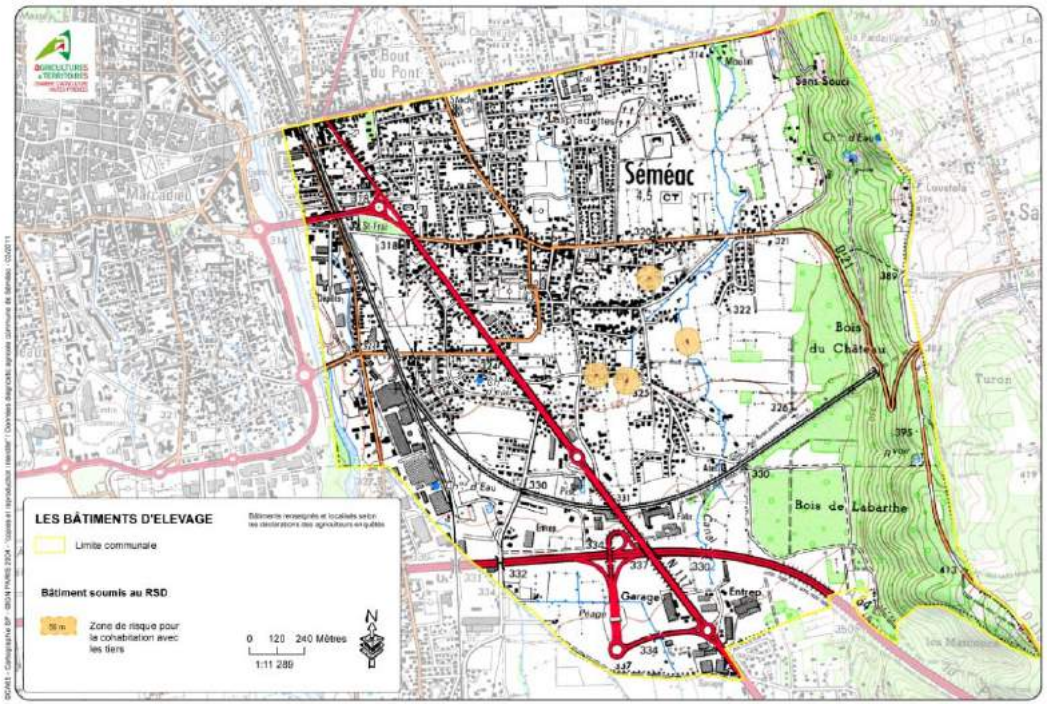

## Carte 7 - Séméac : Les bâtiments agricoles

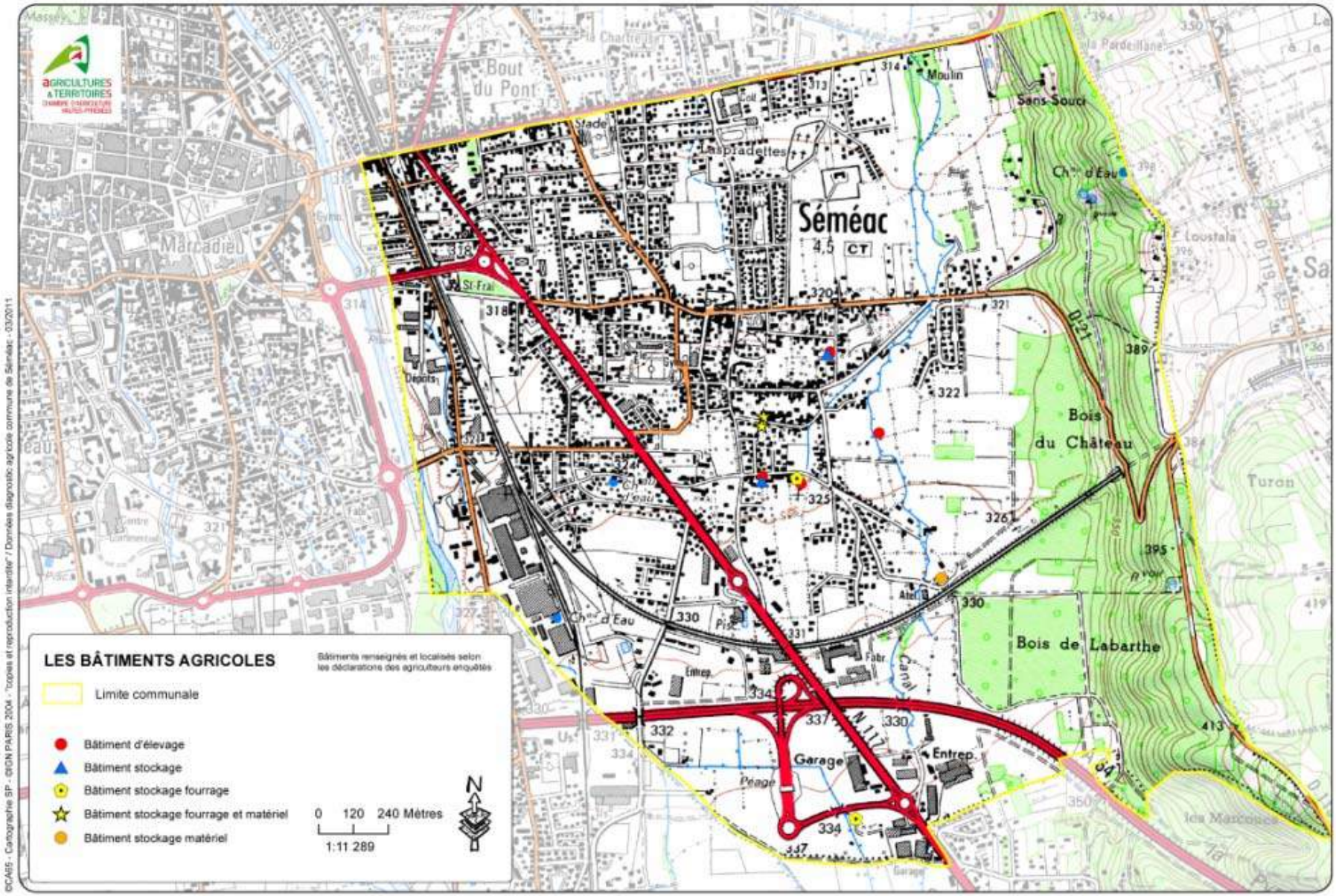

### ✕ *L'ESPACE A VOCATION AGRICOLE*

- **Les surfaces utilisées non déclarées à la PAC**

Plusieurs hectares de terres (une dizaine) sont valorisés par les agriculteurs ayant leur siège sur la commune ou les agriculteurs « extérieurs » sans être déclarées à la PAC (non maîtrise du foncier, volonté des propriétaires, …).

- **Utilisation des surfaces sur Séméac**

La répartition des surfaces exploitées par les agriculteurs, sur Séméac, est la suivante (les chiffres ci-dessous concernent 15 exploitations) :

**Caractérisation des surfaces**

| Culture | SAU sur Séméac (ha) | % SAU sur Séméac (ha) |
|---|---|---|
| Maïs | 45,54 | 47 |
| Céréales | 4,9 | 5 |
| Prairie permanente | 29,93 | 31 |
| Prairie temporaire | 14,96 | 15 |
| Gel | 1,79 | 2 |
| **TOTAL** | **97,12** | **100** |

Plus de 50 % des surfaces travaillées sur la commune de Séméac sont en cultures. Face à la définition de zones à urbaniser sur les surfaces en fermage, les exploitants agricoles n'ont aucune maîtrise foncière, qui dépend du propriétaire. Le risque de diminution de la surface agricole pénalise les exploitations.

## Carte 9 - Séméac : Les cultures

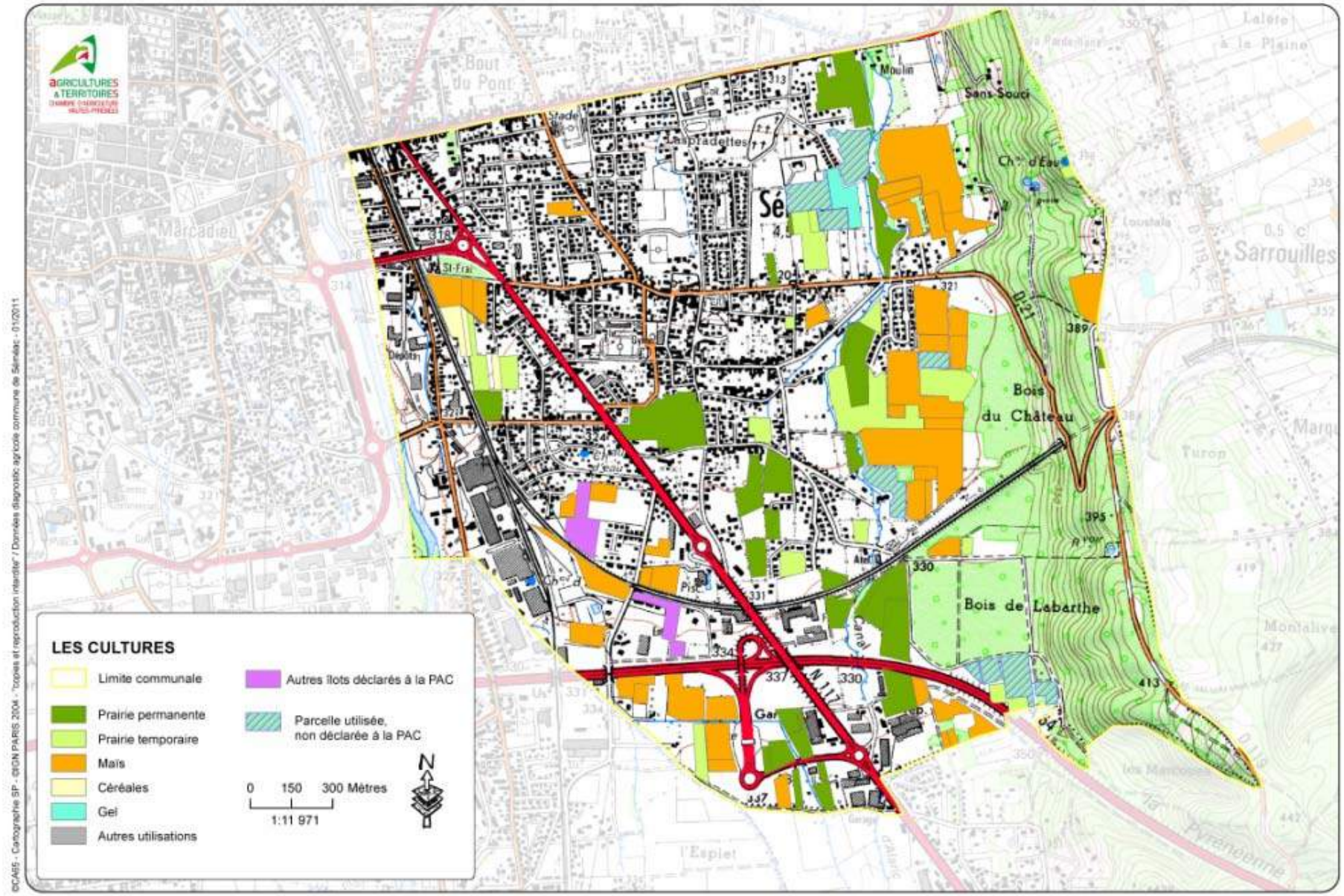

### ✕ *LES ENJEUX : QUELLE PLACE POUR L'AGRICULTURE SUR LE TERRITOIRE DE SEMEAC ?*

Sur la partie Ouest du territoire communal, la ville gagne du terrain, par le développement de l'habitat et des activités économiques qui condamnent les surfaces agricoles restantes. La pression foncière est grande et s'accentue. Sur cette partie du territoire communal, où l'aménagement est planifié et maîtrisé (ZAC), la seule question qui persiste consiste à savoir quand, les terrains, seront urbanisés et retirés à une utilisation précaire par l'agriculture.

L'utilisation diverse des surfaces agricoles de la commune renvoie à la diversité de systèmes de production mais aussi au potentiel agronomique et à l'irrigation qui ont permis le développement des cultures.
Les principales surfaces agricoles non concernées à ce jour par l'urbanisation (habitations, zone d'activités économiques) sont situées en majeure partie à l'Est du canal de l'Alaric.

Pour l'agriculture, l'enjeu consiste à ce que la commune affirme la vocation agricole des zones agricoles dans le PLU, avec une vision intercommunale pour la préservation des espaces agricoles cohérents (SCoT).
Le système agricole dominant sur la commune (« grandes cultures ») est très sensible à la précarité foncière et aux emprises des futures zones d'urbanisation. Toute parcelle en moins se traduit par une perte de récolte et donc une perte de revenu immédiate. L'impact est direct sur l'équilibre économiques des exploitations.
Au-delà de l'existant, toute nouvelle forme d'agriculture ne se développera qu'avec une maîtrise et une stabilité foncière.
Les enjeux sont les suivants :

- **Préserver les espaces agricoles situés à l'Est de la commune** qui sont majoritairement irrigués.
- **Limiter la consommation d'espace pour l'urbanisation** et empêcher la dispersion des constructions et des zones constructibles.
- Veiller à **ne pas enclaver les parcelles agricoles** situées à l'arrière des zones d'urbanisation future.
- **Ne pas déstructurer les espaces agricoles** qui concentrent des parcelles, par le mitage ou des coupures.

## Carte 10 - Séméac : Irrigation

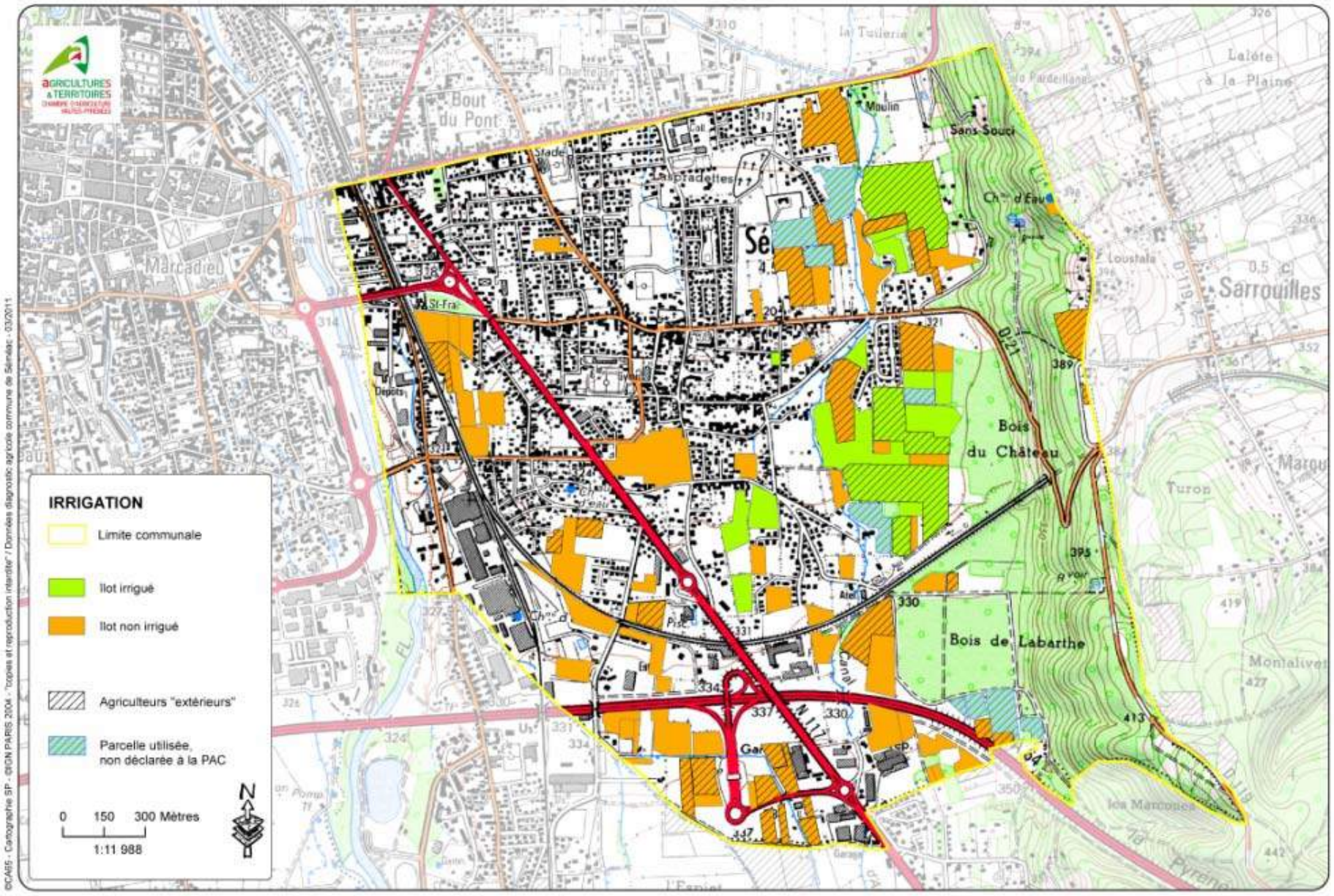

## Carte 11 - Semeac : Les surfaces PAC dans le zonage du POS en révision

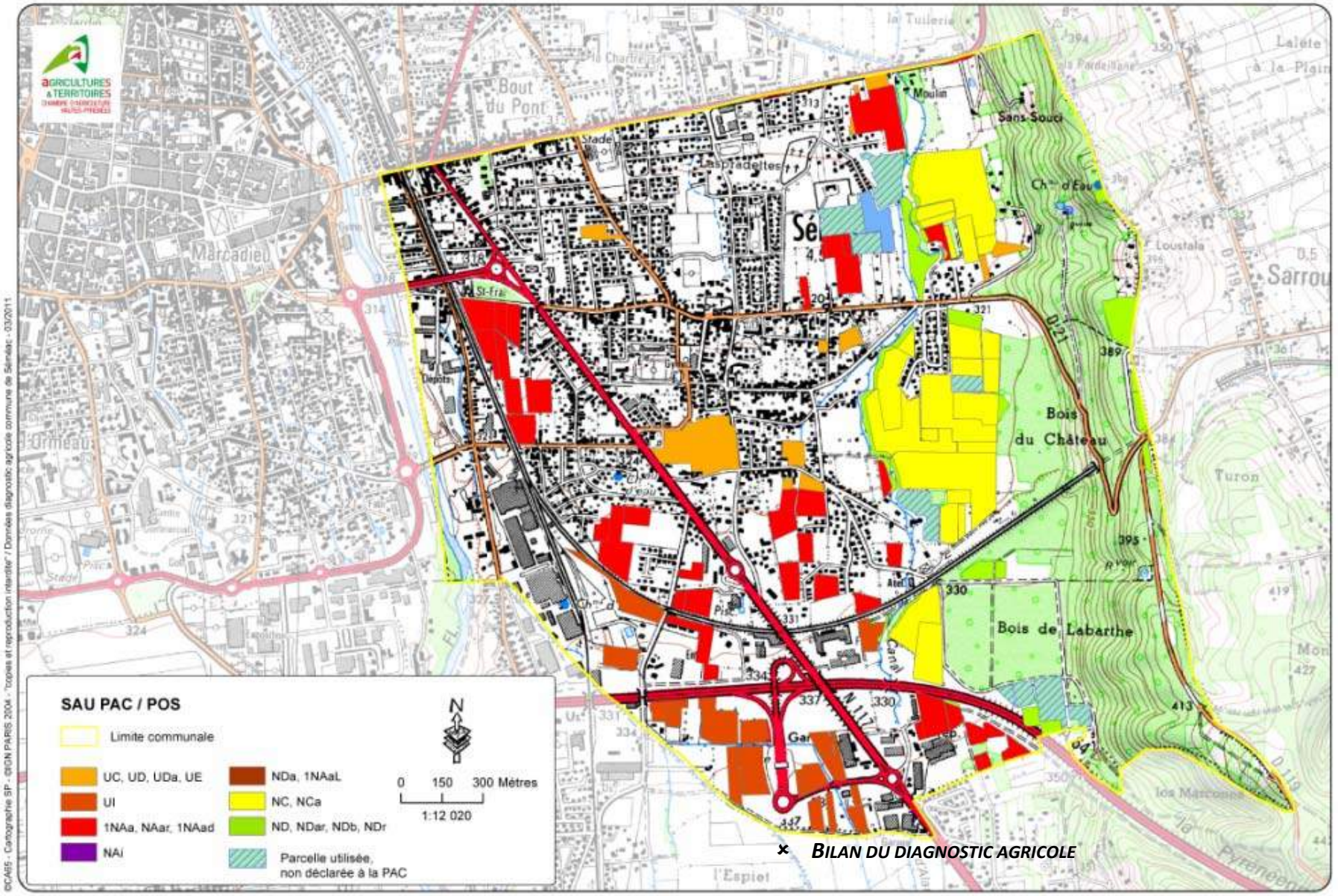


× *BILAN DU DIAGNOSTIC AGRICOLE*

- **Atouts**

↳ Une **agriculture présente sur le territoire** :

- 7 exploitations avec le siège d'exploitation situé sur le territoire de la commune valorisant 79 ha environ sur Séméac et 143 ha au total (72 % de la SAU située sur Séméac).
- 9 exploitations « extérieures » valorisant 20 ha environ sur Séméac et 327 ha au total.

↳ **22 % du territoire de la commune** de Séméac est valorisé aujourd'hui par l'agriculture.

↳ Variété des systèmes de production : céréales, bovins viande/céréales, bovins lait.

↳ Une agriculture atout pour le cadre de vie des habitants de la commune et des futurs résidents.

- **Faiblesses**

↳ Baisse du nombre d'actifs agricoles.

↳ Une agriculture contrainte dans ses évolutions : **pression sur le foncier agricole** qui limite l'agrandissement des exploitations (gage d'adaptation à la compétitivité).

↳ Des circulations agricoles rendues parfois difficiles.

↳ Problèmes de dégradations (bâtiments, cultures), évoqués par les agriculteurs.

↳ La situation de la commune de Séméac dans l'agglomération tarbaise justifie un développement d'offre de logements, d'activités, au détriment de l'activité économique agricole.

- **Menaces**

↳ Extension des zones constructibles.

↳ Peu de mobilité foncière : **pression foncière et rétention des surfaces agricoles**.

↳ Une réduction de l'espace agricole mettant à mal l'activité agricole de la commune. La ville gagne du terrain, par le développement de l'habitat, des activités économiques et des futurs projets d'aménagement (rocade Est, ZAC, …).

↳ Les espaces agricoles ont été « repoussés » à l'Est de la ville :

- Utilisation future de ces espaces agricoles qui « respirent » avec les communes limitrophes (commune de Sarrouilles),
- Impacts des futurs projets d'aménagement (rocade Est) sur les exploitations.

↳ Forme urbaine (type pavillonnaire) : frein à la gestion économe du foncier.

- **Opportunités**

↳ Maîtriser le développement urbain lors de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

↳ Assurer la sécurité foncière sur le long terme : maintien des surfaces agricoles et des possibilités pratiques de les valoriser y compris pour l'identité de la commune.

↳ Adaptation des exploitations agricoles pour ne pas disparaître : maraîchage, circuits courts et de proximité, vente directe à la ferme, …

↳ Mettre à profit les restructurations du tissu agricole (cessations) pour permettre de conforter les autres exploitations.

↳ Assurer la cohérence de l'espace agricole à l'Est du canal de l'Alaric en lien avec les communes limitrophes (Carte n°12), cet espace étant par ailleurs soumis au risque d'inondation (Carte n°13).

## 6.5. BILAN

### × SYNTHESE

- Un **réel dynamisme de la commune** : + 200 emplois créés en 10 ans et 2 616 emplois offerts sur la commune.
- 20% des actifs résident et travaillent sur le territoire communal.
- Les **secteurs du commerce et de l'industrie sont les plus représentés,** notamment, avec la présence du site Alstom Transports SA
- Commune dotée de **tous les commerces et services** nécessaires à un pôle d'attraction secondaire important.
- L'activité agricole est très minoritaire et en déclin.
- La **ZAC du Parc de l'Adour Soues-Séméac**, en cours de réalisation, permettra de rééquilibrer le développement économique par rapport à l'entrée Ouest de l'agglomération.

### × ENJEUX

- **Pérenniser et développer l'activité économique** sur le territoire communal.
- Anticiper l'ouverture de la zone commerciale du Parc de l'Adour (impacts sur les commerces locaux, sur le trafic, etc.).
- Une pérennité de l'activité agricole à conforter, compte tenu des enjeux que représentent les terres agricoles et les conflits d'usage qui en découlent.

- Préserver les espaces agricoles situés à l'Est de la commune qui sont majoritairement irrigués.
- Veiller à ne pas enclaver les parcelles agricoles situées à l'arrière des zones d'urbanisation future et ne pas déstructurer les espaces agricoles qui concentrent des parcelles, par le mitage ou des coupures.

# 7. LES EQUIPEMENTS PUBLICS ET LES SERVICES

La qualité et l'accessibilité du tissu en équipements et en services sont des enjeux de l'aménagement des territoires, notamment urbains. Cette question revêt une importance stratégique. En effet, au même titre que l'habitat et l'emploi, les équipements et les services à la population sont en quelque sorte le baromètre de la qualité de vie sur un bassin de vie.

Compte tenu de son rôle au sein de l'agglomération tarbaise et de sa démographie importante, **Séméac dispose d'un tissu d'équipements et de services relativement variés**

## *7.1. LES EQUIPEMENTS SCOLAIRES, PARASCOLAIRES ET LES SERVICES A L'ENFANCE*

| Type d'établissement | Nombre d'établissements Nom | Statut : Privé /Public | Effectif d'élèves |
|---|---|---|---|
| Ecole maternelle | Jean Bousquet | Publique | 74 élèves |
| | Maurice Ravel | Publique | 99 élèves |
| Ecole élémentaire | Arbizon | Publique | 132 élèves |
| | Montaigu | Publique | 133 élèves |
| Collège | Paul Valery | Public | 19 classes/488élèves |
| TOTAL | 6 établissements | | |

***Effectifs scolaires en septembre 2014** / Source : Mairie de Séméac*

L'offre en matière d'enseignement est importante et diversifiée : 2 écoles maternelles, 2 écoles élémentaires et 1 collège.

Il existe une garderie municipale et un ALAE (Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole).

*Ecole maternelle « Maurice Ravel »*

**Le RAM (Relais Assistantes Maternelles)** est une structure cogérée par les communes de Séméac et Aureilhan ainsi que la CAF. Le relais a été ouvert en Novembre 2007 pour mettre en relation les parents et les assistantes maternelles agréées indépendantes. A ce jour, sur les deux communes de Séméac et Aureilhan, 65 assistantes maternelles ont été recensées, offrant 172 places d'accueil. Ces assistantes maternelles offrent la possibilité d'accueillir des enfants dont les parents ont des horaires de travail normaux ou particuliers (avant 7h ou après 19h, la nuit, les week-ends et jours fériés). Le RAM organise, en outre, des temps de rencontres entre assistantes maternelles, des activités d'éveil gratuites pour les jeunes enfants qu'elles accompagnent.
Les locaux de l'ancienne crèche de Séméac permettent la mise en place de ces activités.

Dans l'optique d'une **valorisation des modes doux sur la commune** (piétons notamment – système de pédibus), dans les déplacements domicile – études (primaires et maternelles), il est intéressant de prendre en compte les localisations des différents établissements scolaires, associée à une zone théorique dans laquelle les distances-temps sont acceptables pour être réalisées à pied.
Ainsi, la carte suivante met en évidence des secteurs dans lesquels, il est possible de réaliser des **déplacements domicile-étude à pied**.

Cette carte présente les localisations des écoles maternelles et primaires sur la commune de Séméac. Elles sont localisées de manière homogène sur le territoire. Les **cercles rouges décrivent les rayons de 1km**, autour de chacune des écoles, dans lesquels, des circuits de mobilités douces pour les trajets domiciles-écoles des enfants pourraient être mis en place (système de pédibus encadrés par des parents d'élèves).
En ce qui concerne le collège, il n'est pas desservi par les lignes de transports en commun (Alezan, Bus départementaux et bus spécifiques) transitant sur le territoire communal.

### *7.2. LES EQUIPEMENTS DE SANTE*

Les équipements et services de santé sont d'un bon niveau.
Sur la commune, nous pouvons retrouver différents professionnels de la santé :

- 7 médecins généralistes ;
- 3 médecins psychiatres ;
- 9 dentistes ;
- 2 pharmacies ;
- 2 ostéopathes ;
- 3 orthophonistes ;
- 1 vétérinaire ;
- 3 kinésithérapeutes ;
- 1 pédicure-podologues ;
- 7 infirmiers.

Ce **nombre important de praticien**s permet à la population de bénéficier d'un **service médical de qualité** au sein même de la commune.

- **Les cliniques Lampre et Caussade**

Ces cliniques se sont implantées en 1959 au centre-ville de Séméac. Ces établissements psychiatriques privés pour adultes disposent de 49 lits et de 12 places d'hospitalisation à temps partiel. Elles sont agréées et conventionnées par tous les organismes d'assurance maladie.
Elles accueillent et soignent en service libre des adultes qui en font la demande et qui souffrent de troubles mentaux.

## 7.3. LES EQUIPEMENTS SOCIOCULTURELS

Le tissu d'équipements socioculturels sur la commune offre des activités à la fois dans le domaine du cinéma, de la musique et des lettres.

- **Le Centre de Loisirs Lous Limaquès** propose des activités diverses : camping, randonnées en montagne, jeux inter-Centres de Loisirs, activités manuelles.
- **La bibliothèque Albert Camus**.
- **Le Centre Albert Camus** est un lieu de culture et de rencontres. Il a ouvert ses portes en 1983. Association de type loi 1901, elle programme chaque année une cinquantaine de manifestations en direction des scolaires et du tout public.
- **L'Ecole de Musique Joseph Kosma**.
- **Le Foyer des Jeunes.**

*Le Foyer des jeunes*

## 7.4. LES EQUIPEMENTS SPORTIFS

L'offre en équipements sportifs est d'un très bon niveau.
On peut retrouver à proximité du centre du village un complexe regroupant :

- 2 stades de football et de rugby ;
- 1 gymnase ;
- 1 boulodrome ;
- 10 terrains de tennis ;
- 1 piscine (Michel Rauner).
- 3 aires de jeux pour enfants.

*Centre Léo Lagrange*

*Complexe sportif*

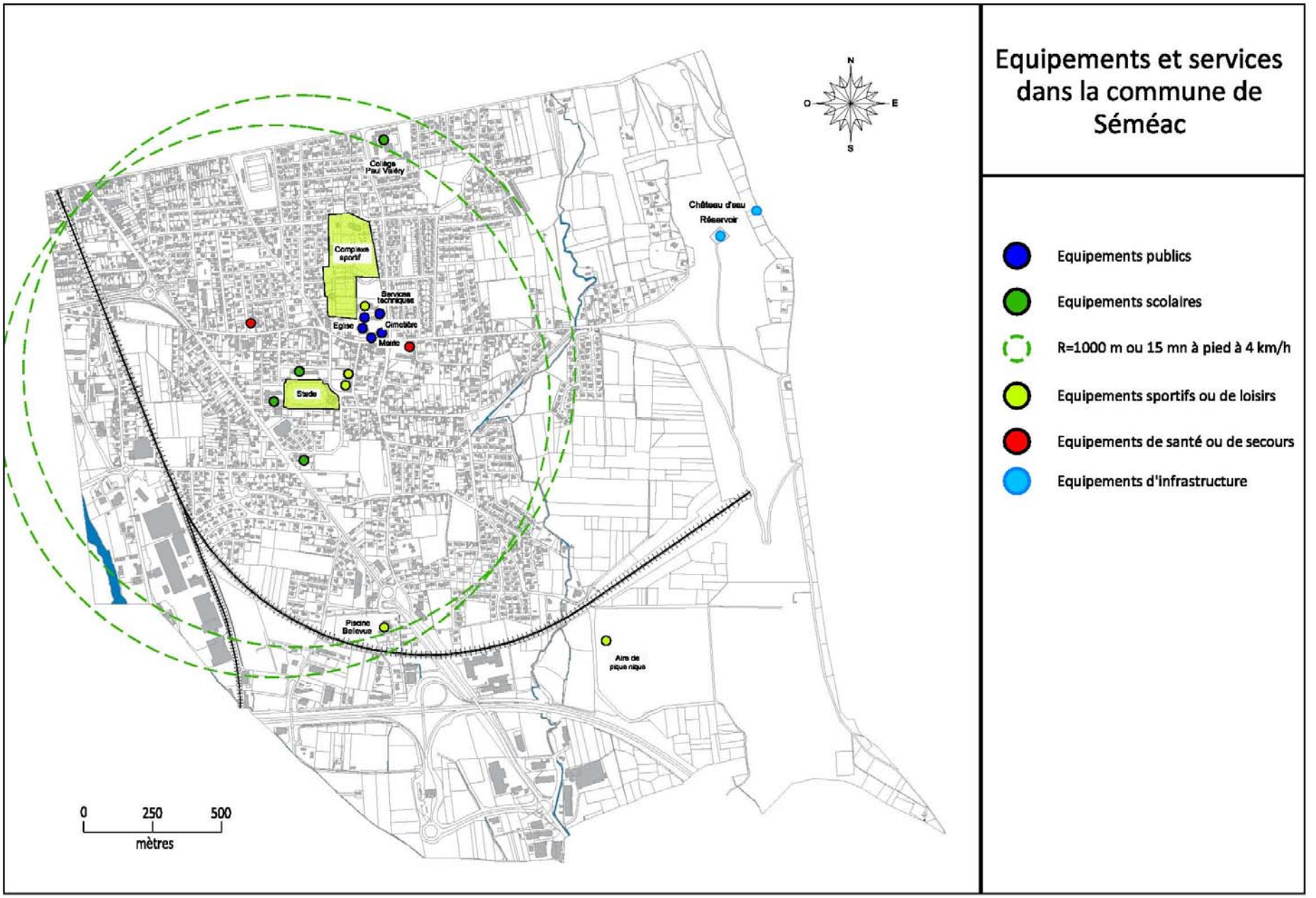
Equipements et services dans la commune de Séméac
N
O
E
S
Collège Paul Valéry
Complexe sportif
Services techniques
Eglise
Cimetière
Mairie
Stade
Château d'eau
Réservoir
Piscine Belevue
Aire de pique nique
0
250
500
mètres
Equipements publics
Equipements scolaires
R=1000 m ou 15 mn à pied à 4 km/h
Equipements sportifs ou de loisirs
Equipements de santé ou de secours
Equipements d'infrastructure

## 7.1. LES EQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURES

### × L'ASSAINISSEMENT

La commune de Séméac a délégué sa compétence assainissement au **Syndicat Intercommunal d'assainissement Adour Alaric** qui regroupe 4 communes : Aureilhan, Séméac, Soues et Barbazan-Debat

Les eaux usées de ces 4 communes sont collectées dans un réseau d'assainissement puis traitées dans une station d'épuration unique située sur le territoire d'Aureilhan. La station d'épuration est correctement dimensionnée à ce jour et les rendements sont satisfaisants

La commune de Séméac est équipée d'un réseau collectif desservant la majeure partie de son territoire, **soit 2 018 des 2 033 abonnés au service de distribution d'eau potable**. Le taux d'équipement est donc de 99 %. La collecte des eaux usées est réalisée sur l'ensemble des zones urbanisées et urbanisables.

Le réseau est de type séparatif et unitaire, sur une longueur de 37 kilomètre.

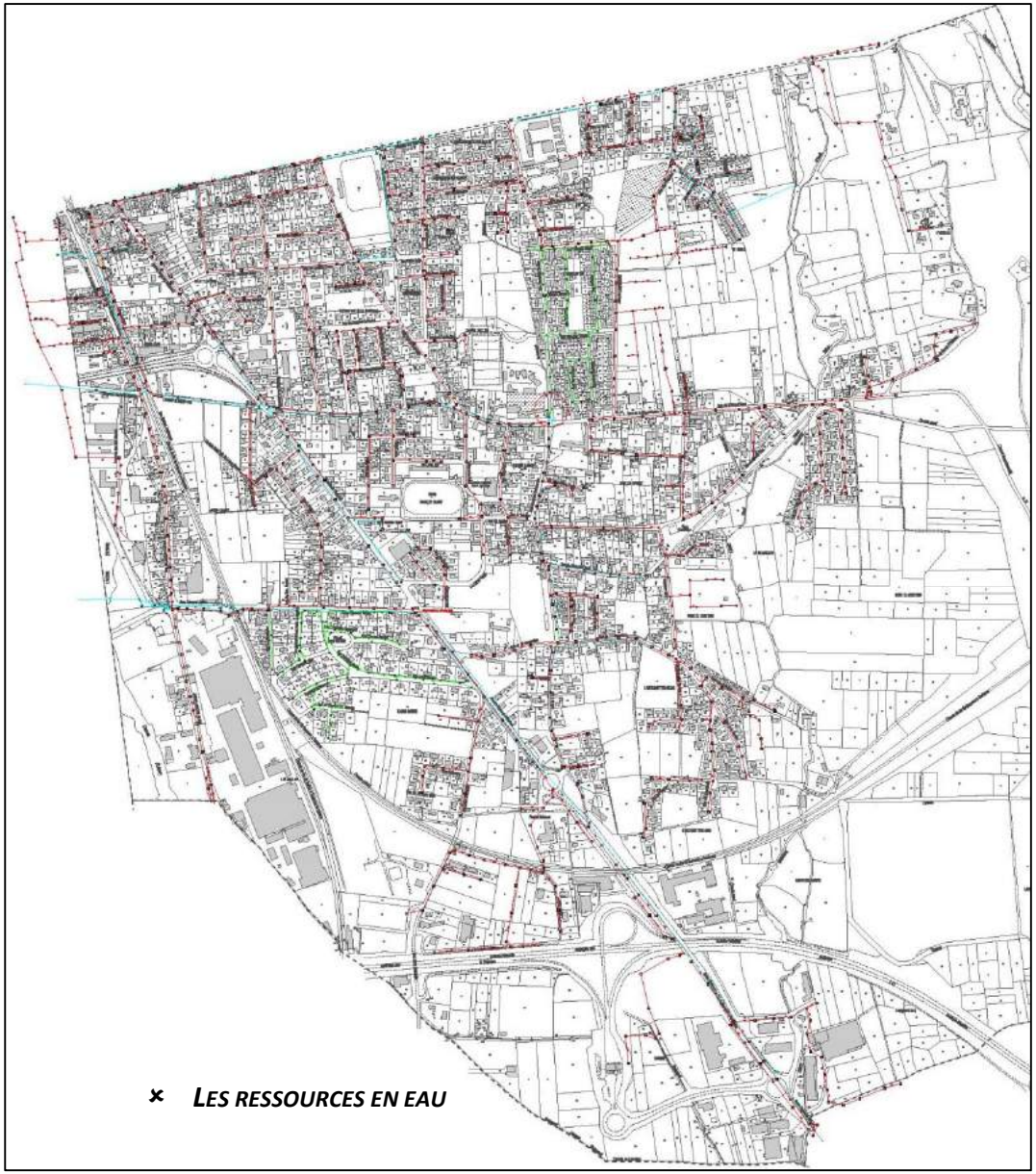

### × LES RESSOURCES EN EAU

Pour la distribution en eau potable, la commune de Séméac adhère au **Syndicat Intercommunal Adour Coteaux** qui rassemble 12 communes.

Le réseau du syndicat est alimenté par 2 ressources:

- Un puits dans la nappe de l'Adour situé à Soues ;
- Un achat d'eau à Bagnères de Bigorre (usine de Médous, CGE).

La qualité bactériologique des deux ressources est satisfaisante à très satisfaisante.

Pour les nitrates la situation est normale pour la ressource de Bagnères de Bigorre, alors qu'elle est préoccupante pour le puits de Soues 40 à 50 mg/l.

Le réseau communal est très correctement dimensionné à partir des réservoirs situés sur le coteau, avec un maillage qui dessert l'ensemble des zones urbanisées et urbanisables.

Le réservoir qui dessert la ville de Séméac et une grande partie d'Aureilhan est le **réservoir dit « de Séméac » d'une capacité de 2400 m$^3$**.

Le quartier des Gravettes est alimenté par le réservoir dit de "Piétat" (500m$^3$) qui alimente la commune de Soues.

*Château d'eau de Séméac*

## Réseau d'eau potable

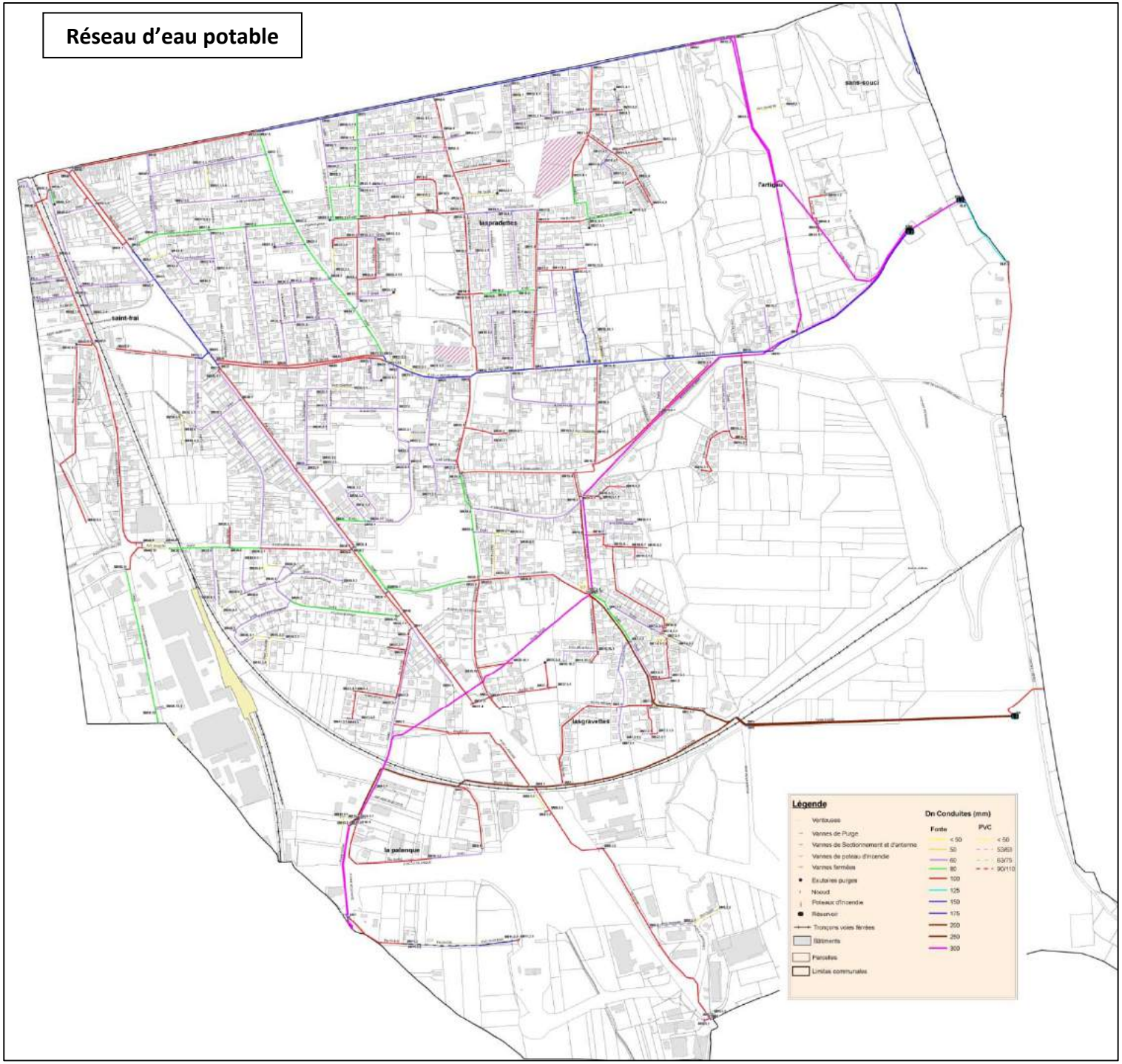

### × *LES RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS*

- **Le réseau ADSL**

La commune de Séméac est entièrement couverte par le réseau ADSL. Le NRA (Nœuds de Raccordement Abonnés) ALA65, situé sur la commune d'Aureilhan, assure l'accès à internet pour l'ensemble de la population.
C'est un réseau dégroupé. Il permet d'accéder à l'ensemble du bouquet de l'offre internet.

### × *L'ELIMINATION DES DECHETS*

**Le SY.M.A.T. (SYndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise)** a été créé le 1er janvier 2003. Il est issu de la fusion du Sictom de la Périphérie Tarbaise et du transfert de la compétence « collecte et traitement des déchets » de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes. Cet établissement public regroupe 28 communes, ce qui représente 89000 habitants. Sur l'ensemble du territoire, les habitants bénéficient de la collecte des ordures ménagères, de la collecte sélective en porte à porte (emballages et papiers) et de l'accès aux déchèteries (quatre sont gérées par le SY.M.A.T.).

La compétence du SYMAT est La collecte des déchets ménagers et assimilés. La compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés » a été transférée au **SMTD65**.

**Les chiffres :**

- 28 communes dont 15 dans le Grand Tarbes ;
- 89 000 habitants dont 40 000 hors Tarbes ;
- 48 882 tonnes de déchets à collecter et à traiter.

En 2009, à l'échelle du rayon d'action du SYMAT, **48 148 tonnes de déchets** ont été collectés. Ils se divisent en 3 catégories :

- les ordures ménagères ;
- les apports volontaires en déchetterie et dans les récup'verre ;
- la collecte sélective.

**17 632 tonnes soit 36,62% des déchets** ont pu être revalorisés grâce au recyclage. 29 460 tonnes ont été enfouis.
L'optimisation de la gestion des déchets est inscrite dans « l'Agenda 21 » du Grand Tarbes.

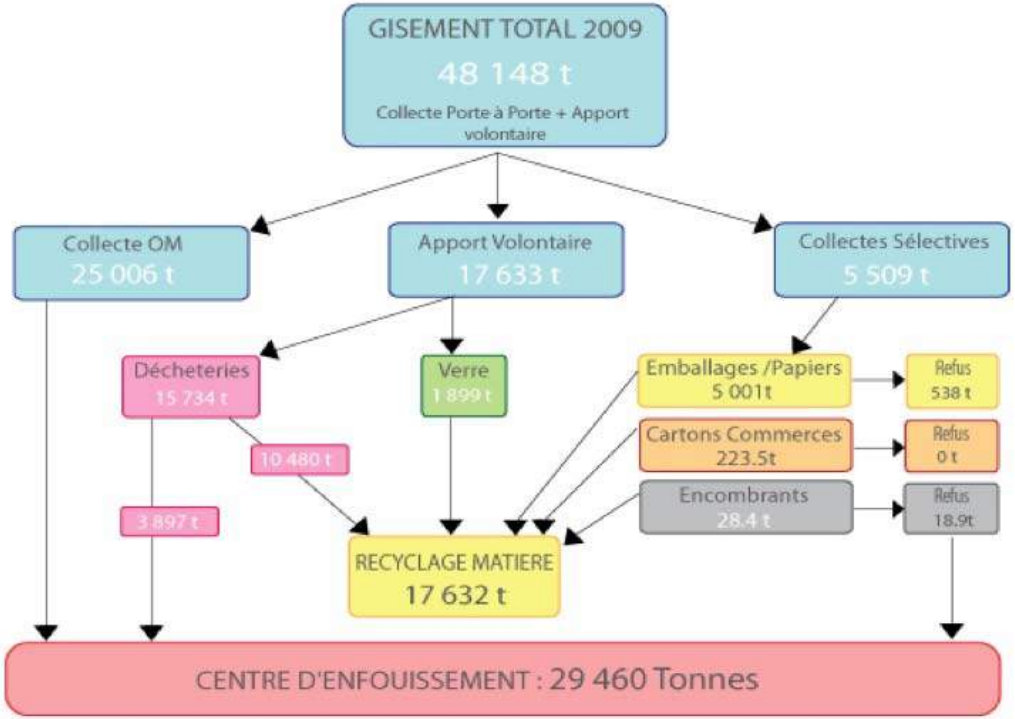


Le site internet du SYMAT définit de manière détaillée le tri sélectif des déchets suivant les types de bacs. Il explicite les bénéfices

environnementaux du tri sélectif au jour le jour. En outre, le SYMAT valorise le développement du compostage sur le territoire.

Le SYMAT mène également des opérations de sensibilisation auprès des scolaires et du grand public. Les animations auprès des scolaires concernent :

- le tri sélectif pour les maternelles et les primaires ;
- le compostage ;
- la consommation ;
- fabrication de papier recyclé.

La **déchetterie** la plus proche de Séméac est située sur la commune d'Aureilhan.

Pour la **collecte du verre**, la commune dispose de 8 conteneurs gérés par la Société LANDAISE.

## 7.2. BILAN

### × *SYNTHESE*

- Un **très bon niveau d'équipements et de services** qui offrent un cadre de vie de qualité.
- **Capacité suffisante des réseaux d'infrastructure** (eau potable, assainissement collectif..).

### × *ENJEUX*

- **Pérenniser les équipements et les services** existants sur le territoire.
- **Anticiper les mutations de la population** en programmant des équipements, notamment au service des jeunes ménages et des personnes âgées.

# 8. LES TRANSPORTS, LES DEPLACEMENTS ET LE STATIONNEMENT

La commune de Séméac est incluse dans le périmètre du **Plan de Déplacements Urbains (PDU) du Grand Tarbes**, lancé en mai 2004 et approuvé en décembre 2007. Ce PDU résulte d'une démarche volontaire, l'agglomération comptant moins de 100 000 habitants. Au final, le projet de PDU se décline en 4 axes prioritaires avec des actions d'accompagnement :

- Développer l'usage du vélo ;
- Développer les transports collectifs ;
- Améliorer l'accessibilité et la sécurité des déplacements ;
- Favoriser les nouveaux comportements en termes de déplacement.

La programmation des différentes actions du PDU s'échelonne sur trois périodes : 2007-2010, 2011-2015 et 2016-2020.

- **Axe 1 : développer l'usage du vélo :**
  - améliorer le réseau cyclable pour réaliser un réel maillage avec les segments existants ;
  - mettre en place des vélos-stations ;
  - permettre un stationnement facilité pour les vélos.

- **Axe 2 : développer les transports collectifs :**
  - réfléchir à la restructuration de certaines lignes du réseau de transports en commun (Alezan) ;
  - réaménager les services de transport à la demande ;
  - moderniser le système de billettique ;
  - aménager un centre d'échange intermodal.

- **Axe 3 : améliorer l'accessibilité et la sécurité des déplacements :**
  - organiser l'accessibilité du réseau de transports en commun pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) ;
  - réaliser une charte pour les piétons et PMR ;
  - mettre en place des zones 30 ;
  - améliorer la sécurité routière aux abords des établissements scolaires.

- **Axe 4 : favoriser de nouveaux comportements en termes de déplacement :**
  - favoriser le covoiturage ;
  - créer « une maison de la mobilité et du bureau du temps ».

Le Plan de Déplacements Urbains prévoit la création de « parcs relais » et des pôles d'échanges multimodaux sur le territoire de l'agglomération.
Par ailleurs, la **note d'enjeux transports et déplacements rédigée par la DDT** (février 2011) préconise d'autres lieux d'implantation et d'autres catégories d'usages pour les parcs relais ainsi que pour les pôles d'échanges multimodaux.

Le projet de **SCoT arrêté de Tarbes-Ossun-Lourdes** prévoit la requalification, en priorité, de 3 entrées de ville de Tarbes. Ces entrées de ville constituent des voies de circulation à fort trafic qui présentent des faiblesses en termes de lutte contre les nuisances, sécurité, qualité urbanistique et paysagère. Au niveau de Séméac, la RD 817 est concernée par ce projet de requalification.

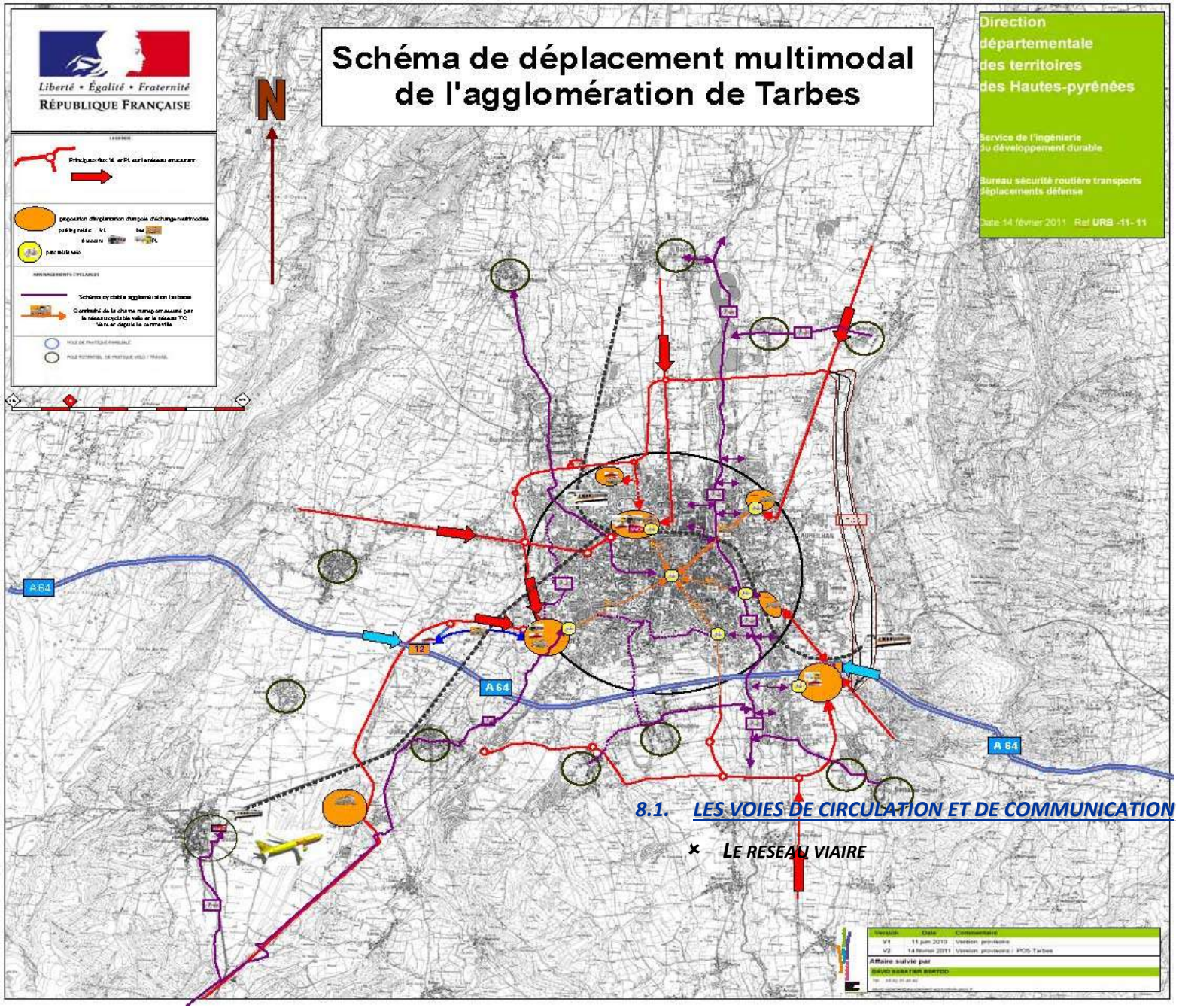


## 8.1. LES VOIES DE CIRCULATION ET DE COMMUNICATION

### × LE RESEAU VIAIRE

Le territoire communal est fortement maillé et se situe à proximité d'axes de communication majeurs. La commune est traversée par plusieurs voies d'importance au niveau départemental :

- L'**Autoroute A64** qui passe au Sud du territoire, avec un poste de péage correspondant à la sortie "Tarbes Est" (échangeur n°13) ;
- La **Route Nationale n°21,** au Nord-ouest, permettant de rejoindre Lourdes et Auch ;
- La **Route Départementale n°817** reliant Tarbes à Toulouse et à Pau qui coupe le territoire communal selon un axe globalement Est-ouest.

La commune est également desservie par plusieurs voies départementales :

- La **Route Départementale n°632** vers Trie-sur-Baïse qui passe sur la limite communale Nord ;
- la **Route Départementale n°21** qui traverse le cœur du bourg et passe devant la Mairie ;
- la **Route Départementale n°119** qui longe en partie la ligne du coteau à l'Ouest.
- La **route Départementales n°92e** qui permet de relier la RD817 à l'autoroute ;
- la **Route Départementale n°8** qui longe la voie SNCF à l'Ouest du territoire ;
- la **Route Départementale n°680** qui permet de relier la RD632 à la RD21.

Le réseau secondaire est conséquent et permet de se déplacer de manière optimale sur la commune.

L'**autoroute A64** (« La Pyrénéenne ») reliant Toulouse à Bayonne passe au Sud du territoire communal. Les habitants peuvent facilement accéder à cet axe majeur de l'agglomération grâce aux échangeurs situés sur les communes d'Ibos et de Séméac.

- ***LES PROJETS***

Un contournement Sud avec le raccordement à la RD8 est prévu par le Conseil Général à moyen terme.

La commune est également concernée par une partie minime (linéaire de moins de 100m) du projet RD92, Déviation Sud-est de Soues qui doit venir se connecter au giratoire du péage de l'autoroute A64, sur le territoire de Séméac.

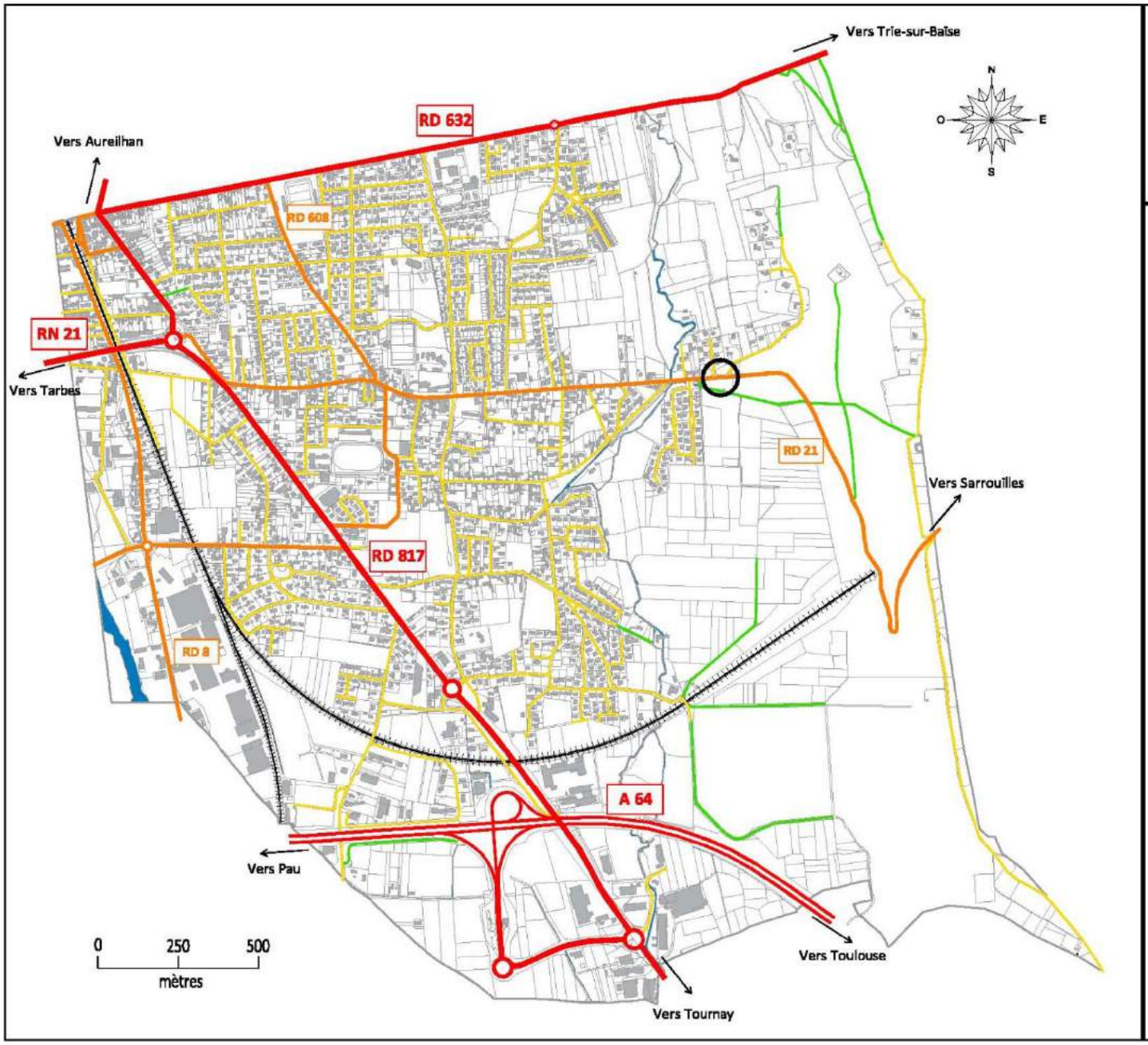


# Les voies de circulation dans la commune de Séméac

## Axes de déplacements :

- Autoroute
- Voie principale structurante
- Voie structurante
- Voie de desserte
- Chemin
- Voie ferrée
- Accès dangereux

- ***LE RESEAU FERROVIAIRE***

Le territoire est traversé par la ligne ferroviaire Toulouse-Bayonne.

La commune de Séméac ne dispose pas de gare. La plus proche est celle de Tarbes, accessible via le réseau de transports en commun

## 8.2. LE STATIONNEMENT

En centre-ville, la commune de Séméac dispose de **nombreuses places de stationnement**. Aucun parking à destination des deux-roues motorisés n'a été recensé.

L'urbanisation de la commune s'est, pour une large partie, développée sous la forme d'habitat pavillonnaire. La majorité du stationnement dans ce type de quartier est intégrée à la parcelle. Les lotissements bénéficient également de parkings visiteurs et de parkings collectifs positionnés soit le long de la voirie sur l'espace public, soit sur des aires aménagées en bout de raquette de retournement. Des parkings de plus grande ampleur se situent à proximité des résidences collectives. Des aires de stationnements sont prévues à proximité des équipements sportifs, de loisirs et des commerces.

Un «arrêt minute» situé devant le collège permet aux parents de déposer leurs enfants en toute sécurité.

Le stationnement « sauvage » issu du **covoiturage** s'observe principalement le long du giratoire au niveau de l'échangeur 13 de l'A64 et de la D92e. Ce phénomène engendre un stationnement quotidien pendulaire d'une centaine de voitures en moyenne. Une **aire de covoiturage** prévue dans le programme des équipements de la **ZAC du Parc de l'Adour** a une capacité de 144 places de stationnement.

## 8.3. LES DEPLACEMENTS

Plus de 1 300 travaillent dans leur département de résidence, 74 exercent leur activité professionnelle dans les Pyrénées Atlantiques puis 24,3 en Haute-Garonne.

**Les actifs de Séméac travaillent principalement sur la commune même ainsi qu'à Tarbes**, commune limitrophe et important bassin d'emplois régional. Ils sont ainsi 408 à résider et travailler à Séméac puis 878 à exercer leur profession à Tarbes.

Les principales autres destinations de travail sont les **communes appartenant à la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes**, notamment Aureilhan (53 trajets) et Ibos (69).

Ces trajets impactent directement la circulation automobile, notamment sur la RD 632 qui permet de relier Séméac à Tarbes.

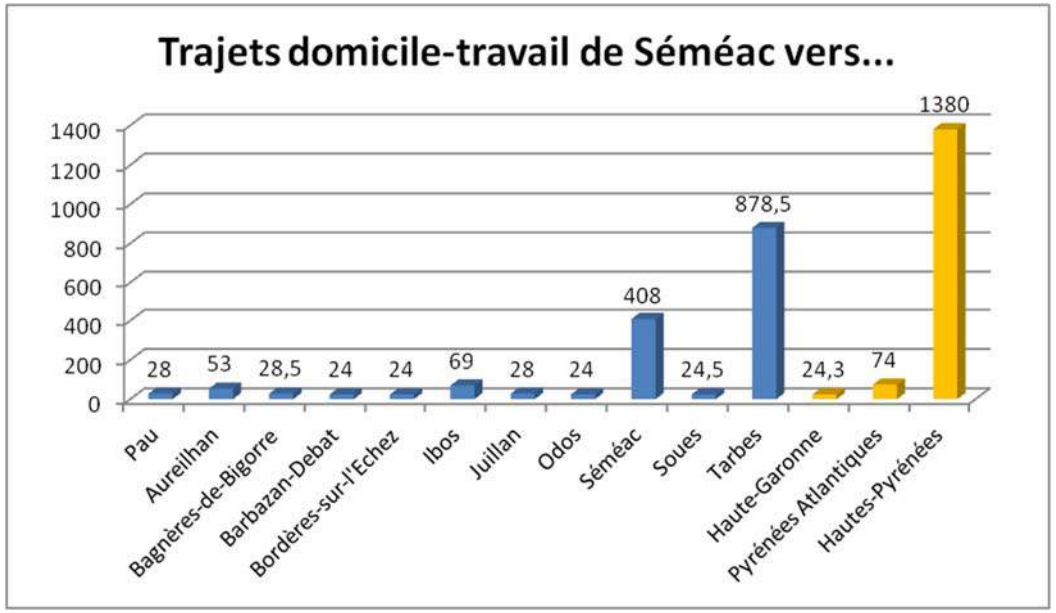


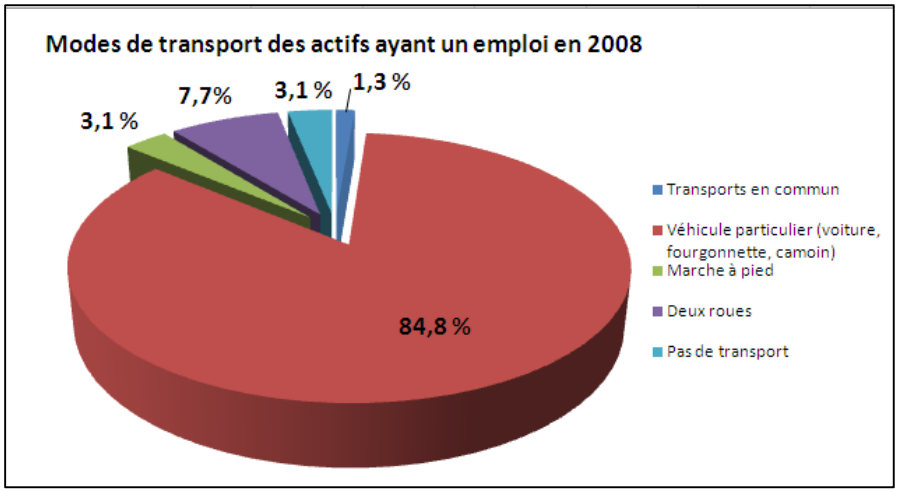


Concernant les modes de transports, en 2008, **84,8% des actifs ayant un emploi utilisaient leur véhicule** particulier pour se rendre sur leur lieu de travail. Seulement **1,3 % des actifs utilisaient les transports en commun**.

### × *LES TRANSPORTS EN COMMUN*

- **Réseau urbain du Grand Tarbes**

La **Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes** est l'autorité organisatrice des transports urbains depuis septembre 1997. Le Syndicat Mixte des transports, créé en décembre 2009, et associant le Grand Tarbes, la Ville de Lourdes et le Conseil Général des Hautes-Pyrénées constitue un nouvel outil d'organisation des transports publics sur l'axe Tarbes-Ossun-Lourdes (T.O.L.).

Le périmètre des transports urbains coïncide avec celui de la Communauté d'Agglomération. Il regroupe ainsi les communes d'Aureilhan, Bordères sur l'Echez, Bours, Ibos, Laloubère, Odos, Sarrouilles, Séméac, Soues et Tarbes.

Le **réseau urbain du Grand Tarbes dénommé « ALEZAN »,** se compose de 13 lignes régulières. Les lignes fonctionnent tous les jours, de 7h00 à 19h30, excepté les dimanches et jours fériés. La ligne 5 et les doublages scolaires ne fonctionnent que du lundi au vendredi. Une particularité du réseau est le principe de correspondance intégrale de toutes les lignes en un même point : la Place de Verdun. En effet, toutes les lignes arrivent sur la place à des horaires proches, offrant ainsi la possibilité aux usagers d'effectuer une correspondance avec n'importe quelle autre ligne. Le réseau dispose d'une gamme tarifaire complète, composée de titres à l'unité, de cartes d'abonnements et de tarifs spéciaux. L'usage du réseau est majoritairement scolaire.

Il existe également des services spéciaux : un **service à la demande (T.A.D.) pour les Personnes à Mobilité Réduite** (P.M.R.).

La commune de Séméac est desservie par les **lignes n°7A, 7B et 11**.

Plan du réseau de transports urbains « Alezan »

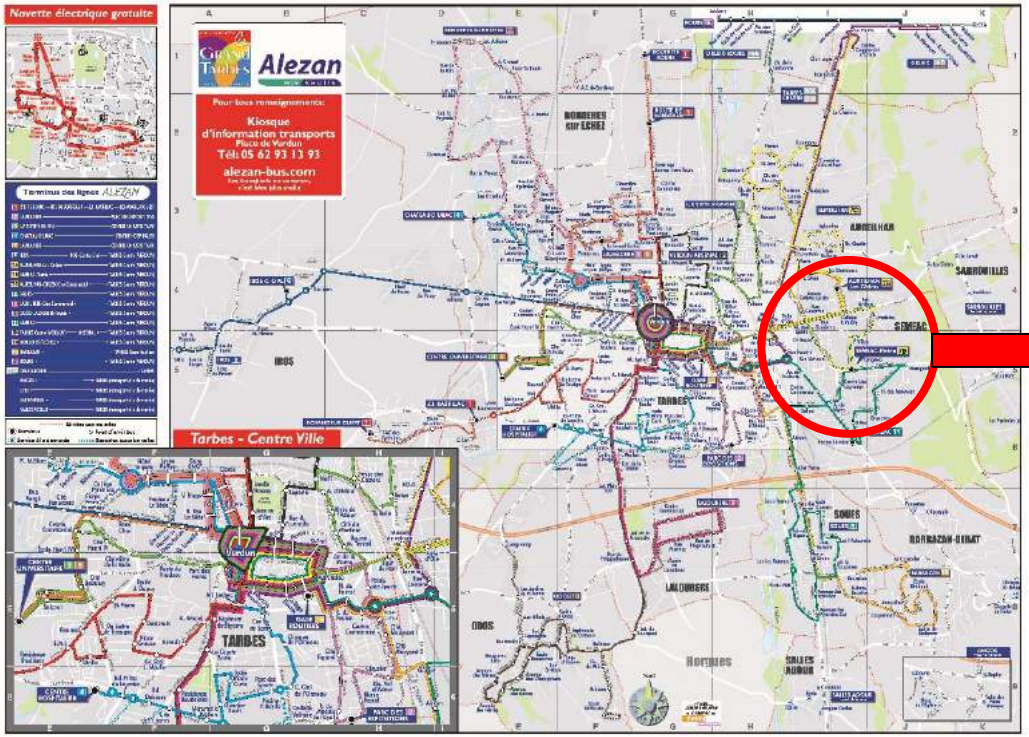


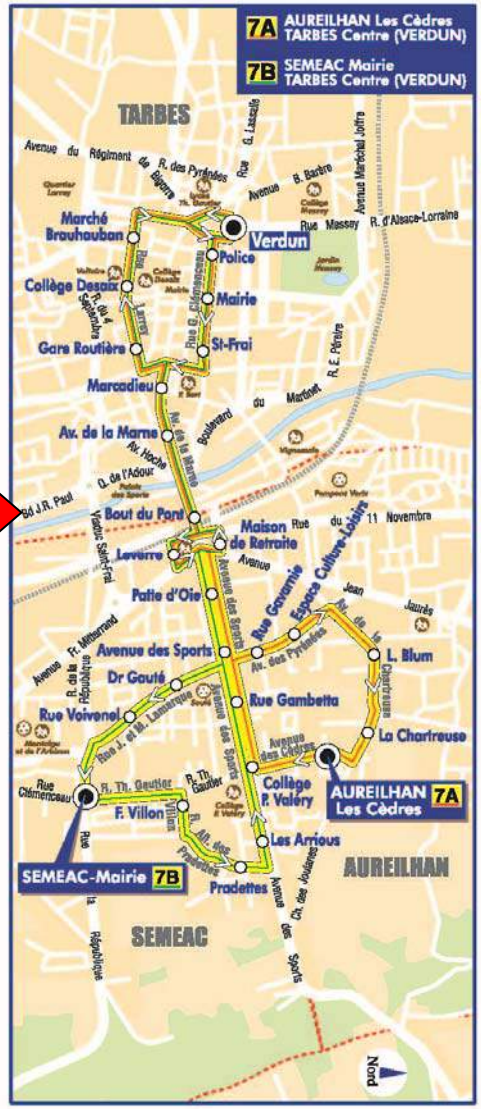

### ✕ *LES MODES DE DEPLACEMENTS DOUX*

- **La circulation piétonne :**

La circulation piétonne est relativement aisée au niveau de la zone urbanisée. Les trottoirs sont existants dans quasiment toute la commune (de plus ou moins grandes dimensions), ce qui facilite le cheminement piétons.

Dans certains quartiers pavillonnaires, des obstacles (mobilier urbain, panneaux publicitaires, poubelles, etc.) peuvent gêner les circulations piétonnes en contraignant les piétons à circuler sur la chaussée.

*Exemple d'obstacle aux continuités piétonnes – Croisement rue de la République/rue du Bourg d'Oiseaux*

*Exemple de profil de voirie ne favorisant pas l'utilisation des modes doux – Rue du Général Pottier*

- **La circulation cycliste :**

Les déplacements quotidiens des cyclistes s'effectuent le plus souvent, sur les chaussées ouvertes à la circulation automobile dans des conditions de confort et de sécurité inadaptées. Le Plan Local d'Urbanisme devra donc prévoir un réseau cyclable sécurisé, notamment pour la desserte des établissements scolaires.

**Trois bandes cyclables** existent le long de la RD817, de la RD21 et de la RD608 du centre-ville au collège.

L'agglomération tarbaise a élaboré un **Schéma Directeur des Itinéraires Cyclables** (S.D.I.C.) en 2009. Ce S.D.I.C. est un projet à long terme (15 ans). Il convient de différencier plusieurs catégories de cyclistes : cyclosportifs,

promeneurs, et utilitaires. Le S.D.I.C. a pour vocation de répondre aux attentes des cyclistes utilitaires, c'est-à-dire les cyclistes qui utilisent le vélo comme moyen de transport. Le S.D.I.C. de l'agglomération tarbaise ne prévoit pas seulement des aménagements voirie, mais également de pouvoir disposer d'un vélo équipé et en bon état, de se déplacer et stationner en sécurité et de se sentir encouragé dans la pratique du vélo.

Aujourd'hui, il n'existe pas de réel réseau « deux-roues utilitaires » sur l'agglomération, mais le **« Trait Vert »,** s'il répond à une demande orientée « loisirs », constitue une armature sur laquelle un futur réseau orienté sur les **déplacements « utilitaires »** pourrait se construire.
La bande cyclable le long de la RD21 en direction de Tarbes est à améliorer.

*Piste cyclable le long de la RD608*

- **Le Trait Vert et le CaminAdour :**

Le **Trait Vert** prévoit des itinéraires réservés aux modes doux hors du centre-ville de Tarbes et des centres-villes de l'agglomération. Ces aménagements valorisent la promenade dans un environnement paysager de qualité.

Ce projet, qui est une réalisation du Grand Tarbes en collaboration avec l'Office National des Forêts, permet de relier par des chemins de promenade les 15 communes qui constituent la Communauté d'Agglomération. Ce sentier balisé passe également par les communes de Barbazan-Debat et Juillan. Ces chemins empruntent, pour une bonne partie, des chemins ruraux existants mais également des routes et traversent des zones urbaines. Ils sont accessibles aux piétons et aux cyclistes. Cette réalisation a nécessité le balisage d'un ensemble de 10 boucles de sentiers de promenade sur l'ensemble de l'agglomération tarbaise, **soit environ 100 km**.

Chaque boucle est **accessible par le réseau de bus du Grand Tarbes** puisque celui-ci sillonne l'agglomération. On peut également y accéder en voiture, des aires de stationnement étant à disposition sur le tracé. La plus petite boucle fait 5 km et la plus grande fait 20,5 km.

*Aire de pique-nique à Labarthe-Darré*

Le **CaminAdour** est un sentier qui longe les berges de l'Adour sur la rive droite du fleuve. Des études approfondies ont été nécessaires, afin de tenir compte des contraintes du fleuve Adour. De lourds travaux ont été effectués entre 2003 et 2005, et notamment des travaux de confortement des berges. Ce sentier est rattaché à l'ensemble du Trait Vert à Bours, à Soues et à Tarbes.

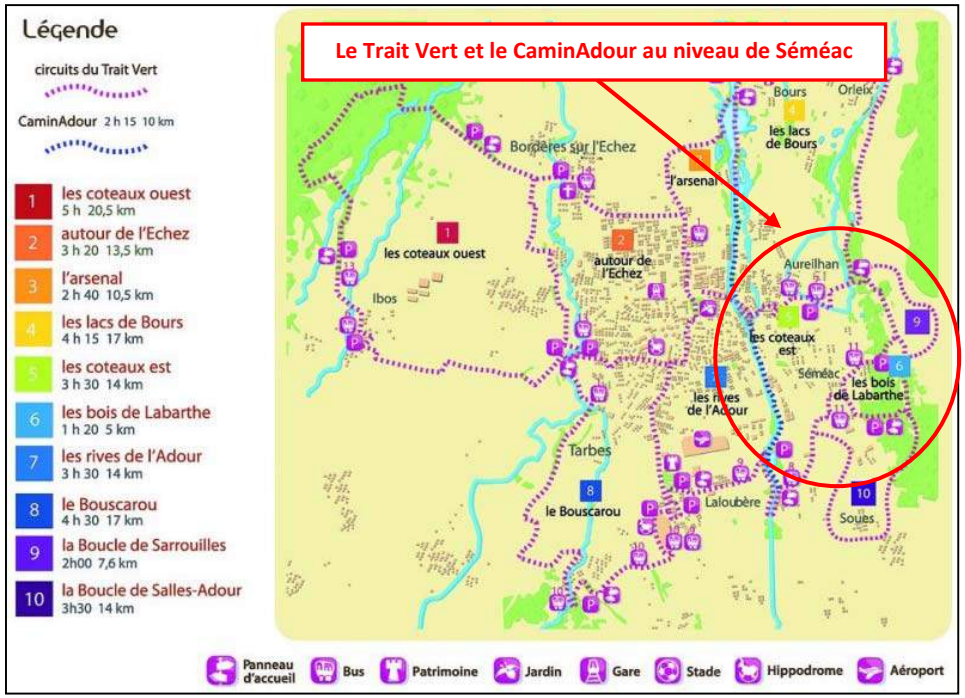


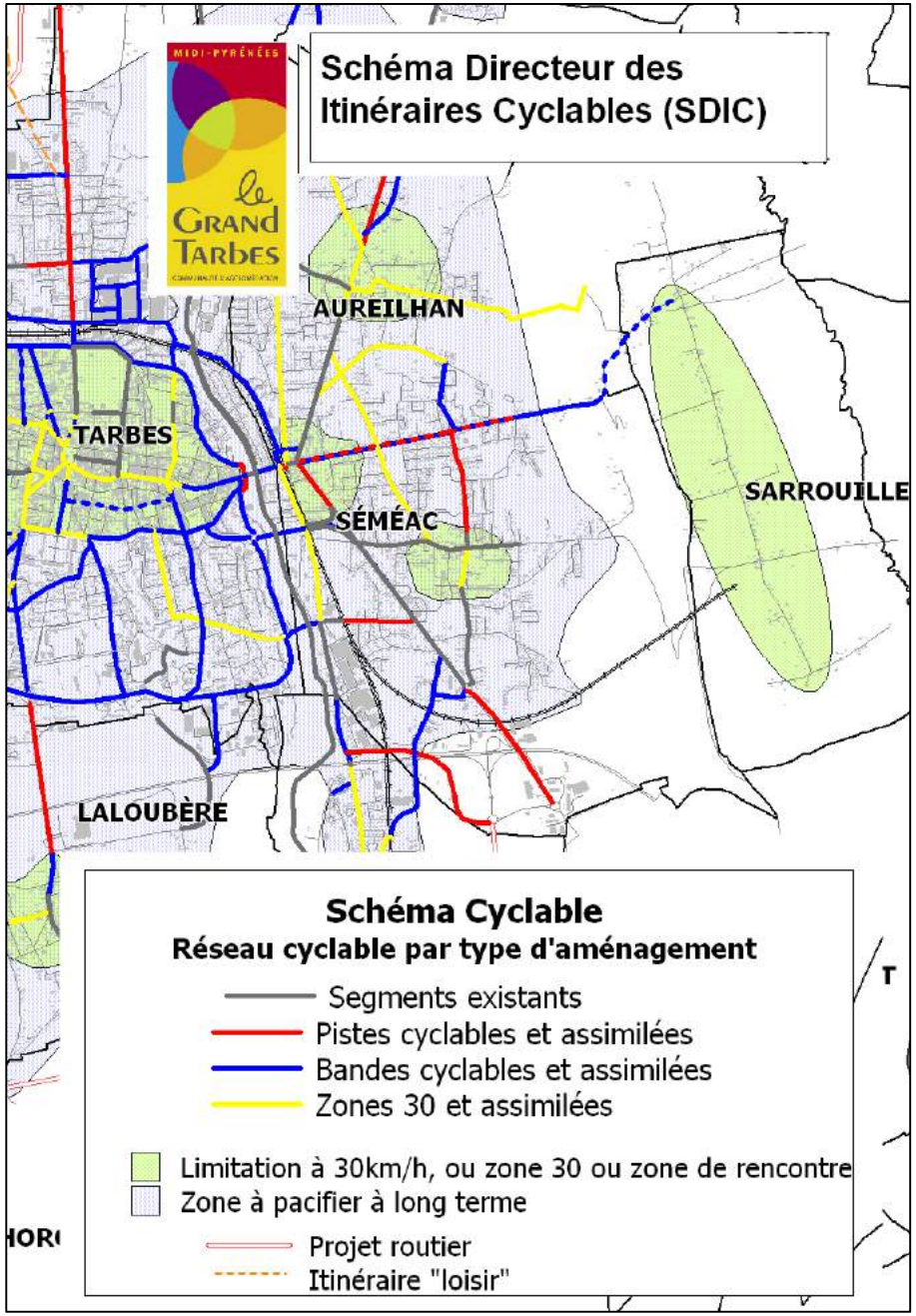

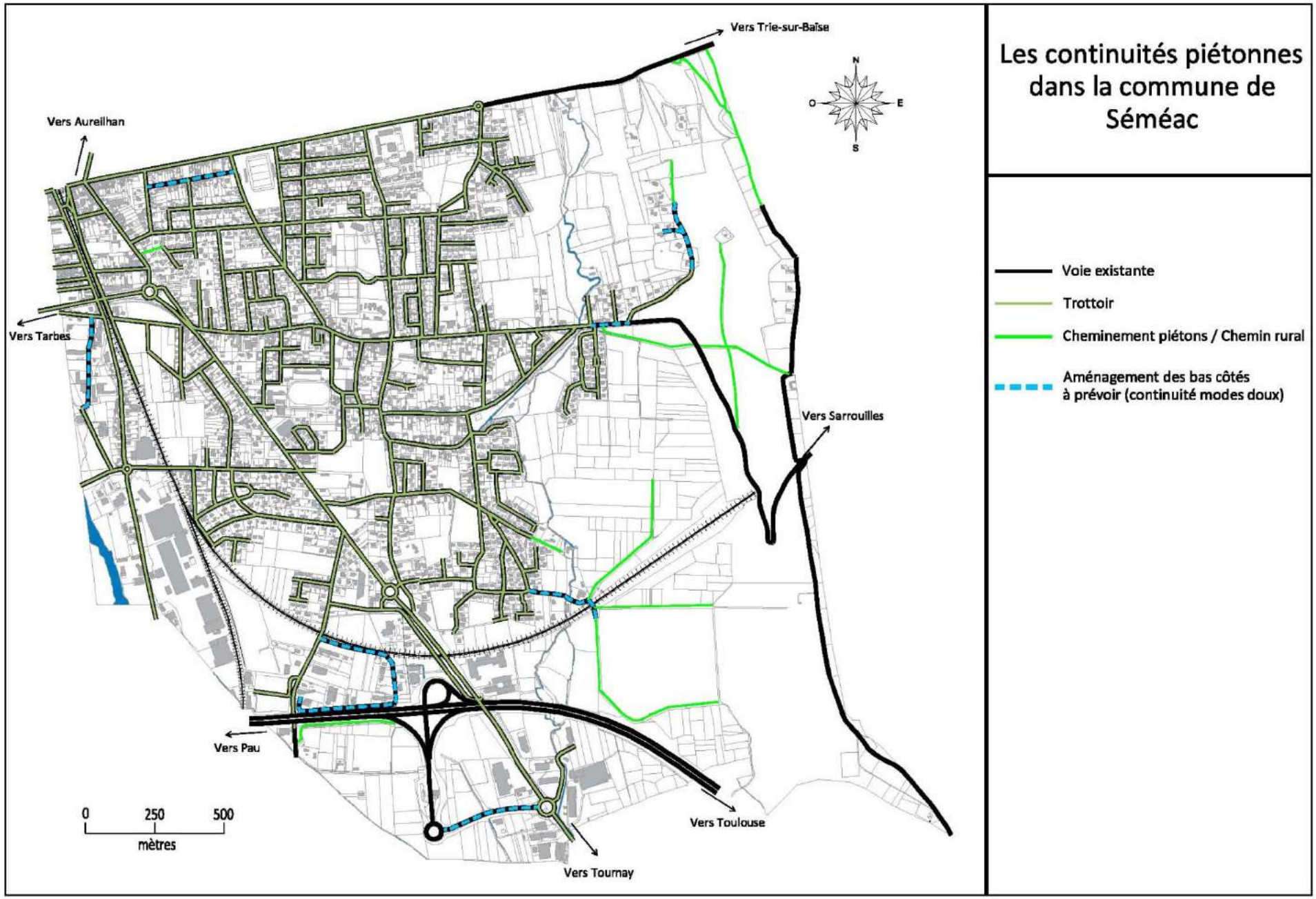
Vers Trie-sur-Baïse
Vers Aureilhan
Vers Tarbes
Vers Sarrouilles
Vers Pau
Vers Toulouse
Vers Tournay
N
O
E
S
0
250
500
mètres
Les continuités piétonnes dans la commune de Séméac
Voie existante
Trottoir
Cheminement piétons / Chemin rural
Aménagement des bas côtés à prévoir (continuité modes doux)

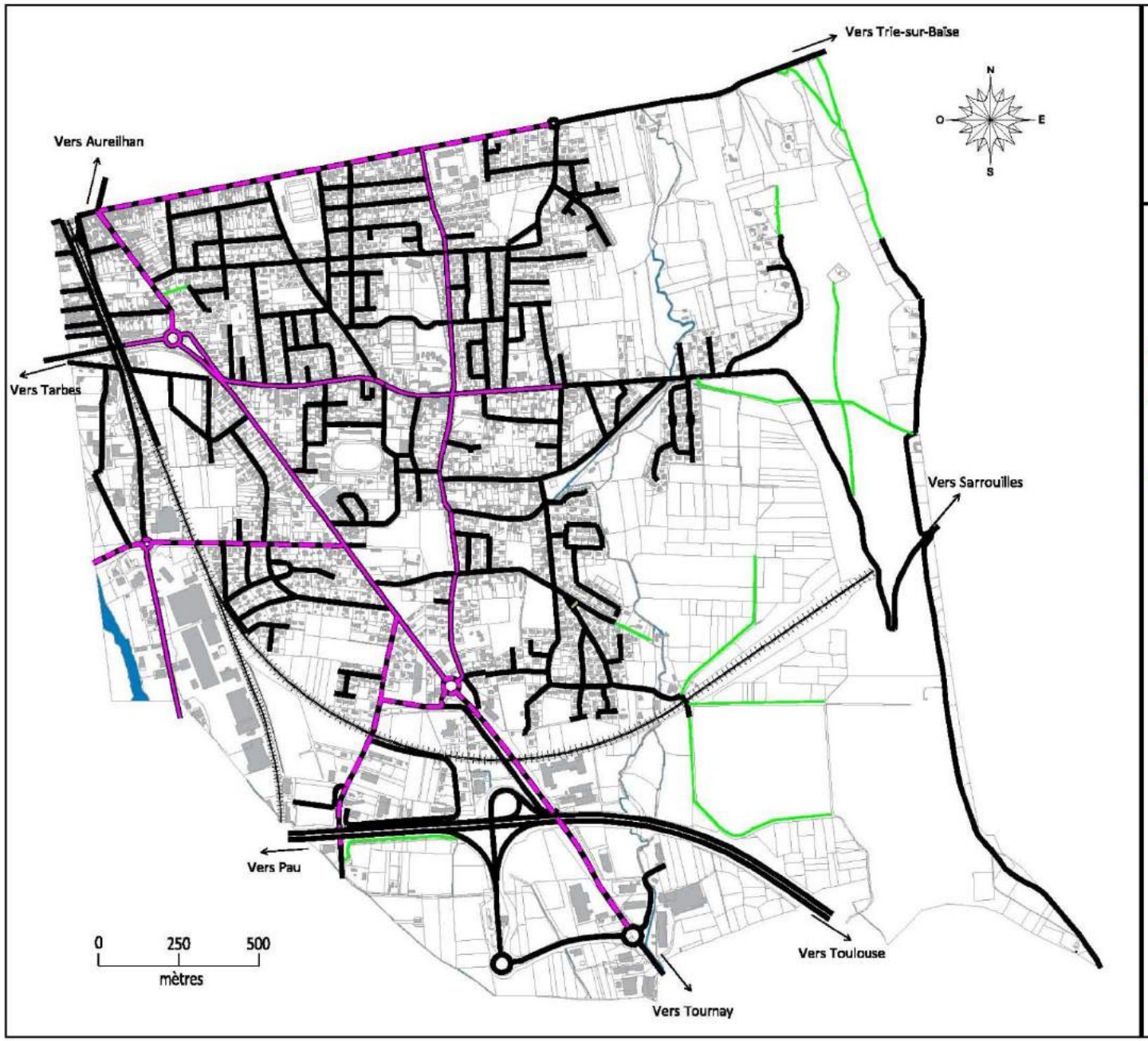


## Le réseau cyclable dans la commune de Séméac

- Voie existante
- Cheminement piétons / Chemin rural
- Réseau cyclable existant
- Réseau cyclable projeté dans le Schéma Directeur des Itinéraires Cyclables (SDIC) de l'agglomération tarbaise

### ✕ *LE TRAFIC AUTOMOBILE*

**84,8% des actifs occupés utilisent la voiture particulière dans leurs mobilités domicile-travail**. Ils empruntent majoritairement la RN 21, les RD 632 et 817, l'A64 mais aussi des routes secondaires permettant de rejoindre Tarbes et les autres villes de l'agglomération tarbaise.

La commune étant située à proximité d'axes majeurs de communication, les trafics routiers de véhicules sont importants. Les comptages de la **Direction Départementale des Territoires** sont consultables ci-dessous.

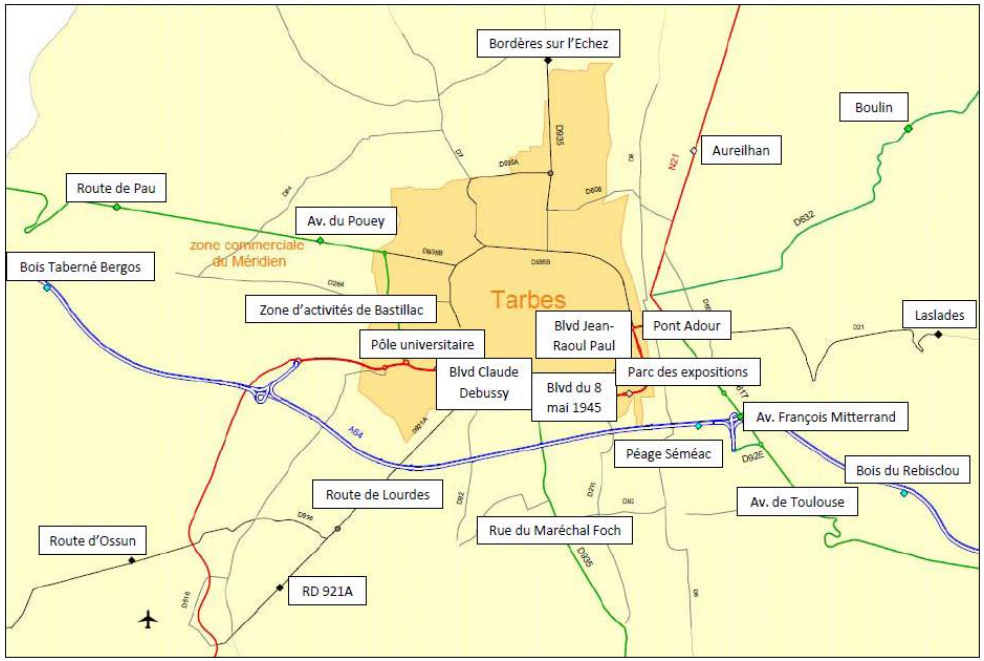


Carte de localisation des comptages routiers réalisés en 2009

Trafics routiers année 2009
Agrandissement de l'agglomération Tarbaise

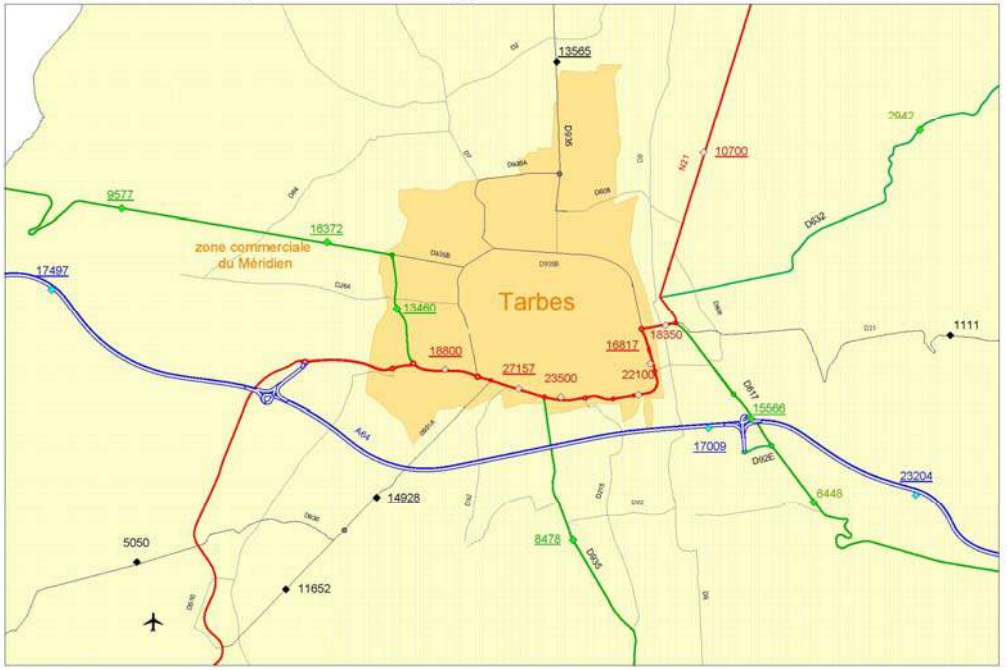


| Localisation | Nombre véhicules/jour | Evolution depuis 2008 |
|---|---|---|
| *Pont Adour / RN 21* | 18350 | - |
| *Boulin / RD 632* | 2942 | -0,90% |
| *Av. François Mitterrand / RD 817 Est* | 15566 | -3,70% |

*Source : DDT 65*

Des trafics relativement importants sont constatés (principalement en semaine) sur les tronçons suivants :

- **RN 21** (Pont Adour) : 18 350 véhicules/jour ;
- **RD 632 : 2 942 véhicules/jour.** La RD632 est un itinéraire de transport exceptionnel. Le trafic poids lourds s'élève à 5,4 % du trafic total journalier ;
- **RD 817** : 15 566 véhicules/jour en 2009. Un comptage a été réalisé en 2011 à hauteur du giratoire de la piscine : 14 038 véhicules/jour dont environ 8,5 % de PL.

En ce qui concerne le trafic interne, il n'a pas été réalisé de comptages sur le réseau viaire secondaire de la commune.

Les déplacements sur la commune sont importants. Les infrastructures de transports présentent des **phénomènes de saturation notamment au niveau des grands axes structurants**. Ainsi, dans le cadre d'un développement croissant de l'urbanisation, une réflexion devra être menée afin de garantir la qualité des déplacements sur la commune et d'optimiser la qualité des transports alternatifs à l'automobile.

Le carrefour dit de la « patte d'oie » entre la RN21 et la RD632 est problématique. En effet, le stationnement aux abords du carrefour empêche la giration des transports exceptionnels venant et allant sur la RD632. De plus, ce carrefour pose des problèmes de fluidité aux heures de pointe.

## *8.4. L'ACCIDENTOLOGIE*

D'après le diagnostic du PDU, **37% des accidents de l'agglomération impliquent un deux-roues** (18 % cyclomoteurs, 10 % vélos et 9 % motos) contre 21,5 % au niveau national. Ils représentent 1/4 des tués et 1/3 des blessés graves.
Les piétons sont impliqués dans 11 % des accidents. Leur nombre est en augmentation constante depuis 1999 et les accidents graves sont de l'ordre de 8 % en 2002.

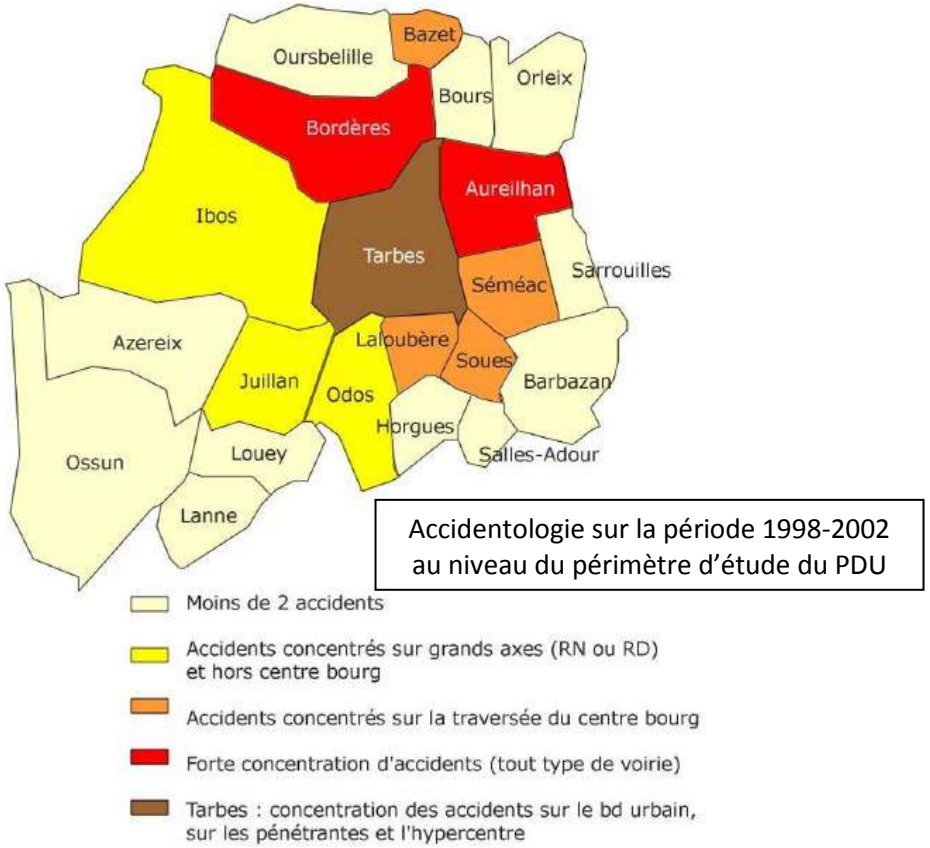


Accidentologie sur la période 1998-2002 au niveau du périmètre d'étude du PDU

Entre 2005 et 2009, 63 accidents corporels ont été enregistrés sur la commune de Séméac. Ces 63 accidents représentent 99 victimes qui se répartissent de la manière suivante : aucun tué, 16 blessés hospitalisés et 83 blessés légers.

Trois secteurs de la comme concentrent les accidents :

- La RD632 ;
- La RD817 ;
- Le centre ville.

La répartition par type de véhicule montre que 31 % des accidents impliquent un usager vulnérable (piétons, cycles, 2 roues motorisées). Cette répartition s'inscrit dans la moyenne enregistrée sur le département.

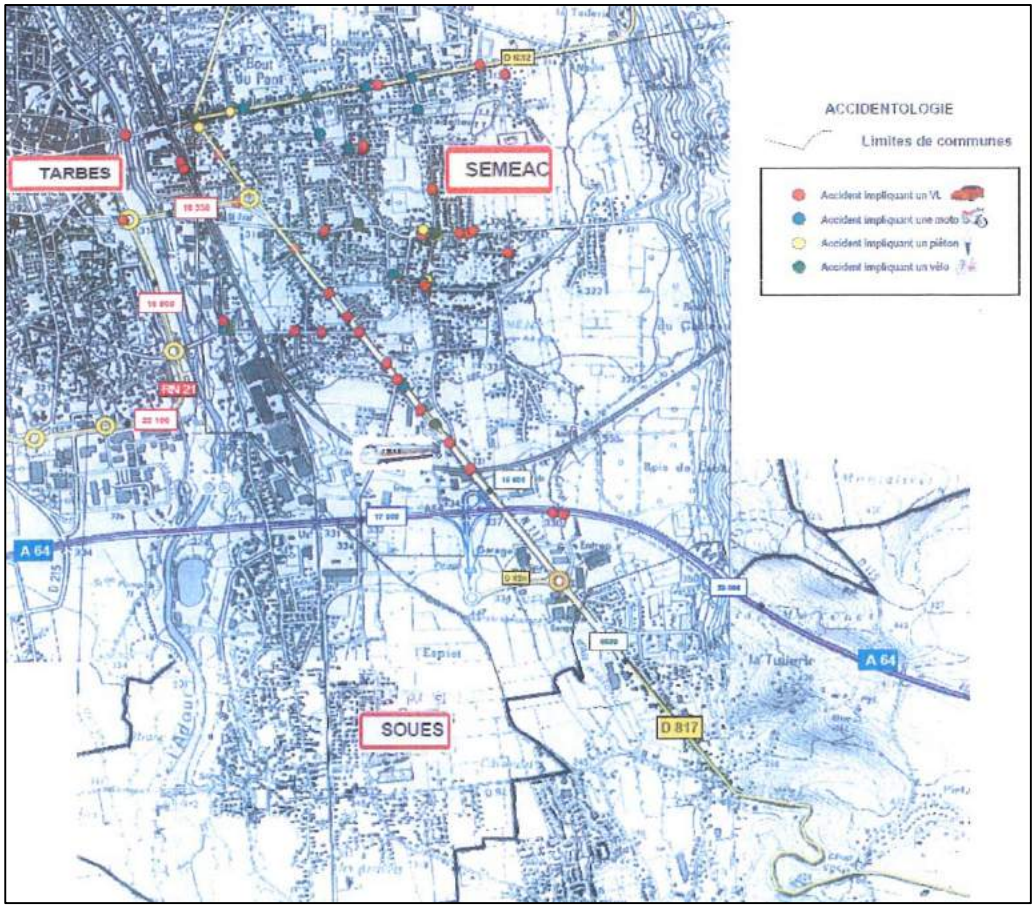

## 8.5. BILAN

### × *SYNTHESE :*

- Une **desserte assurée par l'A64, la RN21, la RD817, la RD 632 et la RD21**. Ces voies performantes assurent une bonne desserte routière de la commune.
- Une **forte dépendance à la voiture**, notamment pour les trajets domicile-travail.
- Un centre-ville accessible en véhicule mais difficilement en modes doux.
- Quelques cheminements doux de qualité mais à sécuriser.
- Une couverture de réseau de transports en commun à améliorer pour augmenter l'usage.

### × *ENJEUX :*

- **Gérer l'organisation des différents quartiers et leurs liaisons avec l'existant**, notamment grâce à des schémas d'aménagement.

- **Mettre en valeur et requalifier les entrées de ville (RD817, RD632 et RD21) par :**
  - La gestion des franges, la qualité architecturale, urbanistique et paysagère : alignement du bâti, réhabilitation des façades, plantations, cônes de vue….
  - La gestion des différents modes de déplacements (piéton, vélo, transport en commun, voiture).
  - L'organisation de la voirie : stationnement, aire de livraison, arrêt de transport en commun, piste cyclable, trottoir…
  - La qualification de l'espace public : signalétique, éclairage public, mobilier urbain…
  - Les enseignes commerciales et las panneaux publicitaires.

- Rechercher un **meilleur équilibre entre les différents modes de transport** en valorisant les modes de déplacement de proximité, notamment pour les trajets domicile-travail :
  - Développer les cheminements « modes doux » (réseaux cycles et piétons) ;
  - Améliorer le stationnement des cycles en centre-ville et aux abords des équipements ;
  - Développer l'usage du transport collectif (desservir le collège) et l'intermodalité (création d'un pôle d'échange multimodal au niveau du péage de l'A64).

# 9. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT (PARTIE 1 DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE)

## 9.1. ETUDE PHYSIQUE DU TERRITOIRE

### × CARACTERISTIQUES CLIMATIQUES

Séméac possède une situation privilégiée. En effet, sa localisation dans le bassin de l'Adour, mais aussi son altitude relativement élevée (300 mètres environ), lui confère un **microclimat** plus doux qu'à Lourdes, mais également moins pluvieux et plus ensoleillé qu'à Pau. Les étés y sont relativement chauds et souvent orageux. 29 jours d'orages par an en moyenne sont comptabilisés, contre 22 au niveau national. Le printemps est pluvieux et frais alors que l'automne reste doux et ensoleillé. L'hiver, quant à lui, semble de moins en moins rigoureux. Le record de froid a été enregistré en janvier 1985 avec une température sous-abri de -17,9 °C ; à l'inverse, il a été enregistré +39 °C en août 2003.

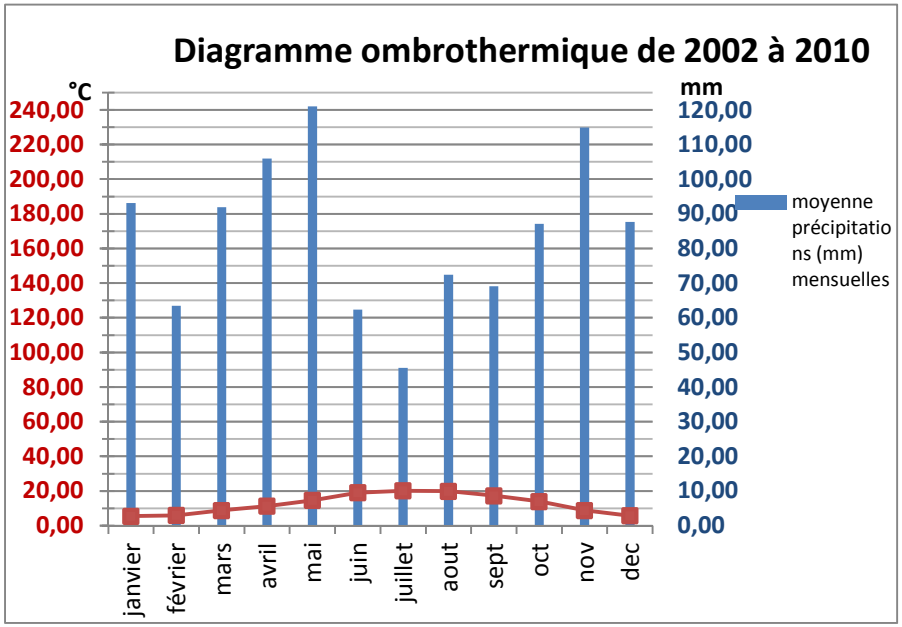


*Source : Météo France*

Diagramme ombrothermique entre 2002 et 2010 à Séméac

**En hiver**, la température moyenne oscille entre 5,5 et 8,8°C entre novembre et mars, et, en été, elle se situe autour de 20°C. Séméac est enneigée environ 9 jours par an alors que la moyenne nationale est de 14 jours par an. Aussi, le nombre de jours de brouillard s'élève à 31 à Séméac, contre 40 au niveau national.

Les moyennes des précipitations mensuelles entre 2002 et 2010 présentent un maxima au mois de mai, et ces précipitations s'élèvent à 121 mm/an. Le mois de novembre présente également une moyenne de précipitations élevée (114,9 mm/an).

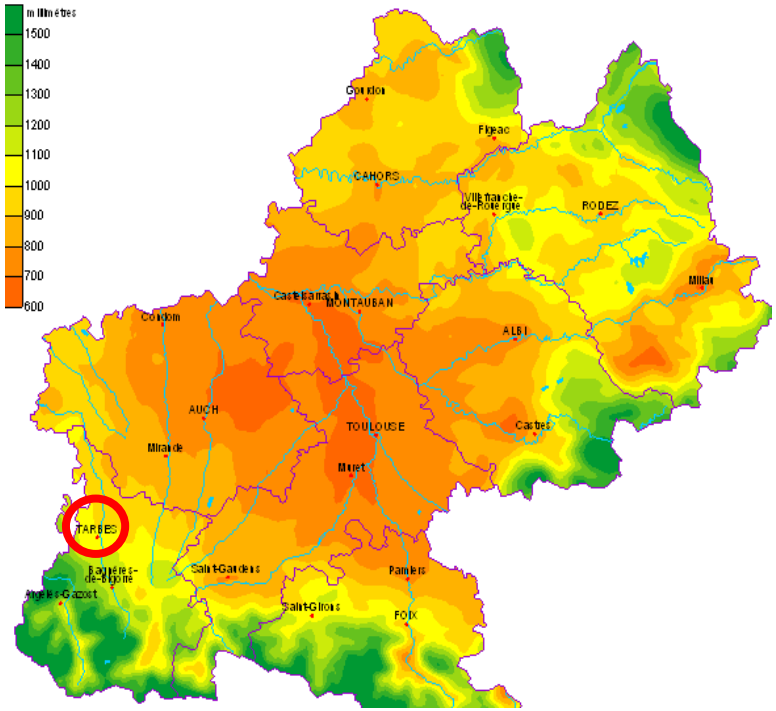


*Source : Météo France*

Cumuls moyens annuels des précipitations pendant la période 1971-2000 en Midi-Pyrénées

Séméac possède un **cumul moyen annuel des précipitations** pendant la période 1971-2000 compris entre 1000 et 1100 mm. Au vu de la situation de la région Midi-Pyrénées, Séméac ne fait pas partie des secteurs les plus secs de la région.

Les **températures sont relativement douces** avec une moyenne annuelle de 12,59°C, et l'**ensoleillement moyen** annuel entre 1991 et 2000 est d'environ 1940 h/an. Tarbes est ensoleillée environ 81 jours dans l'année.

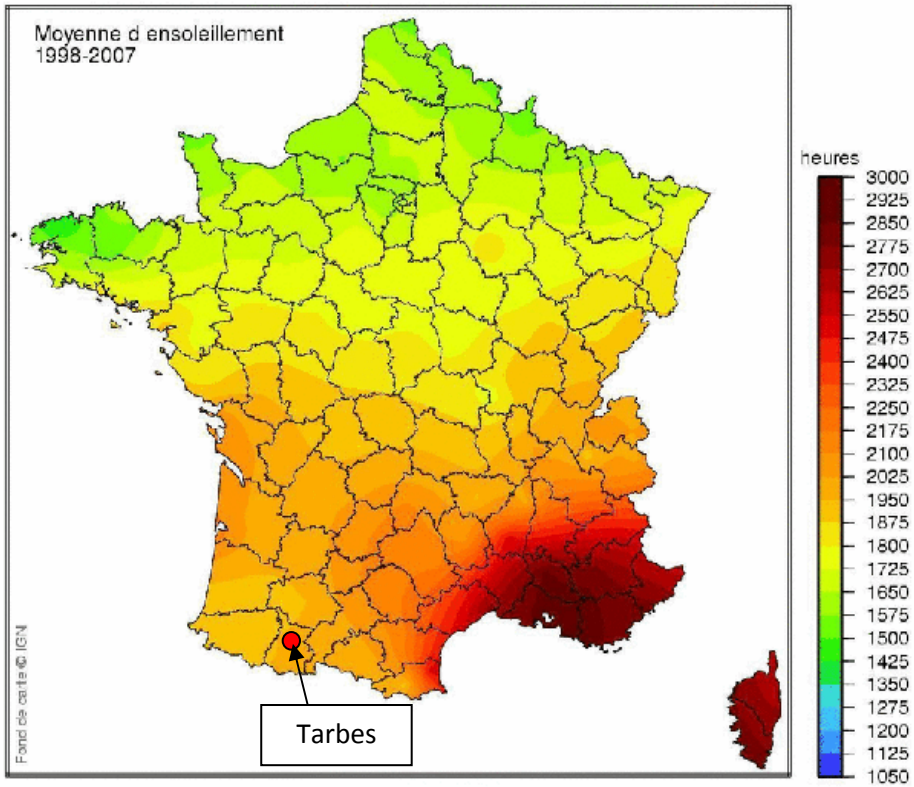


Ensoleillement moyen annuel pendant la période 1971-2000
Grand Sud-ouest de la France (source : Météo France)

## × *CARACTERISTIQUES TOPOGRAPHIQUES*

Séméac est une ville du **Piémont pyrénéen** ou **pré-Pyrénées**, ce qui désigne un ensemble de plissements rocheux pyrénéens d'altitude peu élevée, en général à l'étage collinéen. Dans les massifs montagneux des régions tempérées, l'étage collinéen se situe en dessous de 900 mètres d'altitude environ. Ces plissements rocheux se répartissent de part et d'autre de la ligne centrale des hauts sommets pyrénéens. Ils sont également souvent parallèles à la chaîne montagneuse. Les zones du Piémont sont caractérisées par des petites vallées.

Séméac est située aux portes du massif des Pyrénées. L'altitude du territoire communal est comprise entre 315 mètres d'altitude en bordure de l'Adour et 435 mètres d'altitude sur les coteaux qui marquent la limite Est de la plaine alluviale et la naissance de la zone des Coteaux de Gascogne. La figure « Le relief de Tarbes et de ses environs immédiats » permet d'illustrer les plissements rocheux du piémont pyrénéen (de couleur rose, et lignes de sommet blanches). Séméac est bordée par ces plissements.

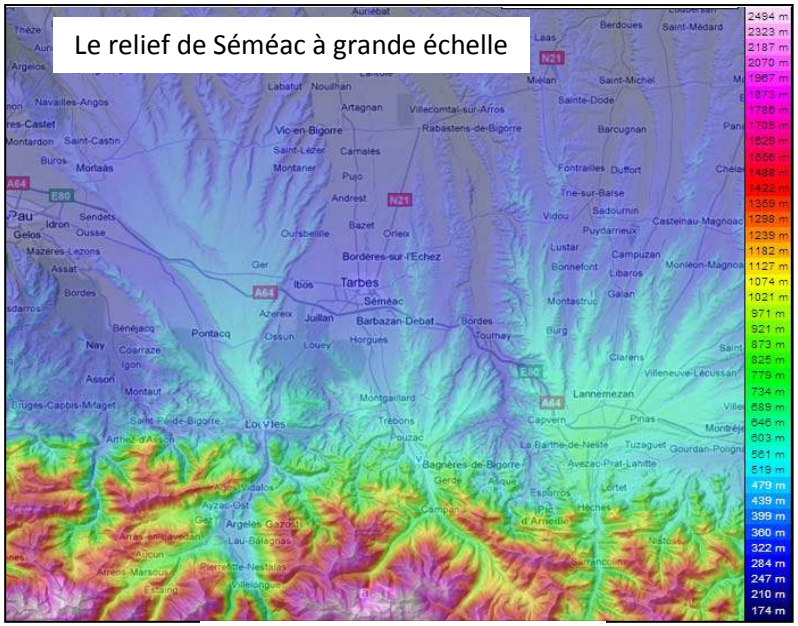


*Source : Topographic-map.com*

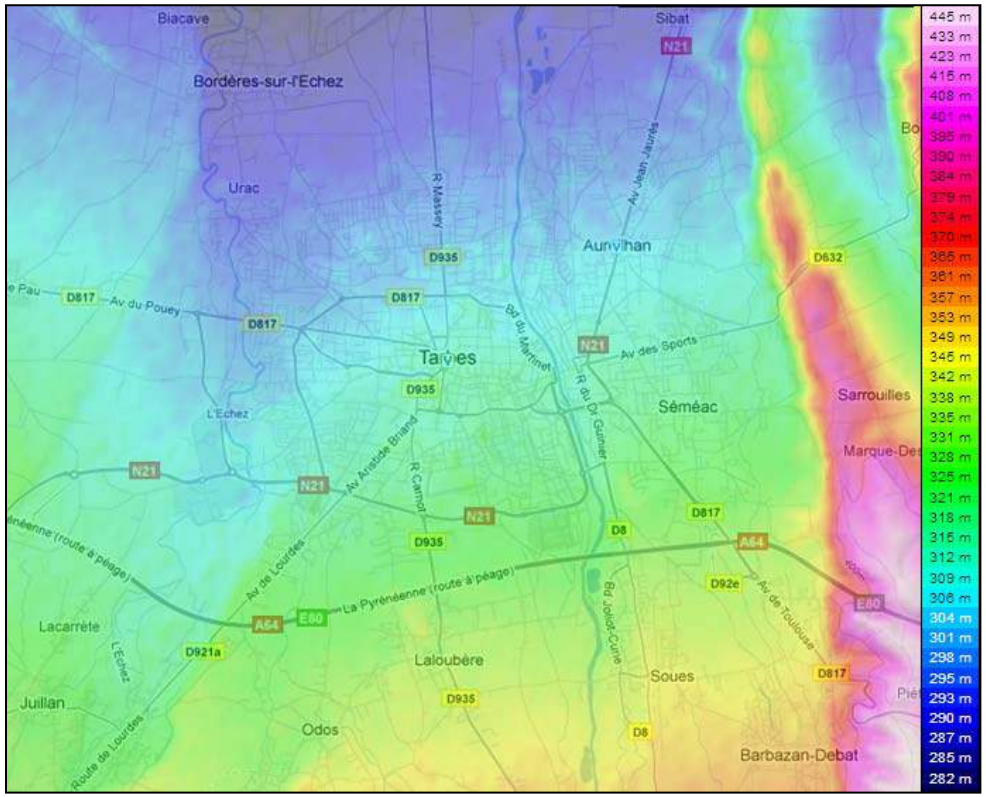


Le relief de Séméac et de ses environs immédiats (source : Topographic-map.com)

- ***CARACTERISTIQUES GEOLOGIQUES ET PEDOLOGIQUES***

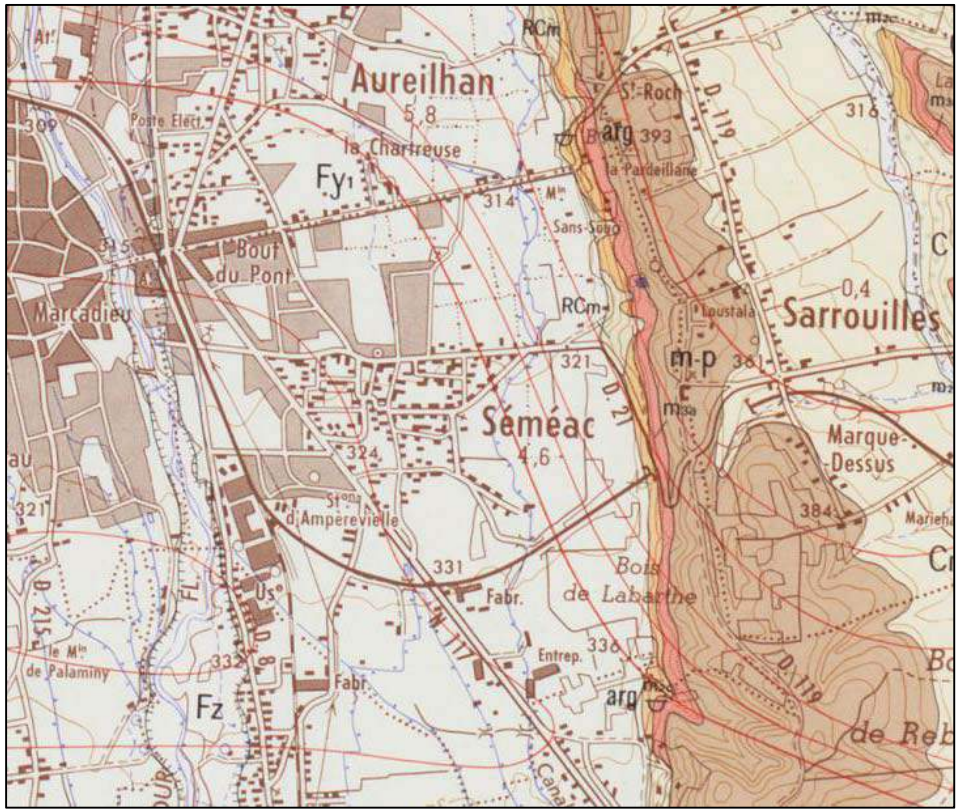


Extrait de la feuille géologique de Séméac au 1/50000ème (source : BRGM)

La totalité du territoire est recouverte par des **formations détritiques post-pyrénéennes**.
La géo-pédologie de la commune de Tarbes est composée de **quatre types de terrains sédimentaires différents** :

- **Fz : Alluvions subactuelles** de la plaine de Tarbes (galets, graviers et sables) et des rivières gasconnes (galets siliceux et limons).

- **Fy1 : Alluvions de la plaine de Tarbes** : galets, graviers et sables (Würm).
- **m-p : Argiles à galets** (Pontico-Pliocène)**.**
- **Arg :** niveau des **molasses de Saint-Gaudens et des cailloutis de l'Astarac** (Tortonien inférieur)

Le territoire communal de Séméac se localise en majeure partie sur la terrasse d'alluvions anciennes de la plaine de Tarbes (terrains du quaternaire composés de galets, graviers et sables). La frange Est du territoire constituée par les coteaux est formée de terrains molassiques du tertiaire (marnes, calcaires, argiles à galets…).

### × *CARACTERISTIQUES HYDROGEOLOGIQUES*

Les **rivières Gasconnes** qui sillonnent les **Coteaux de Gascogne** sont privées d'alimentation montagnarde et sont donc soumises au régime pluvial. **Les sols argileux sont imperméables** ; les formations alluviales sont peu puissantes, et les matériaux argilo-limoneux peu favorables à l'établissement d'une nappe phréatique. Malgré une pluviosité abondante (1000 à 1100 mm/an), certains ruisseaux sont secs en période estivale.

En revanche, l'**Adour** présente un régime **pluvio-nival** ainsi qu'un bassin montagnard assez vaste, pour lui assurer un débit relativement important Les puissantes formations alluviales (8 à 15 mètres d'épaisseur en moyenne) de cette vallée ont de bonnes qualités hydrauliques, qui en font un réservoir important, sollicité par de nombreux ouvrages de captage. Cette nappe est peu profonde et les terrains la recouvrant sont le plus souvent perméables, ce qui le rend particulièrement sensible aux diverses pollutions. Les niveaux piézométriques les plus bas sont souvent atteints pendant les périodes de fin aout et de début septembre et l'étiage de la nappe se poursuit fréquemment jusqu'en décembre.
Cette nappe est sous surveillance en raison de son importance pour l'alimentation en eau potable. Les pesticides et triazides (dont l'atrazine) sont les principaux facteurs de non potabilité de l'eau.

Les formations détritiques du Pontico-Pliocène et du Quaternaire ancien des **plateaux de Ger et Lannemezan** n'ont **pas de richesse aquifère** aussi grande que le laisserait espérer l'épaisseur du manteau alluvial. Ces formations sont, en effet, morcelées par les vallées et leurs matériaux profondément altérés sont argileux et **pratiquement imperméables**.

**La molasse** qui constitue l'ossature des coteaux **est imperméable** dans son ensemble ; seules quelques assises sableuses peuvent renfermer de petits niveaux d'aquifères discontinus, toujours de faible importance.

### × *CARACTERISTIQUES HYDROGRAPHIQUES*

Les cours d'eau qui parcourent le territoire communal appartiennent au **bassin de l'Adour**.
Tarbes se situe en effet dans le périmètre du **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE)**.

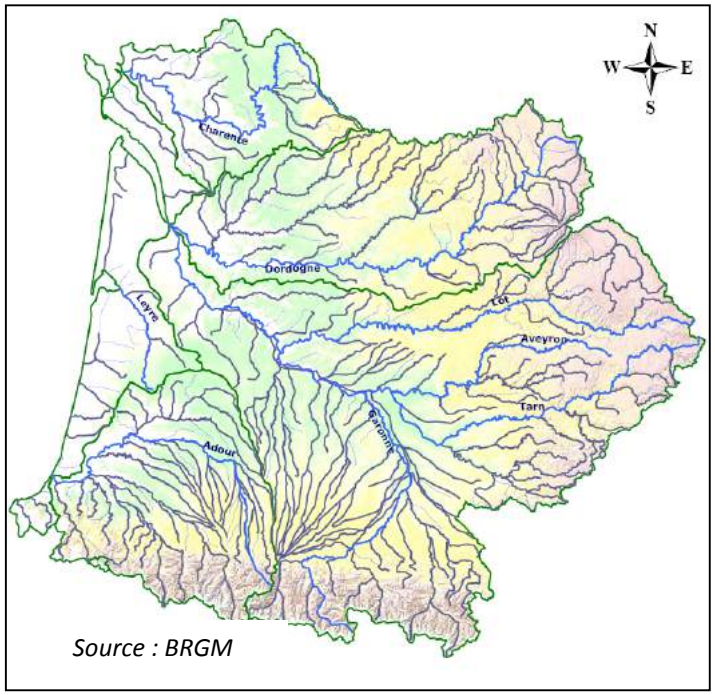


*Source : BRGM*

Le territoire communal est traversé par :

- **L'Adour**, laquelle marque d'ailleurs la limite communale avec Tarbes ;
- **Le canal de l'Alaric** qui coule en pied de coteau. Ce canal à vocation d'irrigation agricole est alimenté par une prise d'eau sur l'Adour à Pouzac, environ 15 kilomètres en amont. Il se jette ensuite dans l'Estéous près de Rabastens-en-Bigorre, environ 20 kilomètres en aval.

L'**Adour**, fleuve du bassin aquitain classé site Natura 2000, présente un linéaire de 309 km. Il prend sa source dans le massif pyrénéen du Pic du Midi de Bigorre, au col du Tourmalet, dans le département des Hautes-Pyrénées. Il se jette dans le Golfe de Gascogne juste au Nord de Biarritz, après avoir été rejoint par de nombreux affluents, tels l'Echez, l'Arros, la Midouze, les Gaves de Pau et d'Oloron. Ce fleuve sert à l'irrigation, mais aussi à la pêche et au tourisme. L'Adour est un des rares fleuves européens à posséder encore des frayères à saumons.

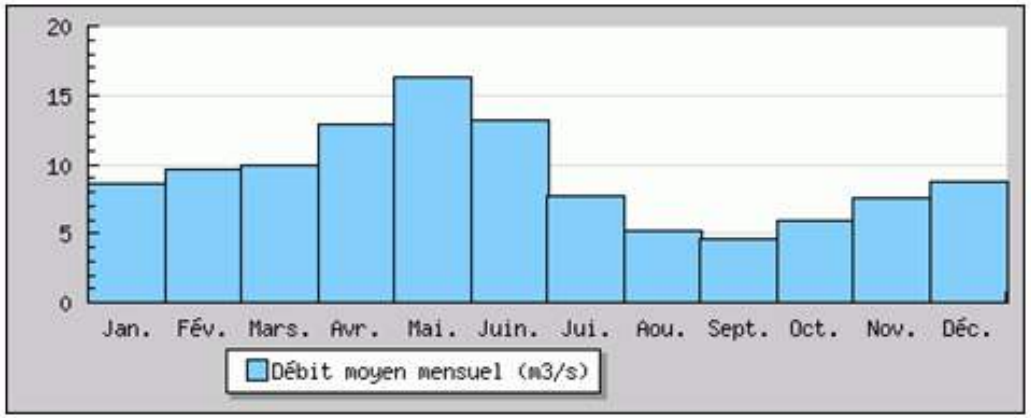


Débit moyen mensuel de l'Adour constaté à Tarbes (1968-2009)

L'Adour est le fleuve côtier le plus important par son débit. Ce fleuve de type montagnard, de régime pluvio-nival, est redouté pour ses crues. Le débit moyen annuel relevé à Tarbes est de 9,180 m3/s. Les puissantes formations alluviales (8 à 15 m d'épaisseur en moyenne) de cette vallée largement ouverte, ont de bonnes qualités hydrauliques qui en font un réservoir important sollicité par de nombreux ouvrages de captage.

Le territoire communal est sujet aux risques d'inondations. En effet, l'Adour et le canal de l'Alaric font l'objet d'une définition d'une zone inondable. Un **Plan de Prévention des Risques Naturels** a été approuvé le 3 mars 2003.

Ce PPRN est en révision partielle pour la partie inondation depuis le 28 mars 2008.

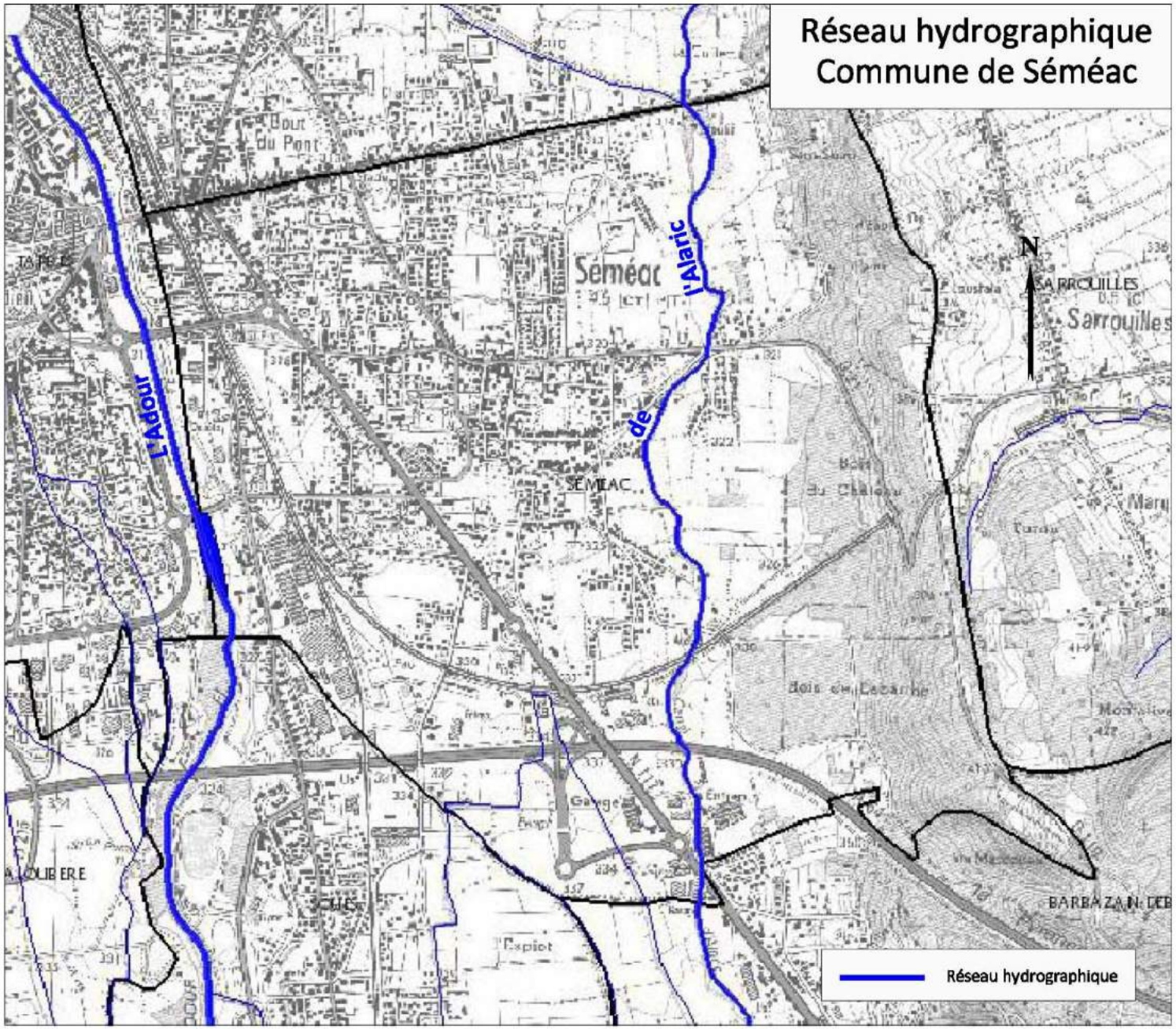
Réseau hydrographique
Commune de Séméac
L'Adour
de l'Alaric
Séméac
SEMEAC
SARROUILLES
Sarrouilles
N
Réseau hydrographique

## 9.2. L'OCCUPATION DU SOL :

La commune de Séméac s'étend sur la plaine de la rive droite de l'Adour et, à l'Est, le long de l'Alaric et d'un coteau boisé.

Sur le plan de l'occupation de l'espace, il en découle un territoire communal agencé de la façon suivante :

- A l'Ouest, l'**Adour** et son lit mineur étroit qui constitue une limite physique avec la commune de Tarbes;
- Au centre une **vaste zone plate et en grande partie urbanisée** jusqu'au canal de l'Alaric ;
- **Un espace agricole** qui subsiste entre le canal de l'Alaric et les coteaux ;
- A l'Est, en limite avec la commune de Sarrouilles, des terrains à forte pente presque entièrement boisés sur le **flanc Ouest du coteau**.

Des barrières physiques (coupures urbaines) impactent fortement le territoire au niveau de :

- l'**Adour** ;
- le **canal de l'Alaric** qui constitue une barrière physique entre l'Ouest du territoire urbanisé et l'Est où les zones naturelles dominent;
- la voie SNCF « Toulouse-Bayonne » dans sa partie Est et Sud. Elle est aussi une barrière physique entre les zones d'activités et celles à vocation d'habitat.
- l'**autoroute A64**.

Les occupations urbaines qui prédominent sur la commune sont caractéristiques des villes limitrophes des grandes agglomérations de Midi-Pyrénées. Les habitations pavillonnaires se sont fortement développées sur le territoire et ont consommé énormément d'espace. Le centre-bourg ancien se distingue de ces implantations récentes.

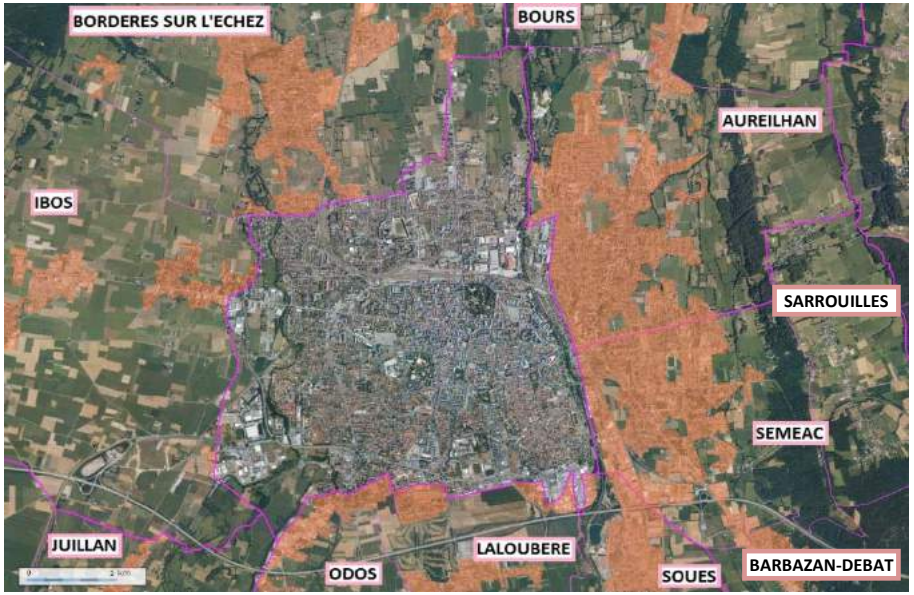


**A l'échelle de l'agglomération**, les communes d'Aureilhan et de Séméac se sont urbanisées en continuité de la commune de Tarbes.

Il est nécessaire d'identifier et de privilégier dans l'action d'aménagement les parties du territoire communal ayant une forte vocation urbaine. Ceci devra conduire à organiser la relation avec les territoires voisins à plus faible densité dans la perspective d'une continuité urbaine et d'un décloisonnement des quartiers.

**Au Nord**, il n'y a pas d'interruption urbaine entre les communes de Séméac et d'Aureilhan. L'urbanisation de ces communes est limitée, **à l'Est**, par le canal de l'Alaric qui constitue une barrière naturelle à l'étalement urbain.

**Au Sud**, de nombreuses « dents creuses » séparent la commune de Séméac de la commune de Soues. En effet, l'urbanisation est plus éparse et s'est développée de manière anarchique. Cette situation est prise en compte dans le projet de la ZAC du Parc de l'Adour. Le développement de la ville doit se faire à travers des orientations d'aménagement afin d'éviter l'étalement urbain et une consommation excessive d'espaces naturels et agricoles.

**Au Sud-est**, la commune de Barbazan-Debat est reliée à la commune de Séméac par la RD817, avenue bordée de zones d'activités, d'entrepôts. Il n'existe donc pas de véritable lien entre ces deux communes.

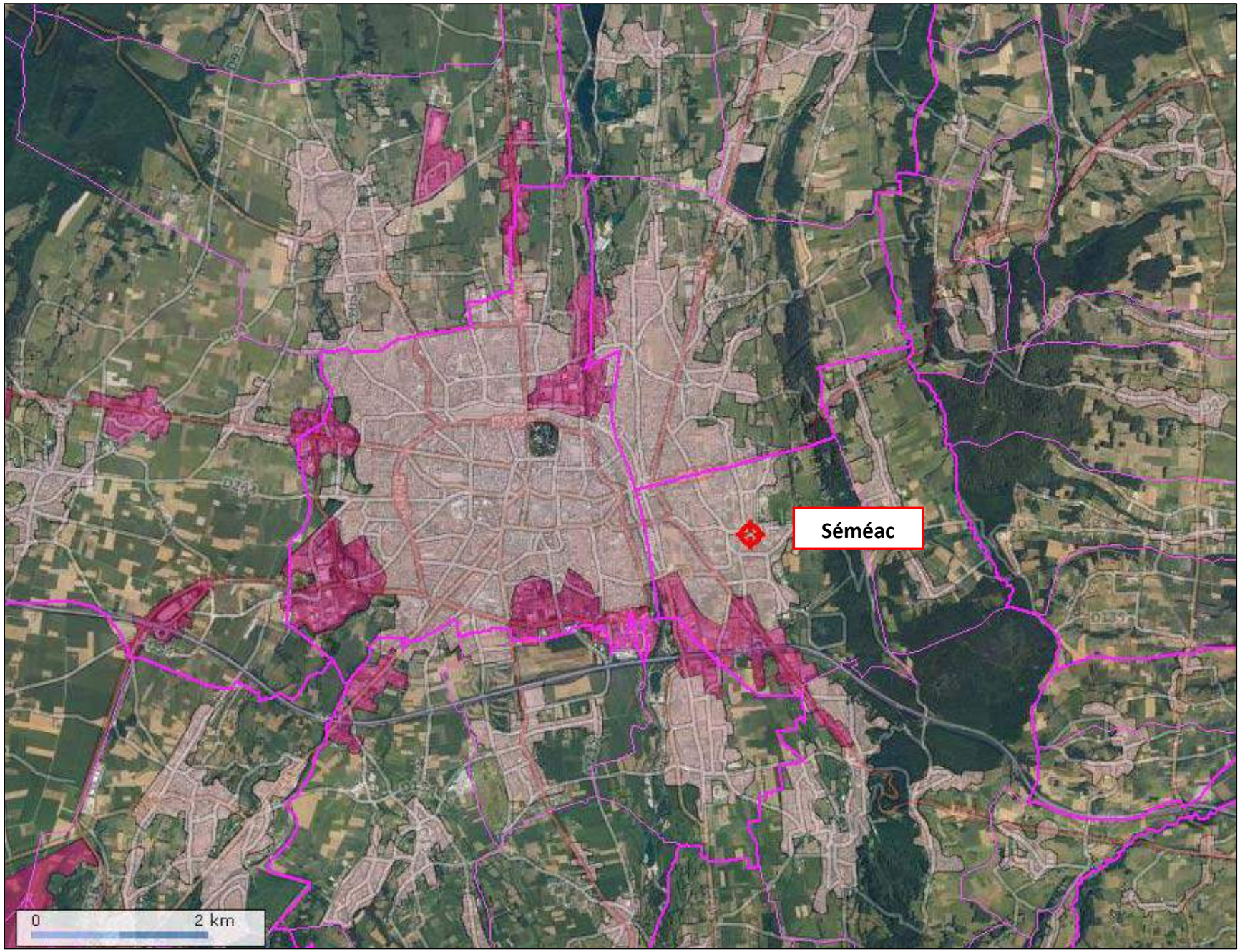


*Source : IGN*

### × *L'ESPACE AGRICOLE*

La **Surface Agricole Utilisée** par les exploitants de Séméac s'élève à 144 ha, soit 22% de la superficie communale. Sur les 97 ha déclarés à la PAC, 51 ha de ces terres sont labourables et 46 ha correspondent à des STH (Surface Toujours en Herbe), notamment dédiées à l'élevage : parcelles pour le pâturage et/ou parcelles laissées en prairies naturelles pour les graminées.

Les parcelles agricoles se situent majoritairement à l'Est de la commune.

L'agriculture est majoritairement dominée par les **grandes cultures** et en particulier la maïsiculture. Plus de 50% des espaces agricoles du territoire sont des parcelles labourables.

### × *LE MILIEU NATUREL ET LA BIODIVERSITE*

- **Les boisements**

La commune de Séméac compte **quelques zones boisées** dont une importante à l'Est, sur le flanc et en pied de coteaux, qui déborde un peu au niveau du bois de Labarthe et du bois du château.

**Cette zone constitue un corridor de biodiversité importante, à préserver**.
La commune est concernée par une ZNIEFF de type 1 (2ème génération)* libellée **« Bois de Rubisclou et de Souyeaux »**.

**Définition d'une ZNIEFF de type 1, 2ème génération (DREAL) :*
*Ce sont des secteurs caractérisés par la présence d'espèces ou d'habitats naturels rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional, justifiant une valeur patrimoniale plus élevée que celle du milieu environnant.*
*Elles sont de superficie plus faible que les ZNIEFF de type II dans lesquelles elles sont généralement incluses, et correspondent à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. On entend par unité écologique homogène, un espace possédant une combinaison donnée de conditions physiques et une structure cohérente, abritant des groupes d'espèces végétales et animales caractéristiques de l'unité considérée.*

Une partie de cette surface forestière est communale (85,8 ha) et soumise au régime forestier avec gestion par l'**Office National des Forêts**.
Le plan de gestion établi pour la période 1993-2004 fait apparaître deux objectifs de gestion:

- Un objectif de production de bois d'œuvre feuillu pour les zones classées en 1ère série (69,8 ha) conciliant la protection de la faune, de la flore et du paysage;
- Un objectif d'accueil du public pour les zones classées en 2ème série (16 ha) avec secondairement un objectif de production de bois d'œuvre feuillu.

La forêt communale est gérée en futaie régulière.

Comme l'intègre ce plan de gestion, cette forêt périurbaine est très fréquentée. Des **zones d'accueil** ont été aménagées dans les secteurs d'accès facile et, notamment, au bois de Labarthe. L'ensemble de la zone boisée est un lieu d'activités sportives de plein air, principalement course à pied et "vélo tout terrain".

Tout l'intérêt de cette zone boisée (qui s'étend également sur des communes voisines) a été reconnu dans le cadre du SCoT l'Agglomération Tarbaise puisque elle est définie dans ce document comme un **"espace naturel boisé à préserver"**.

Sur la commune, les espèces le plus souvent rencontrées sont :

- La série atlantique du chêne pédonculé bien représenté dans le fond de vallée et les bas de versants ;
- La série collinéenne du chêne sessile sur les versants boisés ;
- La série montagnarde du hêtre dans quelques secteurs des bois de la commune ;
- Le chêne tauzin mérite également d'être signalé dans les zones boisées des coteaux.

La faune sur le territoire peut être qualifiée de banale. Toutefois, la présence de l'aigle botté mentionné dans la zone boisée des coteaux.

- **Les ripisylves**

Les bords des deux cours d'eau (l'Adour et l'Alaric) sont bordés par des **ripisylves discontinues** qui assurent un rôle de corridors biologiques boisés, de zones tampon et donc un rôle de filtration des polluants et de stabilisation des berges. Elles se réduisent souvent à une simple bande enherbée, ou à un liseré en pied de berge.

- **La zone Natura 2000**

Sur la commune de Séméac, un site Natura 2000 a été recensé. Il s'agit du milieu naturel bordant l'Adour : **« vallée de l'Adour »**, qui est en **Zone Spéciale de Conservation (Z.S.C.)** et en **Site d'Intérêt communautaire (S.I.C.)**. Cette zone concerne 0,5 ha du territoire de la commune de Séméac, soit 0,09 % de son territoire global.
Il existe, en effet, deux types de zones protégées : Z.P.S. - Zone de Protection spéciale - (Directive Oiseaux), et Z.S.C. - Zone Spéciale de Conservation - (Directive Habitats). La Vallée de L'Adour est classée en Z.S.C., qui est introduite par la directive 92/43/CEE, Directive habitats-faune-flore du 21 mai 1992, où elle est précisément définie en ces termes : « Un site d'importance communautaire désigné par les États membres par un acte réglementaire, administratif et/ou contractuel où sont appliqués les mesures de conservation nécessaires au maintien ou rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces pour lesquels le site est désigné».

Ce site est localisé à 43 % dans le département des Hautes-Pyrénées et à 57 % dans le département du Gers. Sa superficie atteint 2 635 ha et son altitude varie entre 80 et 650 mètres.

**Cette zone constitue un corridor de biodiversité importante, à préserver**.

L'Adour est un grand fleuve de plaine dont le lit est encore modifié par des crues importantes (dynamique fluviale toujours active), d'où le renouvellement dans le temps et l'espace des différents habitats liés au cours d'eau et la présence d'assez nombreux bras morts. Des forêts de bois dur (Chênaies de l'Adour) sont également intéressantes pour la région. Les habitats terrestres et aquatiques abritent une flore et une faune remarquable et diversifiée. On peut noter la présence de la loutre, de la cistude d'Europe et d'une des trois stations connues en Midi-Pyrénées de Margaritifera margaritifera. Les poissons migrateurs réapparaissent suite à un équipement récent des principaux obstacles sur le cours Aquitain de l'Adour (programme de restauration se poursuivant en Midi-Pyrénées). Le flûteau nageant (Luronium natans) est également présent sur le site. Les saligues, formations à dominance de boisements hygrophiles, sont caractéristiques des bords de l'Adour, notamment de son cours moyen.

Le site se compose essentiellement de forêts caducifoliées (à 39%), d'eaux douces intérieures - eaux stagnantes, eaux courantes – (à 21%) et de landes, broussailles ou encore maquis et garrigues (à 11%).

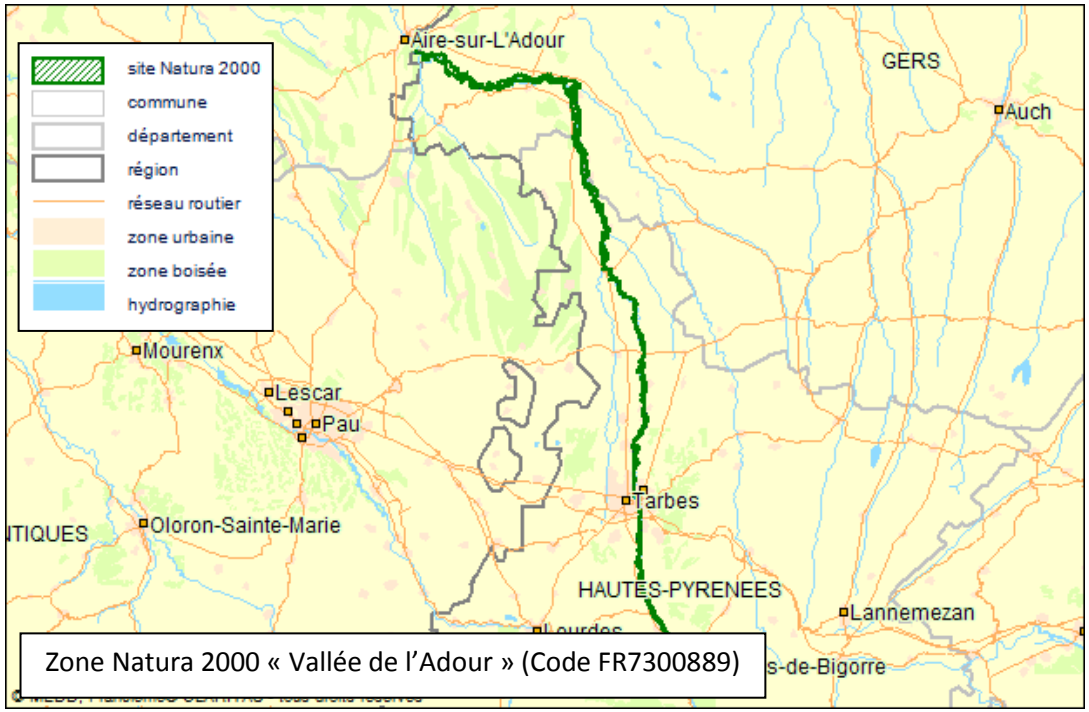


Zone Natura 2000 « Vallée de l'Adour » (Code FR7300889)

*Source : DREAL*

La **zone Natura 2000 qui longe l'Adour** comporte des essences telles que peupliers, aulnes, robiniers, etc. Par ailleurs, il a été recensé des espèces invasives le long de l'Adour. La Renouée du Japon (Fallopia japonica), originaire de Chine, de Corée, du Japon et de la Sibérie est devenue l'une des principales espèces invasives. Elle est d'ailleurs inscrite à la liste de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature des 100 espèces les plus préoccupantes. Elle est très présente sur l'Adour dans la partie amont et aval de Séméac.

La préservation de la végétation liée au réseau hydrographique communal est primordiale du fait de son rôle écologique. Cette végétation permet en effet le maintien d'espèces animales en offrant des niches écologiques de refuge et de passages diversifiés. Elle permet également de réguler les écoulements, le fonctionnement de la nappe phréatique, de protéger les berges, de maintenir la qualité de l'eau (fonction épuratrice pour certains polluants) et la qualité paysagère.

**Site Natura 2000 sur la commune de Séméac**

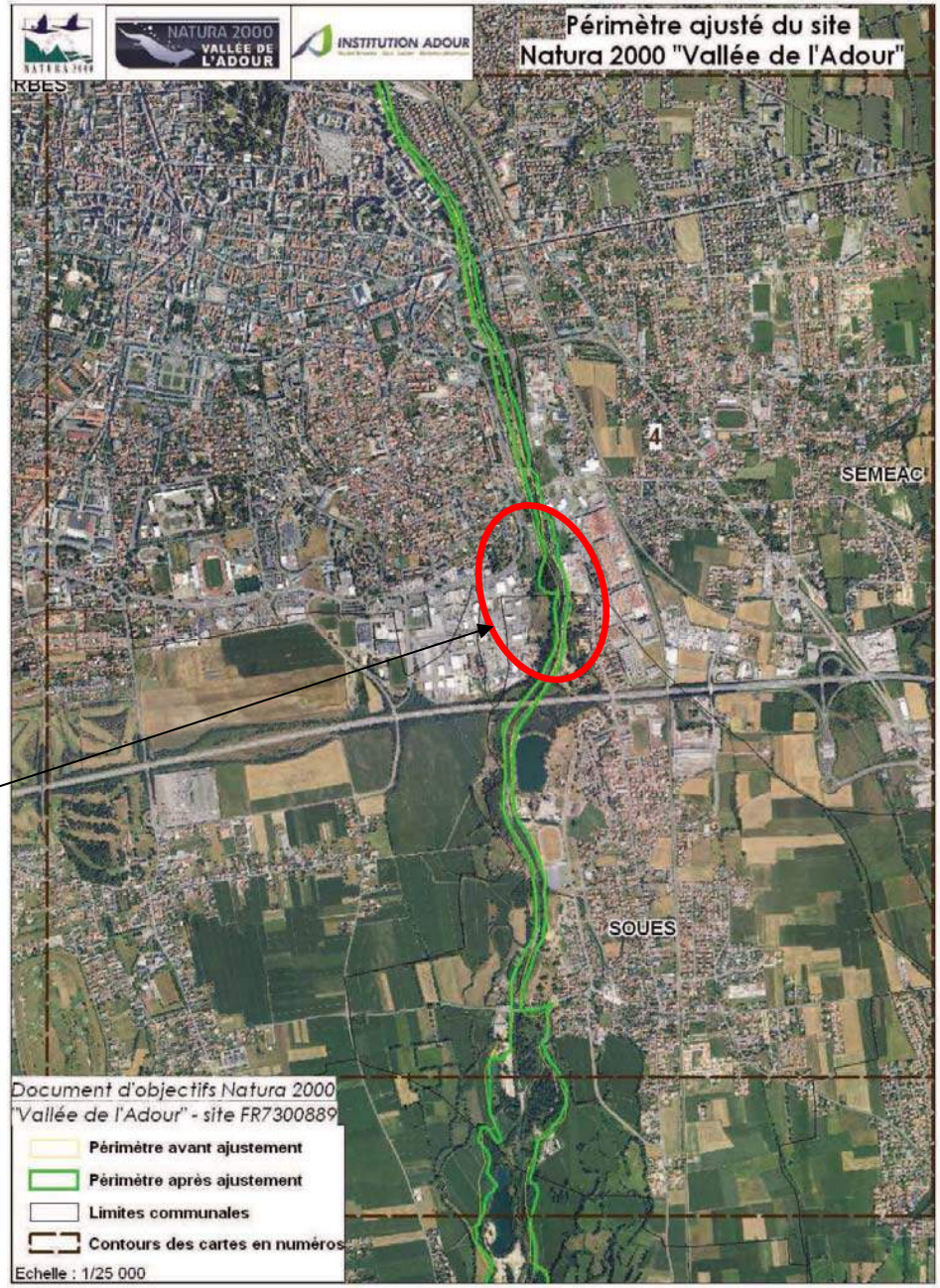

- Sur le **territoire de la commune de Séméac**, le périmètre du site Natura 2000 se limite au **lit du cours d'eau** de l'Adour :

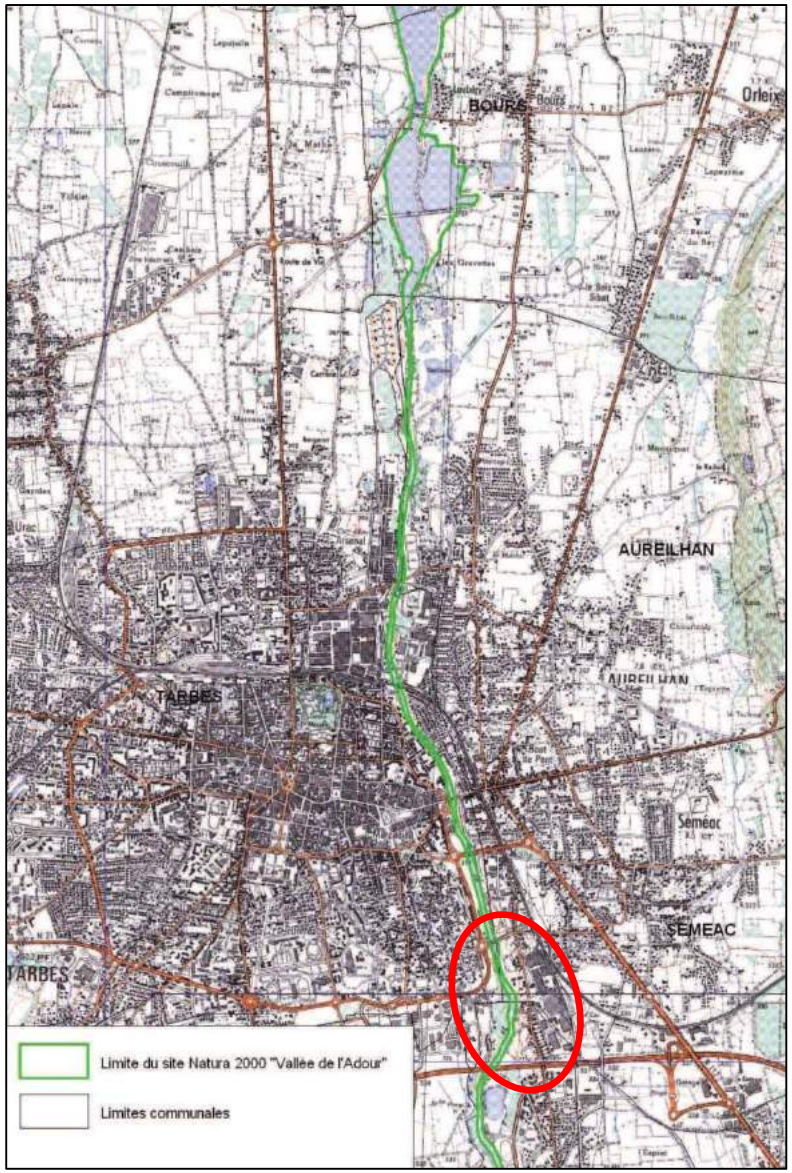


- La totalité du territoire de la commune de Séméac est considéré comme **« artificialisé » :**

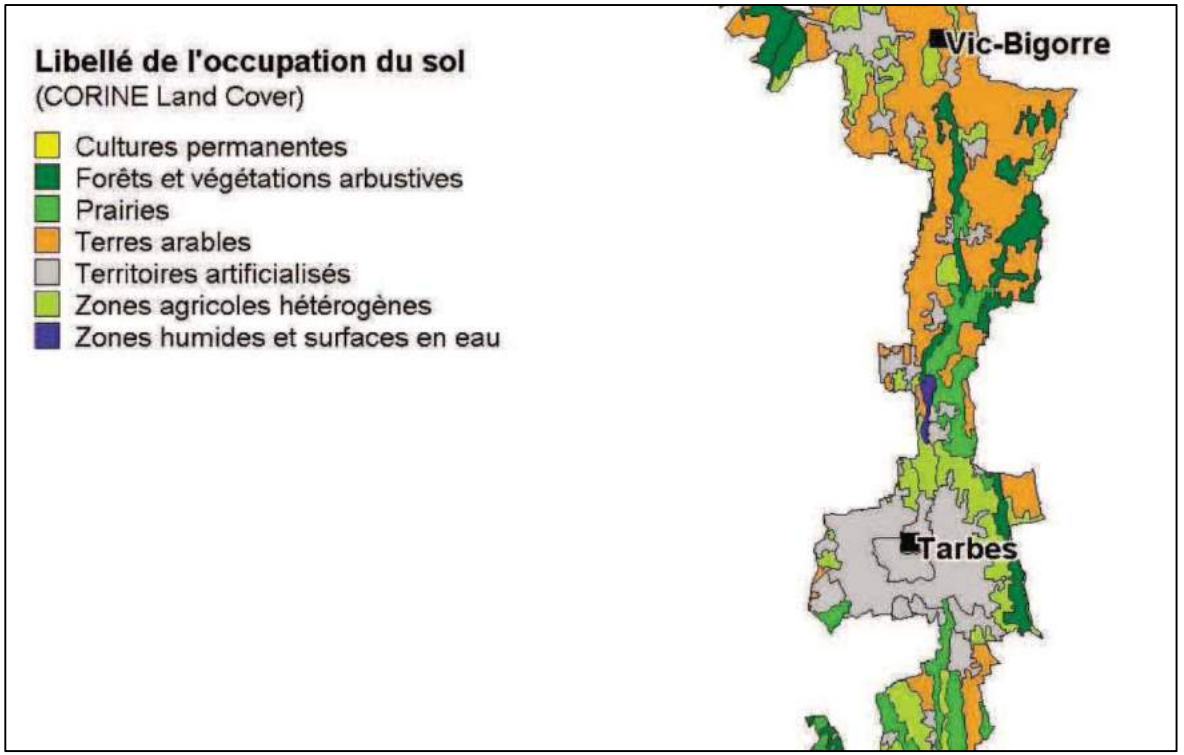


*Source : Document d'objectifs Natura 2000 « Vallée de l'Adour »*

- Sur la commune de Séméac, les **habitats naturels dominants** se limitent au lit de la rivière l'Adour, à quelques tapis flottant de végétaux à grandes feuilles et à une **Chênaie Charmaie** :

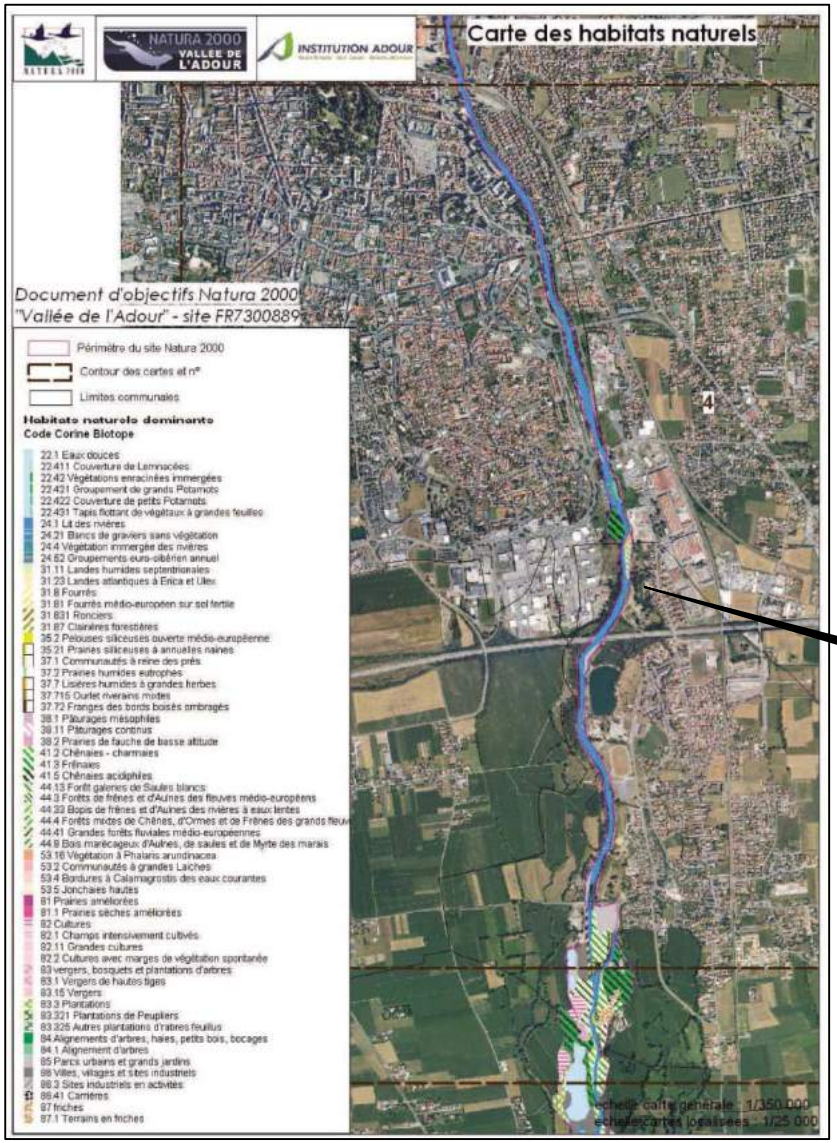


*Source : Document d'objectifs Natura 2000 « Vallée de l'Adour »*

Intérêt patrimonial de la Chênaie Charmaie :

Il s'agit dans ses configurations les plus âgées de l'habitat du Lucane cerf-volant (Lucanus cervus) et du Grand capricorne (Cerambyx cerdo). Les chauves-souris forestières devraient trouver également un habitat favorable dans ces forêts. De plus, la richesse spécifique de ces forêts est intéressante car de nombreux micro-milieux la complètent : mares forestières, anciens bras morts, clairières en herbe…

La priorité de conservation définie dans le document d'objectifs du site « vallée de l'Adour » est très élevée (niveau 12), les **menaces** étant :

- les travaux en berge de rivière ;
- la gestion absente ou non sélective ;
- les décharges sauvages ;
- le changement d'utilisation de la parcelle (maïs ou peupleraies) ;
- l'utilisation sauvage d'engins motorisés.

Les **objectifs** de conservation sont les suivants :

- adapter les travaux à la présence d'habitats sensibles ;
- améliorer les pratiques de gestion ;
- assurer la continuité du corridor feuillu.

L'engagement 912 de la charte concernant les forêts alluviales précise les recommandations suivantes :

- pas de drainage ni de défrichement ;
- pas de transformation. En cas de plantation, les essences seront choisies parmi celle du cortège de l'habitat.
- pas de pénétration d'engins motorisés en dehors d'actions collectives et des véhicules de sécurité ayant droits.
- favoriser les espèces saproxyliques en laissant du bois mort ou sénéscent, ne démembrant pas systématiquement les houppiers et ne brulant pas les rémanents d'exploitation (sauf risques sanitaires et zones qui doivent être mises en sécurité pour les biens ou personnes).

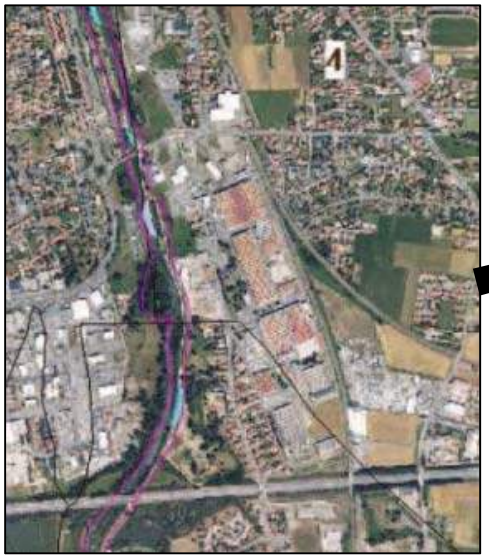

- Les **habitats naturels d'intérêt communautaire** se limitent à la rivière l'Adour :

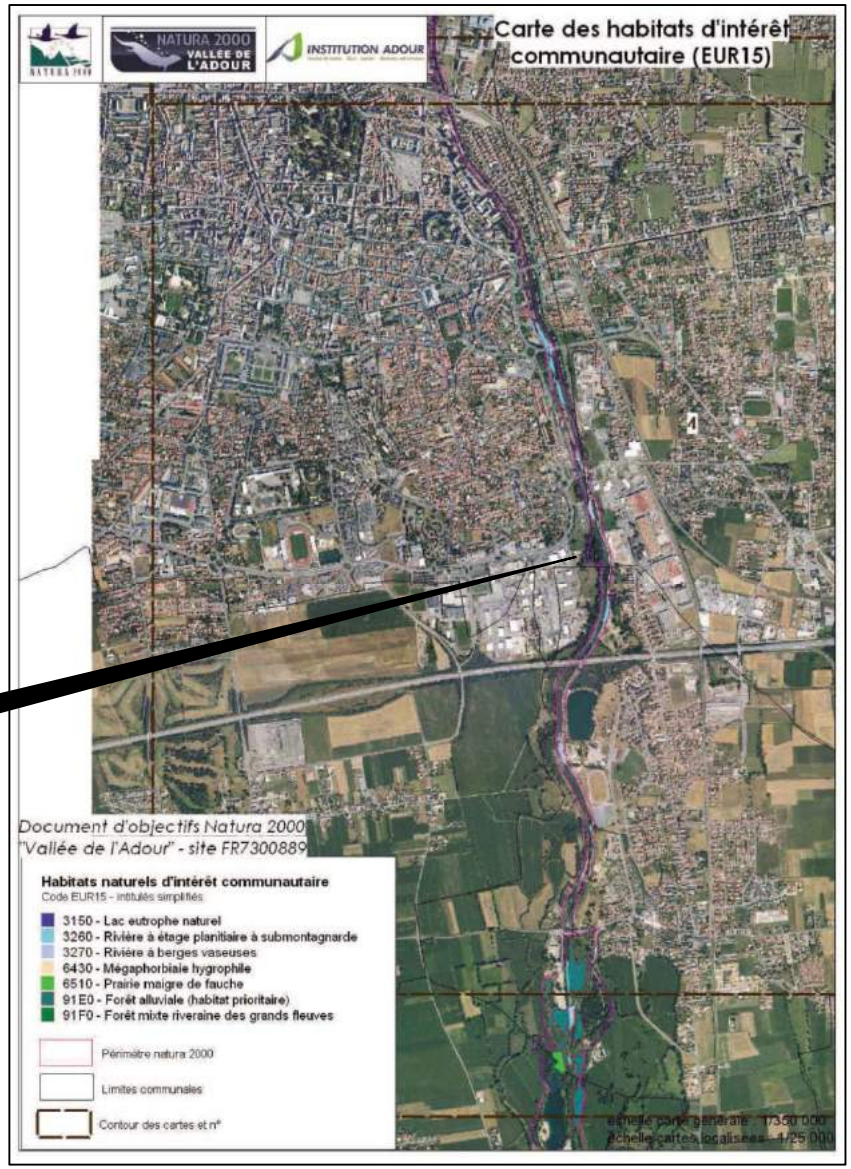


*Source : Document d'objectifs Natura 2000 « Vallée de l'Adour »*

Les objectifs de conservation :

**1-Maintenir et restaurer la diversité des milieux aquatiques :**
L'objectif recherché est d'entretenir le réseau hydraulique de l'Adour afin de maintenir la dynamique fluviale du fleuve et le fonctionnement des annexes hydrauliques. Plus précisément, cela consiste à maintenir et restaurer le lien hydraulique sur l'ensemble du territoire, sans toutefois favoriser le drainage des milieux. Ce réseau hydrographique constitue l'habitat préférentiel pour de nombreuses espèces patrimoniales et la végétation riveraine constitue par ailleurs l'habitat privilégié de la Loutre ainsi qu'une zone d'accueil importante pour la faune.

**2-Atteindre une eau de qualité favorable à la faune et à la flore :**
Sur certaines cultures et prairies, la fertilisation entraîne une banalisation de la flore. Des mesures de gestion sur le raisonnement de ces intrants pourront être proposées aux exploitants, dans l'objectif de trouver un équilibre entre production et conservation des habitats naturels.
Les particuliers et les collectivités feront également l'objet de mesures d'information concernant leur utilisation des intrants.

**3-Atteindre une quantité d'eau favorable à la faune et à la flore :**
De par la nature fluviale du site, la qualité des habitats naturels et des habitats d'espèce est fortement liée à la quantité d'eau. Or, l'Adour est un cours d'eau très déficitaire de part des étiages très prononcés. L'objectif est d'afficher les objectifs quantitatifs permettant la prise en compte des besoins des espèces et des habitats naturels d'intérêt communautaire dans les documents de gestion quantitative de l'eau.

**4-Améliorer les pratiques de gestion des forêts :**
L'exploitation des forêts se limite à l'usage du bois de chauffage. Cette pratique tend cependant à diminuer laissant certains boisements sans entretien. Dans le cadre d'une exploitation ou d'une gestion à objectif conservatoire, des précautions, à définir, sont à prendre afin d'assurer la conservation dynamique de ces habitats naturels (espèces caractéristiques). Dans certaines zones une restauration de la forêt alluviale sera nécessaire.
Par ailleurs, ce milieu représentant un habitat essentiel pour certains chiroptères et insecte du bois mérite une gestion particulière notamment envers les îlots d'arbres sénescents.

**5-Améliorer les pratiques de gestion des terres arables :**
Les pratiques de culture peuvent provoquer des dégradations des berges par le piétinement de troupeaux ou par le lessivage des terres labourées situées en bordure de l'Adour. L'objectif est de diminuer ces incidences. Par ailleurs, le développement de pratiques respectueuses des habitats et des espèces sera à favoriser.

**6-Adapter les travaux à la présence d'habitats sensibles :**
Les habitats en lit mineur sont importants pour le peuplement piscicole et à travers lui pour la loutre d'Europe. Les embâcles font partie des habitats de la faune piscicole et leur élimination peut dans certain cas (hors sécurité publique) être une menace. L'objectif est donc d'organiser l'entretien de la rivière, afin d'arriver à trouver un équilibre acceptable entre les travaux effectués en rivière et la qualité de l'habitat aquatique.

**7- Limiter les espèces envahissantes au regard de la conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire :**
Tortue de Floride, renouée du Japon ou Jussie sont autant d'espèces susceptibles de menacer directement la conservation des espèces et des habitats d'intérêt communautaire. Bien que ne représentant pas une menace réelle sur l'état de conservation global des habitats sur l'ensemble du site, elles peuvent représenter un danger dans certaines zones bien ciblées.
L'objectif est de mutualiser les connaissances sur les méthodes et de mettre en place les moyens de luttes afin de stopper sa progression des espèces végétales sur l'ensemble du cours d'eau grâce à des mesures

adaptées avec des objectifs variables, suivant le niveau de colonisation et la faisabilité technique. Des expérimentations pourraient également être menées.

**8-Conserver et recréer les habitats prairiaux :**
Le maintien des milieux prairiaux dépend, en grande partie, de l'agriculture. L'état des lieux a montré la situation critique de l'élevage notamment en aval du site. Que ce soit du pâturage, de la fauche ou un autre type d'entretien comme le gyrobroyage, il est nécessaire de soutenir par des actions appropriées ces activités et les hommes qui les pratiquent, voire de rechercher et d'encourager de nouveaux utilisateurs. Les milieux ouverts, hors grandes cultures, ne représentent que 103 de la surface du site et sont pourtant une source de biodiversité importante. Ces résultats illustrent le caractère résiduel de ces habitats et soulignent la priorité de leur conservation.

**9-Améliorer la libre circulation des espèces :**
Pour la Loutre d'Europe, l'objectif est de maintenir et d'améliorer la transparence des ouvrages de franchissement à risque. Pour les espèces aquatiques, il s'agit d'améliorer la transparence des ouvrages hydrauliques situés sur la rivière pour l'ensemble des espèces piscicoles visées.

**10-Conserver et recréer les corridors écologiques :**
La conservation des corridors concerne l'ensemble des espèces animales et l'ensemble des habitats du site. C'est, en effet, le maintien de la forêt-galerie ou des haies dans leur notion de mosaïque de milieux qui nous intéresse ici. Il est nécessaire de conserver, de façon dynamique, le continuum et sa diversité de faciès.

**11-Informer et former les professionnels et sensibiliser le grand public :**
Les dégradations, les prélèvements d'espèces patrimoniales (cistude) ont été constatés sur le site. La sensibilisation du public quant au respect des espèces et du milieu est nécessaire

**12- Améliorer les connaissances sur les espèces et les habitats :**
Des espèces particulières mériteraient des études plus approfondies. Améliorer la connaissance du site est un objectif souhaitable pour les sites Natura 2000.

A ceux viennent s'ajouter 2 objectifs permettant d'assurer la mise en œuvre du DOCOB et le suivi des actions :

**13- Animer et mettre en œuvre le DOCOB.**
**14- Mettre en place des outils de suivi.**

Afin de répondre à ces objectifs, le DOCOB prévoit de nombreuses actions à mettre en œuvre (fiches actions DOCOB).

La charte Natura 2000 a été signée par la commune de Séméac , avec le Grand Tarbes, le 24 juin 2011 concernant le fleuve, les berges et le CaminAdour.

- **L'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope**

On peut également noter un **Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB)** datant du 30/03/1996, dénommé « Adour de Lesponne, de l'Arize, du Tourmalet, du Garet, de Payolle, de Gripp, Adour jusqu'à Tarbes (pont de l'Alsthom), ruisseau de Rimoula et affluents, Gaoube, Artigou, Oussouet, Gaill » concerne 0,8 ha du territoire de Séméac, c'est-à-dire 0,1% de la commune.

Dans le but d'assurer la protection des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie des espèces de poissons migrateurs et mammifères protégés suivantes : truite fario, (Safmo trutta spp) et le desman (Galemys pyrenaicus), sont interdits :

- tout aménagement ayant pour effet de perturber la circulation des poissons ou de modifier le milieu d'une façon telle que leur reproduction ou leur alimentation y seraient compromises ;
- toute aggravation de l'irrégularité du régime découlant d'une modification des conditions d'exploitation des barrages hydrauliques ou des autres usines hydrauliques ;
- tout nouveau rejet d'effluent ne respectant pas les objectifs de qualité des eaux superficielles définis par la carte départementale d'objectif de qualité des eaux superficielles, 50 m en aval du point de rejet ;
- toute extraction de matériaux, sauf enlèvement des laissés de crue, après avis du comité de suivi défini à article 4 ;
- tous travaux empêchant le méandrage naturel ou la formation de lit en tresses du cours d'eau en dehors de ceux prévus à l'article 3 ;
- tout dépôt de déchets ménagers, industriels, inertes et de bois ;
- toute plantation de robinier, ailante, peuplier (sauf peuplier noir indigène) et résineux à moins de 3 m de la berge, afin d'éviter l'acidification du milieu.

Peuvent être autorisés les travaux destinés en particulier à garantir le libre écoulement des eaux, à lutter contre les inondations en zone habitée ou construite, à protéger les berges et les propriétés privées ou les appuis immergés des ouvrages d'art contre l'érosion et les crues après examen des différentes solutions techniques envisageables par le comité de suivi consultatif prévu à l'article 4.

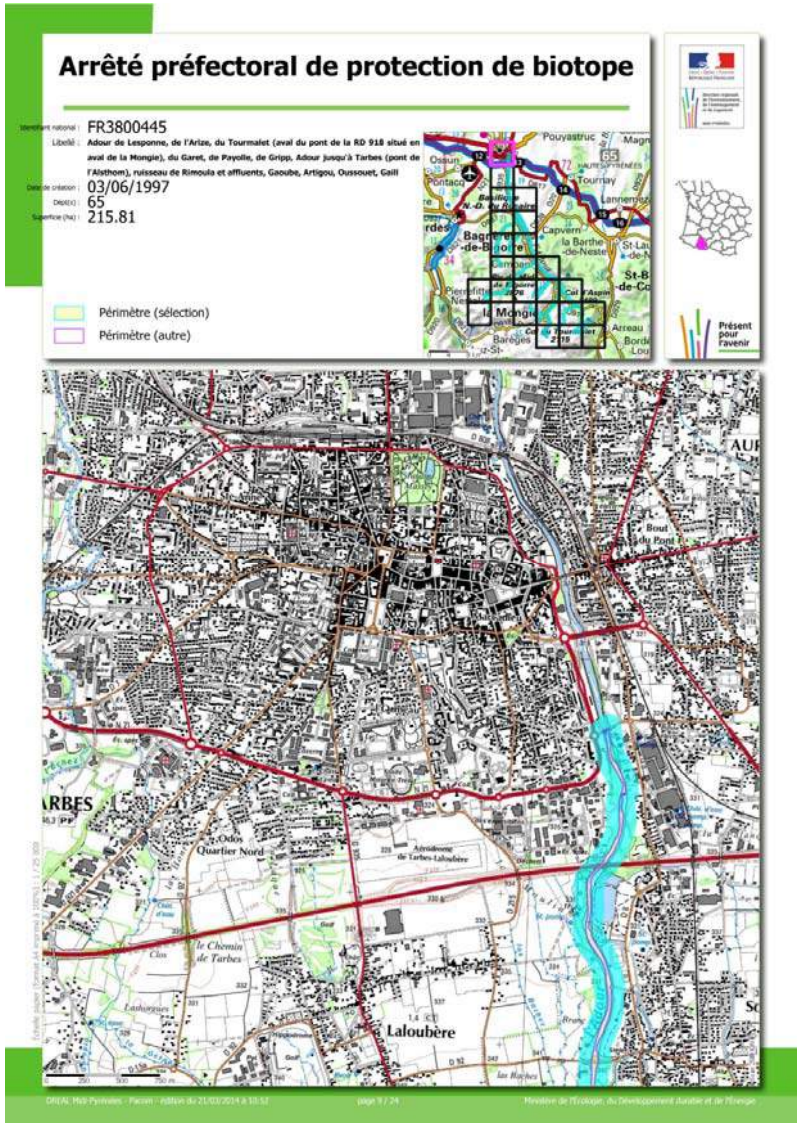

- **Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique**

La commune est concernée par **3 ZNIEFF de deuxième génération** « Adour et milieux annexes » (ZNIEFF de type 2), « L'Adour, de Bagnères à Barcelonne-du-Gers » (ZNIEFF de type 1) et « Bois de Rebisclou et Souyeaux » (ZNIEFF de type 1).

**Définition d'une ZNIEFF de type 1, 2ème génération (DREAL) :**

Ce sont des secteurs caractérisés par la présence d'espèces ou d'habitats naturels rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional, justifiant une valeur patrimoniale plus élevée que celle du milieu environnant.

Elles sont de superficie plus faible que les ZNIEFF de type II dans lesquelles elles sont généralement incluses, et correspondent à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. On entend par unité écologique homogène, un espace possédant une combinaison donnée de conditions physiques et une structure cohérente, abritant des groupes d'espèces végétales et animales caractéristiques de l'unité considérée.

**Définition d'une ZNIEFF de type 2, 2ème génération (DREAL) :**

Ce sont de grands ensembles naturels (massifs forestiers, vallées alluviales, montagnes, estuaires…) peu modifiés et riches ou offrant des potentialités biologiques importantes.

Elles contiennent des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux. Chaque ensemble constitutif de la zone est une combinaison d'unités écologiques présentant des caractéristiques homogènes dans leur structure ou leur fonctionnement.

Elles se distinguent des territoires environnants par leur patrimoine naturel plus riche et leur degré d'artificialisation plus faible.

↳ **« Bois de Rebisclou et Souyeaux »** (ZNIEFF de type 1) :

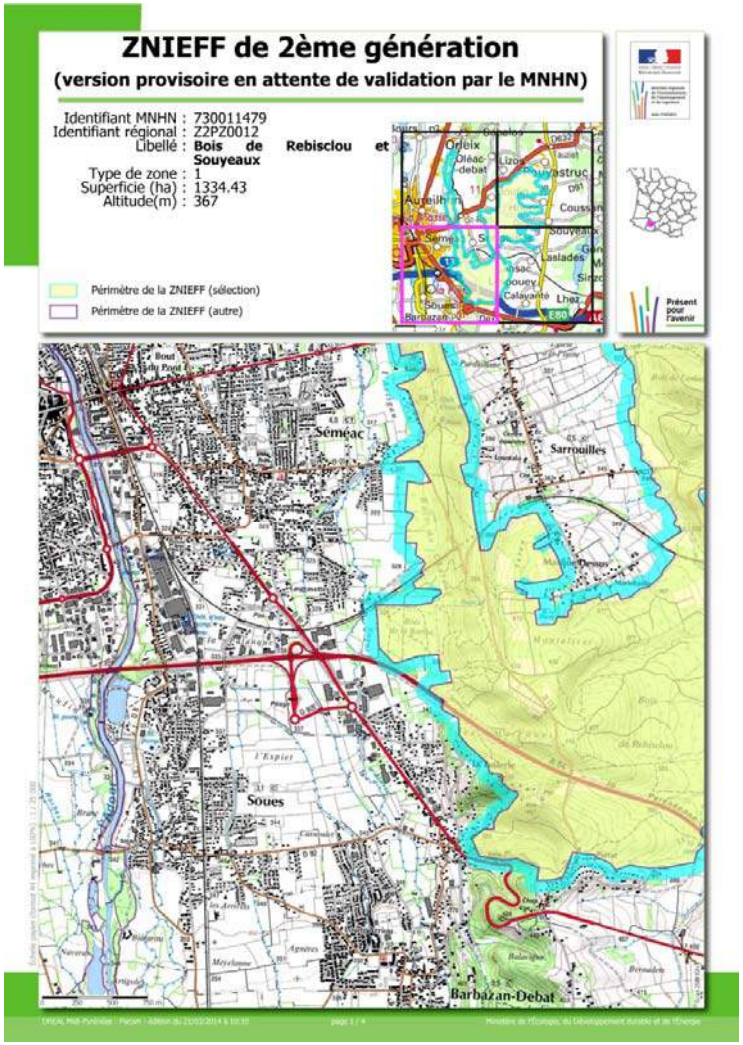

Cette ZNIEFF est localisée à 9% sur le territoire communal de Séméac, soit 120 ha. Cette zone rassemble deux grands massifs forestiers contenant principalement les **bois du Rebisclou et la forêt communale de Souyeaux**. Les limites correspondent sensiblement à celles du domaine boisé, excluant dans la mesure du possible les zones d'habitation et d'activités agricoles.

Les bois de Rebisclou et Souyeaux, situés sur les premiers coteaux à l'Est de l'agglomération de Tarbes, forment un massif forestier feuillu, remarquable tout d'abord par son importante surface boisée, d'un seul tenant, en situation collinéenne. Les sols sont majoritairement issus d'argiles à galet du Ponto-pliocène et de leurs colluvions, acidiphiles à mesoacidiphiles, assez pauvres sur le plan chimique, mais à humus de forme mull. Sur les bas de versants, quelques affleurements molassiques carbonatés induisent des sols argileux chimiquement riches, mais parfois calcaires.

La zone est assez hétérogène. Des recherches historiques ont montré que toute la partie Sud de la zone est occupée par une forêt ancienne datant à minima du XVI$^{ème}$ siècle, présentant par conséquent les caractéristiques d'une forêt à forte continuité. En revanche, le **versant Ouest**, au contact de l'agglomération de Tarbes, se distingue de façon évidente du reste de la zone par une **forte anthropisation**. Cependant, cette zone reste intéressante comme en témoignent les données mycologiques déterminantes mentionnées dans ce secteur.

Des prospections phytosociologiques menées dans le bois du Rebisclou mettent en évidence un bel échantillon de **complexe d'habitats acidiphiles atlantiques** (dix types de végétation différents). L'habitat dominant est une **chênaie-hêtraie acidiphile**. Les habitats associés couvrent de faibles superficies.
Les habitats aquatiques sont quant à eux très peu représentés.

La multitude des milieux permet le développement de cortèges mycologiques assez variés. C'est le cas par exemple d'espèces mycorhiziennes comme les bolets thermophiles appartenant à la section Luridi tels que Boletus pseudoregius, Boletus dupanii et Boletus queletii, qui ont d'ores et déjà pu être observés mais dont seul Boletus queletii a été localisé précisément.

La relative maturité de certains peuplements et en particulier la présence de bois mort permet le développement de nombreuses espèces de champignons saproxyliques. Parmi les espèces répertoriées, Pluteus punctipes, Resupinatus applicatus et Crepidotus lundelii sont déterminantes. D'autres taxons saproxyliques (coléoptères et syrphidés) sont actuellement étudiés. La présence de Platydema dejeani (coléoptère) est d'ores et déjà avérée.

Le Pic mar (Dendrocopos medius) profite également de ces îlots de peuplements matures et occupe le massif ; un seul site de nidification a jusqu'à présent été localisé précisément.

Le **Hêtre** est omniprésent dans toute la partie Sud de la zone (bois du Rebisclou), et apparaît également dans la partie Nord-est (bois de Souyeaux). Cette présence continue sur une assez vaste surface est remarquable dans le cas d'une forêt hors zone de montagne.

D'un point de vue floristique, la présence de la Dent-de-chien (Erythronium dens-canis) en situation collinéenne est particulièrement remarquable. À noter également la présence de la Scille lis-jacinthe (Scilla lilio-hyacinthus), de l'Avoine de Thore (Pseudarrhenatherum longifolium), de la Petite scutellaire (Scutellaria minor), de la Laîche fausse-brize et de la Laîche étoilée (Carex brizoides, Carex echinata), de l'Osmonde royale (Osmunda regalis), de la Campanille à feuilles de lierre (Wahlenbergia hederacea), et de sphaignes (Sphagnum palustre, Sphagnum denticulatum, Sphagnum flexuosum).

- **« L'Adour, de Bagnères à Barcelonne-du-Gers »** (ZNIEFF de type 1) :

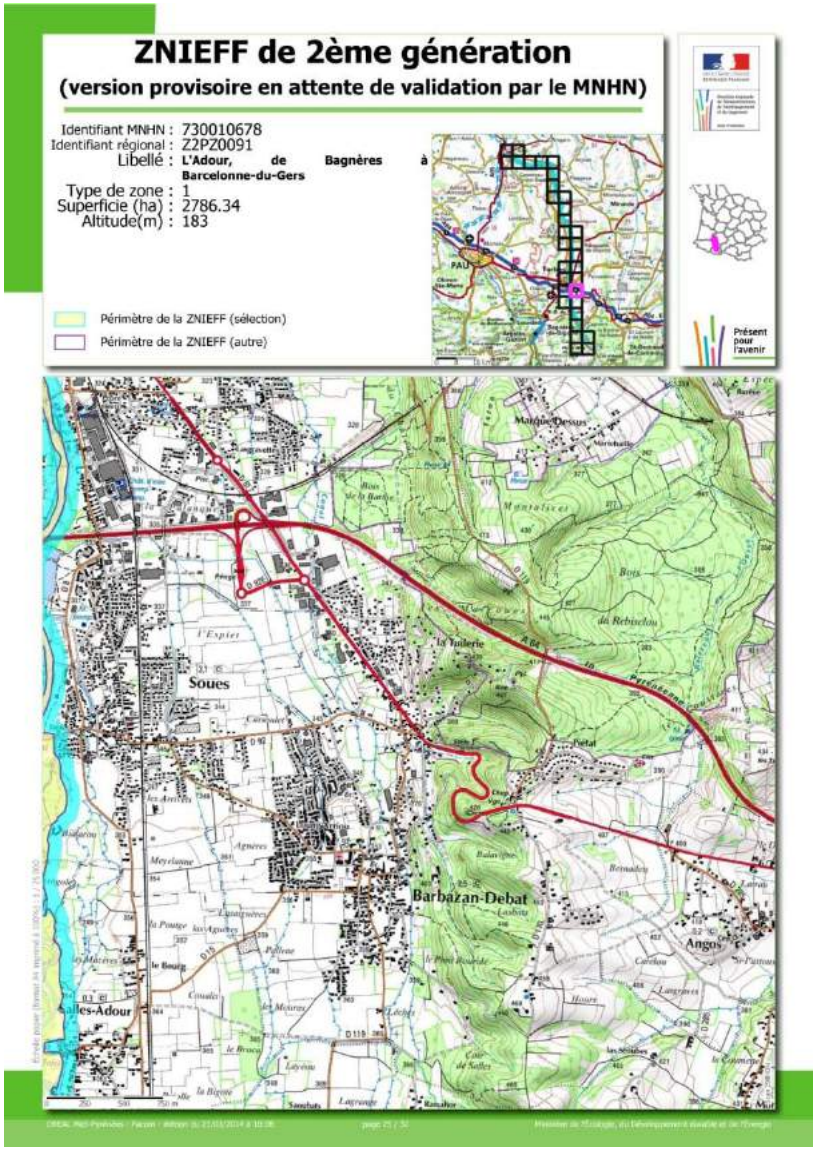


Cette ZNIEFF est localisée à 0,06% sur le territoire communal de Séméac, soit 1,7 ha. Elle couvre la partie de plaine du **fleuve Adour en Midi-Pyrénées**, de Campan (65) à Barcelonne-du-Gers (32).

Les contours se limitent au lit mineur, et sont localement étendus aux zones humides et milieux associés présentant des enjeux faunistiques ou floristiques importants. La ZNIEFF englobe notamment d'anciennes sablières hébergeant des enjeux naturels.

Ce petit fleuve présente une **diversité importante de milieux humides**, notamment liée à sa bonne dynamique fluviale. Les bras, morts ou vifs, sont en perpétuelle évolution.
Cinq habitats déterminants ont été recensés sur l'Adour, chacun abritant un cortège d'espèces particulières dont certaines déterminantes.
Les groupements de grands potamots sont présents sur les eaux libres, avec notamment le Potamot de Suisse (Potamogeton pectinatus) et le Potamot fluet (Potamogeton pusillus).
Les zones d'eaux libres stagnantes abritent des tapis immergés de characées, notamment dans les bras morts. Le très rare Flûteau nageant (Luronium natans), d'intérêt communautaire et protégé en France, a été trouvé sur un bras mort.
Les bras morts et autres annexes fluviales abritent également quelques populations de Nénuphar jaune (Nuphar lutea), protégé dans les départements du Gers et des Hautes-Pyrénées. Les eaux libres courantes sont l'habitat de la Renoncule aquatique (Ranunculus aquatilis).
Sur les berges, le Bident penché (Bidens cernua) se développe sur zones de vase exondée. La Mousse-fleurie (Crassula tillaea) se trouve dans des milieux proches que sont les berges de galets. Le Scirpe à nombreuses tiges (Eleocharis multicaulis) forme sur les berges des formations de gazons amphibies. Le Jonc des chaisiers (Schoenoplectus lacustris) s'y trouve également sous la forme de pieds isolés. L'habitat déterminant « prairies siliceuses à annuelles naines » présente un important cortège d'espèces déterminantes, dont la Cotonnière de France (Logfia gallica), la

Bartsie visqueuse (Parentucellia viscosa), l'Ornithope comprimé (Ornithopus compressus), la Scrofulaire des chiens (Scrophularia canina subsp. canina), le Silène de France (Silene gallica) et la Vesce à petites fleurs (Vicia parviflora).

Les forêts fluviales médio-européennes résiduelles sont bien représentées. Plusieurs espèces de sous-bois sont présentes dans cette ripisylve, dont la Julienne des dames (Hesperis matronalis) et la Balsamine des bois (Impatiens noli-tangere). L'Osmonde royale (Osmunda regalis) est également sur le site. L'Isnardie des marais (Ludwigia palustris) est présente sur les zones d'eaux stagnantes annexes.

La plupart des espèces françaises de mammifères semi-aquatiques sont présentes sur l'Adour. Le Desman des Pyrénées, endémique des Pyrénées et de la péninsule Ibérique, est présent sur la partie amont de ce site. La Loutre et le Putois d'Europe sont bien représentés sur l'ensemble du cours de l'Adour. Une autre espèce est probablement présente sur la partie aval de ce site, le Vison d'Europe (Mustela lutreola). Ce dernier, aussi rare et menacé que discret, est connu sur la partie aquitaine de l'Adour.

Parmi les reptiles, la Cistude d'Europe est bien présente dans les bras morts et autres pièces d'eaux stagnantes. Ces milieux abritent également un riche cortège composé de 7 espèces d'amphibiens, dont le Triton marbré.

De nombreuses espèces d'oiseaux profitent de l'Adour et des zones humides associées en période hivernale ou lors d'escales migratoires pour se reposer et se nourrir. Il s'agit essentiellement de diverses espèces de canards et d'échassiers (limicoles). La Spatule blanche et le Balbuzard pêcheur y sont également observés en passage. En période de reproduction, diverses espèces de hérons (Hérons bihoreau, cendré et garde-bœufs) ainsi que l'Aigrette garzette et le Crabier chevelu fréquentent l'Adour, où ils nichent dans la ripisylve (données déterminantes à l'exception du Héron garde-bœufs nicheur). La Rousserolle effarvatte niche en roselière. Le Petit Gravelot niche sur les grèves. L'Hirondelle de rivage loge quant à elle dans les talus.

L'Adour héberge une riche et dense faune piscicole avec 5 espèces déterminantes et 2 cortèges. Les populations importantes de Goujon, Loche franche et Vairon permettent de mettre en évidence une mosaïque d'habitats intéressante. Un second cortège composé du Brochet, de la Tanche et du Rotengle caractérise quant à lui les zones lentiques telles que les bras morts et annexes en eau. 4 des 5 poissons déterminants stricts du site sont considérés « vulnérables » en France : l'Anguille, la Lamproie marine, la Loche de rivière et le Toxostome. Notons que les deux premiers, avec la Lamproie de Planer, sont migrateurs, donc d'autant plus sensibles à d'éventuels aménagements pouvant entraver leur circulation. La Loche franche est quant à elle très sensible aux pollutions. Les bords de l'Adour sont également favorables à de nombreux insectes associés aux zones humides. Les libellules en font naturellement partie avec 8 espèces déterminantes sur le site. Certaines sont étroitement liées aux eaux courantes, telles que les gomphes et la Cordulie à corps fin (Oxygastra curtisii). Cette dernière espèce, d'intérêt communautaire et protégée en France, affectionne les grands cours d'eau méridionaux, où elle fréquente en survol les zones d'eau libre. Le Gomphe de Graslin (Gomphus graslinii), d'intérêt communautaire et protégé en France, n'est présent que sur la partie aval du site, car il affectionne les eaux relativement chaudes. Le Gomphe à pattes jaunes (Gomphus flavipes), également protégé, serait à rechercher en aval puisqu'il n'est actuellement connu de l'Adour que dans les Landes. Le Gomphe à crochets (Onychogomphus uncatus) est bien représenté sur le site. D'autres libellules d'intérêt patrimonial sont davantage associées aux bras morts et annexes fluviales. Il s'agit du Caloptéryx hémorrhoïdal (Calopteryx haemorrhoidalis), de la Libellule fauve (Libellula fulva) et des Agrions de Mercure, gracieux et mignon (Coenagrion mercuriale, Coenagrion pulchellum et Coenagrion scitulum). L'Agrion de Mercure est également d'intérêt communautaire et protégé en France. Parmi les orthoptères, le petit Grillon des torrents (Pteronemobius lineolatus) est inféodé aux berges des cours d'eau. La Courtillère (Gryllotalpa gryllotalpa) affectionne aussi les milieux humides. La Decticelle aquitaine (Zeuneriana

abbreviata), endémique du versant nord des Pyrénées, descend en plaine jusque dans les Landes de Gascogne dans des contextes plutôt humides. Sur l'Adour, la moule d'eau douce Unio mancus est représentée par une forme particulière d'intérêt patrimonial nommée moquinianus. En plus des nombreuses espèces patrimoniales qu'abrite l'Adour, ce fleuve présente un intérêt majeur lié à sa bonne fonctionnalité hydrologique. Il s'agit d'un fleuve «vivant» où méandres et bras morts évoluent rapidement et régulièrement au gré des crues**.**

- **« Adour et milieux annexes »** (ZNIEFF de type 2) :

Cette ZNIEFF est localisée à 0,07% sur le territoire communal de Séméac, soit 2,5 ha. Elle couvre la partie de plaine du fleuve Adour en Midi-Pyrénées, de Campan (65) à Barcelonne-du-Gers (32). Les contours englobent l'essentiel du lit majeur, englobant ainsi les zones humides et milieux associés relativement préservés et/ou présentant des enjeux faunistiques ou floristiques importants (boisements riverains notamment). La partie amont de l'Adour fait l'objet d'une ZNIEFF spécifique.

Les caractéristiques de cette ZNIEFF sont identiques à la ZNIEFF de type1 **« L'Adour, de Bagnères à Barcelonne-du-Gers »**.

Le territoire communal ne compte pas de **Z.P.S.** (Zone de Protection Spéciale), ni de **Z.I.C.O.** (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux).

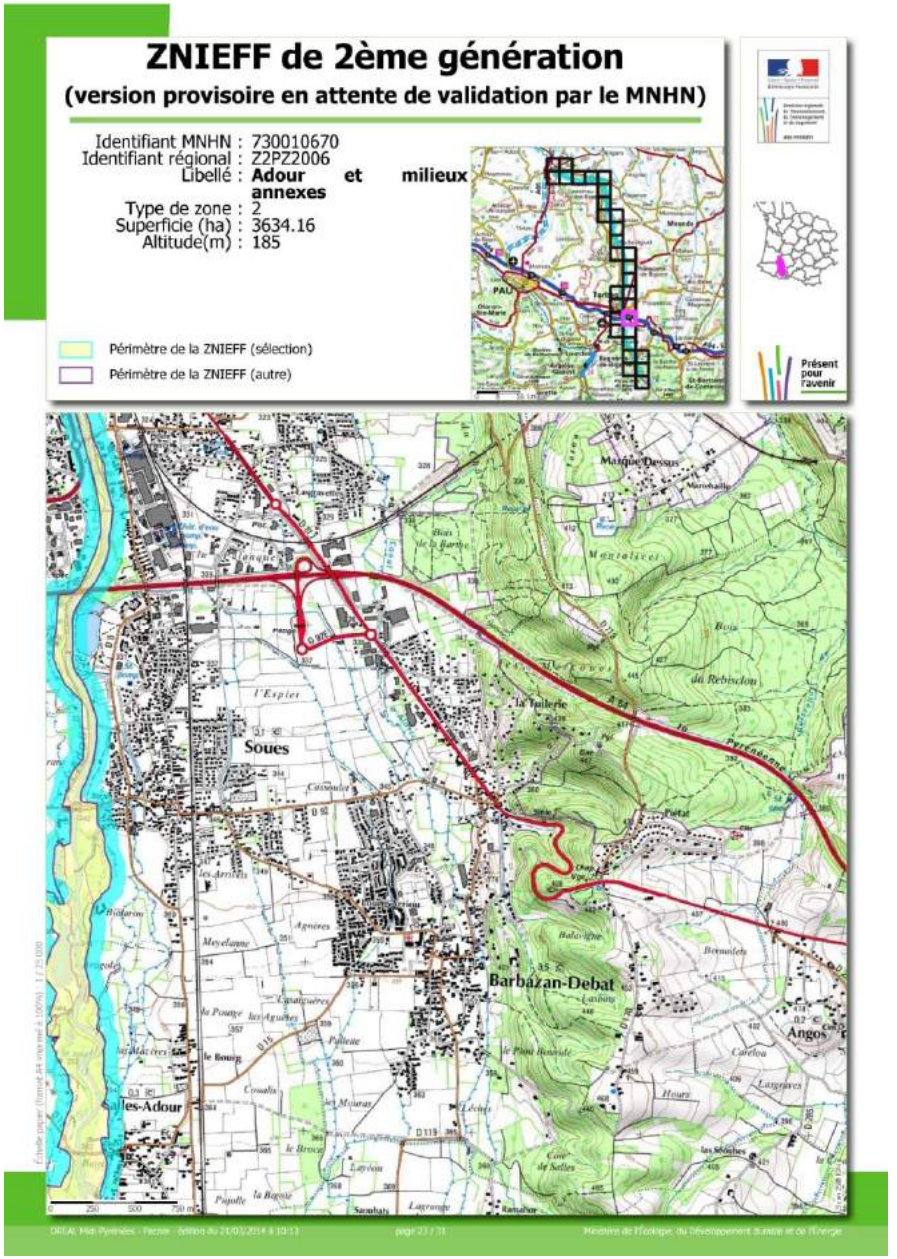

- **Liste des espèces recensées dans la commune (Inventaire National du Patrimoine Naturel)**

| | Nom Valide | Nom Vernaculaire | Dernière observation |
|---|---|---|---|
| **Batraciens (Amphibia)** | Lissotriton helveticus (Razoumowsky, 1789) | Triton palmé | 1998 |
| | Salamandra salamandra (Linnaeus, 1758) | Salamandre tachetée | 1998 |
| **Insectes (Insecta)** | Aglais io (Linnaeus, 1758) | Paon-du-jour (Le), Paon de jour (Le), Oeil -de-Paon-du-Jour (Le), Paon (Le), Oeil-de-Paon (L') | 2012 |
| | Aglais urticae (Linnaeus, 1758) | Petite Tortue (La), Vanesse de l'Ortie (La), Petit-Renard (Le) | 2009 |
| | Argynnis paphia (Linnaeus, 1758) | Tabac d'Espagne (Le), Nacré vert (Le), Barre argentée (La), Empereur (L') | 2012 |
| | Euplagia quadripunctaria (Poda, 1761) | Écaille chinée | 2012 |
| | Macroglossum stellatarum (Linnaeus, 1758) | | 2012 |
| | Maniola jurtina (Linnaeus, 1758) | Myrtil (Le), Myrtile (Le), Jurtine (La), Janire (La) | 2012 |
| | Papilio machaon Linnaeus, 1758 | Machaon (Le) | 2006 |
| | Pararge aegeria (Linnaeus, 1758) | Tircis (Le), Argus des Bois (L'), Égérie (L') | 2012 |
| | Polygonia c-album (Linnaeus, 1758) | Gamma (Le), Robert-le-diable (Le), C-blanc (Le), Dentelle (La), Vanesse Gamma (La), Papillon-C (Le) | 2011 |
| | Tyria jacobaeae (Linnaeus, 1758) | | 2009 |
| | Vanessa atalanta (Linnaeus, 1758) | Vulcain (Le), Amiral (L'), Vanesse Vulcain (La), Chiffre (Le), Atalante (L') | 2011 |
| | Vanessa cardui (Linnaeus, 1758) | Vanesse des Chardons (La), Belle-Dame (La), Vanesse de L'Artichaut (La), Vanesse du Chardon (La), Nymphe des Chardons (La) | 2009 |
| **Mammifères (Mammalia)** | Canis lupus Linnaeus, 1758 | Loup gris | 1815 |
| | Capreolus capreolus (Linnaeus, 1758) | Chevreuil européen, Chevreuil | 1985 |
| | Erinaceus europaeus Linnaeus, 1758 | Hérisson d'Europe | 1979 |
| **Poissons : Actinopterygiens** | Cobitis taenia Linnaeus, 1758 | Loche de rivière, Loche épineuse | 1991 |
| | Gobio gobio (Linnaeus, 1758) | Goujon | 1991 |
| | Phoxinus phoxinus (Linnaeus, 1758) | Vairon | 1991 |
| | Salmo trutta fario Linnaeus, 1758 | Truite de rivière | 1991 |
| **Reptiles (Reptilia)** | Natrix maura (Linnaeus, 1758) | Couleuvre vipérine | 1999 |
| | Podarcis muralis (Laurenti, 1768) | Lézard des murailles | 1999 |
| | Vipera aspis (Linnaeus, 1758) | Vipère aspic | 1999 |
| | Papaver rhoeas L., 1753 | Coquelicot | 2007 |
| **Plantes** | Scleranthus annuus L., 1753 | Gnavelle annuelle | 2006 |
| | Viola arvensis Murray, 1770 | Pensée des champs | 2007 |

- **La trame « verte et bleue »**

Compte tenu de sa situation, en zone de plaine, une partie de la commune de Séméac a une **fonction de corridor écologique** qu'elle assure grâce :

- aux **ripisylves** qui accompagnent notamment les cours d'eau ;
- **aux boisements et aux haies** qui marquent des limites parcellaires ;
- aux **espaces agricoles** « mixtes » à dominante agricole, fractionnés par des espaces naturels ayant un rôle écologique tel que des espaces boisés de petites dimensions, de grandes haies …

Ces corridors écologiques, espaces agricoles, naturels ou boisés de superficie plus ou moins grande, assurent la continuité avec les éléments cités précédemment et constituent des réservoirs de biodiversité.

**Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique**

Sur le territoire de la commune de Séméac, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Midi-Pyrénées a identifié :

- des **corridors et des réservoirs de biodiversité de type « surfacique »** au niveau des cours d'eau de l'Adour et du canal de l'Alaric comportant des obstacles à l'écoulement des eaux ;
- des **milieux boisés** de plaine au niveau des coteaux et de l'Adour.

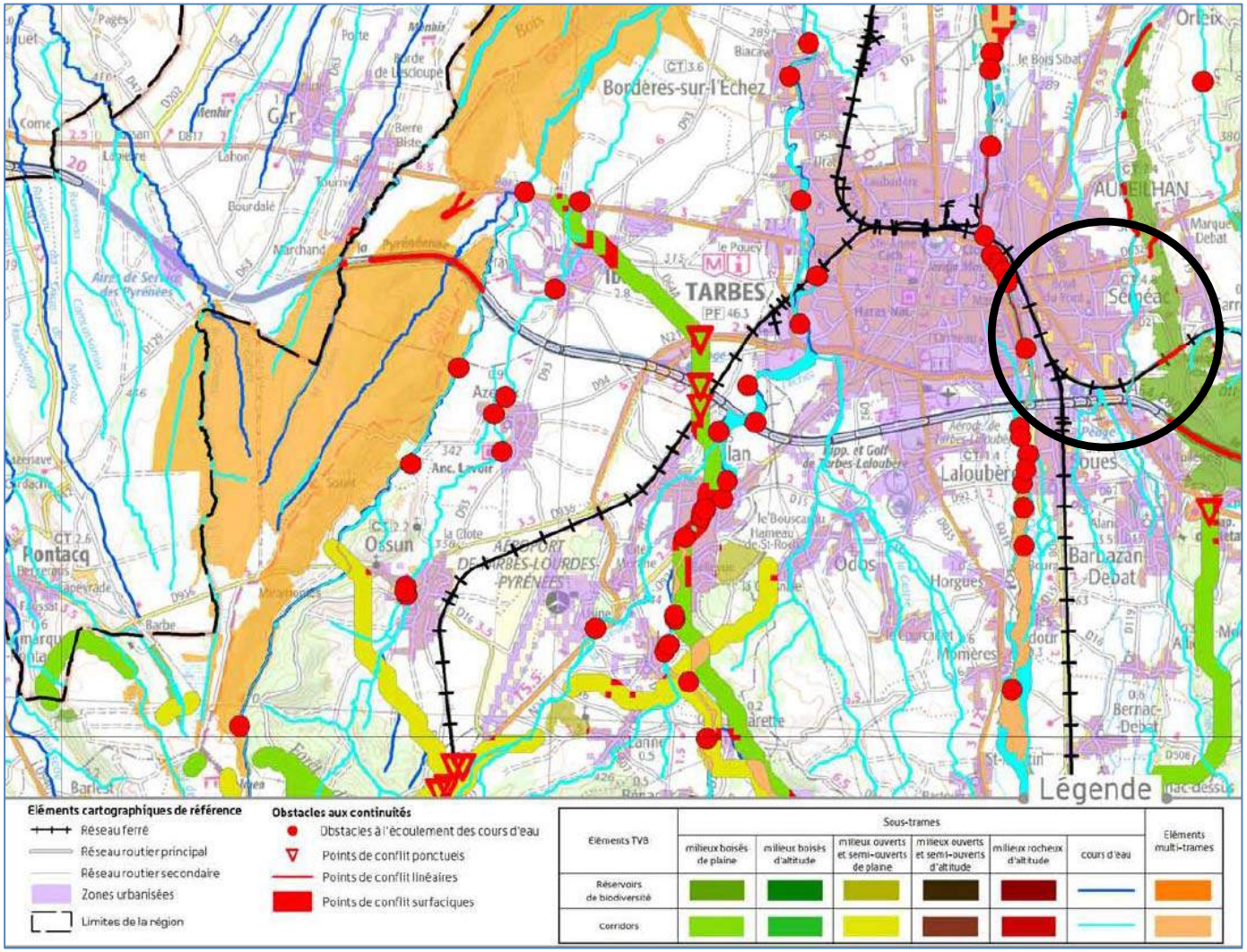

Le **corridor écologique** de type **« milieux boisés de plaine » le long de l'Adour** s'interrompt au niveau de la commune de Tarbes (point de conflits linéaires). Cette interruption est due à l'aménagement des berges. Celui des coteaux est coupé par l'Autoroute **A64 et la RD632**.

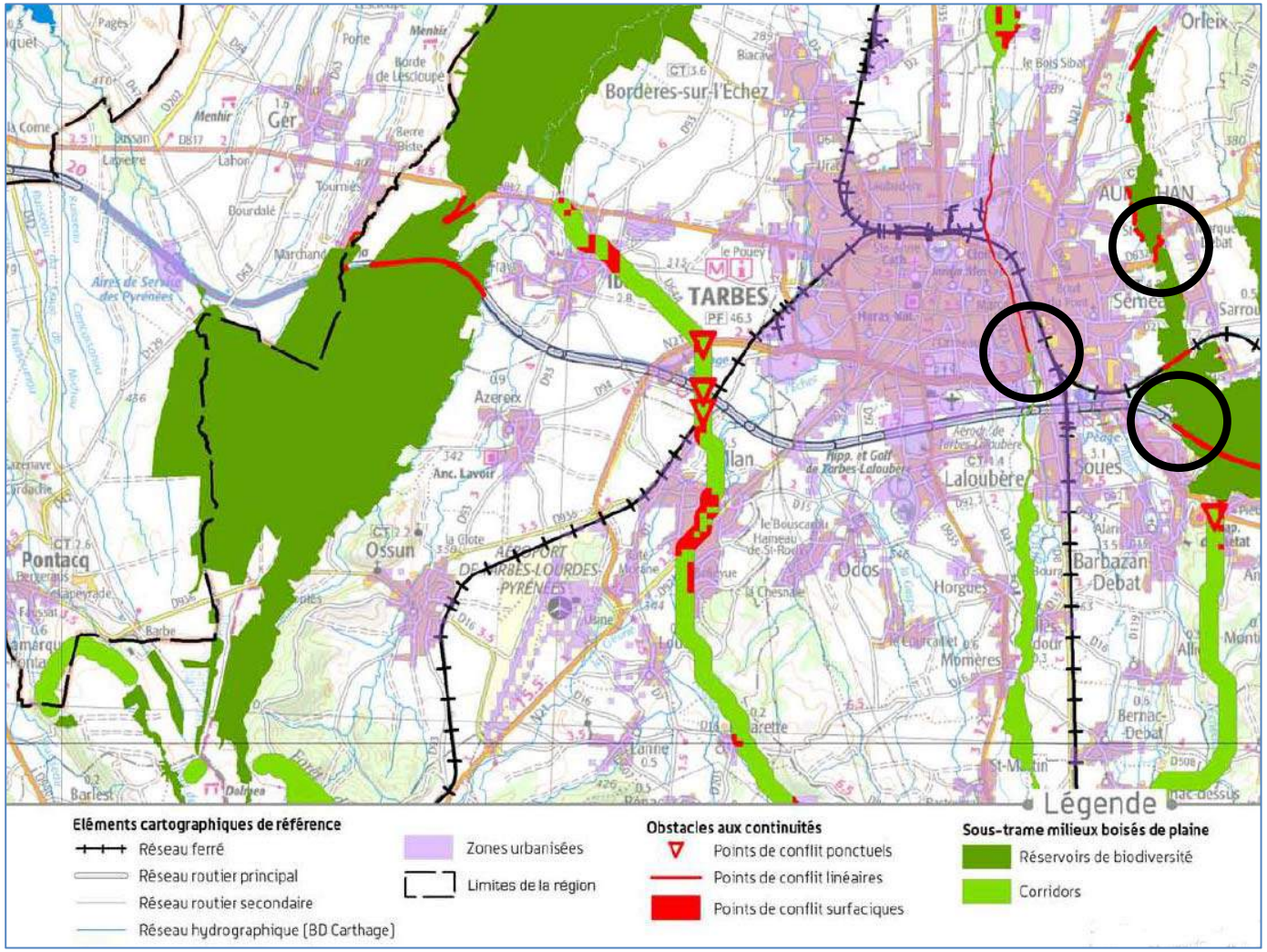

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique définit **deux corridors et réservoirs de biodiversité de type « milieux boisés de plaine »** à préserver sur le territoire de la commune de Séméac.

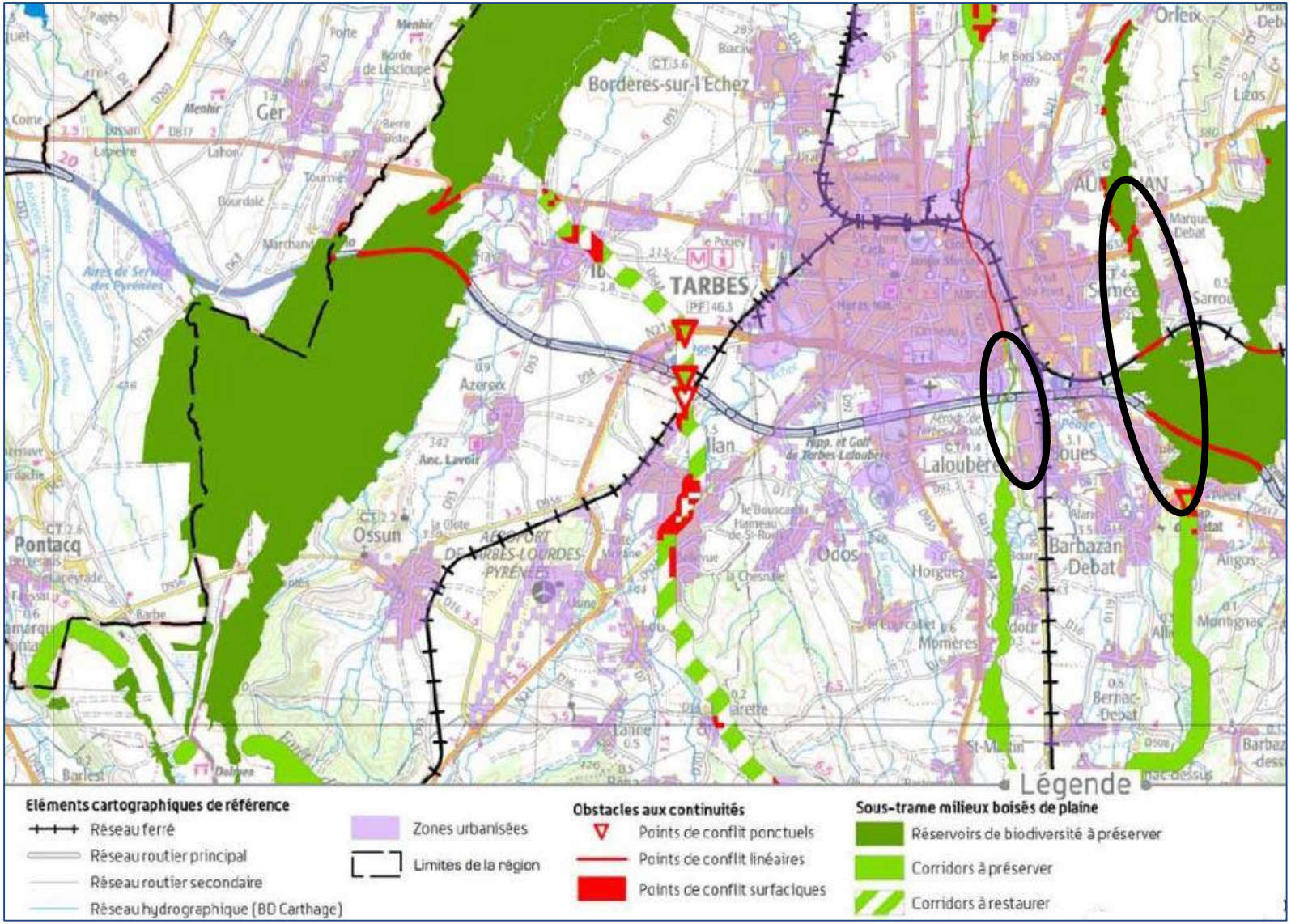

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique définit **des corridors et des réservoirs de biodiversité de type « surfacique »** à préserver et à restaurer le long de l'Adour, du canal de l'Alaric et au Sud de l'autoroute.

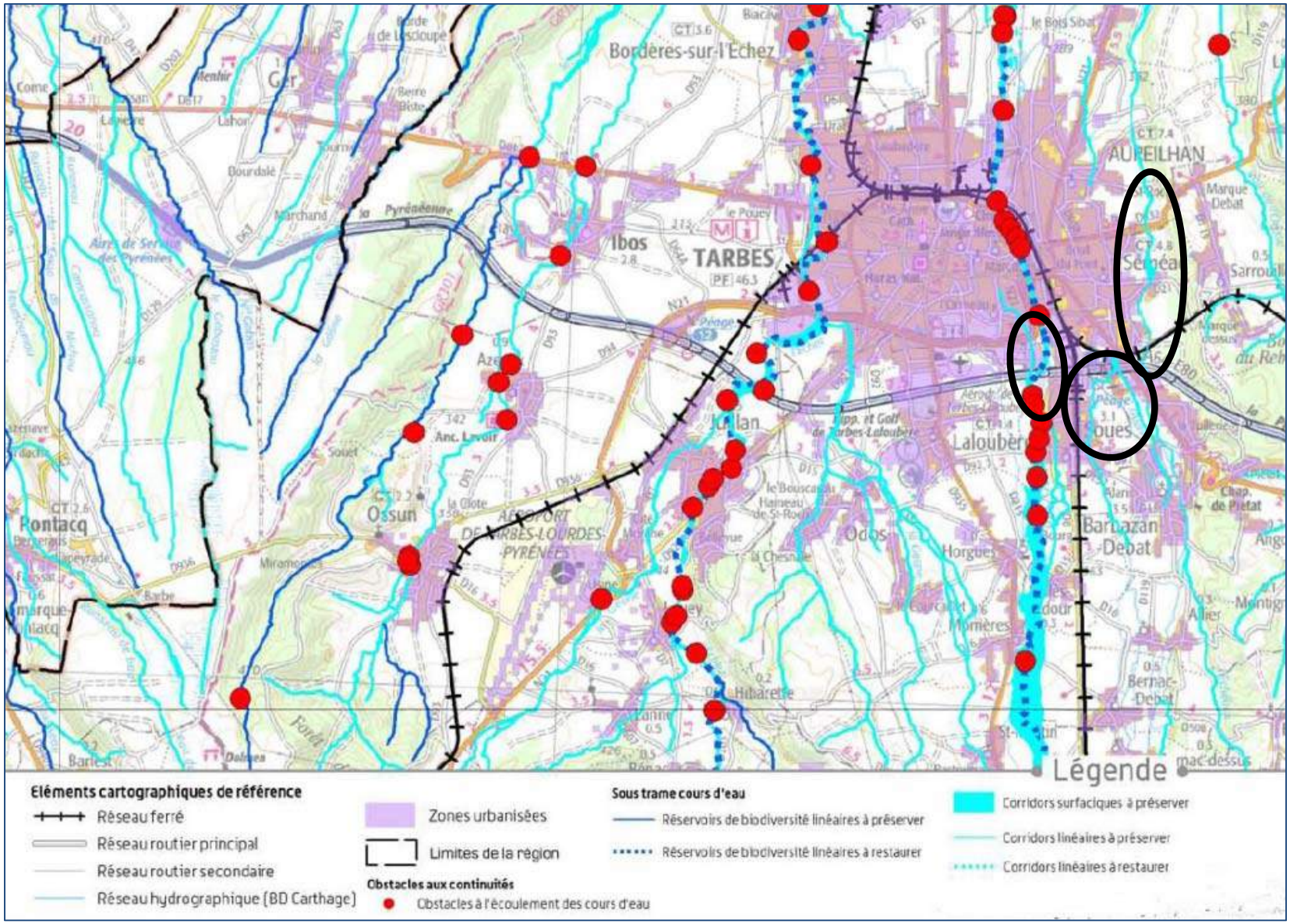

- **Carte de synthèse de la biodiversité**

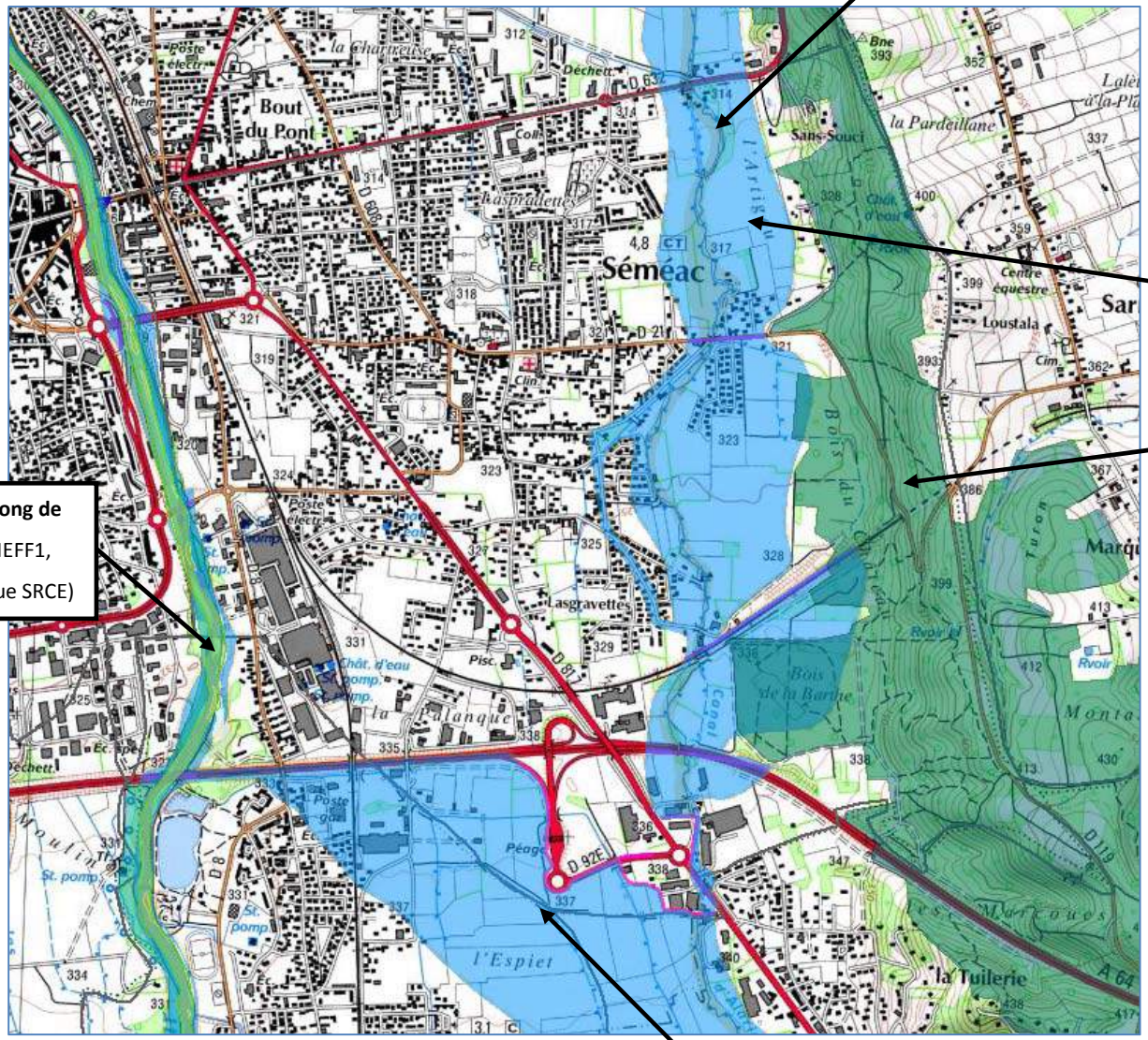


**Ripisylves et zone inondable le long du canal de l'Alaric** (corridor écologique SRCE)

**Zone agricole**

**Coteaux boisé** (ZNIEFF 1 et corridor écologique SRCE)

**Ripisylves et zone inondable le long de l'Adour** (Site NATURA 2000, ZNIEFF1, ZNIEFF 2, APBB, corridor écologique SRCE)

**Ripisylves et zone inondable** (corridor écologique SRCE)

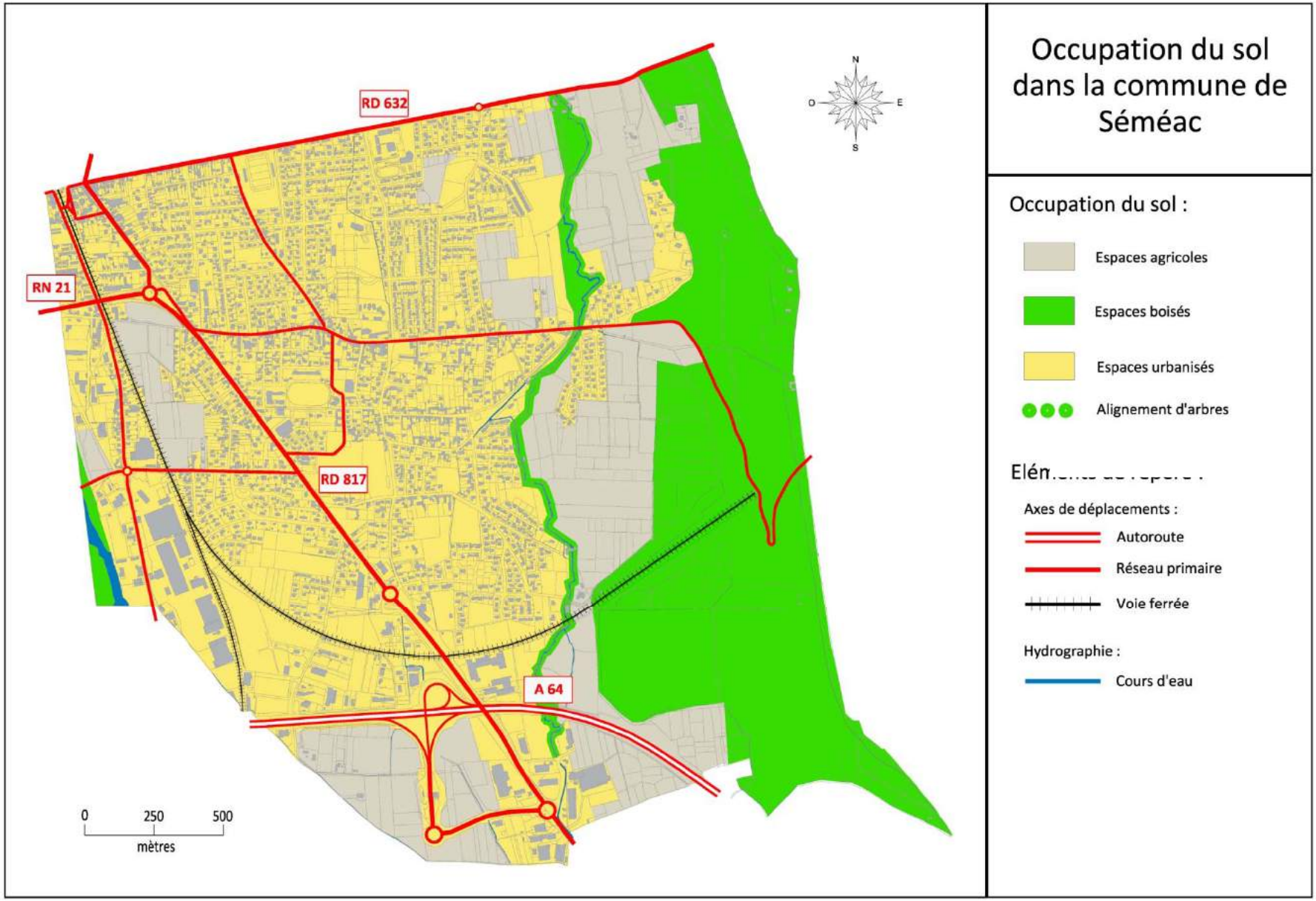
RD 632
RN 21
RD 817
A 64
N
O
E
S
0
250
500
mètres
Occupation du sol dans la commune de Séméac
Occupation du sol :
Espaces agricoles
Espaces boisés
Espaces urbanisés
Alignement d'arbres
Axes de déplacements :
Autoroute
Réseau primaire
Voie ferrée
Hydrographie :
Cours d'eau

### ✕ *LA MORPHOLOGIE URBAINE*

La structure urbaine de Séméac se compose :

- d'un **centre-ville** situé le long de la RD 21 ;
- d'un **noyau urbain au « Bout du Pont »**, prolongement de la ville de Tarbes ;
- de **grandes zones résidentielles** plus ou moins récentes qui se sont peu à peu développées sous forme pavillonnaire entre l'Adour et le canal de l'Alaric ;
- de **grandes zones d'activités** ;
- d'un **habitat dispersé** au niveau des coteaux.

- **Le centre-ville**

Le noyau urbain le plus ancien de Séméac se situe au centre de la commune, en retrait de la RD 817. Il s'articule au niveau la RD 21, le long des rues Georges Clémenceau et Jules Ferry pour ensuite se poursuivre rue Jean Jaurès et rue du Maréchal Foch.

Le centre-ville abrite les équipements publics tels que la Mairie, l'église et le cimetière mis en situation autour de l'espace public que constitue la Place Aristide Briand.

Le centre ancien est urbanisé sous la forme de maisons traditionnelles, mitoyennes des deux côtés et dépassant rarement un étage (R+1). Il est marqué par des constructions en continu, alignées sur rue, sur des parcelles souvent étroites. Ces constructions mêlent des fonctions urbaines variées comme les commerces et l'habitat.

Autour de ce centre, et plus particulièrement le long de l'axe de la RD 21 en direction de Tarbes (rue de la République), s'est développé un bâti ancien, où les alignements le long des voies et les mitoyennetés créent, en partie, un effet de rue.

*Rue de la République*

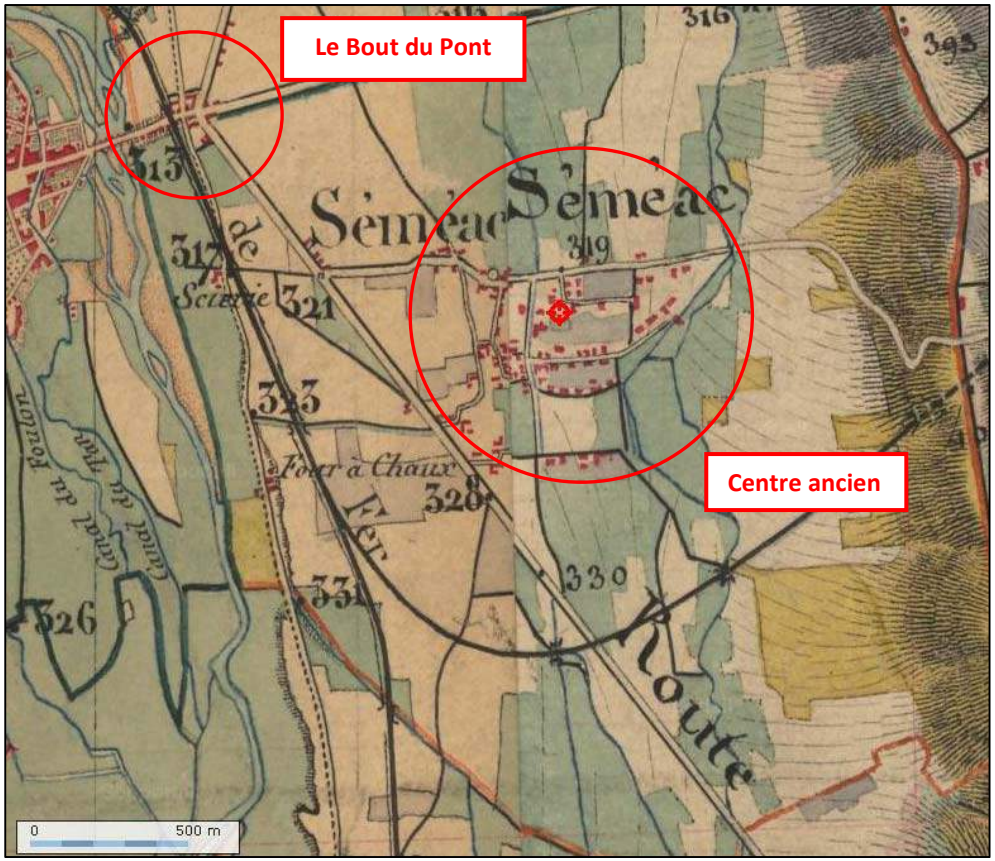

La commune de Séméac vers 1850

- **Le « Bout du Pont »**

Un autre noyau ancien est situé au carrefour d'axes routiers importants en limite du territoire communal, au niveau du passage sur la voie ferrée. Celui-ci, dominé par l'influence de l'agglomération Tarbaise, jouxte les communes de Tarbes et Aureilhan et s'est constitué au point de conflit que constitue la traversée de la voie ferrée Bayonne -Toulouse, la RN21 allant vers Toulouse, la RD632 allant vers Trie-sur-Baïse, et la RN21 allant vers Rabastens.

Ce secteur se compose de grands immeubles anciens implantés en ordre continu et alignés à l'alignement des faubourgs. Sa composition architecturale et urbaine, dans le prolongement des faubourgs, lui confère une identité « tarbaise ».

*Place du Bout du Pont*

- **Les zones résidentielles**

Autour de ces deux noyaux, s'est développée petit à petit, en nappe, une urbanisation de lotissements relativement denses, qui a recouvert peu à peu l'ensemble de la plaine, en laissant cependant quelques "dents creuses" en fonction des blocages ou opportunités foncières.

A partir des années 1970, du fait de l'augmentation du taux de motorisation des ménages, **la maison individuelle** est plébiscitée par une large majorité des français. L'habitat pavillonnaire, très consommateur d'espaces, s'étend sur la commune, entrecoupé d'équipements, et de structures d'activités.

L'urbanisation pavillonnaire ne s'est pas développée de la même façon au cours des décennies. Les formes diffèrent d'un quartier à l'autre et sont portées par des choix politiques d'aménagement.
La plupart de ces formes sont issues d'une urbanisation programmée à l'échelle d'un quartier. D'autres émanent d'une urbanisation à la parcelle, faite par des particuliers au fil des terrains mis en vente. Le parcellaire est défini par les promoteurs ou propriétaires mais le bâti ne fait l'objet d'aucune programmation.

Ces zones d'habitat pavillonnaire se différencient également par leur intégration au tissu urbain alentour et notamment au réseau viaire existant. Ce rapport aux ensembles urbains environnants est essentiel : il impacte le fonctionnement de ces zones en termes d'accessibilité, de concentration des flux de déplacement, de gestions de services d'entretien, d'irrigation des quartiers en équipements…

On distingue alors deux formes urbaines d'habitat individuel :

- Un tissu moyennement dense structuré autour d'une trame viaire traversante ;
- Des lotissements isolés, en raquette ou en impasse.

Les parcelles sont dans l'ensemble de petites tailles : la notion de ville est forte et la présence de l'agglomération Tarbaise induit cela. Ce sont des "lotissements urbains". Les habitations sont implantées au centre de la parcelle, en retrait par rapport à la voirie. Elles ne dépassent pas R+1.
Le mitoyen est peu utilisé. Le bâti est disposé soit perpendiculairement, soit parallèlement aux voies de circulation.

*Rue Françoise Dolto - Lotissement traditionnel, consommateur d'espace*

*Rue Jean Moulin - Lotissement en « bande », peu consommateur d'espace*

- **Les zones d'activités**

Le secteur artisanal et industriel, situé historiquement entre la voie ferrée et l'Adour, s'y est maintenu voir densifié, notamment au niveau du site d'Alstom qui se situe dans la ZAC du Parc de l'Adour. Il existe cependant quelques friches industrielles au « Bout du Pont »
Des zones d'activités se situent également au Sud du territoire. La zone d'activités de la « Palanque », située entre la voie ferrée et l'autoroute A64, ne bénéficie pas d'un réseau viaire adapté (voiries très étroites).
De nombreux bâtiments désaffectés se situent en entrée de ville au niveau du rond-point qui dessert l'autoroute.

- **L'habitat diffus**

On compte quelques maisons et hameaux isolés au pied du coteau et sur le plateau en limite avec la commune de Sarrouilles. Il s'agit la plupart du temps d'un habitat ancien, souvent siège actuel ou ancien siège d'une exploitation agricole.
Ces hameaux sont généralement desservis par des voies goudronnées (départementales ou voies secondaires), mais certaines habitations sont accessibles par des chemins de terre (chemins communaux ou privés).

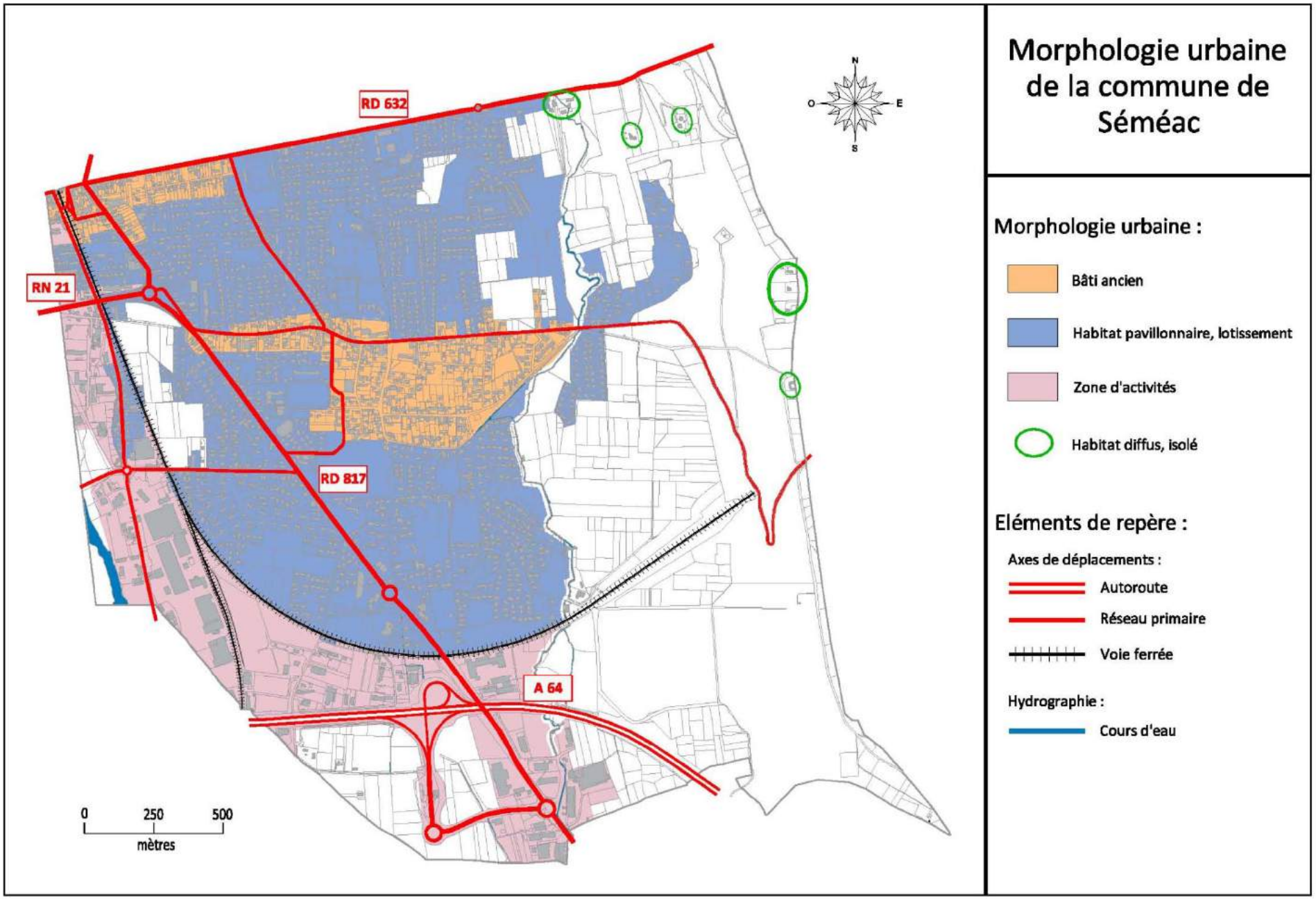
RD 632
RN 21
RD 817
A 64
N
O
E
S
0
250
500
mètres
Morphologie urbaine de la commune de Séméac
Morphologie urbaine :
Bâti ancien
Habitat pavillonnaire, lotissement
Zone d'activités
Habitat diffus, isolé
Eléments de repère :
Axes de déplacements :
Autoroute
Réseau primaire
Voie ferrée
Hydrographie :
Cours d'eau

## 9.1. LES PAYSAGES

Le **grand paysage** s'organise autour de composants lointains qui identifient et structurent la ville. La ville de Séméac est structurée par les éléments suivants :

- **La vue vers les Pyrénées ;**
- **Le fleuve de l'Adour ;**
- **La ville** installée entre l'Adour et la canal de l'alaric ;
- **Le flanc Ouest des coteaux de Gascogne**.

La ville de Séméac (8) est installée dans la plaine de l'Adour entre le plateau de Ger (2) à l'Ouest et les coteaux à l'Est (3). Les piémonts (4) et la chaine des Pyrénées forment une barrière naturelle au Sud. L'Adour (5) et le canal de l'Alaric (6) constituent les limites de la ville. L'espace urbain conserve des vue sur les Pyrénées vers le Sud.

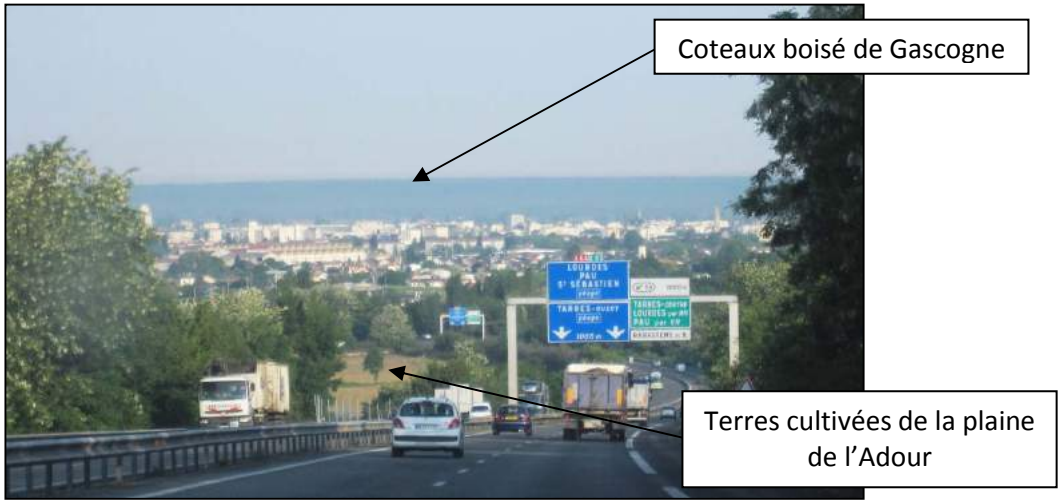


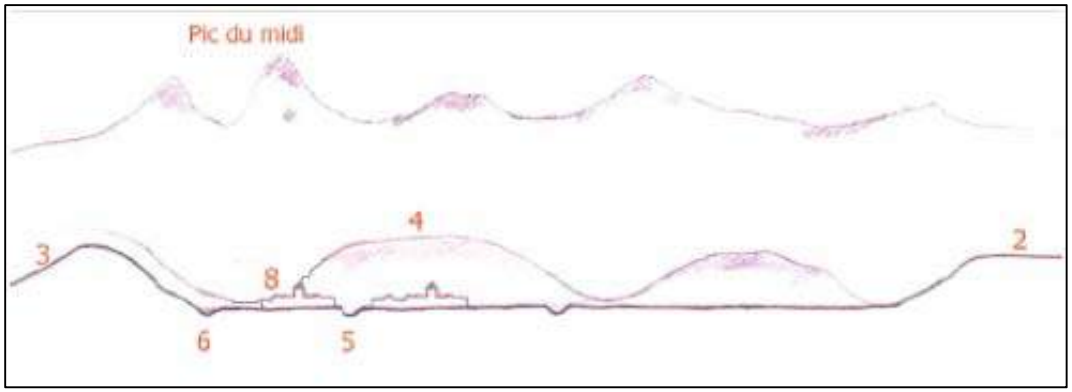


Vue en coupe.

Descente dans la plaine de l'Adour, l'espace urbain semble occuper tout l'espace de la plaine. Le bâti est de faible hauteur les clochers se détache timidement de l'ensemble.

### × *LES ENTITES PAYSAGERES*

Le paysage de la commune se compose de plusieurs entités paysagères :

- Une **petite bande de ripisylves en bordure de l'Adour**, très vite limitée par les zones industrielles qui la longent ;
- L'**espace urbanisé** de Séméac, associé à un paysage périurbain ;
- Une étroite plaine agricole qui s'étire en pied de coteau en rive droite du Canal de l'Alaric et maintient ainsi une coulée verte
- Les formations boisées des flancs du coteau à l'Est constituent un front visuel de qualité sur lequel s'appuient en partie le bourg et l'agglomération.

- **Les paysages de l'Adour :**

**L'Adour** traverse la commune suivant un axe Nord/Sud. Le cours d'eau constitue approximativement une limite administrative et géographique. Le fleuve offre un écrin de verdure. La berge droite est aménagée avec le CaminAdour , entretenu comme un espace naturel (zone Natura 2000). La berge gauche n'est pas aménagée.

- **La coulée verte de l'Alaric :**

La coulée verte de l'Alaric est un espace naturel et agricole qui limite l'extension de la ville dans sa partie Est. Elles sont marquées par la présence de ripisylves et d'essences endémiques qui constituent une riche séquence selon un axe Nord/Sud.

- **Les formations boisées :**

**Les espaces naturels** et, notamment, **les boisements** sont localisés sur les pentes les plus abruptes de la commune. Ils se situent également à proximité des cours d'eau sous la forme de ripisylves.

- **L'espace urbanisé :**

La tendance à l'étalement urbain a fortement marqué les paysages de l'agglomération tarbaise. L'espace urbanisé peut se décomposer en plusieurs entités distinctes :

- **La zone située entre l'avenue François Mitterand et la commune de Tarbes**. Ce secteur a subi l'avancée des franges d'urbanisation de Tarbes et ne ressemble pas à une urbanisation périurbaine classique. Le Bout du Pont et la RD817, artère principale pour entrer dans la ville de Tarbes, revêtent un caractère très urbain de type faubourg. L'espace, situé entre la voie ferrée et l'Adour, est essentiellement occupé par des bâtiments d'activité dont certains sont désaffectés. De l'habitat s'est ensuite implanté le long des voiries, seul le quartier des Cigognes est organisé et présente de réelles qualités urbaines. Cette zone semble « déconnectée » du centre ville et des autres quartiers pavillonniares.

- **La ville périurbaine**, constituée du centre-bourg (implanté de manière assez dense sous la forme de maisons de ville, articulées autour d'un axe de circulation principal et de voies perpendiculaires) et de quartiers pavillonnaires plus « lâches ».

Ces secteurs forment un ensemble de qualité avec de nombreux équipements, d'espaces verts et de jardins publics de qualité.

- **Les zones d'activités** liées à la proximité de Tarbes ou de la RD817 en entrée d'agglomération. Certaines de ces zones paraissent délaissées (friches industrielles) et ne sont pas en lien direct avec le cœur de la commune.

La ville périurbaine

L'architecture typique du quartier des Cigognes, ancienne cité ouvrière

Des bâtiments d'activité délaissés

### Le bâti

**La proximité de Tarbes a fortement influencé le développement de l'habitat**. La ville présente donc plusieurs types d'architecture : un centre-bourg, ainsi qu'une architecture des années 50 à 90 et enfin des habitations plus modernes sous la forme de pavillons. L'urbanisation s'est développée en grande partie sous la forme de lotissements.

- Les maisons sont de petits volumes en rez-de-chaussée, avec un toit à 2 ou 4 pentes, et les façades enduites dans des tons beiges.
- Les toitures sont pour la plupart, en tuiles, avec des lucarnes de type chiens assis, quelques unes sont en ardoises.
- L'homogénéité se fait par la taille de la parcelle, le volume des maisons, les percements des ouvertures souvent similaires et les enduits de façade.
- Les encadrements des fenêtres sont très souvent marqués, soit en pierres apparentes, soit en bois, en enduit.
- Les couleurs dominantes sont le rouge des tuiles, le beige des murs, le marron des tons bois.

### Les espaces publics

Le centre-ville ne possède pas de place centrale. Seul un parking se situe devant le presbytère et la place Aristide Briand n'est qu'un large trottoir agrémenté d'une fontaine et de plantations.

Derrière le cimetière et l'église, des aménagements importants ont été réalisés (stade, maison des associations, services techniques, jardin public, aire de jeux…) mais ces espaces publics de qualité ne sont pas en lien direct avec le centre-ville ancien. Cette coupure est due à la présence du cimetière.

Dans les quartiers pavillonnaires, de nombreux parcs, espaces verts et alignements d'arbres remarquables aèrent le tissu urbain.

Dans les lotissements récents (1990-2013), les espaces publics se limitent souvent à la voirie.

### Les éléments remarquables

Il n'existe pas de monuments classé ou inscrit sur la commune de Séméac.
Toutefois, quelques éléments sont remarquables :

- La mairie ;
- L'église et le presbytère.

Plusieurs sites archéologiques ont été répertoriés :

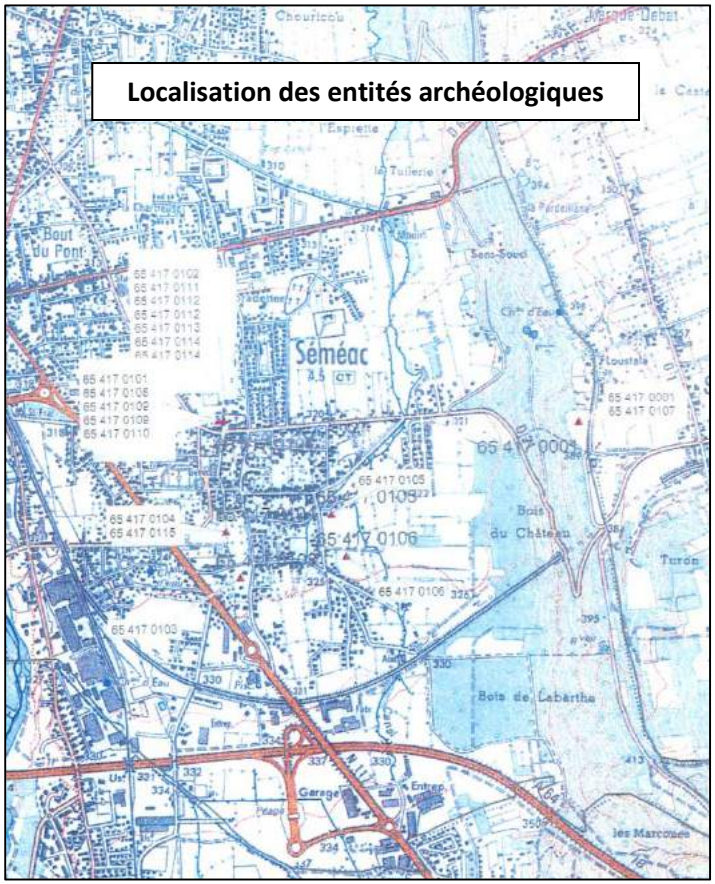


*Source : Porter à connaissance de l'Etat.*

**Liste d'entités archéologiques**

| |
|---|
| 16863/654170101/SITE GR DU PRESBYTERE/DARRE L'EGLISE/égout/Bas-empire |
| 16864/654170102/EGLISE PAROISSIALE/LE VILLAGE/Bas-empire/Bâtiment |
| 16865/654170103/SITE GR DU PRE CARRE/LANNE DARRE/Exploitation agricole/Haut-empire |
| 16866/654170104/ANCIEN CHÂTEAU/SEMEAC/Château-Fort/Moyen-âge classique |
| 16867/654170105/INDICE DE SITE MODERNE/PRES DU CHÂTEAU/Epoque moderne ?/Dépotoir |
| 16931/654170001/STATION DE PLEIN AIR/ARTIGAU/Occupation/Paléolithique moyen |
| 17530/654170106/HABITAT MEDIEVAL/PRES DU CHÂTEAU/Habitat/Bas moyen-âge |
| 24844/654170108/SITE GR DU PRESBYTERE/DARRE L'EGLISE/Bas-empire/Bâtiment |
| 24845/654170109/SITE GR DU PRESBYTERE/DARRE L'EGLISE/Cimetière/Moyen-âge |
| 24846/654170110/SITE GR DU PRESBYTERE/DARRE L'EGLISE/Haut moyen-âge/Silo |
| 24847/654170111/EGLISE PAROISSIALE/LE VILLAGE/Eglise/Moyen-âge classique |
| 24848/654170112/EGLISE PAROISSIALE/LE VILLAGE/Cimetière/Moyen-âge classique |
| 24849/654170113/EGLISE PAROISSIALE/LE VILLAGE/Eglise/Epoque moderne |
| 24850/654170114/EGLISE PAROISSIALE/LE VILLAGE/Cimetière/Epoque moderne |
| 24851/654170115/ANCIEN CHÂTEAU/SEMEAC/Demeure/Epoque moderne |
| 24911/654170107/STATION DE PLEIN AIR/ARTIGAU/Occupation/Néolithique |

### Les entrées de ville

L'entrée dans Séméac se fait principalement par **la RD817** qui relie l'autouroute A64 à la ville de Tarbes. Après le pont situé au dessus de la voie SNCF, l'entrée de ville est clairement identifiée par un important giratoire. Ensuite, la RD817 est de type « faubourg » et présente un profil peu qualitatif.

Sur la RD632, qui mène à Trie-sur-Baïse, l'entrée de ville est bien marquée par la présence d'un rond-point au niveau de la caserne des pompiers et de la déchetterie (commune d'Aureilhan).

Au niveau de la RD21 (vers Sarrouilles), un aménagement a été réalisé afin de sécuriser et d'identifier l'entrée de ville.

Il existe tout de même un rond point au niveau du centre-bourg ancien.

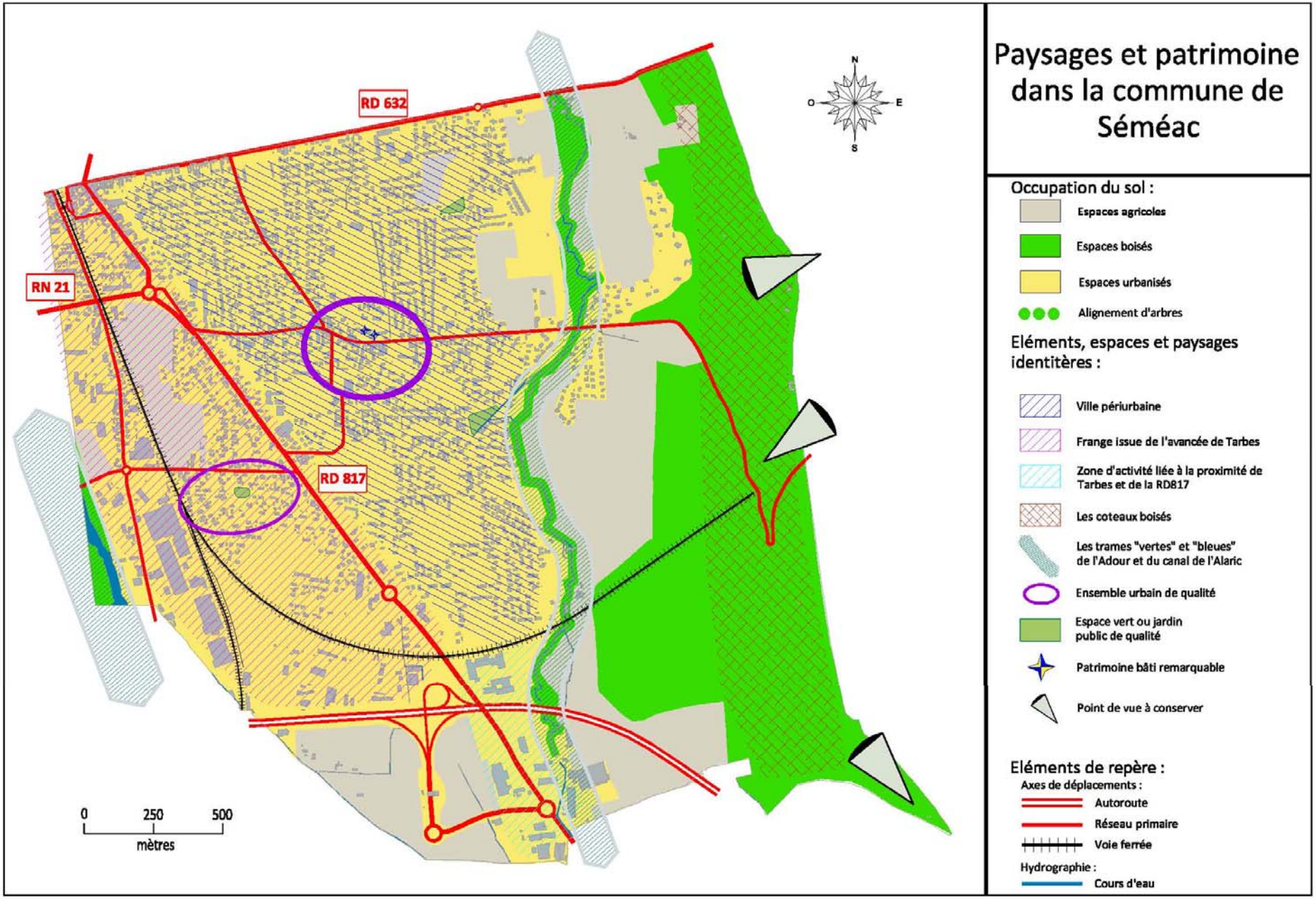
Paysages et patrimoine dans la commune de Séméac
RD 632
RN 21
RD 817
N
O
E
S
0
250
500
mètres
Occupation du sol :
Espaces agricoles
Espaces boisés
Espaces urbanisés
Alignement d'arbres
Eléments, espaces et paysages identitères :
Ville périurbaine
Frange issue de l'avancée de Tarbes
Zone d'activité liée à la proximité de Tarbes et de la RD817
Les coteaux boisés
Les trames "vertes" et "bleues" de l'Adour et du canal de l'Alaric
Ensemble urbain de qualité
Espace vert ou jardin public de qualité
Patrimoine bâti remarquable
Point de vue à conserver
Eléments de repère :
Axes de déplacements :
Autoroute
Réseau primaire
Voie ferrée
Hydrographie :
Cours d'eau

## 9.2. PRISE EN COMPTE DES PREOCCUPATIONS SUR L'ENVIRONNEMENT

### × ASPECT QUALITATIF ET QUANTITATIF DES MASSES D'EAU DE LA COMMUNE DE SEMEAC

Le territoire de la commune se situe en **Zone Sensible**. Les zones sensibles correspondent à des bassins versants, lacs, qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits. De ce fait, la zone est classée en zone vulnérable à la pollution directe ou indirecte des nitrates d'origines agricoles, ou d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates et qui menacent la qualité des milieux aquatiques et l'alimentation en eau potable.

La commune se situe également en **Zone de Répartition des Eaux**, ce qui impose une attention particulière puisque la commune est en insuffisance concernant les ressources en eau par rapport aux besoins.

Un **site de mesures de l'état qualitatif du cours d'eau est situé sur l'Adour**, au Sud-est de la commune tarbaise, à la limite communale avec Séméac. Cette station permet de contrôler l'état de la masse d'eau superficielle après les rejets de la station d'épuration de la commune d'Horgues, située plus en amont.

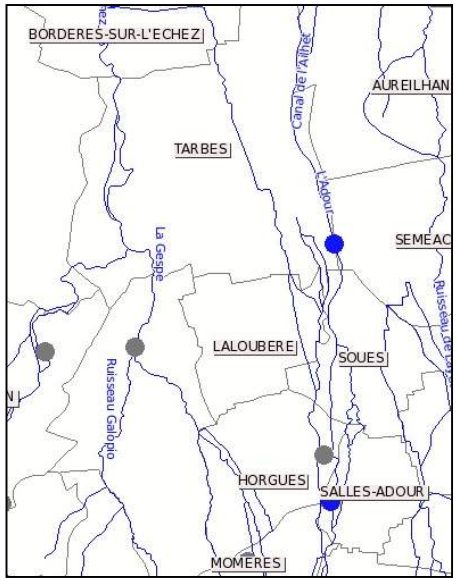


L'objectif général de la **Directive Cadre sur l'Eau (DCE)** est d'atteindre le bon état physico-chimique, chimique et écologique des masses d'eau superficielles et souterraines d'ici 2015. Le système d'évaluation de la qualité des cours d'eau (SEQ-eau) est détaillé ci-dessous pour le site de mesure de l'Adour à Tarbes (mesures 2009) :

**Données 2006/2007 - SDAGE 2010/2015**

SDAGE 2010-2015

**Physico-chimie**

| | | Valeurs déclassantes (mg/l) | Seuil bon état |
|---|---|---|---|
| Oxygène dissous (O2 Dissous) : | Très bon | - | 6 |
| Taux de saturation en oxygène (Taux saturation O2) : | Bon | - | 70% |
| Demande Biochimique en oxygène en 5 jours (D.B.O.5) (DBO5) : | Très bon | - | 6 |
| Carbone Organique (COD) : | Non classé | - | 7 |
| Orthophosphates (PO4(3-)) : | Très bon | - | 0,5 |
| Phosphore total (Ptot) : | Moyen | 0,23 | 0,2 |
| Ammonium (NH4+) : | Très bon | - | 0,5 |
| Nitrites (NO2-) : | Très bon | - | 0,3 |
| Nitrates (NO3-) : | Très bon | - | 50 |
| Température de l'Eau (T°C) : | Très bon | - | 21,5°/25,5° |
| Potentiel max en Hydrogène (pH) (pH max) : | Bon | - | 9 U pH |
| Potentiel min en Hydrogène (pH) (pH min) : | Très bon | - | 6 U pH |

**Station : L'Adour à l'amont de Tarbes**

| | |
|---|---|
| **Code RNDE :** | 05235500 |
| **Commune :** | TARBES |
| **Localisation précise :** | Pont Alstom entre Séméac et Tarbes |
| **Finalité :** | Amont agglomération de TARBES |
| **Masse d'eau :** | L'Adour du confluent de la Douloustre au confluent de l'Ailhet (canal) (FRFR237B) |
| **Réseau(x) :** | Contrat Rivière Haut Adour |

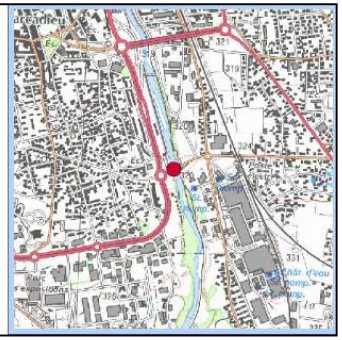

Avec ce système d'évaluation, l'état de cette portion de l'Adour est dans un **état moyen**, au niveau des caractéristiques physico-chimiques. En effet, c'est le plus mauvais état mesuré qui correspond à l'état général de

la portion de cours d'eau. Si la pollution liée au phosphore total venait à être diminuée, ce cours d'eau atteindrait l'objectif fixé par la DCE, en terme de physico-chimie.

Pour cette portion de cours d'eau, l'Adour atteint l'objectif fixé par la DCE. Il est nécessaire de faire attention à ce que la qualité écologique ne se dégrade pas.

| ECOLOGIE | Bon | |
|---|---|---|
| **Physico-chimie** | Bon | |
| | | **Valeurs retenues** * |
| **Oxygène** | Bon | |
| Carbone Organique (COD) | Non classé | |
| Demande Biochimique en oxygène en 5 jours (D.B.O.5) (DBO5) | Très bon | 2,6 |
| Oxygène dissous (O2 Dissous) | Très bon | 8,8 |
| Taux de saturation en oxygène (Taux saturation O2) | Bon | 84 % |
| **Nutriments** | Très bon | |
| Ammonium (NH4+) | Très bon | 0,05 |
| Nitrites (NO2-) | Très bon | 0,03 |
| Nitrates (NO3-) | Très bon | 4,02 |
| Phosphore total (Ptot) | Très bon | 0,04 |
| Orthophosphates (PO4(3-)) | Très bon | 0,06 |
| **Acidification** | Bon | |
| Potentiel min en Hydrogène (pH) (pH min) | Très bon | 7,8 U pH |
| Potentiel max en Hydrogène (pH) (pH max) | Bon | 8,5 U pH |
| **Température de l'Eau (T°C)** | Très bon | 19,9 °C |

L'état de la portion du cours d'eau Adour traversant Séméac est, de manière générale, correct. Une réduction de la pollution du phosphore (d'origine anthropique et agricole) permettrait d'obtenir le bon état du cours d'eau.

Les dispositions du PLU devront être compatibles avec celles du **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (S.D.A.G.E.)** du bassin Adour Garonne, qui a été approuvé le 1er décembre 2009. Les objectifs du SDAGE sont les suivants :

- Créer les conditions favorables à une bonne gouvernance ;
- Réduire l'impact des activités sur les milieux aquatiques ;
- Gérer durablement les eaux souterraines, préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides ;
- Assurer une eau de qualité pour les activités et usages respectueux des milieux aquatiques ;
- Maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique ;
- Privilégier une approche territoriale et placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire.

Un **S.A.G.E** (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est en cours d'élaboration.

Les orientation de gestion du S.A.G.E sont les suivantes :

- Reconquérir et préserver la qualité des eaux ;
- Limiter l'exposition des zones urbaines aux inondations ;
- Préserver la qualité hydrodynamique de l'Adour ;
- Conserver ou restaurer les milieux aquatiques et les zones humides ;
- Valoriser le patrimoine naturel ;
- Restaurer des débits d'étiage satisfaisants ;
- Atteindre le bon état quantitatif des eaux souterraines ;
- Restaurer la continuité hydraulique (amont/aval et aval/amont) ;
- Valoriser le potentiel touristique de l'Adour.

### ✕ *LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES IDENTIFIES*

Différents arrêtés de Catastrophes Naturelles ont été reconnus sur le territoire :

| Type de catastrophe | début le | fin le | arrêté du | sur le JO du |
|---|---|---|---|---|
| **Tempête** | 06/11/1982 | 10/11/1982 | 18/11/1982 | 19/11/1982 |
| **Inondations et coulées de boue** | 13/05/1993 | 14/05/1993 | 28/09/1993 | 10/10/1993 |
| **Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain** | 25/12/1999 | 29/12/1999 | 29/12/1999 | 30/12/1999 |
| **Inondations et coulées de boue** | 24/01/2009 | 27/01/2009 | 28/01/2009 | 29/01/2009 |

- **Le Plan de Prévention des Riques Naturels**

Séméac est soumise au Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 3 mars 2003. Ce PPRN prend en compte les phénomènes naturels suivants :

- Les inondations de l'Adour et l'Alaric ;
- Les mouvements de terrain, identifiés en glissements de terrain
- Les séismes, l'activité sismique historique, concernant la commune et la région, est rappelée ;
- Les feux de forêt ;

Ce PPRN est en révision partielle pour la partie inondation depuis le 28 mars 2008.

**Les inondations :**

Caractérisé par un régime pluvo-nivale à la traversée de Tarbes et de Séméac, l'Adour connait des crues le plus fréquemment en hiver. Les conditions d'écoulement ont évolué. Le lit de l'Adour a été recalibré, les berges ont été aménagées. La commune Séméac reste quand même soumise, au niveau de ses berges, aux crues de l'Adour.

Les inondations de l'Alaric sont de type « inondations rapides », c'est-à-dire avec une vitesse de montée des eaux de plusieurs décimètres par heure. La formation d'inondations rapides est favorisée par les conditions d'averses intenses aux caractères orageux. Sur le petit bassin versant de l'Alaric, un orage violent et bref déclenche une crue débordante à la fois du fait de la capacité d'évacuation limitée au réseau hydrographique et du fait de la morphologie plate de la vallée.

Or, cette zone soumise aux flux aérologiques de Nord, d'origine océanique, est marquée par de fortes averses. En effet, les masses d'air chaud, chargées en humidité, se voient contraintes à une ascendance brutale du fait des coteaux et de la barrière pyrénéenne plus au Sud. D'ailleurs les principales crues inondantes de l'Alaric sont étroitement liées à des averses violentes de printemps. Ces averses atlantiques, poussées par des vents de secteur Ouest, se produisent lors du passage de perturbations frontales (fronts chauds et froids successifs) liées aux déformations du front polaire. Elles fournissent parfois des pluies d'une intensité remarquable par leur hauteur totale de précipitations.

Le bassin de l'Alaric peut être également soumis à des averses méditerranéennes mais de façon beucoup moins fréquente. Ces averses sont poussées par les vents de Sud-est et débordent sur les versant Nord des Pyrénées mais l'éloignement relatif de leur paroxysme à celui du bassin de l'Alaric fait que ce dernier n'est plus sous l'effet de telles averses avec de plus des intensités modérées.
En pareil cas et étant données les fortes pentes des coteaux, bien que boisés et donc réduisant le ruissellement, des inondations rapides d'une grande emprise spatiale se produisent.

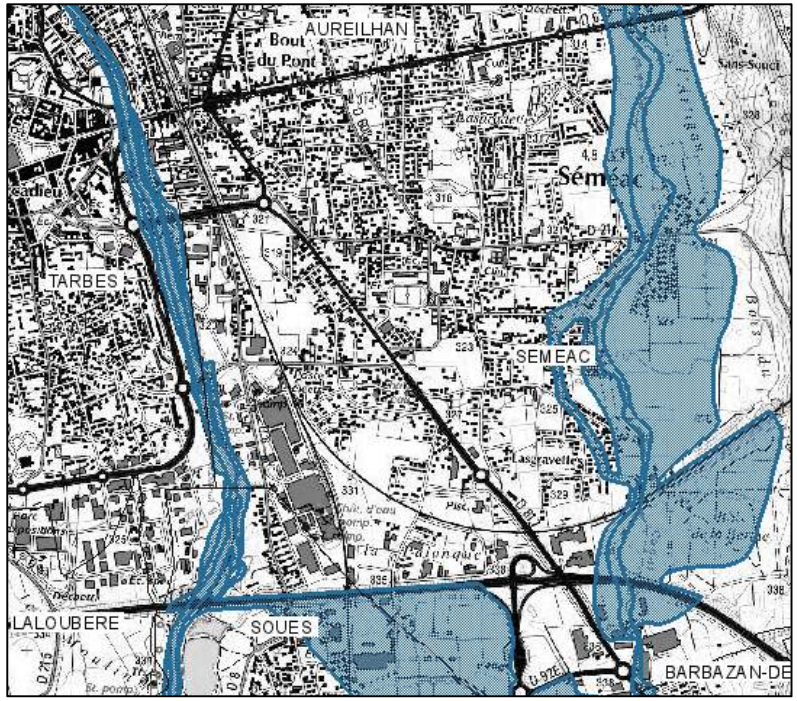


**Les mouvements de terrain – glissement de terrains :**

De nombreux glissements de terrains causés par des instabilités géologiques ont été observés sur le versant Ouest des coteaux de Bigorre. Le désordre le plus significatif survenu en 1978 à proximité du territoire de la commune de Séméac concerne la RN 117 qui a subi, dans la côte de Piétat à Barbazan-Debat, un grave affaissement de remblai provoqué par la nature du sol et du sous-sol et accéléré par les pluies de l'hiver 1977-1978. L'affaissement de l'accotement a atteint jusqu'à 3,50 mètres sur une longueur de 40 mètres.

**Les séismes :**

La commune est soumise au risque sismique. Elle est actuellement classée réglementairement en **zone de sismicité 3 (modérée)**.

**Zone de sismicité 3** :

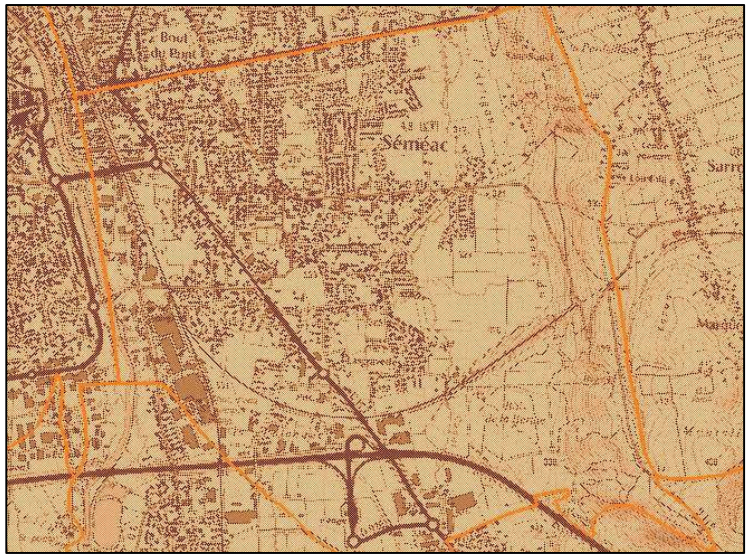


**Les feux de fôrets :**

Les surfaces boisées existantes dans le périmètre d'étude du Plan de Prévention des Risques Naturels de Séméac font partie d'une zone naturelle répertoriée en espace boisé classé à conserver. Ces boisements participent à la stabilité des sols.

- **Les mouvements de terrain**

Dans le cadre des études menées par le BRGM, une suscepibilité d'aléa faible à moyenne des sols argileux sensibles au retrait gonflement est établie sur l'ensemble de la commune.

Sur ces zones là, et en l'absence de PPR argile, il est demandé :

- Pour toute construction hors habitation individuelle de réaliser obligatoirement une étude géotechnique de type G2 ;
- Pour toute habitation individuelle et annexe de réaliser des fondations sur semelles continues armées de profondeur minimum de 0,80 m. Les sous-sols partiels sont interdits.

- **La Cartograpghie Informative des Zones Inondables de la DIREN**

La **Cartographie Informative des Zones Inondables** en Midi-Pyrénées réalisée dans le cadre du XI$^{ème}$ Contrat de plan entre l'Etat et le Conseil Régional Midi-Pyrénées, vise à informer les citoyens et les décideurs sur le risque d'inondation.
Elle n'a pas de portée réglementaire et ne peut se substituer à un document d'urbanisme tel que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou le Plan de Prévention des Risques (PPR).

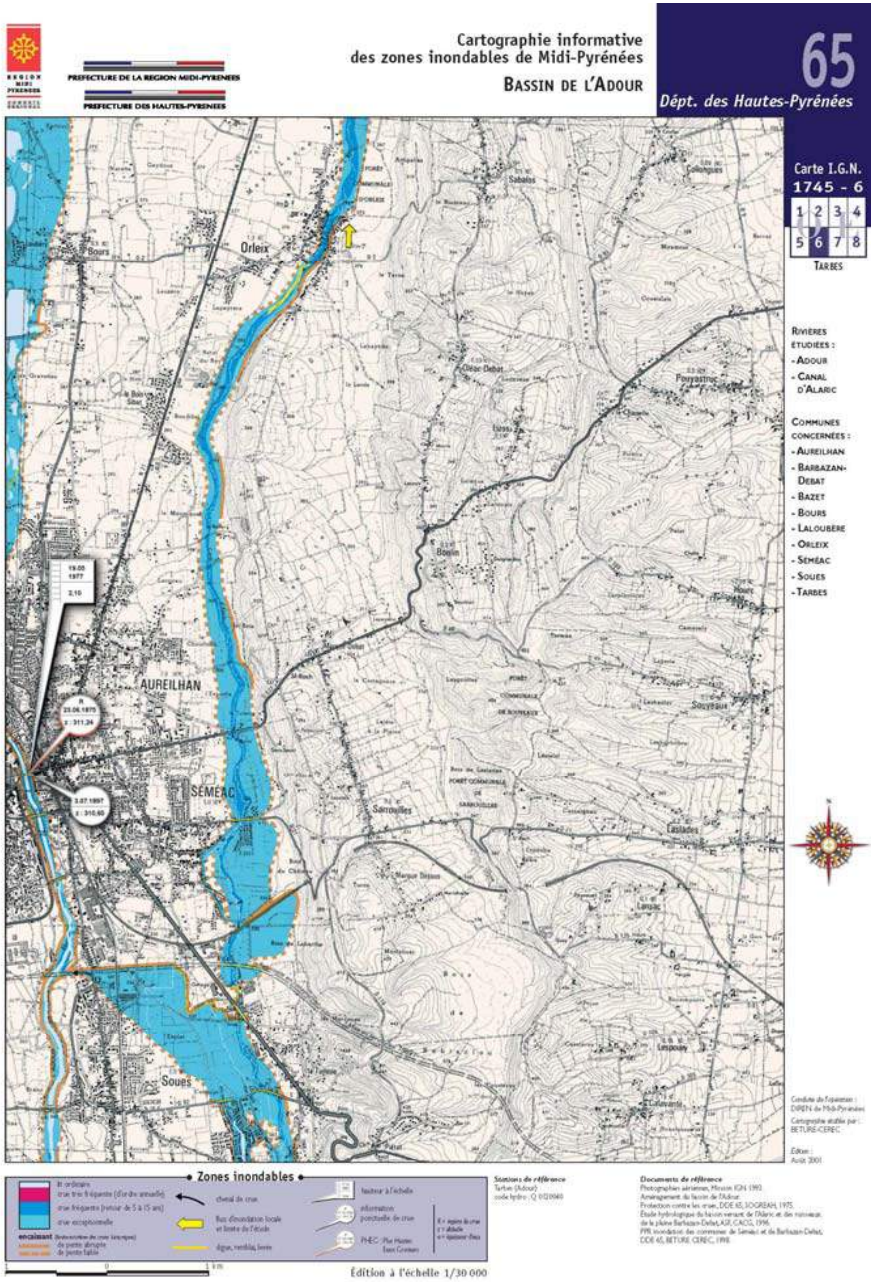

- **Les risques technologiques :**

**Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :**
6 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation sont répertoriées à Séméac.

| Les installations classées | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | **Exploitant** | **Localisation** | **Titre** | **Activité** |
| **Installations classées soumises à autorisation** | ALSTOM TRANSPORT | Rue du Docteur Guinier | AP Autorisation du 9/01/2002 | Mécanique électrique |
| | CHANFRAU ECYCLAGE | 41 rue du Docteur Guinier | AP Autorisation du 18/06/2008 | Récupération ferraille |
| | POMIERS SA | 137 avenue François Mitterrand | Non autorisé | Récupération automobile |
| | SCRATCH AUTO | 11 rue du Docteur Guinier | | A l'arrêt |
| | SCRATCH AUTO SARL | 13 rue A. Bouchayé | AP Autorisation du 21/08/2001 | Récupération ferraille |
| **Stockage de déchets** | Décharge municipale | Allée de Labarthe | | A l'arrêt |

- **Les nuisances sonores :**

Des nuisances sonores peuvent être engendrées par les trafics routiers et ferroviaires, notamment le long des routes départementales et de la voie ferrée. Des secteurs impactés par le bruit sont définis en fonction de la catégorie de la route.

Ce classement est établi suivant les niveaux sonores de référence, calculés ou mesurés aux abords des voies. Cinq catégories existent, la catégorie 1 est la plus bruyante. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, de part et d'autre des infrastructures, varie de 10 à 300 m selon la catégorie sonore. Toutes les routes dont le trafic est supérieur à 5000 véhicules/jour doivent être classées. Il en est de même avec les infrastructures interurbaines de plus de 50 trains/jour, ainsi que des infrastructures ferroviaires urbaines et des lignes de transports collectifs en site propre de plus de 100 trains ou bus/jour.

| Voie | Catégorie | Largeur de la zone de bruit |
|---|---|---|
| **A64** | 1 | 300 m |
| **RD817** | 3 | 100 m |
| **RN21** | 3 | 100 m |
| **RD608** | 3 | 100 m |

Lorsqu'une construction est prévue dans un secteur affecté par le bruit, le constructeur doit respecter un niveau d'isolement acoustique de façade apte à assurer un confort d'occupation des locaux suffisant.

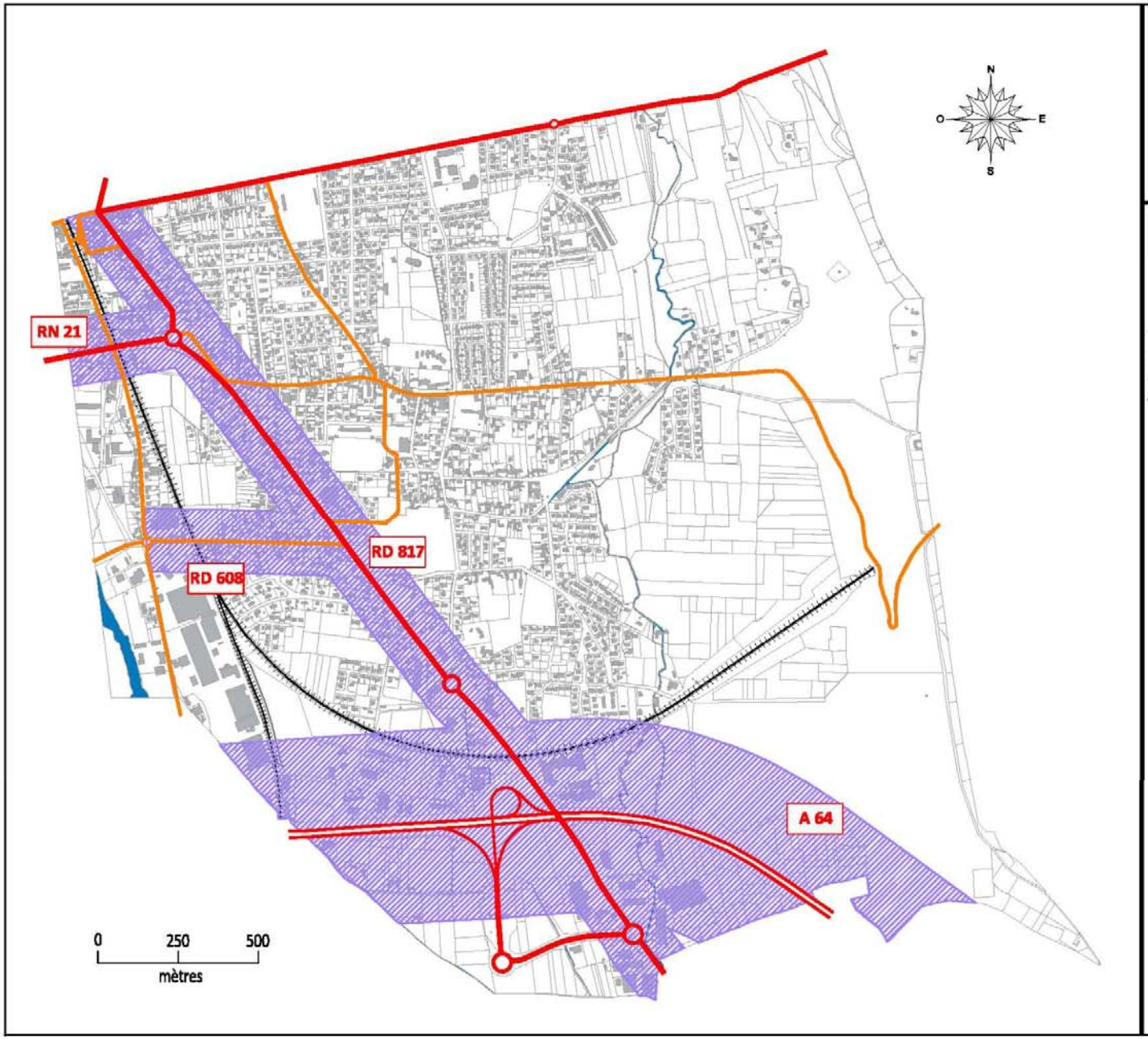


# Nuisances sonores dans la commune de Séméac

Secteurs affectés par le bruit

-A64 : 1ère catégorie (AP n°1999-319-23 du 15/11/1999)
-RD817 : 3ème catégorie (AP n°1999-319-29 du 15/11/1999)
-RN21 : 3ème catégorie (AP n°1999-319-24 du 15/11/1999)
-RD608 : 3ème catégorie (AP n°1999-319-25 du 15/11/1999)

## Eléments de repère :

Axes de déplacements :

- Autoroute
- Réseau primaire
- Voie ferrée

Hydrographie :

- Cours d'eau

- **Les émissions polluantes atmosphériques :**

Il n'y a pas de station de surveillance de la qualité de l'air sur la commune de Séméac. Une station est recensée sur Tarbes, au lycée Jean Dupuy, installée au 1er janvier 2011, elle mesure les oxydes d'azote, l'ozone, les particules, le dioxyde de soufre, le benzène, le toluène , le xylène et le benzopyrèn.

En 2013, la qualité de l'air a été globalement bonne, sans dépassement du seuil d'information et de recommandation pour aucun des polluants réglementés . Pour l'Ozone, au vu des conditions climatiques estivales, la valeur règlementaire relative à la protection de la santé a été dépassée pendant 14 journées. Pour les particules en suspension inférieures, l'ORAMIP a constaté 9 épisodes de pollution de l'air. L'inventaire des émissions de polluants dans les Hautes Pyrénées, a été actualisé avec les émissions provenant des dispositifs de chauffage : les émissions de polluants dépendent de la performance de la chaudière et du combustible utilisé (gaz naturel, fioul, bois ...).

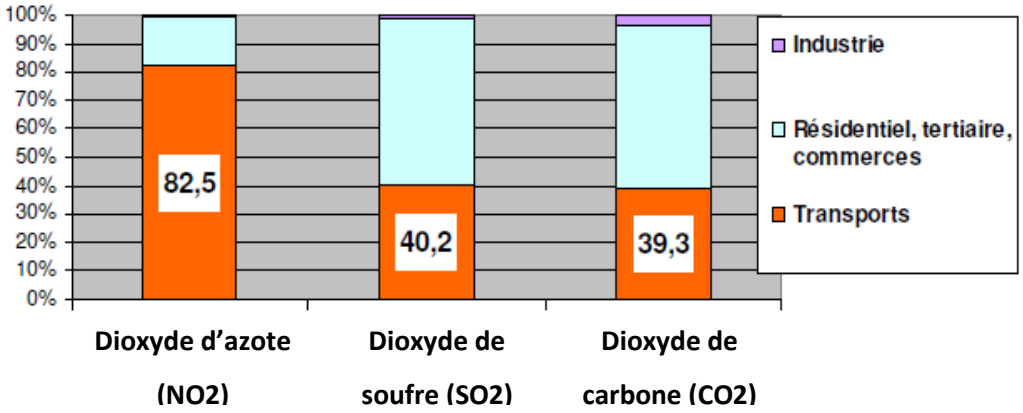


Emissions polluantes sur l'unité urbaine de Tarbes par types de secteurs d'activités (en %) en 2001

Dans les Hautes-Pyrénées, l'arrêté préfectoral du 24/06/2009 établit des procédures d'information et d'alerte en cas de dépassement constaté pour l'ozone, le dioxyde d'azote ou le dioxyde de soufre.
L'ORAMIP n'a pas déclenché de procédure de recommandation et d'information de la population sur la commune ni sur le constat ni sur les prévisions au cours de l'année 2009.

- **Permis de recherche :**

La commune est concernée par le permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Montaner », accordé par arrêté du 9/04/2008 à la société Celtique Energie Petroleum Ltd, pour une durée de 5 ans à compter de la date de l'arrêté au JO (23/04/2008). Le périmètre du permis délimite une superfice totale de 294 km$^2$ environ.

× ***LES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES***

- **Les consommations énergétiques départementales en 1999 et 2006**

La population du département des Hautes-Pyrénées était en 2006 de 222 368 habitants. L'Observatoire Régional de l'Energie (OREMIP) a relevé que cette démographie a progressé de 3% entre 2006 et 2008 pour atteindre 229 079 individus.

Les données de 2011 n'étant pas encore disponibles, il ne nous est possible aujourd'hui que de traiter les données de 1999 et de 2006 (et/ou 2008) à l'échelle du département.

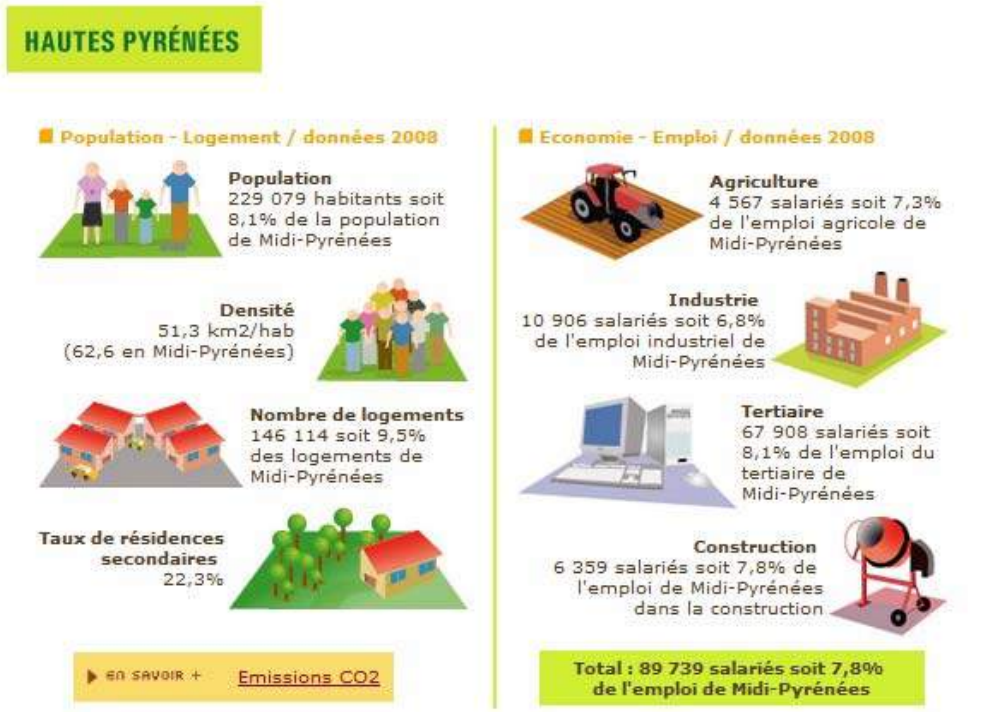


**En 1999, la consommation d'énergie finale pour les Hautes-Pyrénées est de 541 ktep ce qui correspond à 9,1% de la consommation de la région Midi-Pyrénées.**

**En 1999, la production énergétique pour les Hautes-Pyrénées est de 315 ktep ce qui correspond à 4,8% de la production de la région Midi-Pyrénées.**

La population des Hautes-Pyrénées représente 8,1% de la population totale de la région. La densité du département est en moyenne moins importante que celle relevée à l'échelle de Midi-Pyrénées. Néanmoins, pour la commune de Séméac, **la densité en 2008 était 15 fois plus importante ; soit 787 individus au km².**
Il est possible de recenser dans le département 146 114 logements, soit 9,5% du nombre total de logements en Midi-Pyrénées. La commune de Séméac représente, quant à elle, seulement 1,7% de l'ensemble des logements des Hautes-Pyrénées : 2 478 constructions à usage d'habitat en 2008.

Le département des Hautes-Pyrénées représentait 9,1% des consommations énergétiques de Midi-Pyrénées. Il se situe en quatrième position sur les 8 départements de la région, derrière la Haute-Garonne (43,3%), le Tarn (11,8%) et l'Aveyron.

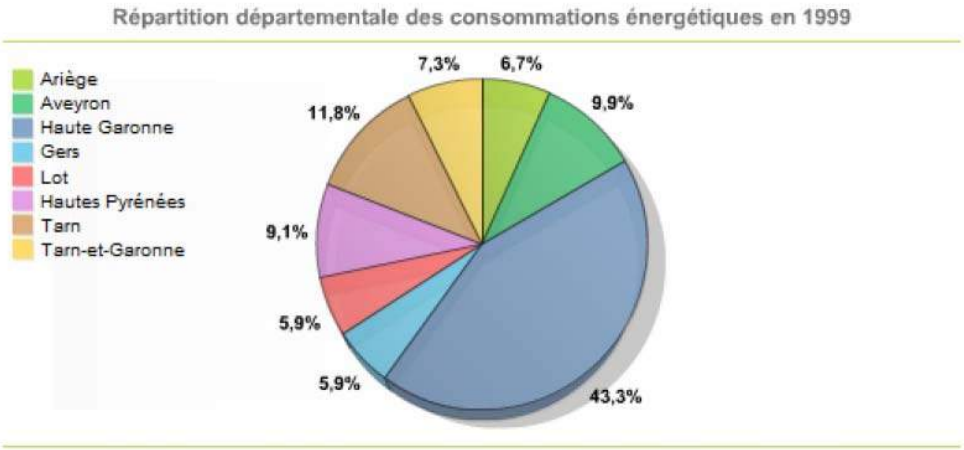


Les consommations énergétiques en 1999 pour Midi-Pyrénées atteignaient 5 952 ktep

Les consommations des résidences (habitations) représentent la plus grande part des consommations énergétiques au niveau départemental.

Suivent ensuite les consommations engendrées par les transports (31%) et, à égalité, le tertiaire et l'industrie (18%).

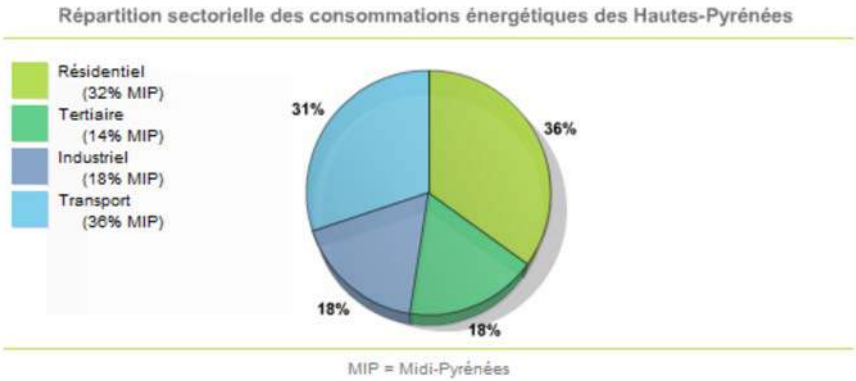


Le gaz naturel est l'énergie la plus employée en Hautes-Pyrénées pour le chauffage (31%). L'électricité et le bois sont également assez fortement utilisés. Ils représentent respectivement 24 et 20% des types de combustibles de chauffage. Enfin, les autres combustibles, dont le fioul, sont utilisés de manière plus marginale (17%).

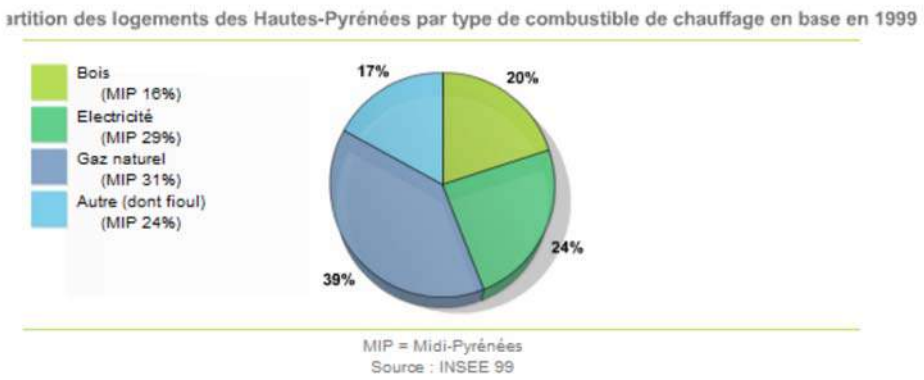


En 2006, à l'échelle de SEMEAC, plus de 50% des habitations sont chauffées grâce à un chauffage au gaz naturel.

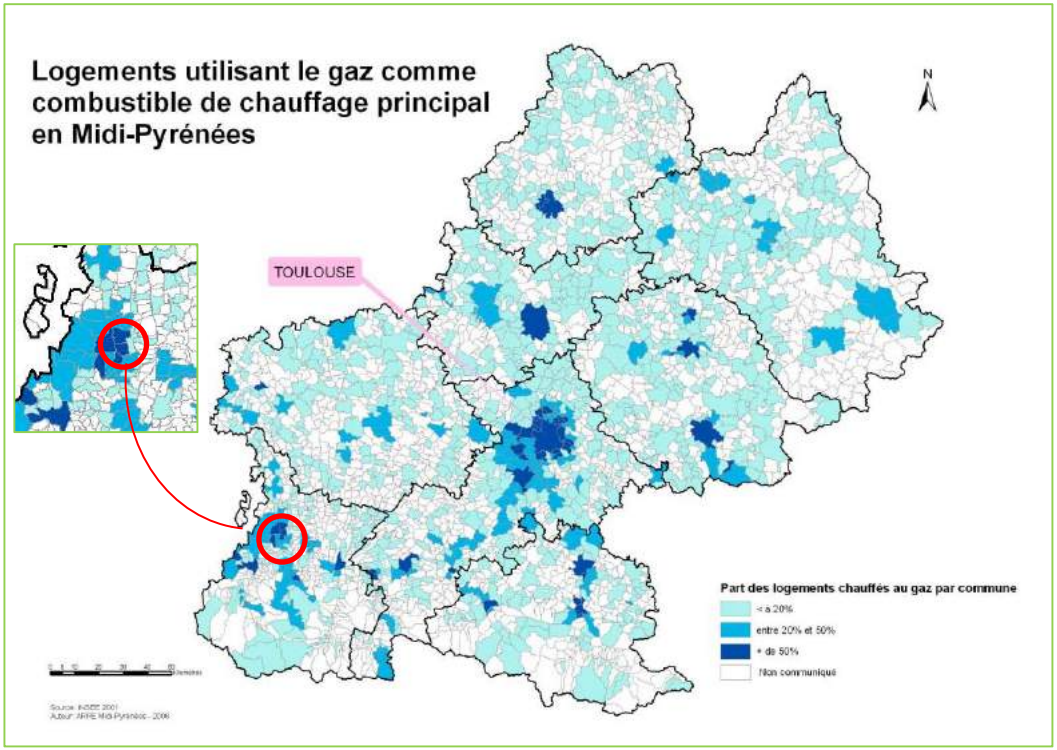


Les parts des habitations chauffées à l'électricité, au bois et au fioul sont toutes inférieures à 20%.

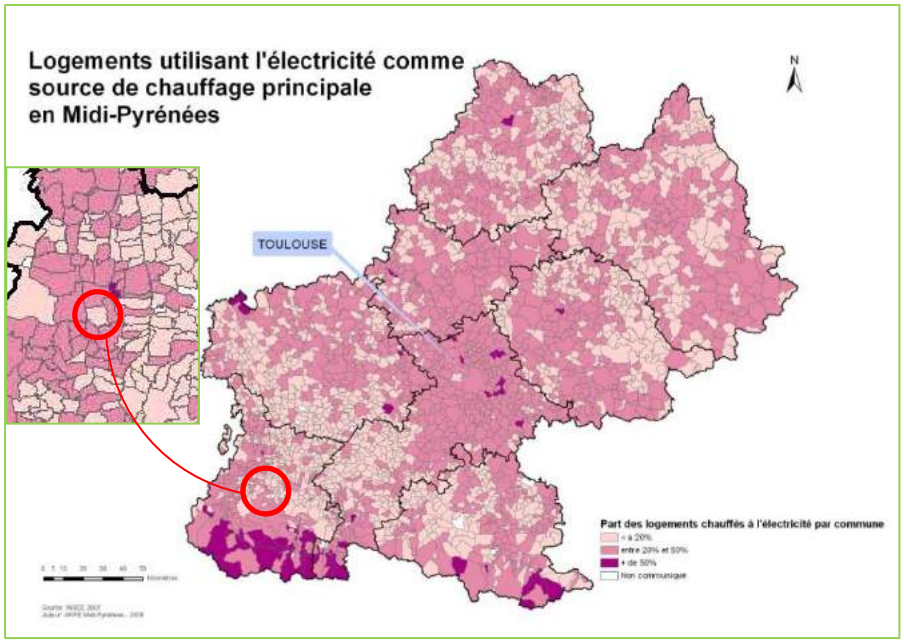


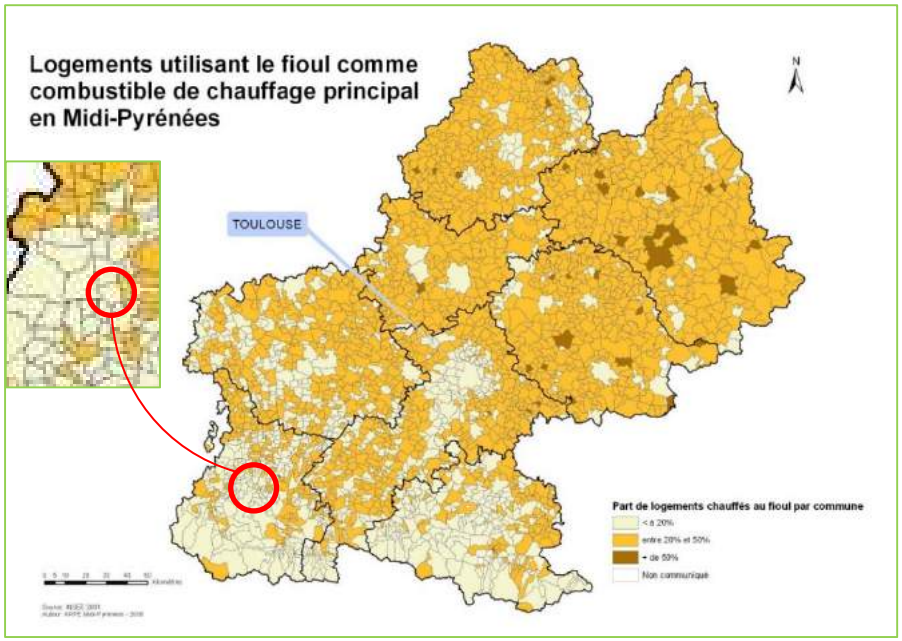


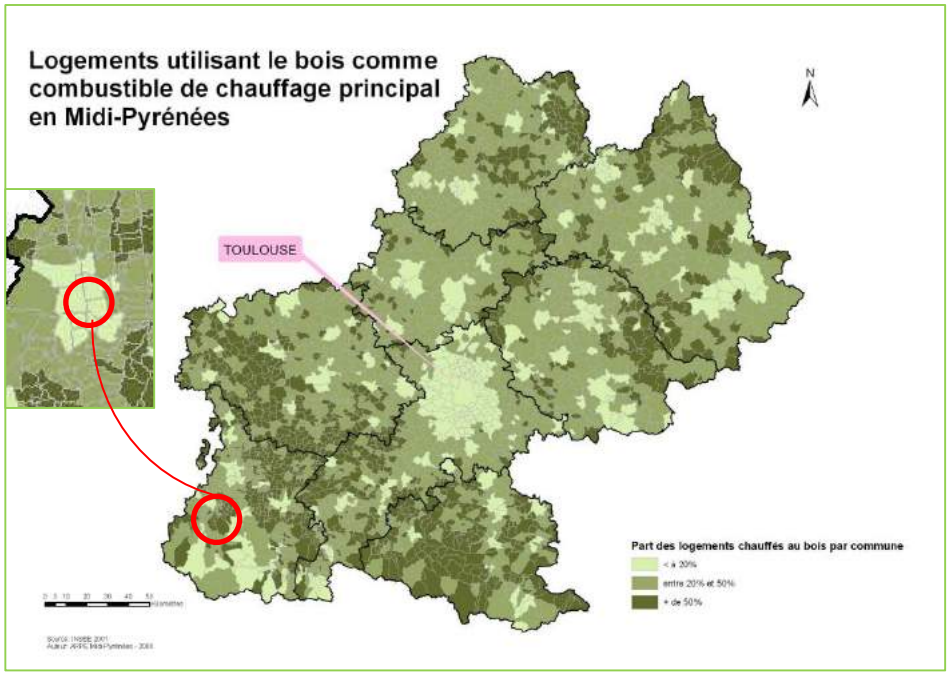


La comparaison des consommations d'énergie finale au niveau départemental entre 1999 et 2006, nous permet de constater un phénomène assez particulier. En effet, en 1999, la consommation finale d'énergie des Hautes-Pyrénées était de 541 ktep alors que les estimations de 2006 de l'OREMIP mettent en évidence une consommation de 465 ktep. Les consommations à l'échelle du département auraient donc diminué. Elles représentaient en 1999, 9,1% de la consommation totale de la région, alors qu'en 2006, ces consommations n'étaient que de 7,7%.

Le département des Hautes-Pyrénées produit 315 ktep (4,8%) des énergies utilisées en Midi-Pyrénées. Il s'agit en grande majorité d'énergie hydraulique (57,7%) et de pétrole (27%).

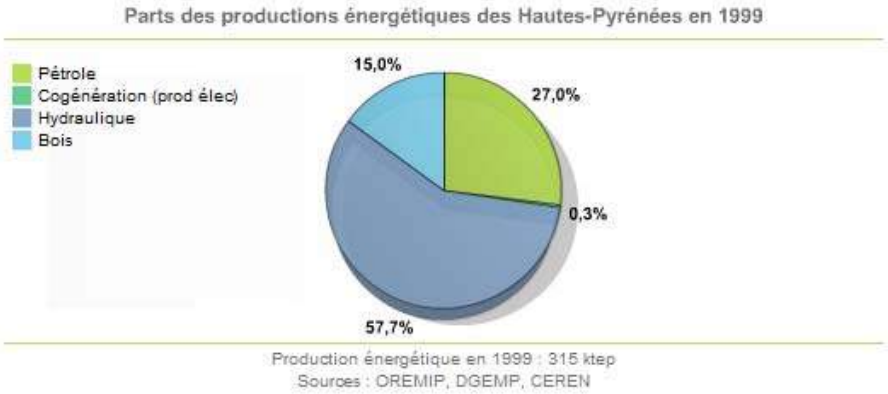


**Le bois énergie représente 15% de la production énergétique du département**

Avec 47 ktep, la production des Hautes-Pyrénées de bois énergie représente 10% de la production régionale de bois.

Deux installations de cogénération sont recensées dans les Hautes-Pyrénées à Lannemezan (Atochem) et à l'aéroport de Tarbes. Ces centrales représentent une puissance installée électrique de 10,9 MW. Notons que seule la production d'électricité est intégrée dans le bilan de production énergétique du département. En effet, les données relatives à la production de chaleur sont difficiles à obtenir par unité de cogénération.

On trouve quelques mines d'hydrocarbures dans les Hautes-Pyrénées (Lagrave, Castera-Lou, Laméac et Bonrepos-Montastruc). La production d'ELF Aquitaine Exploration Production France (EAEPF) sur le gisement de Lagrave est de 73 kt. Celle de GEOPETROL sur le gisement de Castéra-Lou est de 13kt. La production de pétrole brut en 1999 est donc de 86 kt soit 6% de la production nationale.

L'électricité et le gaz naturel sont les deux sources les plus utilisées en Hautes-Pyrénées. Ils représentent à eux deux plus de la moitié des consommations énergétiques à l'échelle départementale. Le gazole occupe, en 1999, la troisième place des énergies consommées avec une part de 14%.

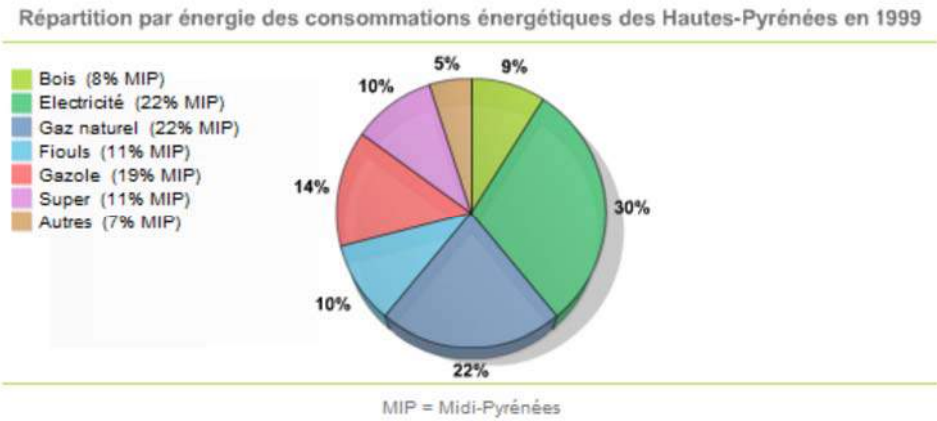


- **Les consommations énergétiques locales**

D'après le site ClimAgir, mis en place par l'Observatoire Régional de l'Air en Midi-Pyrénées, chaque année, 3,8 tonnes équivalent CO2 par habitant sont émises sur le territoire de Séméac. Pour absorber cette quantité de CO2, il faudrait 2 773 ha de forêt, soit 4,42 fois la superficie du territoire.
Les émissions de Sémeac sont réparties inégalement selon les sept secteurs suivants :

- transport routier : 8 773 teq CO2 par an ;
- résidentiel : 7904 teq CO2 par an ;
- tertiaire : 2370 teq CO2 par an ;
- agriculture : 361.4 teq CO2 par an ;
- industrie : < 1 teq CO2 par an ;
- autres (déchets et transports non routier) : < 1 teq CO2 par an ;

- distribution énergie : < 1 teq CO2 par an ;
- nature : < 1 teq CO2 par an.

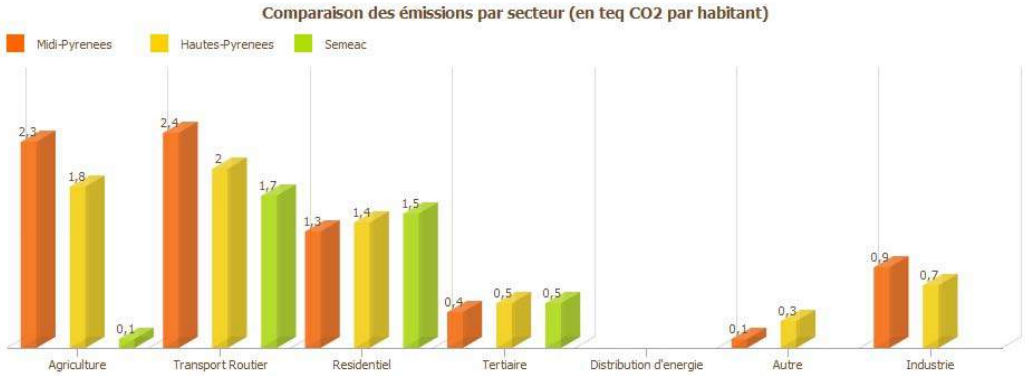


Ce graphique met en corrélation les émissions de GES selon leurs secteurs à des échelles de territoire différentes. Ainsi, en teq CO2 par habitants, les émissions issues du résidentiel d'un habitant de Séméac sont plus importantes que celles d'un habitant moyen au niveau du département et de la région. Les émissions de GES issue du transport routier au niveau de la commune sont également importantes. En moyenne, le site ClimAgir a relevé qu'un habitant de Séméac émettait 1,7 en teq CO2 par habitant. L'agriculture et le tertiaire représentent proportionnellement des émissions de GES moins importantes : l'agriculture représente 0,1 en teq CO2 par habitant et le tertiaire 0,5 teq CO2 par habitant.

En ce qui concerne les consommations énergétiques, leur calcul se fait en prenant en compte toute les consommations d'énergie finale y compris l'électricité.

Les consommations en énergie de Séméac sont réparties inégalement selon les secteurs suivants :

- résidentiel : 163791 GJ par an ;
- transport routier : 116472 GJ par an ;
- tertiaire : 68043 GJ par an ;
- agriculture : 244 GJ par an ;
- industrie : < 1 GJ par an.

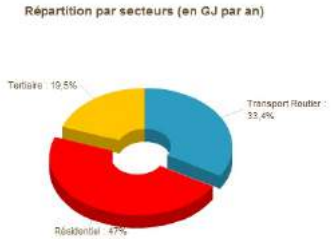


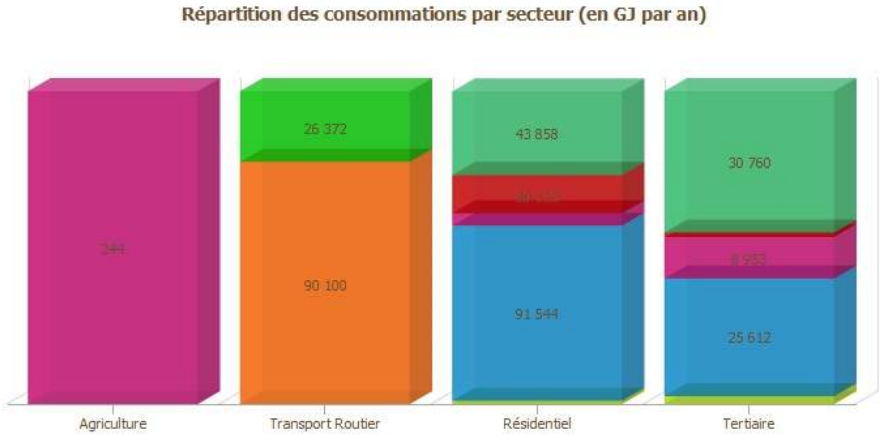


Les consommations énergétiques de l'agriculture représentent 244 GJ par habitant. Celles engendrées par le transport routier sont divisées en deux catégories : le gazole est la source d'énergie la plus utilisée avec 90 100 GJ par habitant soit 77,4% des consommations. L'essence représente 26 372 GJ par habitant. Le secteur résidentiel représente la plus grande part des consommations énergétiques du territoire. Elles utilisent différentes ressources :

- gaz naturel : 55,89% ;
- électricité : 28,78% ;

- bois : 12,28% ;
- fioul domestique : 3,96% ;
- GPL : 1,1%.

Il est important de noter que malgré une consommation énergétique très importante au niveau résidentiel, les émissions de GES par habitant sont relativement faibles.

Enfin, les consommations énergétiques au niveau du secteur tertiaire sont également engendrées par différentes sources énergétiques qui représentent au total : 68043 GJ par an.

- gaz naturel : 25 612 GJ ;
- électricité : 30 760 GJ ;
- bois : 995 GJ ;
- fioul domestique : 8 953 GJ ;
- GPL : 1 723 GJ.

Le diagnostic du PCeT, réalisé sur le territoire en 2012, a montré que les deux plus fortes consommations sont liées aux déplacements et à l'alimentation.

- **Les énergies renouvelables**

La production en énergie renouvelable sur le territoire de Séméac est essentiellement solaire photovoltaïque avec 30 installations pour une puissance installée de 0,88 MW (source: Soes données au 31.12.2013).

Bien qu'il ne s'impose par directement au PLU, il convient de rappeler les objectifs du **Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE)** approuvé en juin 2012 :

- réduire le rythme d'artificialisation des sols au moins de moitié par rapport à celui constaté entre 2000 et 2010 ;
- pour les bâtiments : réduire d'ici 2020 de 15 % la consommation énergétique régionale et de 25 % les émissions de GES par rapport à 2005 ;
- pour les transports : réduire d'ici 2020 de 10 % la consommation énergétique régionale et de 13% les émissions de GES par rapport à 2005 ;
- augmenter de 50 % la production d'énergies renouvelables entre 2008 et 2020 ;
- prévenir et réduire la pollution de l'air en respectant les valeurs limites de qualité de l'air et en contribuant à l'objectif national de réduction de 40 % des émissions d'azote et de 30 % des particules fines à l'horizon 2015 ;
- adapter les territoires et les activités socio-économiques face au changement climatique.

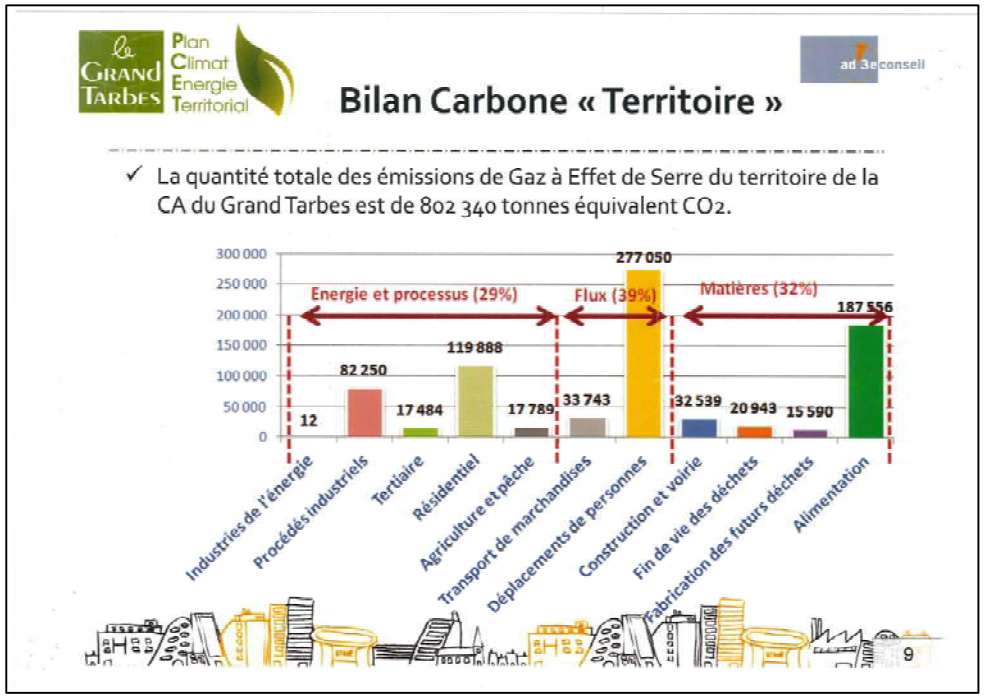

## 9.3. BILAN

### ✕ *SYNTHESE*

- Un **territoire de vallée** du Piémont pyrénéen, situé entre le fleuve Adour et les coteaux de Gascogne.
- Une **zone Natura 2000** le long de l'Adour.
- Un **espace agricole** encore présent entre le canal de l'Alaric et les coteaux.
- Des **espaces boisés** sur les pentes des coteaux (ZNIEFF).
- Un **espace urbain** majoritairement pavillonnaire.
- Un **Plan de Prévention des Risques Naturels** s'appliquant sur le territoire communal.

### ✕ *ENJEUX*

- **Protéger et valoriser les espaces naturels** présentant des intérêts écologiques, paysagers et économiques.
- **Préserver l'activité agricole** et protéger les paysages résultant de l'agriculture.
- **Préserver les trames « vertes » et « bleues »** le long des cours d'eau.
- **Prendre en compte les risques naturels.**
- **Limiter la consommation d'espace et l'étalement urbain** (les limites en seront la voie ferrée au delà de laquelle les zones seront destinées à l'artisanat et à l'industrie, dans une continuité de logique historique, et le ruisseau de l'Alaric, afin de préserver les zones agricoles et les zones naturelles boisées des coteaux, poumon vert de la commune) **:**
  - **Développer en priorité l'urbanisation dans les espaces interstitiels** avant d'urbaniser les espaces agricoles et naturels. Afin de maîtriser et d'organiser l'urbanisation, ces espaces interstitiels seront prioritairement classés en zones AU soumises à orientations d'aménagement.
  - Privilégier les extensions en continuité du tissu existant et les opérations de renouvellement urbain et de densification du tissu urbain existant.
  - **Favoriser des formes d'habitat plus économes en espace telles que l'habitat collectif et l'habitat intermédiaire** (habitat groupé : petit collectif, maison de ville, individuel groupé).
  - **Respecter les densités préconisées par le SCoT** (moyenne de 30 logements à l'hectare, habitat individuel : 12 logements/ha, individuel groupé : 25 logements/ha, habitat intermédiaire : 35 logements/ha, habitat collectif : 60 logements/ha).
- **Favoriser une urbanisation respectant les principes du développement durable**. Les nouvelles opérations de logements devront répondre à des critères environnementaux :
  - L'intégration urbaine et paysagère des nouveaux logements (préservation des formes d'urbanisation traditionnelle, des atouts environnementaux) ;
  - L'utilisation de modes de construction écologiques et économes en énergie (efficience énergétique, orientation bioclimatique des constructions, bâtiments basses consommations, bâtiments HQE, éco quartier, toitures végétalisées, pose de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques).
  - Requalifier les zones d'activités.
  - Structurer un maillage des espaces publics en zone urbaine, induisant des notions de quartiers.
  - Créer une véritable centralité.
  - Aménager l'entrée de ville au niveau de la RD21.

# 10. LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME

## 10.1. *LES CHOIX RETENUS POUR L'ELABORATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES*

Le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables** définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues par la commune dans le respect du principe de développement durable.
Ce principe vise à satisfaire les besoins de développement des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.
Pour ce faire il s'articule autour de trois principes fondamentaux :

- **La protection de l'environnement et du cadre de vie ;**
- **L'équité et la cohésion sociale ;**
- **L'efficacité économique.**

**Véritable expression du projet communal** dans l'organisation de son territoire, le PADD prend en considération de manière globale et coordonnée les données environnementales, sociales et économiques la concernant pour définir les grandes orientations de la commune, notamment en matière d'habitat, d'activités économiques, de déplacements, de paysages et de patrimoine.

Répondant aux enjeux dégagés dans le diagnostic et dans l'état initial de l'environnement, s'appuyant sur les choix présentés et justifiés dans le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables est, à l'intérieur du dossier de PLU, la traduction formelle, directe et synthétique, en matière d'aménagement et d'urbanisme, du projet de la commune de Séméac.

Le diagnostic stratégique a mis en évidence plusieurs enseignements, en termes de fonctionnement et de tendances lourdes de l'évolution de la commune de Séméac.

Séméac a une **vocation essentiellement résidentielle** mais conserve encore des paysages agricoles au niveau du canal de l'Alaric et des coteaux.
Le centre-ville, lieu à forte valeur collective, regroupe des commerces, des services et la plupart des équipements. Les zones d'activités se sont implantées à proximité des grands axes de communication au Sud et à l'Ouest du territoire communal. L'étalement urbain a des incidences sur le fonctionnement de la commune, l'intégration des populations et le maintien des espaces naturels et agricoles.

A la lumière des enjeux identifiés, les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables se déclinent selon quatre principes directeurs :

- **Préserver l'environnement et la qualité du cadre de vie ;**
- **Renforcer la cohésion sociale et urbaine ;**
- **Renforcer et développer les activités économiques ;**
- **Faciliter et sécuriser les déplacements sur la commune.**

### ✕ *PRESERVER L'ENVIRONNEMENT ET LA QUALITE DU CADRE DE VIE*

- **Assurer une gestion équilibrée et économe de l'espace**

Le rayonnement de l'agglomération tarbaise s'étend à l'échelle régionale. Avec les 115 588 habitants que compte l'aire urbaine en 2008 (selon l'INSEE), elle se place au **deuxième rang des agglomérations de Midi-Pyrénées**. Afin d'assurer, pour les années à venir, le maintien de sa position, elle doit se questionner sur la mise en œuvre d'un **développement urbain soutenu et équilibré.**

La localisation privilégiée de l'agglomération de Tarbes au carrefour entre la **chaîne Pyrénéenne, l'Océan Atlantique et la Mer Méditerranée ; sa connexion efficiente à la métropole toulousaine ; entrainent des évolutions démographiques, qui témoignent d'une forte attractivité.** La commune de Tarbes s'est développée dans la riche plaine agricole du fleuve de l'Adour, sous la forme d'un habitat dense (2 934 habitants/km²) principalement collectif. Les communes situées en périphérie et, notamment **Séméac**, connaissent depuis plusieurs décénies un **phénomène de périurbanisation** avec une forte progression des constructions individuelles. En 2008, dans la commune de Séméac, l'habitat individuel est largement dominant : 82,8% de logements individuels pour seulement 16,9% de logements collectifs. Il est en majorité constitué de **logements de grande taille**, alors que la **taille moyenne des ménages a tendance à diminuer (2,2 habitants/ménage en 2008).** Les ménages d'une ou deux personnes représentent 70,4 % des foyers de la commune en 2008.

**L'attractivité du territoire s'établit autour de plusieurs éléments :** sa capacité à attirer **des acteurs économiques (industries, capital, main-d'œuvre...), son potentien d'accueil de nouveaux habitants et ses activités liées au tourisme.** Ces facteurs garantissent la vitalité de l'agglomération à l'échelle d'un espace où les seuils d'engorgement ne sont pas atteints. Les habitants et les entreprises choisissent leurs implantations grâce à des notions **d'avantages concurrentiels entre territoires (marché de l'emploi, accessibilité des commerces, tissu de services…) et cadre de vie de qualité.**

L'objectif de l'agglomération tarbaise est de **conforter sa place dans le développement régional**. Cette volonté se traduit par des actions orientées vers **l'accueil de nouveaux habitants, par un renforcement de l'image novatrice en terme de développement économique, ainsi que par la mise en valeur ses grands équipements.**

Dans ce contexte intercommual, la municipalité de Séméac a pour **objectif de poursuivre le développement de l'habitat mais sous une forme plus respectueuse de l'environnement,** favorisant la densité, la mixité urbaine et sociale. La diversité des formes d'habitats facilitera la mise en place de transports en commun efficients, desservant la totalité du territoire, l'implantation d'espaces publics de qualité et la pérennité des commerces et des services.

Dans ce contexte, les orientations pour **assurer l'accueil de nouveaux habitants sur le territoire** sont les suivantes :

- ✓ **Maîtriser l'urbanisation et l'évolution démographique**

- **Accueillir 850 habitants supplémentaires avec un objectif de 5 850 habitants à l'horizon 2025 (évolution basée sur la croissance moyenne annuelle entre 1999 et 2007).**

- **Offrir la possibilité d'un développement et d'un renouvellement urbains afin de répondre aux objectifs de développement démographique :**
  - *Prévoir des capacités foncières suffisantes sur le territoire. L'objectif de croissance de population de la commune entrainera la construction d'environ **30 logements par an** et une consommation foncière d'environ **30 hectares à l'horizon 2025** :*

⇒ *Urbaniser en priorité les espaces interstitiels et prévoir, dans un second temps, des extensions en périphérie de la trame urbaine existante dans une logique de continuité urbaine.*

⇒ *Respecter les densités préconisées dans le SCoT Tarbes-Ossun-Lourdes : 30 logements/ha et articuler densité et desserte en transport en commun.*

⇒ *Favoriser des formes d'habitat plus économes en espace telles que l'habitat collectif et l'habitat intermédiaire (habitat groupé : petit collectif, maison de ville, individuel groupé).*

*Reconstruire la « ville sur la ville » :*

⇒ *Définir précisément les limites des zones d'activités afin de favoriser le renouvellement urbain et la mutation du bâti industriel désaffecté.*

⇒ *Encourager une opération de renouvellement urbain à vocation principale d'habitat sur le quartier des « Bois Ouvrés » afin de le reconnecter avec le centre-ville et permettre aux habitants de s'approprier les berges de l'Adour (commune de Tarbes).*

⇒ *Urbaniser les arrières du quartier de « Marque-Devant » afin de permettre sa densification.*

*Encourager la réhabilitation des logements vacants dégradés en les adaptant aux conditions de vie actuelles et aux normes de confort.*

L'urbanisation nouvelle se concentrera à **l'intérieur et en périphérie de la trame urbaine existante** dans une logique de continuité. De plus, l'ouverture à l'urbanisation des zones AU se fera sous **forme d'opérations d'ensemble,** dans une logique de maîtrise et de cohérence du développement urbain à la fois dans leur fonctionnement et dans les liaisons avec l'espace urbain existant.
Afin de traduire ces objectifs dans le PLU, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation devront favoriser la diversité des formes urbaines (petits collectifs, maisons individuelles, maisons de ville…) pour une évolution qualitative des espaces bâtis. L'objectif est de favoriser la mixité sociale et la mixité de l'habitat pour répondre aux besoins de toute la population (dans le cadre des objectifs fixés par le SCoT et le Programme Local de l'Habitat).
Il convient également de faciliter l'accueil des jeunes ménages actifs et d'introduire au sein des futurs programmes une part de logements à loyers modérés et de logements en accession à la propriété.

- ***Traduction réglementaire* et/*ou autres dispositions de mise en œuvre* :**

*Toutes les zones AU et 2AU se situent en continuité du « tissu » urbain existant et, notamment, dans les espaces interstitiels.*

*Afin de maîtriser et d'organiser l'urbanisation,des espaces interstitiels anciennement classés en zone U, sont reclassés en zones AU ou 2AU soumises à Orientations d'Aménagement et de Programmation.*

*Les zones Ui à vocation d'activités ont été redélimitées précisément.Certaines ont été reclasseées en zone U ou AU à vocation principale d'habitat afin de favoriser le renouvellement urbain des friches industrielles.*

*Le règlement relatif aux zones U et AU favorise la densité urbaine (absence de règlementation concernant l'emprise au sol et la taille minimale de terrain).*

*Dans les zones AU, les Orientations d'Aménagement et de Programmation assurent un développement cohérent de la commune. En effet, des principes de liaison et de desserte entre les différents espaces et les voies existantes ont été définis, permettant ainsi de limiter la longueur de voies à aménager, d'économiser l'espace urbanisé et de réduire les déplacements.*

*Le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation Imposent des formes urbaines plus respectueuses de l'environnement et qui assurent une gestion économe des espaces agricoles et naturels.*

*Le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation favorisent la diversité des formes urbaines : petits collectifs, habitat intermédiaires, maisons de ville pour une évolution qualitative des espaces bâtis.*

*Le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation favorisent l'accès aux équipements structurants et prennent en compte la question des déplacements et du stationnement.*

A l'heure actuelle**, il n'existe pas de projet durable sans réflexion globale**. De nombreux projets de valorisation des espaces, de promotion de l'éco-construction et de préservation des corridors écologiques sont en cours de réflexion sur tout le territoire de l'agglomération tarbaise. L'élaboration de différents documents, tels que le **Plan de Déplacements Urbains, le Plan Climat Territorial ou encore l'Agenda 21 local** ont pour objectif la protection du caractère remarquable de l'agglomération.

L'environnement de qualité de la commune de Séméac doit être **préservé dans le cadre du PLU**.
Les coulées vertes et les ripisylves de l'Adour (site NATURA 2000) et du canal de l'ALaric, les boisements et, notamment ceux situés sur les pentes des coteaux, sont des espaces naturels sensibles à protéger.
Les espaces agricoles encore présents entre le canal de l'Alaric et les coteaux et présentant un enjeu pour le maintien des unités d'exploitation sont à préserver ainsi que les paysages qui en résultent.

En matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, les orientations définies par la commune sont les suivantes :

- **Favoriser une urbanisation respectant les principes du développement durable afin de respecter l'équilibre des ressources naturelles et limiter les pollutions :**
  - **Assurer une bonne gestion des déchets :**
    - *Imposer des lieux de stockage et des aires de présentation.*
    - *Optimiser le processus de collecte sélective et la valorisation des déchets.*
  - **Préserver les ressources naturelles (gestion de l'eau) :**
    - *Assurer une gestion efficace des eaux pluviales en privilégiant la rétention à la parcelle ou, par défaut, l'infiltration dans le sol et en limitant l'imperméabilisation des sols.*
    - *Etendre le réseau d'assainissement collectif afin d'éviter la pollution des sols.*
  - **Encourager l'utilisation des énergies renouvelables et les économies d'énergie :**
    - *Privilégier l'utilisation des énergies renouvelables :*
      - ⇒ *Développer les panneaux solaires et le photovoltaïque.*
      - ⇒ *Réaliser un réseau de chaleur bois.*
    - *Améliorer l'efficacité thermique des bâtiments :*
      - ⇒ *Toitures végétalisées.*
      - ⇒ *Orientation bioclimatique des constructions.*
      - ⇒ *Bâtiments Haute Qualité Environnemental.*
    - *Encourager la construction d'écoquartiers.*
    - *Assurer une bonne qualité de l'air :*
      - ⇒ *Encourager les modes de transports non polluants ou peu polluant à travers la réalisation de cheminements piétons/cycles et le développement des transports en commun.*
      - ⇒ *Faciliter le stationnement et imposer des plantations pour fixer davantage le CO2.*
    - *Prendre en compte les nuisances sonores (infrastructures routières le long de la RD817, la RD608, la RN21 et l'A64 et activités bruyantes) :*
      - ⇒ *Eviter d'implanter de l'habitat à proximité des voies ou des entreprises bruyantes.*
      - ⇒ *Favoriser l'implantation d'activités et d'espaces verts le long des voies bruyantes afin de former des écrans phoniques pour l'habitat.*
    - *Assurer la protection des populations face aux risques, notamment inondations, mouvements de terrains, sismiques et technologiques :*
      - ⇒ *Prendre en compte les risques naturels :*

- *Prendre en compte le Plan de Prévention des Risques Naturels (inondation, mouvements de terrain, séismes, feux de forêts).*
- *Déclasser les zones impactées par le PPR.*

*Prendre en compte les risques technologiques :*

⇒ *Localiser les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).*

- **Protéger et valoriser les espaces naturels et agricoles présentant des intérêts écologiques, paysagers et économiques :**

**Protéger les espaces agricoles et naturels au moyen d'une planification fixant clairement, et à long terme, le devenir des ces espaces :**

*Maintenir les espaces agricoles encore présents entre le canal de l'Alaric et les coteaux.*

*Protéger les milieux naturels et la biodiversité :*

⇒ *Protéger de toute urbanisation les corridors écologiques, « trames vertes et bleues » :*

- *Préserver les abords de l'Adour et du canal de l'Alaric (ripisylves) qui constituent un paysage particulier et une richesse faunistique et floristique de grand intérêt (Site Natura 2000 « vallée de l'Adour »).*
- *Préserver les coteaux boisés et la ZNIEFF.*

⇒ *Protéger les boisements et les haies.*

- **Préserver la qualité urbaine et valoriser le patrimoine historique, architectural et naturel de la commune :**

**Préserver la qualité des parcs urbains et des espaces verts :**

*Conserver les espaces verts de qualité : « place Gambetta », « Derrière l'Eglise » et « quartier des Cigognes ».*

*Réaliser des espaces verts de proximité dans les nouvelles opérations afin d'améliorer le cadre de vie et favoriser l'acceptation de la densité.*

**Valoriser l'utilisation de l'espace naturel comme lieu de rencontre et de loisirs :**

*Aménager les bords du canal de l'Alaric pour les loisirs et la promenade.*

**Valoriser le patrimoine historique et architectural de la commune**

*Préserver la qualité urbaine du centre-bourg et du « Bout du Pont »:*

⇒ *Favoriser une unité architecturale.*

⇒ *Préserver les éléments remarquables (Mairie, Eglise et presbytère).*

*Préserver l'identité urbaine, architecturale et paysagère du quartier des Cigognes.*

*Préserver l'architecture des années 1950 :*

⇒ *Centre Léo Lagrange et panneaux de basket.*

⇒ *Ecole Montaigu.*

⇒ *Ecole de l'Arbizon.*

*Préserver les points de vue remarquables.*

- ***Traduction réglementaire* et/*ou autres dispositions de mise en œuvre* :**
  - *Les Orientations d'Aménagement et de Programmation préconisent la construction de bâtiments utilisant des sources d'énergie renouvelable et soumis à la réglementaion thermique 2012.*
  - *Le règlement du PLU permet l'intégration de panneaux photovoltaïques sur les toitures des bâtiments. Par ailleurs, les toitures contemporaines (terrasses, végétalisées…) peuvent être mises en place dès lors qu'elles s'intègrent dans leur environnement.*
  - *Le règlement du PLU assure une protection efficace des espaces boisés, des haies, des ripisylves et des trames « vertes » et « bleues.*
  - *Les trames « vertes » et « bleues » de l'Adour et du canal de l'Alaric sont classées en zone N inconstructible.*
  - *Les bois situés sur les pentes des coteaux sont classés en zone N inconstructible.*
  - *Les terres agricoles situées entre le canal de l'Alaric et les coteaux sont classées en zone A.*
  - *Les zones inondables non urbanisées et les secteurs à risques sont classés en zones N ou A.*
  - *Les anciennes sont INA ou IINA (zones à urbaniser du POS) situées en zone inondable ont été reclassés en zones N ou A.*
  - *Le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation imposent aux aménageurs la réalisation d'espaces verts communs dans les opérations d'ensemble de plus de 10 lots.*
  - *Le règlement du PLU prévoit que la végétation existante doit être maintenue ou remplacée par des plantations d'essences locales au moins équivalentes. Les espaces non bâtis doivent être plantés d'arbres d'essence locale. Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre d'essence locale au moins pour 4 emplacements.*
  - *Le règlement (article 11) définit des prescriptions architecturales pour chaque zone en fonction sa vocation.*
  - *Le bâti de caractère et, notamment, le quartier des cigones a été identifié en tant qu'éléments paysagers à préserver.*
  - *Le règlement du PLU donne la possibilité de réaliser une gestion des eaux pluviales à la parcelle.*

### × *RENFORCER LA COHESION SOCIALE ET URBAINE*

La question de la **cohésion urbaine et du « vivre ensemble »** repose sur un principe de solidarité locale. Le nouvel enjeu pour l'action publique locale est de donner du sens au concept de la **cohésion sociale et urbaine**. L'objectif est de favoriser la mixité intergénérationnelle au sein des quartiers, la mise en place de structures d'accueil et d'animation à l'attention de toute la population (crèches, maison des associations, services de santé, infrastructures sportives…).

La commune est dotée de tous les commerces et services nécessaires à un pôle d'attraction secondaire important. Elle possède également très bon niveau d'équipements et de services qui offrent un cadre de vie de qualité.

En ce sens, le projet de PLU approfondit et poursuit la politique **en faveur d'une durabilité de la qualité de vie et de la solidarité**. Le PLU prend en compte l'évolution démographique de la commune. En effet, la population est en augmentation et connait un phénomène vieillissement. De plus, les ménages de petite taille sont aujourd'hui majoritaires, les ménages d'une ou deux personnes représentent 70,4 % des foyers en 2008. Ainsi, **tant les logements que les équipements et les services à la personne doivent répondre aux besoins actuels et futurs.** Il est donc question de valoriser la place des jeunes dans la structure de la population en garantissant notamment une offre de **logements de petite taille** ainsi que d'assurer un a**ccueil de qualité pour les personnes âgées par une offre de logements de plain-pied à proximité des commodités et le développement des services à la personne à domicile.** Par ailleurs, les logements de petite taille sont de plus en plus demandés au sein de la commune, notamment à cause du **phénomène de desserrement des ménages.**

Parallèlement, les équipements publics doivent être adaptés et répondre aux **nouveaux besoins.** Ils devront être pensés à l'attention de tous les types de population.

Plusieurs partis pris d'aménagement ont été déterminés afin de **maintenir une cohésion urbaine sur la commune** :

- **Rééquilibrer l'offre en logements et favoriser la mixité urbaine afin de répondre aux besoins de tous les ménages :**
  - **Promouvoir la mixité sociale afin d'atteindre l'objectif de 20 % de logements sociaux défini par la Loi.**
  - **Anticiper le desserrement des ménages par la production de logements de petite taille.**
  - **Diversifier l'offre en logements en tailles, statuts et formes pour garantir le déroulement sur place des parcours résidentiels et assurer l'accueil d'une population diversifiée.**
- **Maintenir l'offre en équipements et en services sur la commune :**
  - **Favoriser l'accueil de jeunes ménages avec enfants afin de pérenniser les équipements de la commune.**
  - **Conforter la fonction de centralité de la commune en assurant le maintien d'une offre de proximité :**
    - *Rénover le Centre Léo-Lagrange.*
    - *Rénover les écoles.*
    - *Réaménager l'école de musique et la bibliothèque.*
    - *Réaliser des logements dédiés aux personnes âgées au niveau de l'ancien stade « Jules Soulé ».*
    - *Réaliser des jardins familiaux dans la Zone d'Aménagement Concerté «Lanne Darré » et dans les zones à urbaniser situées le long de la voie ferrée.*
    - *Optimiser l'accessibilité aux équipements en développant les cheminements modes doux.*
    - *Intégrer les effets de l'augmentation du nombre de logements sur la gestion des équipements et des services publics. Anticiper les besoins et favoriser leur installation au sein des quartiers centraux.*

- ***Traduction réglementaire* et/*ou autres dispositions de mise en œuvre* :**
  - *Le règlement et les orientations d'aménagement favorisent la diversité des formes urbaines : petits collectifs, habitat intermédiaires, maisons de ville pour une évolution qualitative des espaces bâtis.*
  - *Le règlement délimite dans toutes les zones AU des secteurs où une part des programmes de logements doit être affecté à du logement locatif, notamment social, et définit dans certains programmes des proportions de logements locatifs privés et de logements de type Prêt Locatif Aidé d'Intégration PLAI.*
  - *Le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation favorisent l'accès aux équipements structurants et prennent en compte la question des déplacements (tous modes confondus) et du stationnement.*
  - *Le règlement prévoit une aire de sédentarisation pour les gens du voyage (zone AUa).*
  - *Un emplacement est réservé pour la réalisation d'un équipement culturel au moulin du canal de l'Alaric (ER n°3).*

### ✕ *RENFORCER ET DEVELOPPER LES ACTIVITES ECONOMIQUES*

En ce qui concerne l'économie et les services, la commune bénéficie d'une offre relativement importante notamment au niveau **de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des services à la personne et du milieu associatif.** L'histoire industrielle de Séméac a conditionné le développement de la commune, notamment à l'Ouest de la commune, en périphérie de Tarbes. Cette empreinte des activités marque encore fortement le paysage urbain. Deux grandes zones industrielles sont implantées au sein de l'espace urbain. Il s'agit du secteur site **Alstom Transports SA** et la zone située au Sud de la voie SNCF. La **ZAC du Parc de l'Adour Soues-Séméac**, située dans la partie Sud en cours de réalisation, permettra de rééquilibrer le développement économique par rapport à l'entrée Ouest de l'agglomération.

Le développement de la commune sera effectué de manière conjointe au **développement d'équipements et de services à l'attention de la population.**

Le PLU de la commune de Séméac assure le maintien des entreprises existantes en **préservant les espaces dédiées aux activités industrielles et artisanales.** La commune souhaite également protéger les populations contre les nuisances que pourraient engendrer les unités de production.
Le PLU favorise également **l'implantation de commerces et de services en centre-ville**, au plus près des populations résidentes.

De plus, dans le but de **maintenir les activités agricoles périurbaines sur le territoire**, il est nécessaire de valoriser les unités de productions et de protéger les espaces présentant des qualités agronomiques remarquables dans le cadre du PLU.

Dans ce contexte, les partis d'aménagement retenus afin de **renforcer et développer les activités économiques** sont :

- **Créer de nouvelles zones d'activités économiques :**
  - *Le Parc de l'Adour au Sud de la commune (Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes).*
  - *Créer une zone artisanale afin d'accueillir dans des conditions favorables et un environnement de qualité les entreprises situées actuellement dans le quartier des « Bois Ouvrés ».*
- **Améliorer l'attractivité des zones d'activités économiques existantes en termes d'accessibilité, de traitement paysager et de capacité d'accueil.**
- **Redynamiser la zone artisanale de la Palanque.**
- **Maintenir les commerces de proximité situés au centre ville et au « Bout du Pont » :**
  - *Anticiper l'ouverture de la zone commerciale du Parc de l'Adour (impacts sur les commerces locaux, sur le trafic, etc.).*
- **Pérenniser les activités agricoles, compte tenu des enjeux que représentent les terres agricoles et les conflits d'usage qui en découlent.**
  - *Préserver les espaces agricoles situés à l'Est de la commune.*
  - *Préserver les unités d'exploitation et insérer les projets dans l'environnement.*

- ***Traduction réglementaire* et/*ou autres dispositions de mise en œuvre* :**
  - *Le règlement favorise le maintien et la création de commerces de proximité.*
  - *Permettre à long terme l'accueil de nouvelles entreprises par une extension de zone artisanale de Lasgarrenes.*

### × *FACILITER ET SECURISER LES DEPLACEMENTS SUR LA COMMUNE*

Les accès à Séméac sont nombreux et variés :

- le réseau viaire : cinq routes départementales (RD632, RD817, RD21, RD608 et RD8), une route nationale (RN21) et une autoroute (A64 « La pyrénéenne », échangeur n°13) raccordent la commune au reste du territoire ;
- le réseau ferroviaire : la ligne Toulouse-Bayonne traverse le territoire communal. La gare la plus proche est celle de Tarbes, accessible via le réseau de transports en commun.

Les déplacements sur la commune se font majoritairement en voiture particulière. Le maillage routier est cohérent et il permet une accessibilité facilité à l'ensemble du territoire. Située à proximité d'axes majeurs de circulation, la commune est sujette à un **flux important de véhicules**, notamment aux heures de pointe.

Le PLU a été élaboré afin d'optimiser le fonctionnement urbain, mettre en place des formes urbaines favorisant la densité et des espaces publics de proximité, des infrastructures de déplacements performantes.
En ce qui concerne les cheminements piétonniers, la commune souhaite réaliser des cheminements accessibles à l'ensemble de la population (norme personnes à mobilité réduite). L'objectif de la commune est d'envisager, par opération, les types de voiries, les largeurs de plateformes et leurs usages afin qu'ils soient adaptés à la fréquentation et aux besoins des futurs habitants.

Ainsi, les orientations définies par la commune afin de faciliter et sécuriser les déplacements sont les suivantes :

- **Requalifier et sécuriser les entrées de ville et d'agglomération (RD817, RD632 et RD21) afin de lutter contre les nuisances, améliorer la sécurité et la qualité urbanistique et paysagère.**

- **Mettre en place un maillage urbain pour faciliter les liaisons interquartiers et de desserte du bâti :**
  - **Gérer les liaisons entre les quartiers existants et assurer l'intégration des nouveaux quartiers dans le maillage urbain.**
  - **Créer de nouvelles liaisons :**
    - *Anticiper le développement de la commune en préfigurant l'emplacement des futures opérations d'urbanisation.*
    - *Proposer la localisation des futures dessertes en lien avec les opérations d'aménagement.*
  - **Prévoir la déviation Sud-est de Soues (projet départemental) qui doit venir se connecter au giratoire du péage de l'autoroute A64 (RD92, linéaire de 100 m) afin d'améliorer les circulations au niveau de l'agglomération tarbaise.**

- **Rechercher un meilleur équilibre entre les différents modes de transport en valorisant les modes de déplacement de proximité, notamment pour les trajets domicile-travail afin de faciliter les déplacements et lutter contre les nuisances (limiter les émissions de CO2).**
  - **Promouvoir les « modes doux » (réseaux cycles et piétons) :**
    - *Améliorer le réseau cyclable pour réaliser un réel maillage avec les segments existants et poursuivre la mise en place du programme d'action défini dans le Schéma Directeur des Itinéraires Cyclables :*
      - ⇒ *Réaliser des pistes cyclables le long de la RD817 et la RD636, rue Edouard Dallas et de l'échangeur à la rue Aimé Bouchayé.*
      - ⇒ *Réaliser des bandes cyclables le long de la rue Aimé Bouchayé.*

⇒ *Sécuriser et aménager les continuités piétonnes et cycles notamment en direction des établissements scolaires et des équipements sportifs.*

- *Mettre en place des vélos-stations afin de faciliter le stationnement.*
- *Améliorer les circulations piétonnes.*

⇒ *Aménager des continuités piétonnes rue Estrade, rue de la Palanque, allée de la Barthe, au niveau des ronds-points de l'échangeur et à l'entrée de ville au niveau de la RD21.*

- *Requalifier, à l'occasion de la réfection des chaussées, les voies principales en faveur des déplacements alternatifs à la voiture (TC, piétons et cycles), de la sécurité et du traitement paysager.*
- *Développer l'usage du transport collectif et l'intermodalité (création d'un pôle d'échange multimodal au niveau du péage de l'A64).*

**Améliorer l'accessibilité et la sécurité des déplacements.**

- *Garantir, pour les personnes handicapées, la continuité de la chaîne de déplacement : voirie, espaces publics et accès aux ERP.*
- *Organiser l'accessibilité du réseau de transports en commun pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR).*
- *Mettre en place de nouvelles zones 30.*
- *Améliorer la sécurité routière aux abords des établissements scolaires et des équipements.*

- ***Traduction réglementaire* et/*ou autres dispositions de mise en œuvre* :**

  - *Le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation gèrent les différents modes de déplacements (piéton, vélo, voiture…).*
  - *Le règlement permet de maîtriser les différentes phases de développement de l'urbanisation, comme autant d'opportunités pour renforcer ou créer un maillage cohérent entre les quartiers et multiplier les alternatives en terme de déplacement tout mode, voitures, piétons et cycles.*
  - *Le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation favorisent la mixité des quartiers, habitat/activités/équipements, pour éviter de générer des déplacements.*
  - *Un emplacement est réservé pour la réalisation d'un cheminement piétons/cycles le long du canal de l'Alaric.*
  - *Des emplacements ont été réservés pour élargir des voies : rue du Général Allenou et rue Fénélon.*
  - *Un emplacement a été réservé pour accéder à la zone AU « Lanne Darré Sud ».*
  - *Un emplacement a été réservé pour mailler la rue du 19 mars 1962 à la rue Aimé Bouchayé.*
  - *Un emplacement a été réservé pour sécuriser le carrefour rue du Commando Hispano.*
  - *Le règlement impose des aires de stationnement pour les vélos.*
  - *Dans les zones U et AU, l'ouverture de pistes cyclables et de chemins piétonniers pourra être exigée, notamment pour assurer la desserte du quartier ou celle des équipements publics. La largeur minimale des pistes cyclables doit être de 1,50 mètre.*

## 10.2. LES CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES ZONES ET LES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL

La délimitation des zones retenue pour le Plan Local d'Urbanisme résulte d'une recherche de **simplification par rapport au Plan d'Occupation des Sols et d'adaptation aux différents types d'occupation des sols** sur le territoire communal. Les règles qui s'appliquent aux différentes zones ont pour objectif de les densifier, tout en respectant les caractérisitques urbaines de Séméac, et d'y assurer une certaine mixité.

### × *LES DIFFERENTES ZONES*

- **Les zones urbaines :**

Elles sont repérées au document graphique par un sigle commençant par la lettre U.

- La **zone UA** est constituée du centre ville correspondant au bourg ancien. Immédiatement constructible, de forte densité, où le bâti ancien est dominant et dans laquelle les constructions sont à édifier dans le respect de l'alignement des voies publiques et en ordre continu ou semi continu par rapport aux limites séparatives de propriété. Elle comprend le **secteur UAa** corrrespondant au quartier du « Bout du Pont » limitrophe à la ville de Tarbes, des hauteurs plus importantes y sont autorisées. Elle possède un caractère multifonctionnel (habitat, équipements publics, commerces et services …) qu'il y a lieu de préserver.
- La **zone UB** est principalement constituée des quartiers pavillonnaires en périphérie du centre-ville. Sa densité est moyenne. Les constructions sont, pour la plupart, implantées en milieu de parcelle. Elle comprend le **secteur UBa**, correspondant au quartier des Cigognes présentant une unité architecturale et urbaine qu'il convient de préserver. Afin de favoriser la densification de ces quartiers, les constructions peuvent dorénavant s'implanter à l'alignement des voies ou en retrait. De plus, les constructions peuvent être édifiées en ordre continu, si la hauteur ne dépasse pas 3 mètres, ou semi continu par rapport aux limites séparatives. La zone UB comprend également le **secteur UBb**, correspondant au quartier de l'Artigau situé au bas des coteaux boisés. Afin de limiter l'impact paysager, l'emprise au sol y a été limitée à 35%.

- La **zone Ui** est constituée des secteurs d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services. L'objectif des règles qui s'appliquent dans cette zone est de maintenir et de favoriser le développement des entreprises en place.

- La **zone UiZ1** correspond à la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Parc de l'Adour qui présente un intérêt communautaire au Sud-est de l'agglomération tarbaise. Elle est affectée principalement à un usage d'activités industrielles, artisanales et de bureaux. Elle comprend le **secteur UiZ1a** correspondant au site Alstom et au parc industriel qui font l'objet de dispositions réglementaires particulières.

- **Les zones à urbaniser :**

Elles sont repérées au document graphique par un sigle commençant par les lettres AU.

- La **zone AU** est constituée de zones naturelles peu équipées et situées en continuité des quartiers urbanisés. Elle est destinée principalement à une urbanisation à vocation d'habitat. Elle comprend les secteurs suivants :
  - **AU,** correspondant au secteur de la rue Fénelon ;
  - **AUa**, destiné à une aire de sédentarisation des gens du voyage ;
  - **AUb**, correspondant à l'écoquartier du « Buala » ;
  - **AUc**, correspondant au secteur de la « rue Jean Lamarque » ;
  - **AUd**, correspondant au secteur du « Bout du Pont », ancienne activité de récupération et de stockage de métaux et de véhicules

hors d'usage ayant transféré son exploitation. Ce site, qui correspond à une ancienne installation classée, n'a fait l'objet à ce jour d'aucune remise en état, ni de procès-verbal de récolement de l'inspection des installations classées.

- **AUe** et **AUf**, correspondant aux deux secteurs « rue Victor Hugo ».

- La **zone AUL**, correspond au secteur Lanne-Darré Nord. Elle est destinée à une urbanisation à vocation d'habitat.
- La **zone AULD**, correspond à la ZAC de Lanne-Darré. Elle est destinée à une urbanisation à vocation d'habitat. Elle comprend les **secteurs AULDa , AULDb et AULDc** où les règles d'implantation et de hauteur sont différentes.
- Les **zones AUiZ1, AUiZ2 et AUiZ4** correspondent à la ZAC du Parc de l'Adour. La **zone AUiZ1** est affectée principalement à un usage d'activités industrielles, artisanales et de bureaux. La **zone AUiZ2** est affectée principalement à un usage d'activités commerciales et de bureaux. La **zone AUiZ4** est affectée principalement à un usage d'activités commerciales, artisanales et de services.
- La **zone 2AU** correspond à des zones naturelles non équipées. L'ouverture à l'urbanisation et les conditions d'aménagement de ces zones seront fixées ultérieurement par modification du Plan Local d'Urbanisme

- **Les zones naturelles :**

Elles sont repérées au document graphique par un sigle commençant par la lettre N.

- La **zone N** regroupe les secteurs à dominante naturelle et forestière de la commune et, notamment, les trames vertes et bleues de l'Adour et du canal de l'Alaric. Dans cette zone, l'extension mesurée des constructions existantes peut être autorisées à la condition qu'elle ne porte atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Elle comprend le **secteur Nj** réservée à des activités de jardin.

- **Les zones agricoles :**

Elles sont repérées au document graphique par un sigle commençant par la lettre A.

- La **zone A** correspond aux secteurs agricoles de la commune. L'objectif des règles qui s'y applique est de maintenir une activité agricole périurbaine. Elle comprend le **secteur Ap** correspondant au corridor écologique du canal de l'Alaric ou au potentiel d'extension de la commune.

# Zone UA

## Caractère de la zone

La **zone UA** est constituée du centre-ville correspondant au bourg ancien.
Elle comprend le **secteur UAa** correspondant au quartier du "Bout du Pont" limitrophe à la ville de Tarbes.

Sa situation stratégique et ses fonctions administratives, commerciales et de services, constituent le centre de vie de la commune.

Les constructions, anciennes pour la plupart, sont édifiées en ordre continu et à l'alignement.

Le règlement établi a pour objectif :
- De renforcer le centre ville, tout en permettant une évolution harmonieuse.
- De favoriser l'ensemble des éléments qui concourent à l'animation urbaine.
- De préserver l'échelle et l'harmonie générale.

## Délimitation de la zone

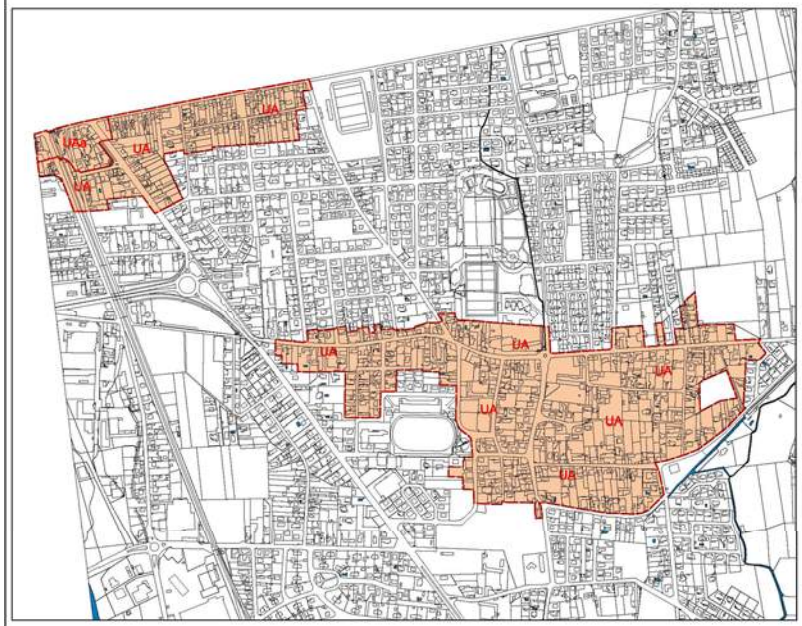


## Les limitations administratives à l'utilisation du sol

| Articles | Règles et justifications |
|---|---|
| Articles 1 et 2 : Destination | Les constructions à usage d'habitat, de commerce, de bureau, d'hébergement hôtelier et d'artisanat sont autorisées pour favoriser la mixité urbaine. Seules les constructions dites polluantes sont interdites. |
| Article 3 : Accès et voirie | Les règles sont générales et applicables à l'ensemble des zones. Elles visent un objectif global de sécurité mais aussi de salubrité.<br>Accès : respect des normes en vigueur (défense incendie, protection civile, circulation des véhicules des services publics), cohabitation entre circulation automobile et modes doux et limitation du nombre d'accès sur la voie publique.<br>Voirie : fixation de largeurs minimales d'emprise à respecter (chaussée et plateforme). |
| Article 4 : Desserte par les réseaux | Eau : raccordement obligatoire au réseau public de distribution d'eau potable .<br>Assainissement : Raccordement obligatoire au réseau public d'assainissement.<br>Eaux pluviales : obligation de se raccorder aux dispositifs prévus par la municipalité pour l'écoulement des eaux et obligation de prendre en compte les éventuelles mises en charge des réseaux publics.<br>Electricité - Téléphone : obligation d'enfouir les réseaux pour les voies nouvelles.<br>Ordures ménagères : enfouir des conteneurs si possible techniquement ou obligation d'avoir au moins un local et d'aménager une aire de présentation en limite du domaine public. |
| Article 5 : Caractéristiques des terrains | Aucune règle n'est imposée. |
| Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques | Implantation des constructions à l'alignement des voies et emprises existantes ou à créer.<br>Quand une construction occupe déjà l'alignement, les constructions et installations peuvent être implantées, soit à l'alignement, soit à une distance de l'alignement au moins égale à 5 mètres.<br>Ces règles ont pour objectif de respecter les caractéristiques urbaines existantes. |
| Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives | Implantation des constructions sur au moins une des deux limites séparatives.<br>Ces règles ont pour objectif de respecter les caractéristiques urbaines existantes. |
| Article 8 : Implantation des construction les unes par rapport aux autres sur une même propriété | Les constructions et installations situées sur une même propriété doivent être accolées ou implantées à 3 mètres minimum les unes des autres. |
| Article 9 : Emprise au sol | L'objectif de densité a déterminé l'absence de limite d'emprise eau sol. |
| Article 10 : Hauteur maximum | Hauteur maximum de 10 mètres dans la zone UA et 14 mètres dans le secteur UAa.<br>Ces limitations de hauteur ont pour objectif de respecter les caractéristiques actuelles. |
| Article 11 : Aspect extérieur | Les constructions doivent présenter un aspect extérieur compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, en harmonie avec leur environnement architectural et paysager. |
| Article 12 : Stationnement | Obligation de réaliser au minimum de 1 place de stationnement par logement, Aucune règle de stationnement concernant les autres catégories, afin de développer le commerce et les servies en centre-bourg. |
| Article 13 : Espaces libres et plantations | Le règlement a fixé les impératifs suivants pour conserver ou créer des espaces verts en zones urbaines :<br>- obligation de maintenir le maximum de végétation ;<br>- obligation de réaliser un espace libre commun d'un seul tenant ;<br>- obligation de planter des arbres de haute tige sur les aires de stationnement. |
| Article 14 : Coefficient d'Occupation du Sol | Sans objet (suppression COS, Loi ALUR) |
| Article 15 : Performances énergétiques et environnementales | Incitation au recours aux énergie renouvelables,<br>Obligation de réutiliser les eaux pluviales sauf en cas d'impossibilité technique.<br>Obligation de réaliser un dispositif visant à réguler l'intensité de l'éclairage public. |
| Article 16 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques | Raccordement aux réseaux de communication électronique haut débit ou très haut débit obligatoire lorsqu'ils existent. |

# Zone UB

## Caractère de la zone

La **zone UB** correspond à un tissu urbain plus récent sur la commune, caractérisé par de l'habitat individuel, sous forme d'opérations d'ensemble.
Elle comprend les secteurs suivants :
- **UBa** correspondant au quartier des Cigognes qui a été identifié comme élément paysager à préserver au titre de l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme ;
- **UBb** correspondant au quartier de l'Artigau situé au pied des coteaux boisés et dont la densification est limitée.

Cette zone, bien desservie par les équipements, devrait permettre de conforter l'habitat existant et d'optimiser les capacités d'accueil. L'objectif est également de favoriser les liens avec le centre-bourg et les futurs quartiers.
Le règlement établi a pour objectif :
- De favoriser une densification.
- De préserver l'échelle et l'harmonie générale.

## Délimitation de la zone

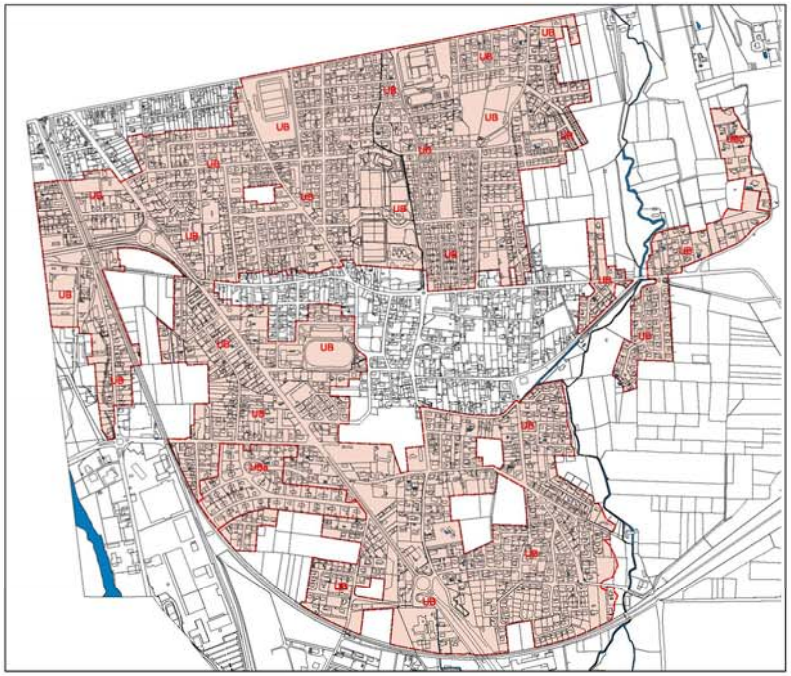


## Les limitations administratives à l'utilisation du sol

| Articles | Règles et justifications |
|---|---|
| Articles 1 et 2 : Destination | Les constructions à usage d'habitat, de commerce, de bureau, d'hébergement hôtelier et d'artisanat sont autorisées pour favoriser la mixité urbaine.<br>Seules les constructions dites polluantes sont interdites. |
| Article 3 : Accès et voirie | Les règles sont générales et applicables à l'ensemble des zones. Elles visent un objectif global de sécurité mais aussi de salubrité.<br>Accès : respect des normes en vigueur (défense incendie, protection civile, circulation des véhicules des services publics), cohabitation entre circulation automobile et modes doux et limitation du nombre d'accès sur la voie publique.<br>Voirie : fixation de largeurs minimales d'emprise à respecter (chaussée et plateforme). |
| Article 4 : Desserte par les réseaux | Eau : raccordement obligatoire au réseau public de distribution d'eau potable .<br>Assainissement : Raccordement obligatoire au réseau public d'assainissement.<br>Eaux pluviales : obligation de se raccorder aux dispositifs prévus par la municipalité pour l'écoulement des eaux et obligation de prendre en compte les éventuelles mises en charge des réseaux publics.<br>Electricité - Téléphone : obligation d'enfouir les réseaux pour les voies nouvelles.<br>Ordures ménagères : enfouir des conteneurs si possible techniquement ou obligation d'avoir au moins un local et d'aménager une aire de présentation en limite du domaine public. |
| Article 5 : Caractéristiques des terrains | Aucune règle n'est imposée. |
| Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques | Implantation des constructions à l'alignement ou avec un retrait minimum de 3 mètres des voies et emprises existantes ou à créer.<br>Ces règles ont pour objectif de permettre une densité plus élevée en zone UB. |
| Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives | Implantation des constructions à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de leur hauteur, sans toutefois être inférieure à 3 mètres. L'implantation en limite séparative est admise pour les constructions dont la hauteur mesurée sur la limite séparative à l'égout du toit ne dépasse pas 3 mètres.<br>Ces règles ont pour objectif de permettre une densité plus élevée en zone UB. |
| Article 8 : Implantation des construction les unes par rapport aux autres sur une même propriété | Les constructions et installations situées sur une même propriété doivent être accolées ou implantées à 3 mètres minimum les unes des autres. |
| Article 9 : Emprise au sol | L'objectif de densité a déterminé l'absence de limite d'emprise eau sol. |
| Article 10 : Hauteur maximum | Hauteur maximum de 10 mètres à l'égout du toit.<br>Ces limitations de hauteur ont pour objectif de respecter les caractéristiques actuelles. |
| Article 11 : Aspect extérieur | Les constructions doivent présenter un aspect extérieur compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, en harmonie avec leur environnement architectural et paysager. |
| Article 12 : Stationnement | Obligation de créer un certain nombre de places de stationnement selon le type de constructions. |
| Article 13 : Espaces libres et plantations | Le règlement a fixé les impératifs suivants pour conserver ou créer des espaces verts en zones urbaines :<br>- obligation de maintenir le maximum de végétation ;<br>- obligation de réaliser un espace libre commun d'un seul tenant ;<br>- obligation de planter des arbres de haute tige sur les aires de stationnement. |
| Article 14 : Coefficient d'Occupation du Sol | Sans objet (suppression COS, Loi ALUR) |
| Article 15 : Performances énergétiques et environnementales | Incitation au recours aux énergie renouvelables,<br>Obligation de réutiliser les eaux pluviales sauf en cas d'impossibilité technique.<br>Obligation de réaliser un dispositif visant à réguler l'intensité de l'éclairage public. |
| Article 16 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques | Raccordement aux réseaux de communication électronique haut débit ou très haut débit obligatoire lorsqu'ils existent. |

# Zone UI

**Caractère de la zone**

La **zone UI** correspond aux zones d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services.

Cette zone, à vocation d'activités, devrait permettre de conforter et de renforcer les activités existantes et d'optimiser les capacités d'accueil pour de nouvelles activités.

Le règlement établi a pour objectif :
- De maintenir la vocation d'activités sur ces zones.
- De permettre l'implantation de nouvelles activités.

**Délimitation de la zone**

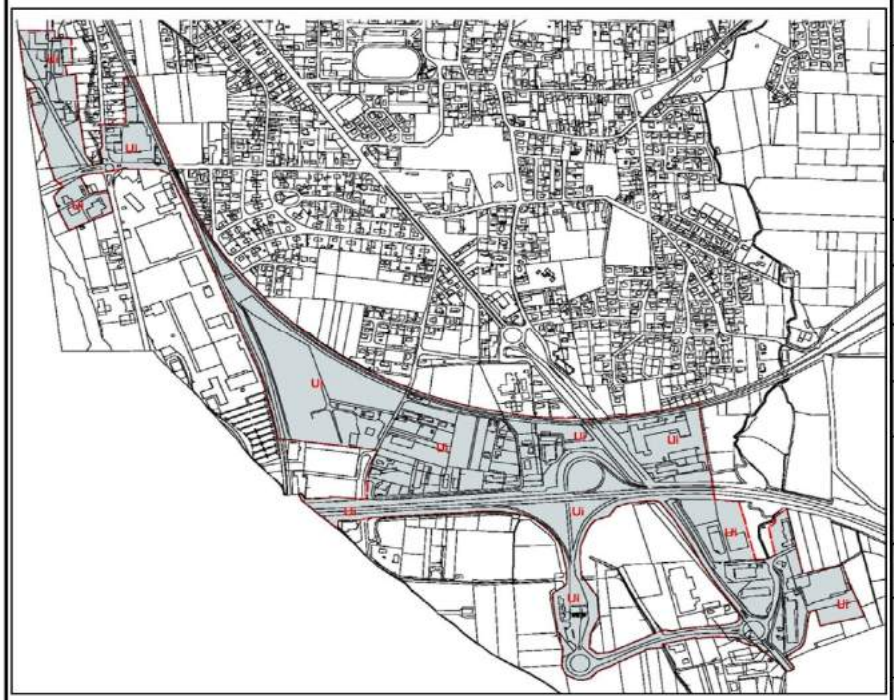


**Les limitations administratives à l'utilisation du sol**

| Articles | Règles et justifications |
|---|---|
| Articles 1 et 2 : Destination | Seules les constructions à usage d'activités sont autorisées. |
| Article 3 : Accès et voirie | Les règles sont générales et applicables à l'ensemble des zones. Elles visent un objectif global de sécurité mais aussi de salubrité.<br>Accès : respect des normes en vigueur (défense incendie, protection civile, circulation des véhicules des services publics), cohabitation entre circulation automobile et modes doux et limitation du nombre d'accès sur la voie publique.<br>Voirie : fixation de largeurs minimales d'emprise à respecter (chaussée et plateforme). |
| Article 4 : Desserte par les réseaux | Eau : raccordement obligatoire au réseau public de distribution d'eau potable .<br>Assainissement : Raccordement obligatoire au réseau public d'assainissement.<br>Eaux pluviales : obligation de se raccorder aux dispositifs prévus par la municipalité pour l'écoulement des eaux et obligation de prendre en compte les éventuelles mises en charge des réseaux publics.<br>Electricité - Téléphone : obligation d'enfouir les réseaux pour les voies nouvelles.<br>Ordures ménagères : obligation d'avoir au moins un local et d'aménager une aire de présentation en limite du domaine public. |
| Article 5 : Caractéristiques des terrains | Aucune règle n'est imposée. |
| Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques | Implantation des constructions à une distance de l'alignement des voies et emprises existantes ou à créer au moins égale à 5 m.<br>Ces règles ont pour objectif de densifier les zones d'activités existantes. |
| Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives | Implantation des constructions à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de leur hauteur, sans toutefois être inférieur à 5 m.<br>Ces règles ont pour objectif de densifier les zones d'activités existantes. |
| Article 8 : Implantation des construction les unes par rapport aux autres sur une même propriété | Les constructions et installations situées sur une même propriété doivent implantées à 5 mètres minimum les unes des autres. |
| Article 9 : Emprise au sol | L'objectif de densité a déterminé l'absence de limite d'emprise au sol. |
| Article 10 : Hauteur maximum | Hauteur maximum de 16 mètres.<br>Ces limitations de hauteur ont pour objectif de respecter les caractéristiques actuelles. |
| Article 11 : Aspect extérieur | Les constructions doivent présenter un aspect extérieur compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, en harmonie avec leur environnement architectural et paysager. |
| Article 12 : Stationnement | Obligation de créer un certain nombre de places de stationnement selon le type de constructions. |
| Article 13 : Espaces libres et plantations | Le règlement a fixé les impératifs suivants pour conserver ou créer des espaces verts en zones urbaines :<br>- obligation de maintenir le maximum de végétation ;<br>- obligation de planter des arbres de haute tige sur les aires de stationnement. |
| Article 14 : Coefficient d'Occupation du Sol | Sans objet (suppression COS, Loi ALUR) |
| Article 15 : Performances énergétiques et environnementales | Incitation au recours aux énergie renouvelables,<br>Obligation de réutiliser les eaux pluviales sauf en cas d'impossibilité technique.<br>Obligation de réaliser un dispositif visant à réguler l'intensité de l'éclairage public. |
| Article 16 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques | Raccordement aux réseaux de communication électronique haut débit ou très haut débit obligatoire lorsqu'ils existent. |

## Zone UIZ1

**Caractère de la zone**

La **zone UiZ1** correspond à la ZAC du Parc de l'Adour. Ce projet est porté par la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes. Elle est affectée principalement à un usage d'activités industrielles, artisanales et de bureaux. Elle comprend le **secteur UiZ1a** correspondant au site Alstom et au parc industriel qui font l'objet de dispositions réglementaires particulières

Cette zone, à vocation d'activités, devrait permettre de renforcer l'attractivité économique du Sud-est de l'agglomération tarbaise.

Le règlement établi a pour objectif :
- De maintenir la vocation d'activités sur ces zones.
- De permettre l'implantation de nouvelles activités.

**Délimitation de la zone**

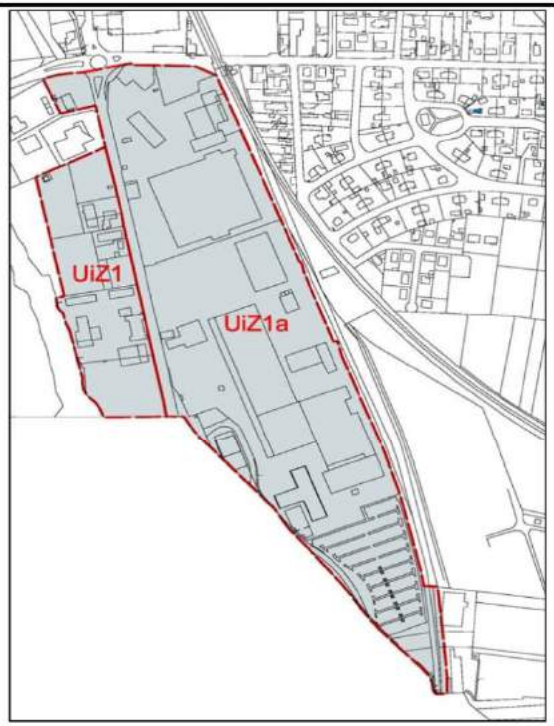


**Les limitations administratives à l'utilisation du sol**

| Articles | Règles et justifications |
|---|---|
| Articles 1 et 2 : Destination | Seules les constructions à usage d'activités sont autorisées. |
| Article 3 : Accès et voirie | Les règles sont générales et applicables à l'ensemble des zones. Elles visent un objectif global de sécurité mais aussi de salubrité.<br>Accès : respect des normes en vigueur (défense incendie, protection civile, circulation des véhicules des services publics), cohabitation entre circulation automobile et modes doux et limitation du nombre d'accès sur la voie publique.<br>Voirie : fixation de largeurs minimales d'emprise à respecter (chaussée et plateforme). |
| Article 4 : Desserte par les réseaux | Eau : raccordement obligatoire au réseau public de distribution d'eau potable .<br>Assainissement : Raccordement obligatoire au réseau public d'assainissement.<br>Eaux pluviales : obligation de se raccorder aux dispositifs prévus par la municipalité pour l'écoulement des eaux et obligation de prendre en compte les éventuelles mises en charge des réseaux publics.<br>Electricité - Téléphone : obligation d'enfouir les réseaux pour les voies nouvelles.<br>Ordures ménagères : obligation d'avoir au moins un local et d'aménager une aire de présentation en limite du domaine public. |
| Article 5 : Caractéristiques des terrains | Aucune règle n'est imposée. |
| Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques | Implantation des constructions à une distance de l'alignement des voies et emprises existantes ou à créer au moins égale à 5 m.<br>Le long de l'axe Est-ouest du futur boulevard d'entrée d'agglomération, au moins une façade de chaque construction doit être implantée dans une bande comprise entre 5 et 10 mètres de l'emprise du futur boulevard. |
| Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives | Implantation des constructions à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de leur hauteur, sans toutefois être inférieur à 5 m. |
| Article 8 : Implantation des construction les unes par rapport aux autres sur une même propriété | Les constructions et installations situées sur une même propriété doivent implantées à 5 mètres minimum les unes des autres. |
| Article 9 : Emprise au sol | Dans la zone UiZ1, l'emprise au sol ne peut excéder 50 % de la superficie de l'unité foncière.<br>L'objectif de densité a déterminé l'absence de limite d'emprise au sol dans le secteur UiZ1a. |
| Article 10 : Hauteur maximum | Hauteur maximum de 16 mètres.<br>Ces limitations de hauteur ont pour objectif de respecter les caractéristiques actuelles. |
| Article 11 : Aspect extérieur | Les constructions doivent présenter un aspect extérieur compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, en harmonie avec leur environnement architectural et paysager. |
| Article 12 : Stationnement | Obligation de créer un certain nombre de places de stationnement selon le type de constructions. |
| Article 13 : Espaces libres et plantations | Le règlement a fixé les impératifs suivants pour conserver ou créer des espaces verts en zones urbaines :<br>- obligation de maintenir le maximum de végétation ;<br>- obligation de planter des arbres de haute tige sur les aires de stationnement. |
| Article 14 : Coefficient d'Occupation du Sol | Sans objet (suppression COS, Loi ALUR) |
| Article 15 : Performances énergétiques et environnementales | Incitation au recours aux énergie renouvelables,<br>Obligation de réutiliser les eaux pluviales sauf en cas d'impossibilité technique.<br>Obligation de réaliser un dispositif visant à réguler l'intensité de l'éclairage public. |
| Article 16 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques | Raccordement aux réseaux de communication électronique haut débit ou très haut débit obligatoire lorsqu'ils existent. |

# Zone AU

## Caractère de la zone

La **zone AU** est une zone naturelle peu équipée et située en continuité des quartiers urbanisés. Elle est destinée principalement à une urbanisation à vocation d'habitat.

Elle comprend les secteurs suivants :

- **AU**, correspondant au secteur de la rue Fénelon ;
- **AUa**, destiné à une aire de sédentarisation des gens du voyage ;
- **AUb**, correspondant à l'écoquartier du « Buala » ;
- **AUc**, correspondant au secteur de la « rue Jean Lamarque » ;
- **AUd**, correspondant au secteur du « Bout du Pont » ;
- **AUe** et **AUf**, correspondant aux deux secteurs de « Marque Darré ».

Le règlement établi a pour objectif :

- De maîtriser l'urbanisation en privilégiant des opérations globales sur chaque secteur.
- De conforter le centre-bourg par une extension mesurée de l'espace urbain.
- De créer des liaisons entre les quartiers.

L'ouverture de ces zones est conditionnée à la réalisation des équipements d'infrastructure indispensable à leur fonctionnement.

## Délimitation de la zone

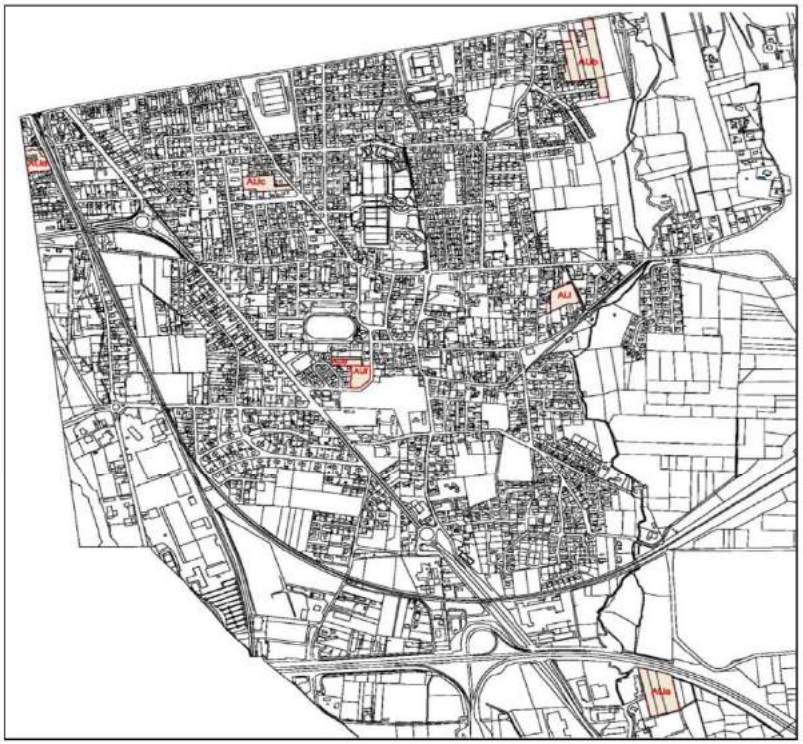


## Les limitations administratives à l'utilisation du sol

| Articles | Règles et justifications |
|---|---|
| Articles 1 et 2 : Destination | Les constructions à usage d'habitat, de commerce, de bureau, d'hébergement hôtelier et d'artisanat sont autorisées pour favoriser la mixité urbaine. Seules les constructions dites polluantes sont interdites. |
| Article 3 : Accès et voirie | Les règles sont générales et applicables à l'ensemble des zones. Elles visent un objectif global de sécurité mais aussi de salubrité.<br>Accès : respect des normes en vigueur (défense incendie, protection civile, circulation des véhicules des services publics), cohabitation entre circulation automobile et modes doux et limitation du nombre d'accès sur la voie publique.<br>Voirie : fixation de largeurs minimales d'emprise à respecter (chaussée et plateforme). |
| Article 4 : Desserte par les réseaux | Eau : raccordement obligatoire au réseau public de distribution d'eau potable .<br>Assainissement : Raccordement obligatoire au réseau public d'assainissement.<br>Eaux pluviales : obligation de se raccorder aux dispositifs prévus par la municipalité pour l'écoulement des eaux et obligation de prendre en compte les éventuelles mises en charge des réseaux publics.<br>Electricité - Téléphone : obligation d'enfouir les réseaux pour les voies nouvelles.<br>Ordures ménagères : enfouir des conteneurs si possible techniquement ou obligation d'avoir au moins un local et d'aménager une aire de présentation en limite du domaine public. |
| Article 5 : Caractéristiques des terrains | Aucune règle n'est imposée. |
| Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques | Implantation des constructions à l'alignement ou avec un retrait minimum de 3 mètres des voies et emprises existantes ou à créer dans la zone AU et les secteurs AUa et AUf.<br>Implantation des constructions s à l'alignement des voies et emprises publiques, existantes ou à créer dans le secteur AUb.<br>Implantation des constructions à une distance de l'alignement des voies et emprises publiques, existantes ou à créer, au moins égale à 3 mètres dans le secteur AUc .<br>Implantation des constructions dans une bande comprise entre 3 et 8 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques, existantes ou à créer dans le secteur AUd.<br>Implantation des constructions une distance de l'alignement des voies et emprises publiques, existantes ou à créer, au moins égale à 7 mètres dans le secteur AUe.<br>Ces règles correspondent aux projets d'urbanisation définis dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation. |
| Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives | Implantation des constructions sur au moins une des deux limites séparatives, dans les secteurs AUb, AUe et AUf .<br>Implantation des construction à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de leur hauteur, sans toutefois être inférieure à 3 mètres dans le secteur AUc .<br>Implantation des constructions en limites séparatives ou à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de leur hauteur, sans toutefois être inférieure à 3 mètres dans la zone AU et les secteurs AUa et AUd.<br>Ces règles correspondent aux projets d'urbanisation définis dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation. |
| Article 8 : Implantation des construction les unes par rapport aux autres sur une même propriété | Les constructions et installations situées sur une même propriété doivent être accolées ou implantées à 4 mètres minimum les unes des autres. |
| Article 9 : Emprise au sol | L'objectif de densité a déterminé l'absence de limite d'emprise eau sol. |
| Article 10 : Hauteur maximum | Hauteur maximum de 10 mètres à l'égout du toit.<br>Ces limitations de hauteur ont pour objectif de respecter les caractéristiques actuelles. |
| Article 11 : Aspect extérieur | Les constructions doivent présenter un aspect extérieur compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, en harmonie avec leur environnement architectural et paysager. |
| Article 12 : Stationnement | Obligation de créer un certain nombre de places de stationnement selon le type de constructions. |
| Article 13 : Espaces libres et plantations | Le règlement a fixé les impératifs suivants pour conserver ou créer des espaces verts en zones urbaines :<br>- obligation de maintenir le maximum de végétation ;<br>- obligation de réaliser un espace libre commun d'un seul tenant ;<br>- obligation de planter des arbres de haute tige sur les aires de stationnement. |
| Article 14 : Coefficient d'Occupation du Sol | Sans objet (suppression COS, Loi ALUR) |
| Article 15 : Performances énergétiques et environnementales | Incitation au recours aux énergie renouvelables,<br>Obligation de réutiliser les eaux pluviales sauf en cas d'impossibilité technique.<br>Obligation de réaliser un dispositif visant à réguler l'intensité de l'éclairage public. |
| Article 16 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques | Raccordement aux réseaux de communication électronique haut débit ou très haut débit obligatoire lorsqu'ils existent. |

# Zone AUL

**Caractère de la zone**

La **zone AUL** est une zone naturelle peu équipée et située en continuité des quartiers urbanisés. Elle est destinée principalement à une urbanisation à vocation d'habitat.Elle comprend le secteur **AULe** destiné à des activités commerciales,

Le règlement établi a pour objectif :
- De maîtriser l'urbanisation en privilégiant des opérations globales.
- De conforter le centre-bourg par une extension mesurée de l'espace urbain.
- De créer des liaisons entre les quartiers.

L'ouverture de ces zones est conditionnée à la réalisation des équipements d'infrastructure indispensable à leur fonctionnement.

**Délimitation de la zone**

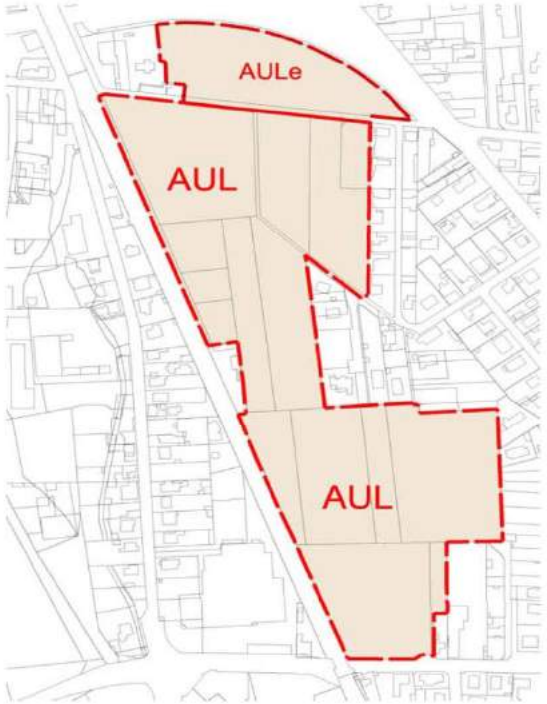


**Les limitations administratives à l'utilisation du sol**

| Articles | Règles et justifications |
|---|---|
| Articles 1 et 2 : Destination | Les constructions à usage d'habitat, de commerce, de bureau, d'hébergement hôtelier et d'artisanat sont autorisées pour favoriser la mixité urbaine. Seules les constructions dites polluantes sont interdites. |
| Article 3 : Accès et voirie | Les règles sont générales et applicables à l'ensemble des zones. Elles visent un objectif global de sécurité mais aussi de salubrité.<br>Accès : respect des normes en vigueur (défense incendie, protection civile, circulation des véhicules des services publics), cohabitation entre circulation automobile et modes doux et limitation du nombre d'accès sur la voie publique.<br>Voirie : fixation de largeurs minimales d'emprise à respecter (chaussée et plateforme). |
| Article 4 : Desserte par les réseaux | Eau : raccordement obligatoire au réseau public de distribution d'eau potable .<br>Assainissement : Raccordement obligatoire au réseau public d'assainissement.<br>Eaux pluviales : obligation de se raccorder aux dispositifs prévus par la municipalité pour l'écoulement des eaux et obligation de prendre en compte les éventuelles mises en charge des réseaux publics.<br>Electricité - Téléphone : obligation d'enfouir les réseaux pour les voies nouvelles.<br>Ordures ménagères : enfouir des conteneurs si possible techniquement ou obligation d'avoir au moins un local et d'aménager une aire de présentation en limite du domaine public. |
| Article 5 : Caractéristiques des terrains | Aucune règle n'est imposée. |
| Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques | Implantation des constructions à l'alignement ou avec un retrait maximum de 3 mètres des voies et emprises existantes ou à créer;<br>Implantation des constructions à l'alignement ou à une distance de l'alignement des voies et emprises publiques, existantes ou à créer, au moins égale à 3 mètres dans le secteur AULe.<br>Ces règles correspondent aux projets d'urbanisation définis dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation. |
| Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives | Implantation des constructions sur au moins une des deux limites séparatives dans la zone AUL.<br>Implantation des construction à une distance des limites séparatives au moins égale à 10 mètres dans le secteur AULe .<br>Ces règles correspondent aux projets d'urbanisation définis dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation. |
| Article 8 : Implantation des construction les unes par rapport aux autres sur une même propriété | Les constructions et installations situées sur une même propriété doivent être accolées ou implantées à 4 mètres minimum les unes des autres. |
| Article 9 : Emprise au sol | L'objectif de densité a déterminé l'absence de limite d'emprise eau sol. |
| Article 10 : Hauteur maximum | Hauteur maximum de 6 mètres à l'égout du toit.<br>Ces limitations de hauteur ont pour objectif de respecter les caractéristiques actuelles. |
| Article 11 : Aspect extérieur | Les constructions doivent présenter un aspect extérieur compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, en harmonie avec leur environnement architectural et paysager. |
| Article 12 : Stationnement | Obligation de créer un certain nombre de places de stationnement selon le type de constructions. |
| Article 13 : Espaces libres et plantations | Le règlement a fixé les impératifs suivants pour conserver ou créer des espaces verts en zones urbaines :<br>- obligation de maintenir le maximum de végétation ;<br>- obligation de réaliser un espace libre commun d'un seul tenant ;<br>- obligation de planter des arbres de haute tige sur les aires de stationnement. |
| Article 14 : Coefficient d'Occupation du Sol | Sans objet (suppression COS, Loi ALUR) |
| Article 15 : Performances énergétiques et environnementales | Incitation au recours aux énergie renouvelables,<br>Obligation de réutiliser les eaux pluviales sauf en cas d'impossibilité technique.<br>Obligation de réaliser un dispositif visant à réguler l'intensité de l'éclairage public. |
| Article 16 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques | Raccordement aux réseaux de communication électronique haut débit ou très haut débit obligatoire lorsqu'ils existent. |

# Zone AULD

**Caractère de la zone**

La **zone AULD** correspond à la ZAC de Lanne-Darré. Elle est destinée à une urbanisation à vocation d'habitat. Elle comprend les secteurs AULDa, AULDb et AULDc où les règles d'implantation et de hauteur sont différentes.

Le règlement établi a pour objectif :
- De maîtriser l'urbanisation en privilégiant une opération globale sur ce secteur.
- De créer des liaisons entre les quartiers.

**Délimitation de la zone**

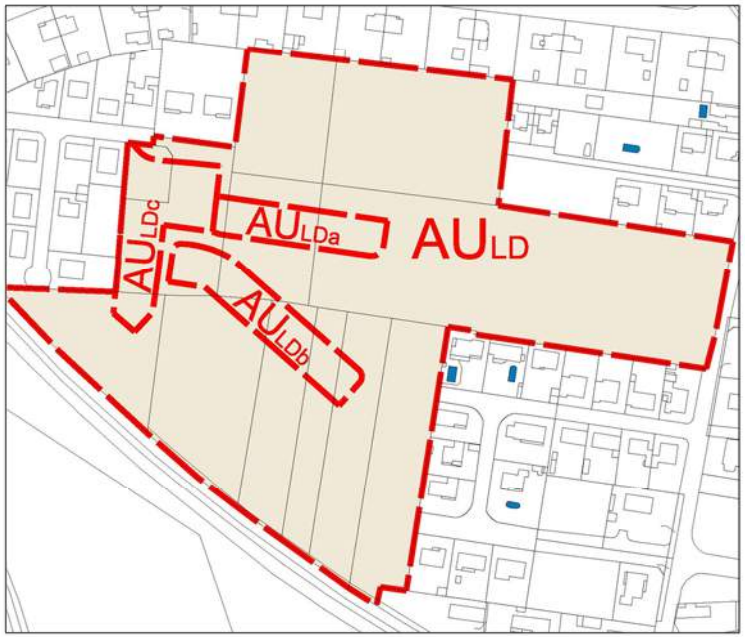


**Les limitations administratives à l'utilisation du sol**

| Articles | Règles et justifications |
|---|---|
| Articles 1 et 2 : Destination | Les constructions à usage d'habitat, de commerce, de bureau, d'hébergement hôtelier et d'artisanat sont autorisées pour favoriser la mixité urbaine.<br>Seules les constructions dites polluantes sont interdites. |
| Article 3 : Accès et voirie | Les règles sont générales et applicables à l'ensemble des zones. Elles visent un objectif global de sécurité mais aussi de salubrité.<br>Accès : respect des normes en vigueur (défense incendie, protection civile, circulation des véhicules des services publics), cohabitation entre circulation automobile et modes doux et limitation du nombre d'accès sur la voie publique.<br>Voirie : fixation de largeurs minimales d'emprise à respecter (chaussée et plateforme). |
| Article 4 : Desserte par les réseaux | Eau : raccordement obligatoire au réseau public de distribution d'eau potable.<br>Assainissement : Raccordement obligatoire au réseau public d'assainissement.<br>Eaux pluviales : obligation de se raccorder aux dispositifs prévus par la municipalité pour l'écoulement des eaux et obligation de prendre en compte les éventuelles mises en charge des réseaux publics.<br>Electricité - Téléphone : obligation d'enfouir les réseaux pour les voies nouvelles.<br>Ordures ménagères : enfouir des conteneurs si possible techniquement ou obligation d'avoir au moins un local et d'aménager une aire de présentation en limite du domaine public. |
| Article 5 : Caractéristiques des terrains | Aucune règle n'est imposée. |
| Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques | Implantation des constructions à l'alignement ou à une distance de l'alignement des voies et emprises publiques, existantes ou à créer, égale à 5 mètres dans la zone AULD.<br>Implantation des constructions à l'alignement des voies et emprises publiques, existantes ou à créer dans le secteur AULDa.<br>à une distance de l'alignement des voies et emprises publiques, existantes ou à créer, égale Implantation des constructions à 5 mètres dans le secteur AULDb.<br>Ces règles correspondent au plan d'aménagement de la ZAC. |
| Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives | Implantation des constructions à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de leur hauteur, sans toutefois être inférieure à 3 mètres.<br>L'implantation en limite séparative est admise pour les constructions dont la hauteur mesurée sur la limite séparative à l'égout du toit ne dépasse pas 3 mètres.<br>Ces règles correspondent au plan d'aménagement de la ZAC. |
| Article 8 : Implantation des construction les unes par rapport aux autres sur une même propriété | Les constructions et installations situées sur une même propriété doivent être accolées ou implantées à 4 mètres minimum les unes des autres. |
| Article 9 : Emprise au sol | L'objectif de densité a déterminé l'absence de limite d'emprise eau sol. |
| Article 10 : Hauteur maximum | Hauteur maximum de 5 mètres à l'égout du toit dans la zone AULD.<br>Hauteur maximum de 7 mètres à l'égout du toit Dans les secteurs AULDa et AULDb.<br>Ces limitations de hauteur ont pour objectif de respecter le projet de ZAC. |
| Article 11 : Aspect extérieur | Les constructions doivent présenter un aspect extérieur compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, en harmonie avec leur environnement architectural et paysager. |
| Article 12 : Stationnement | Obligation de créer un certain nombre de places de stationnement selon le type de constructions. |
| Article 13 : Espaces libres et plantations | Le règlement a fixé les impératifs suivants pour conserver ou créer des espaces verts en zones urbaines :<br>- obligation de maintenir le maximum de végétation ;<br>- obligation de réaliser un espace libre commun d'un seul tenant ;<br>- obligation de planter des arbres de haute tige sur les aires de stationnement. |
| Article 14 : Coefficient d'Occupation du Sol | Sans objet (suppression COS, Loi ALUR) |
| Article 15 : Performances énergétiques et environnementales | Incitation au recours aux énergie renouvelables,<br>Obligation de réutiliser les eaux pluviales sauf en cas d'impossibilité technique.<br>Obligation de réaliser un dispositif visant à réguler l'intensité de l'éclairage public. |
| Article 16 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques | Raccordement aux réseaux de communication électronique haut débit ou très haut débit obligatoire lorsqu'ils existent. |

## Zones AUIZ1, AUIZ2 et AUIZ2

**Caractère de la zone**

Les **zones AUiZ1, AUiZ2 et AUiZ4** correspondent à la ZAC du Parc de l'Adour. La zone AUiZ1 est affectée principalement à un usage d'activités industrielles, artisanales et de bureaux. La zone AUiZ2 est affectée principalement à un usage d'activités commerciales et de bureaux. La zone AUiZ4 est affectée principalement à un usage d'activités commerciales, artisanales et de services. Ce projet est porté par la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes.

Ces zones, à vocation d'activités, devrait permettre de renforcer l'attractivité économique du Sud-est de l'agglomération tarbaise.

Le règlement établi a pour objectif :
- De maintenir la vocation d'activités sur ces zones.
- De permettre l'implantation de nouvelles activités.

**Délimitation de la zone**

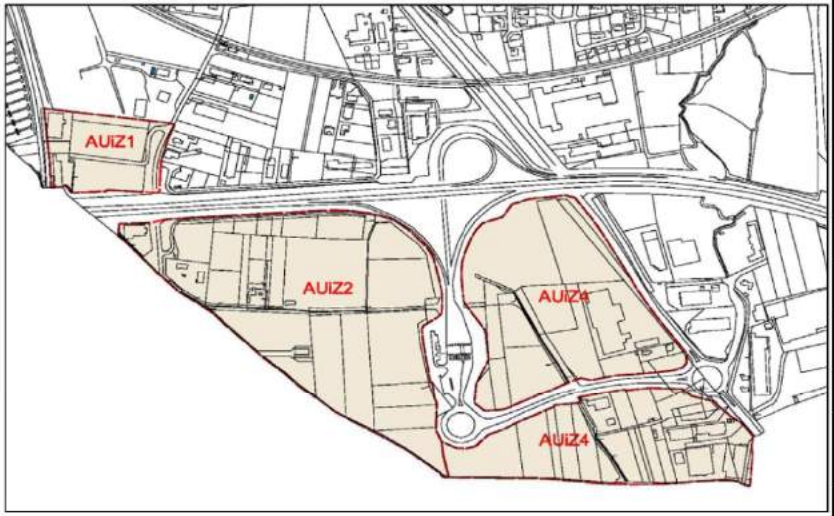


**Les limitations administratives à l'utilisation du sol**

| Articles | Règles et justifications |
|---|---|
| Articles 1 et 2 : Destination | Seules les constructions à usage d'activités sont autorisées. |
| Article 3 : Accès et voirie | Les règles sont générales et applicables à l'ensemble des zones. Elles visent un objectif global de sécurité mais aussi de salubrité.<br>Accès : respect des normes en vigueur (défense incendie, protection civile, circulation des véhicules des services publics), cohabitation entre circulation automobile et modes doux et limitation du nombre d'accès sur la voie publique.<br>Voirie : fixation de largeurs minimales d'emprise à respecter (chaussée et plateforme). |
| Article 4 : Desserte par les réseaux | Eau : raccordement obligatoire au réseau public de distribution d'eau potable .<br>Assainissement : Raccordement obligatoire au réseau public d'assainissement.<br>Eaux pluviales : obligation de se raccorder aux dispositifs prévus par la municipalité pour l'écoulement des eaux et obligation de prendre en compte les éventuelles mises en charge des réseaux publics.<br>Electricité - Téléphone : obligation d'enfouir les réseaux pour les voies nouvelles.<br>Ordures ménagères : obligation d'avoir au moins un local et d'aménager une aire de présentation en limite du domaine public. |
| Article 5 : Caractéristiques des terrains | Aucune règle n'est imposée. |
| Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques | Implantation des constructions à une distance de l'alignement des voies et emprises publiques, existantes ou à créer, au moins égale à 5 mètres.<br>Dans zone AUiZ1, le long de l'axe Est-ouest du futur boulevard d'entrée d'agglomération, au moins une façade de chaque construction doit être implantée dans une bande comprise entre 5 et 10 mètres de l'emprise du futur boulevard.<br>Dans les zones AUiZ2 et AUiZ4, les constructions et installations doivent être implantées à une distance au moins égale à 40 mètres de l'axe de l'Autoroute A64 et de ses bretelles d'accès et à une distance au moins égale à 30 mètres de l'axe de la future Route Départementale 92A.<br>Ces règles correspondent au plan d'aménagement de la ZAC. |
| Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives | Implantation des constructions à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de leur hauteur, sans toutefois être inférieur à 5 m.<br>Ces règles correspondent au plan d'aménagement de la ZAC. |
| Article 8 : Implantation des construction les unes par rapport aux autres sur une même propriété | Les constructions et installations situées sur une même propriété doivent implantées à 5 mètres minimum les unes des autres. |
| Article 9 : Emprise au sol | Dans les zones AUiZ1 et AUiZ4, l'emprise au sol ne peut excéder 50 % de la superficie de l'unité foncière.<br>Dans la zone AUiZ2 , l'emprise au sol ne peut excéder 30 % de la superficie de l'unité foncière. |
| Article 10 : Hauteur maximum | Hauteur maximum de 16 mètres dans les zones AUiZ1 et AUiZ2.<br>Hauteur maximum de 21 mètres au faîtage pour les constructions à usage d'hébergement hôtelier dans la zone AUiZ4.<br>Ces règles correspondent au plan d'aménagement de la ZAC. |
| Article 11 : Aspect extérieur | Les constructions doivent présenter un aspect extérieur compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, en harmonie avec leur environnement architectural et paysager. |
| Article 12 : Stationnement | Obligation de créer un certain nombre de places de stationnement selon le type de constructions. |
| Article 13 : Espaces libres et plantations | Le règlement a fixé les impératifs suivants pour conserver ou créer des espaces verts en zones urbaines :<br>- obligation de maintenir le maximum de végétation ;<br>- obligation de planter des arbres de haute tige sur les aires de stationnement. |
| Article 14 : Coefficient d'Occupation du Sol | Sans objet (suppression COS, Loi ALUR) |
| Article 15 : Performances énergétiques et environnementales | Incitation au recours aux énergie renouvelables,<br>Obligation de réutiliser les eaux pluviales sauf en cas d'impossibilité technique.<br>Obligation de réaliser un dispositif visant à réguler l'intensité de l'éclairage public. |
| Article 16 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques | Raccordement aux réseaux de communication électronique haut débit ou très haut débit obligatoire lorsqu'ils existent. |

## Zone 2AU

**Caractère de la zone**

La **zone 2AU** comprend des terrains non équipés,

Cette zone est actuellement fermée à l'urbanisation, toute construction nouvelle y sera interdit.

Elle ne pourra être ouverte à l'urbanisation que par modification du PLU.

Le règlement établi a pour objectif :

- De maintenir le caractère non urbanisable à court terme des secteurs concernés.

**Délimitation de la zone**

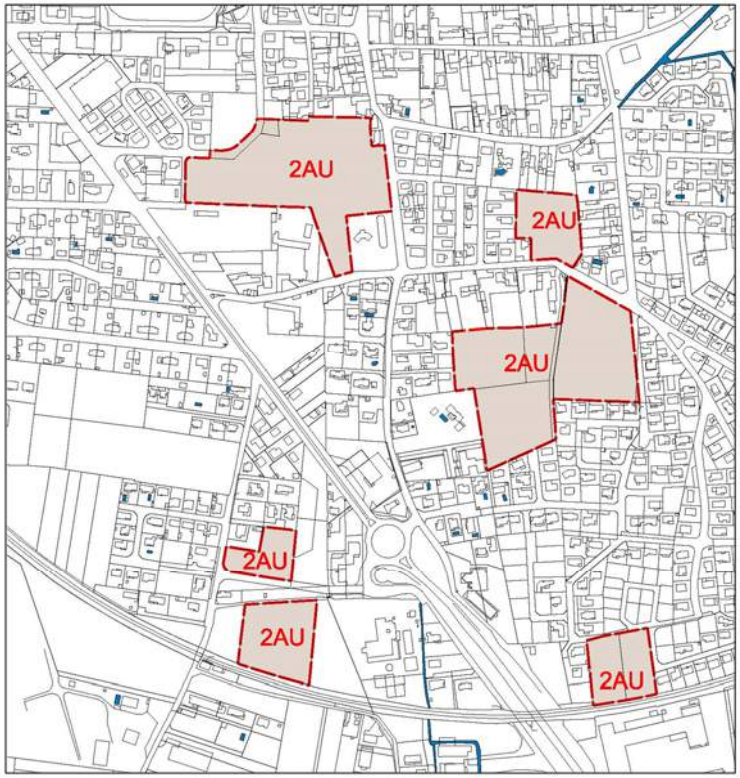


**Les limitations administratives à l'utilisation du sol**

| Articles | Règles et justifications |
|---|---|
| Articles 1 et 2 : Destination | Toutes les constructions sont interdites. |
| Article 3 : Accès et voirie | Non réglementé. |
| Article 4 : Desserte par les réseaux | Non réglementé. |
| Article 5 : Caractéristiques des terrains | Non réglementé. |
| Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques | Implantation des constructions à une distance de l'alignement des voies et emprises publiques, existantes ou à créer au moins égale à 15 mètres. |
| Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives | Implantation des constructions à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de leur hauteur, sans toutefois être inférieure à 5 mètres. |
| Article 8 : Implantation des construction les unes par rapport aux autres sur une même propriété | Non réglementé. |
| Article 9 : Emprise au sol | Non réglementé. |
| Article 10 : Hauteur maximum | Non réglementé. |
| Article 11 : Aspect extérieur | Non réglementé. |
| Article 12 : Stationnement | Non réglementé. |
| Article 13 : Espaces libres et plantations | Non réglementé. |
| Article 14 : Coefficient d'Occupation du Sol | Non réglementé. |
| Article 15 : Performances énergétiques et environnementales | Non réglementé. |
| Article 16 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques | Non réglementé. |

## Zone N

**Caractère de la zone**

La **zone N** correspond aux espaces naturels de la commune. Elle comprend le secteur **Nj** correspondant à un espace réservé à des jardins familiaux.

Le règlement établi a pour objectif :

- La protection des éléments du paysage (végétation, sentiers, cours d'eau),
- La prise en compte du risque inondation.
- La valorisation des bois.

**Délimitation de la zone**

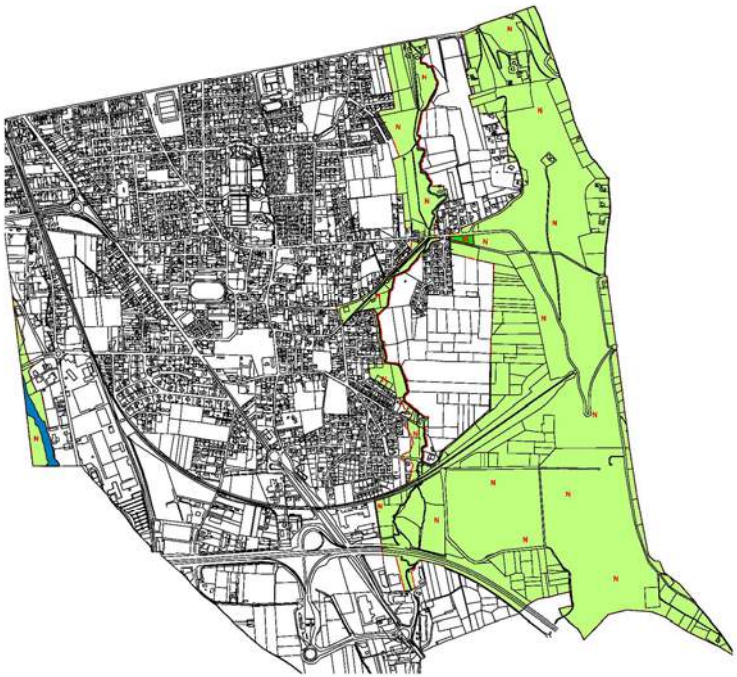

**Les limitations administratives à l'utilisation du sol**

| Articles | Règles et justifications |
|---|---|
| Articles 1 et 2 : Destination | Seule l'extension mesurée des bâtiments est autorisée. |
| Article 3 : Accès et voirie | Les règles sont générales et applicables à l'ensemble des zones. Elles visent un objectif global de sécurité mais aussi de salubrité.<br>Accès : respect des normes en vigueur (défense incendie, protection civile, circulation des véhicules des services publics), cohabitation entre circulation automobile et modes doux et limitation du nombre d'accès sur la voie publique.<br>Voirie : fixation de largeurs minimales d'emprise à respecter (chaussée et plateforme). |
| Article 4 : Desserte par les réseaux | Eau : raccordement obligatoire au réseau public de distribution d'eau potable .<br>Assainissement : Autonome.<br>Eaux pluviales : obligation de se raccorder aux dispositifs prévus par la municipalité pour l'écoulement des eaux et obligation de prendre en compte les éventuelles mises en charge des réseaux publics. |
| Article 5 : Caractéristiques des terrains | Non réglementé. |
| Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques | Implantation des constructions à une distance au moins égale à 10 mètres de l'axe des autres voies et emprises publiques, existantes ou à créer.<br>Ces règles ont pour objectif de respecter les caractéristiques urbaines existantes. |
| Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives | Implantation des constructions en limites séparatives ou à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de leur hauteur, sans toutefois être inférieur à 3 m.<br>Ces règles ont pour objectif de respecter les caractéristiques urbaines existantes. |
| Article 8 : Implantation des construction les unes par rapport aux autres sur une même propriété | Les constructions et installations situées sur une même propriété doivent être accolées ou implantées à 3 mètres minimum les unes des autres. |
| Article 9 : Emprise au sol | Non réglementé. |
| Article 10 : Hauteur maximum | Hauteur maximum de 7 mètres.<br>Ces limitations de hauteur ont pour objectif de respecter les caractéristiques actuelles. |
| Article 11 : Aspect extérieur | Les constructions doivent présenter un aspect extérieur compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, en harmonie avec leur environnement architectural et paysager. |
| Article 12 : Stationnement | Obligation de créer un certain nombre de places de stationnement selon le type de constructions. |
| Article 13 : Espaces libres et plantations | Obligation de maintenir le maximum de végétation. |
| Article 14 : Coefficient d'Occupation du Sol | Non réglementé. |
| Article 15 : Performances énergétiques et environnementales | Incitation au recours aux énergie renouvelables,<br>Obligation de réutiliser les eaux pluviales sauf en cas d'impossibilité technique. |
| Article 16 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques | Raccordement aux réseaux de communication électronique haut débit ou très haut débit obligatoire lorsqu'ils existent. |

# Zone A

## Caractère de la zone

La **zone A** correspond aux espaces agricoles de la commune. Elle comprend le **secteur Ap** correspondant au corridor écologique du canal de l'Alaric qu'il convient de préserver de toute urbanisation.

Le règlement a pour objectifs :

- De préserver l'activité agricole comme un atout économique et environnemental pour la commune.
- De protéger les éléments paysagers du site.
- De favoriser la poursuite d'un maillage de liaisons vertes sur le territoire communal.

## Délimitation de la zone

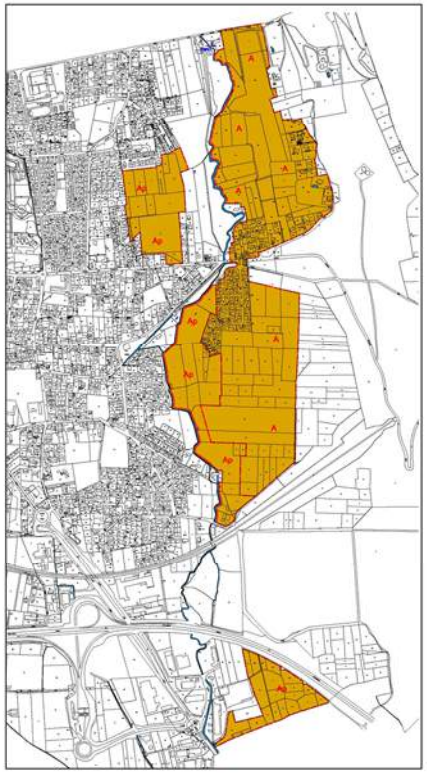

## Les limitations administratives à l'utilisation du sol

| Articles | Règles et justifications |
|---|---|
| Articles 1 et 2 : Destination | Seules les constructions liées aux activités agricoles sont autorisées dans la zone A. |
| Article 3 : Accès et voirie | Les règles sont générales et applicables à l'ensemble des zones. Elles visent un objectif global de sécurité mais aussi de salubrité.<br>Accès : respect des normes en vigueur (défense incendie, protection civile, circulation des véhicules des services publics), cohabitation entre circulation automobile et modes doux et limitation du nombre d'accès sur la voie publique.<br>Voirie : fixation de largeurs minimales d'emprise à respecter (chaussée et plateforme). |
| Article 4 : Desserte par les réseaux | Eau : raccordement obligatoire au réseau public de distribution d'eau potable .<br>Assainissement : Autonome.<br>Eaux pluviales : obligation de se raccorder aux dispositifs prévus par la municipalité pour l'écoulement des eaux et obligation de prendre en compte les éventuelles mises en charge des réseaux publics. |
| Article 5 : Caractéristiques des terrains | Non réglementé. |
| Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques | Implantation des constructions à une distance au moins égale à 10 mètres de l'axe des voies et emprises publiques, existantes ou à créer. |
| Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives | Implantation des constructions à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de leur hauteur, sans toutefois être inférieur à 3 m. |
| Article 8 : Implantation des construction les unes par rapport aux autres sur une même propriété | Les constructions et installations situées sur une même propriété doivent être accolées ou implantées à 3 mètres minimum les unes des autres. |
| Article 9 : Emprise au sol | Non réglementé. |
| Article 10 : Hauteur maximum | Hauteur maximum de 16 mètres; |
| Article 11 : Aspect extérieur | Les constructions doivent présenter un aspect extérieur compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, en harmonie avec leur environnement architectural et paysager. |
| Article 12 : Stationnement | Non réglementé. |
| Article 13 : Espaces libres et plantations | Obligation de maintenir le maximum de végétation. |
| Article 14 : Coefficient d'Occupation du Sol | Non réglementé. |
| Article 15 : Performances énergétiques et environnementales | Incitation au recours aux énergie renouvelables,<br>Obligation de réutiliser les eaux pluviales sauf en cas d'impossibilité technique. |
| Article 16 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques | Non réglementé. |

### × *LES EMPLACEMENTS RESERVES AUX VOIES ET OUVRAGES PUBLICS*

La mise à jour des emplacements réservés figurant au Plan d'Occupation des Sols a été effectuée.

- L'**emplacement réservé n°1 «déviation Sud-est de Soues »** doit venir se connecter au giratoire du péage de l'autoroute A64 (RD92, linéaire de 100 m) afin d'améliorer les circulations au niveau de l'agglomération tarbaise ;

- L'**emplacement réservé n°2** doit permettre de sécuriser le carrefour au niveau de la rue du Commando Hispano ;

- Les **emplacements réservés n°4 et 6** ont pour objectif d'assurer l'intégration de nouveaux quartiers dans le maillage urbain (futurs quartiers de Lanne-Darré Nord et Sud) ;

- Les **emplacements réservés n°5 et 8** doivent permettre de gérer les liaisons entre les quartiers existants et améliorer le maillage urbain ;

- L'**emplacement réservé n°7** est destiné à la réalisation d'un cheminement piétons le long du canal de l'Alalaric. L'objectif est de proposer un circuit de randonnée jusqu'au moulin (**emplacement réservé n°3**) qui devrait accueilir un équipement culturel. Ce cheminement piétons ne sera pas minéralisé afin que le canal de l'Alaric conserve son rôle de continuité écologique.

| LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES | | | |
|---|---|---|---|
| N° | Désignation | Bénéficiaire | Superficie (m²) |
| 1 | RD92 - Déviation Sud-est de Soues, jonction RD817 | Département | 1 200 |
| 2 | Aménagement d'un carrefour rue du Commando Hispano | Commune | 125 |
| 3 | Réalisation d'un équipement culturel | Commune | 175 |
| 4 | Elargissement de la rue du Général Allenou | Commune | 1 060 |
| 5 | Prolongement de la rue du 19 mars 1962 jusqu'à la rue Aimé Bouchayé | Commune | 1 850 |
| 6 | Elargissement de la rue Fénélon | Commune | 19 |
| 7 | Création d'un cheminement piétons de long du canal de l'Alaric | Commune | 18 160 |
| 8 | Prolongement de l'impasse Laffont | Commune | 516 |

- ***LES ELEMENTS PAYSAGERS A PRESERVER***

Des **éléments paysagers sont à préserver** au titre de l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme. Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par le PLU non soumis à un régime d'autorisation devront faire l'objet d'une autorisation préalable. De plus, des **prescriptions architecturales particulières sont définies dans le règlement** afin de préserver ces éléments paysagers.

Ces éléments, identifiés aux documents graphiques, sont les suivants :

- **EPP1** : Moulin de l'Artigaut ;
- **EPP2** : Chapelle de Saint Frai ;
- **EPP3** : Quartier des Cigognes ;

*Localisation des éléments paysagers à préserver :*

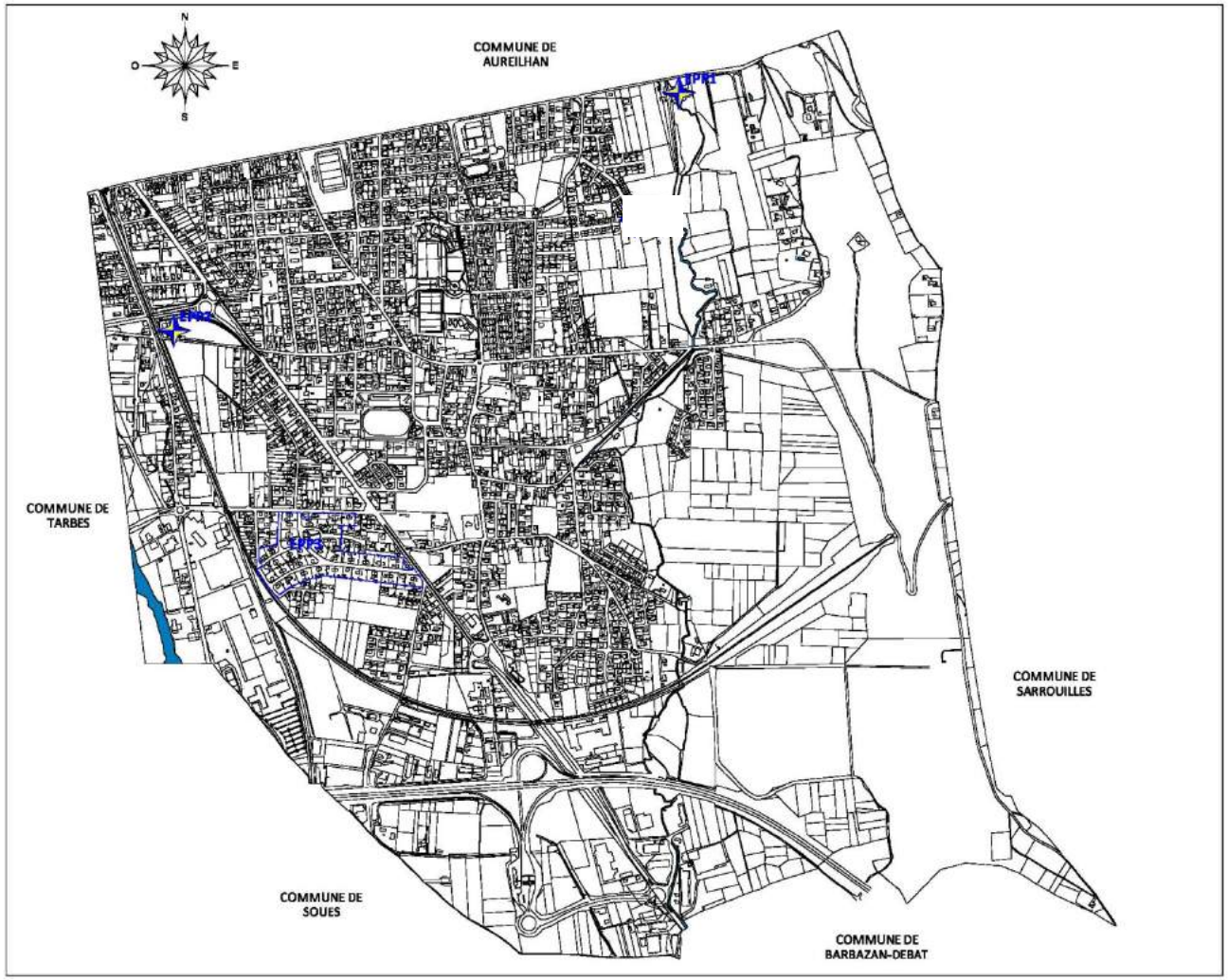

## ✖ *TABLEAU DES SUPERFICIES ET ANALYSE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS*

**TABLEAU DES SUPERFICIES**

| POS | *Superficie* | PLU | *Superficie* | *Superficie disponible à vocation d'habitat* | *Superficie disponible à vocation d'activités* | ***Consommation des espaces agricoles et naturels (habitat et activités)*** |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **UA** | 46,0 | **UA** | 40,7 | *5 % de la totalité du parc de logements* | / | / |
| **UAa** | 0,9 | **UAa** | 1,7 | | / | / |
| **UB** | 145,8 | **UB** | 188,6 | | / | / |
| | | **UBa** | 7,3 | | / | / |
| **UC** | 3,8 | **UBb** | 2,4 | | / | / |
| **Ui** | 36,9 | **Ui** | 52,6 | / | / | / |
| **UiZ3** | 3,5 | **UiZ1 (ZAC Parc de l'Adour)** | 3,3 | / | / | / |
| **UiZ4** | 7,0 | | | / | / | / |
| **UiZ1a (ZAC Parc de l'Adour)** | 14,6 | **UiZ1a (ZAC Parc de l'Adour)** | 14,6 | / | / | / |
| ***Total zones U*** | ***258,5*** | ***Total zones U*** | ***311,2*** | / | / | / |
| **1NA** | 70,3 | **AU** | 0,5 | *0,5* | / | ***0,5*** |
| | | **Aua (aire de sédentarisation)** | 1,4 | *1,4* | / | ***1,4*** |
| | | **AUb** | 1,1 | *1,1* | / | ***1,1*** |
| | | **AUc** | 0,6 | *0,6* | / | ***0,6*** |
| | | **AUd (renouvellement urbain)** | 0,5 | *0,5* | / | / |
| | | **AUe** | 0,2 | *0,2* | / | ***0,2*** |
| | | **AUf** | 0,4 | *0,4* | / | ***0,4*** |
| | | **AUL** | 7,6 | *7,6* | / | ***7,6*** |
| | | **AULe** | 1,2 | / | *1,2* | ***1,2*** |
| **ZAC Habitat** | 14,4 | **AULD (ZAC Lanne-Darré)** | 5,4 | *En cours d'urbanisation* | / | / |
| **NAZ2** | 10,3 | **AUiZ1 (ZAC Parc de l'Adour)** | 2,7 | / | *2,7* | ***2,7*** |
| **NAZ4** | 11,2 | **AUiZ2 (ZAC Parc de l'Adour)** | 14,1 | / | *14,1* | ***14,1*** |
| | | **AUiZ4 (ZAC Parc de l'Adour)** | 16,1 | / | *16,1* | ***16,1*** |
| **2NA** | 30,3 | **2AU** | 3,8 | *3,8* | / | ***3,8*** |
| | | **2AU (activités)** | 5,1 | / | *5,1* | ***5,1*** |
| ***Total zones AU*** | ***136,5*** | ***Total zones AU*** | ***60,7*** | ***16,1*** | ***39,2*** | ***54,8*** |
| | | | | | | ***Déclassement de zones constructibles (reclassement en zones N ou A)*** |
| **ND** | 185,2 | **N/Nj** | 193,2 | / | / | *8,0* |
| **NC** | 48,8 | **A / Ap** | 63,9 | / | / | *27,4* |
| ***Total zones N et A*** | ***234,0*** | ***Total zones N et A*** | ***257,1*** | / | / | ***35,4*** |
| **TOTAL** | **629,0** | **TOTAL** | **629,0** | ***16,1*** | ***39,2*** | |

### × *COHERENCE AVEC LES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT*

- **Rappel des données INSEE en 2008** :

- 4 950 habitants ;
- 2,2 personnes par ménage ;
- 2 278 résidences principales.

- **Hypothèses à prendre en compte** :

- Les besoins en logements nouveaux sont liés, d'une part, à l'**accroissement de la population** et, d'autre part, au **desserrement des ménage**s.
- Objectifs de développement démographique : **5 850 habitants à l'horizon 2025**.
- La diminution de la taille moyenne des ménages engendre inévitablement la construction de nouveaux logements sans apport de population. Pour répondre à la seule diminution de la taille moyenne des ménages, à population égale et en se basant sur la diminution de 0,2 point entre 1999 et 2008 (en 2025, la taille moyenne de ménages devrait être de l'ordre de 1,9 personne par ménage), il faudrait prévoir environ **419 logements supplémentaires**.
- Densité préconisée par le SCoT : **30 logts/ha.**
- Coefficient de pondération maximum préconisé par le SCoT : 1,5 (1,25 à Séméac)

- **Calcul de la surface à usage d'habitat à ouvrir à l'urbanisation :**

- **900 habitants supplémentaires en 2025** (4 950 en 2008 et objectif de 5 850 en 2025).
- **3080 résidences principales en 2025** (si l'on tient compte du desserrement des ménages, 1,9 personnes par ménage en 2025).
- **802 logements supplémentaires en 2025** (3080 – 2 278 « résidences principales en 2008 » = 802).
- **114 logements issus de la densification** urbaine (2 278 x 5 %) .
- **688 nouveaux logements** (802-114) sont donc à construire sur de nouveaux secteurs, à l'horizon 2025.
- Besoin d'environ **23 hectares de foncier** à usage d'habitat pour permettre la mise en place du projet communal (688/30 = 23 hectares).

Pour atteindre cet objectif de capacité d'accueil, le PLU mise sur le renouvellement urbain et la densification des zones existantes (5% du nombre de résidences principales, soit 114 logements) et l'urbanisation des zones AU et 2AU (30,5 ha soit 915 logements).
En appliquant le coefficient de pondération de 1,25, **ce sont 829 logements** qui peuvent être construits d'ici 2025.
Les dispositions du règlement graphique permettent donc de répondre à l'objectif de 5 850 habitants en 2025.

| **Besoin en logements** | **2008-2025** |
|---|---|
| Liés au desserement des ménages | 419 |
| Liés à l'accroissement de la population | 383 |
| **Besoin brut en logements** | **802** |

| **Création de logements** | **2008-2025** |
|---|---|
| Renouvellement urbain et densification urbaine (5 %) | 114 |
| Urbanisation des zones AU (31 ha - 30 logts/ha) | 915 |
| *Coefficient de pondération de 1,25* | *-200* |
| **Capacité d'accueil** | **829** |

Le phénomène de rétention foncière conduit à l'immobilisation d'une partie des surfaces identifiées comme urbanisables. Afin de pallier à ces éventuels blocages fonciers, un coefficient de pondération est appliqué aux surfaces urbanisables.

**Nota :** Le recensement INSEE de 2012 fait apparaitre une diminution de la population par rapport à 2008 (**4 632 habitants en 2012**). Cependant, la municipalité estime qu'en **2015 la population est de 4 900 à 5 000 habitants**. **Suite aux avis des Personnes Publiques Associées à ce sujet et**

**à l'enquête publique, deux zones 2AU ont été reclassées en zone Ap (surface de 12,3 ha) afin de prendre en compte la diminution de la population entre 2008 et 2012. Cependant, ces zones constituent le potentiel foncier de la commune et sont maintenues dans le calcul de la capacité d'accueil.**

## 10.3. JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT

### × MODIFICATIONS APPORTEES AU DOCUMENTS GRAPHIQUES

Le zonage du Plan d'Occupation des Sols a fait l'objet de régularisations (zones 1NA urbanisées reclassées en zone U) et d'un découpage plus précis, notamment au niveau des espaces interstitiels situés en zone urbaine qui ont été relclassés en zones AU soumises à des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

La zone N le long du canal de l'Alaric a été élargie afin de conforter son rôle de corridor écologique. De plus, les zones 1NA situées en zone inondable ont été déclassées (reclassement en zone N).
La zone N des coteaux a également été élargie au Sud de la voie ferrée sur des terres qui ne sont pas agricoles.

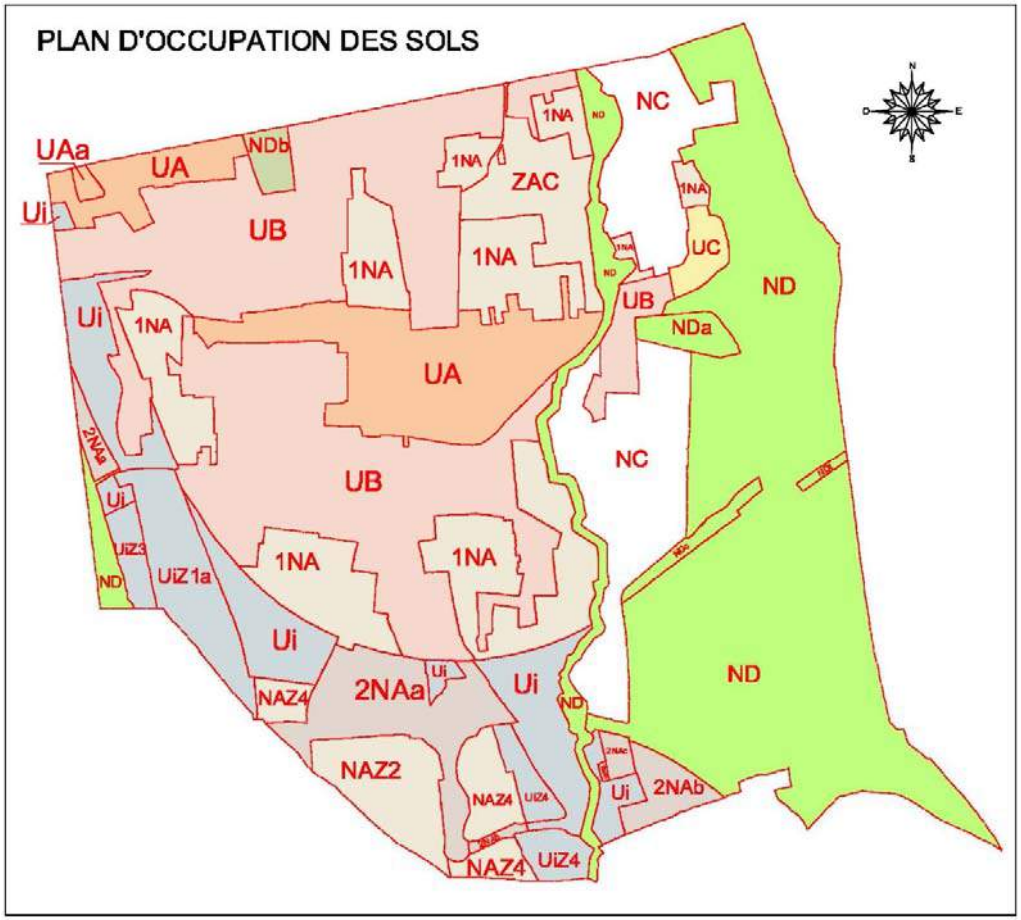


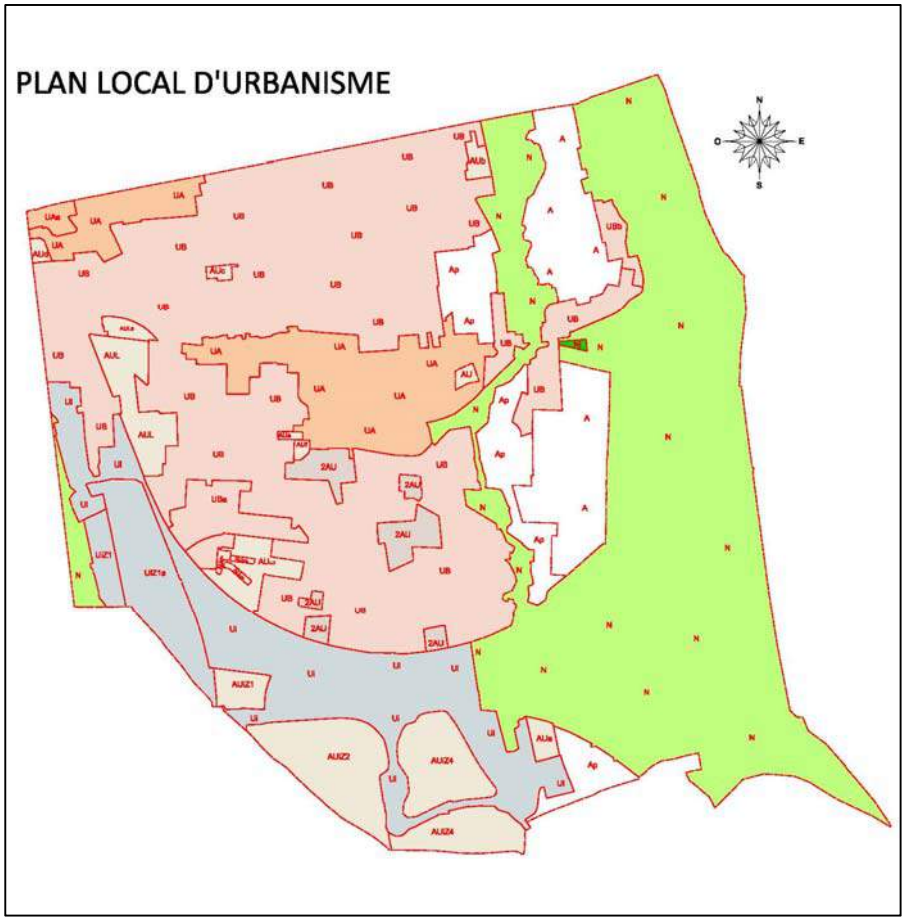

La zone UA est sensiblement identique, excepté un espace intersticiel qui a été classé en zones AU afin d'optimiser l'espace.
La zone UB a englobé toutes les anciennes zones INA qui ont été urbanisées depuis l'approbation du POS.
Les zones d'activités, au Sud de la voie ferrée, ont bénéficié d'un redécoupage plus précis afin de prendre en compte la ZAC du Parc de l'Adour.
Suite à l'avis des Personnes Publiques Associées et à l'enquête publique, la zone 2NAb au Sud et une partie de la ZAC au Nord ont été reclassées en zone Ap.

## ✕ *MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT ECRIT*

**JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT**

| POS | PLU | Nature | Terrains | Implantation | Limites séparatives | Emprise au sol | Hauteur | Espaces libres |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| UA | UA | POS/PLU<br>Zone centrale dense et ancienne en ordre continu | POS/PLU<br>NR | POS/PLU :<br>- à l'alignement | POS/PLU :<br>- en limites séparatives | POS/PLU<br>NR | POS/PLU<br>10 m | POS/PLU<br>NR |
| UAa | UAa | POS/PLU<br>Zone centrale dense et ancienne en ordre continu "Le Bout du Pont" | POS/PLU<br>NR | POS/PLU :<br>- à l'alignement | POS/PLU :<br>- en limites séparatives | POS/PLU<br>NR | POS : 13 m<br>**PLU : 14 m** | POS/PLU<br>NR |
| UB | UB | POS/PLU<br>Zone à vocation d'habitat sous forme pavillonnaire | POS/PLU<br>NR | POS : à l'alignement ou minimum de 5 m<br>**PLU : à l'alignement ou minimum de 3 m** | POS/PLU :<br>- en limites séparatives si hauteur ≤ à 3 m ou à une distance ≥ 3 m | POS/PLU<br>NR | POS : 7m<br>**PLU : 10 m** | POS : NR<br>**PLU : 10%** |
| | UBa | PLU<br>Zone à vocation d'habitat sous forme pavillonnaire "Quartier des Cigognes" | PLU : NR | PLU : à l'alignement ou minimum de 3 m | PLU :<br>- en limites séparatives si hauteur ≤ à 3 m ou à une distance ≥ 3 m | PLU : NR | PLU : 10 m | PLU : 10% |
| | UBb | PLU<br>Zone à vocation d'habitat sous forme pavillonnaire "Quartier de l'Artigo" | PLU : NR | PLU : à l'alignement ou minimum de 3 m | PLU :<br>- en limites séparatives si hauteur ≤ à 3 m ou à une distance ≥ 3 m | 35% | PLU : 10 m | PLU : 10% |
| ~~UC~~ | UB | ~~Zone à vocation d'habitat sous forme pavillonnaire (moins dense)~~ | ~~NR~~ | ~~- à l'alignement ou minimum de 5 m~~ | ~~- en limites séparatives ou à une distance ≥ 3 m~~ | ~~NR~~ | ~~7m~~ | ~~NR~~ |
| Ui | Ui | POS/PLU<br>Zones d'activités industrielles, artisanales et commerciales | POS/PLU<br>NR | POS/PLU :<br>- minimum de 5 m | POS/PLU :<br>- à une distance ≥ 5 m | POS/PLU<br>NR | POS/PLU<br>16 m | POS : NR<br>**PLU : 10%** |
| UiZ1 | UiZ1 | Zones d'activités industrielles (ZAC Parc de l'Adour) | POS/PLU<br>NR | POS/PLU :<br>- minimum de 5 m | POS/PLU :<br>- à une distance ≥ 5 m | POS/PLU<br>NR | POS/PLU<br>16 m | POS/PLU<br>NR |
| UiZ1a | UiZ1 | Zones d'activités industrielles (ZAC Parc de l'Adour - Alstom) | POS/PLU<br>NR | POS/PLU :<br>- minimum de 5 m | POS/PLU :<br>- à une distance ≥ 5 m | POS/PLU<br>50% | POS/PLU<br>16 m | POS/PLU<br>NR |
| ~~UiZ4~~ | UiZ1 | ~~Zones d'activités industrielles (ZAC Parc de l'Adour)~~ | ~~NR~~ | ~~- minimum de 5 m~~ | ~~- à une distance ≥ 5 m~~ | ~~0,5~~ | ~~16 m~~ | ~~0,15~~ |
| | | | | | | | | |
| 1NA | AU | POS/PLU<br>Zone à urbaniser court terme | POS/PLU<br>NR | POS : à l'alignement ou minimum de 5 m<br>**PLU : à l'alignement ou minimum de 3 m** | POS/PLU :<br>- en limites séparatives ou à une distance ≥ 3 m | POS/PLU<br>NR | POS : 7m<br>**PLU : 10 m** | POS : NR<br>**PLU : 10%** |
| | AUa | PLU<br>Zone à urbaniser court terme<br>"Aire de sédentarisation des gens du voyage" | PLU : NR | PLU : à l'alignement ou minimum de 3 m | PLU :<br>- en limites séparatives ou à une distance ≥ 3 m | PLU : NR | PLU : 10 m | PLU : 10% |
| | AUb | PLU<br>Zone à urbaniser court terme<br>"Ecoquartier du Buala" | PLU : NR | PLU : à l'alignement | PLU :<br>- en limites séparatives | PLU : NR | PLU : 10 m | PLU : 10% |
| | AUc | PLU<br>Zone à urbaniser court terme<br>"Rue jean Lamarque" | PLU : NR | PLU : minimum de 3 m | PLU :<br>- en limites séparatives si hauteur ≤ à 3 m ou à une distance ≥ 3 m | PLU : NR | PLU : 10 m | PLU : 10% |
| | AUd | PLU<br>Zone à urbaniser court terme<br>"Bout du Pont" | PLU : NR | PLU : entre 3 et 8 m de l'alignement | PLU :<br>- en limites séparatives ou à une distance ≥ 3 m | PLU : NR | PLU : 10 m | PLU : 10% |
| | AUe | PLU<br>Zone à urbaniser court terme<br>"Marque Darré" | PLU : NR | PLU : minimum de 7 m | PLU :<br>- en limites séparatives | PLU : NR | PLU : 10 m | PLU : 10% |

| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | **AUf** | PLU<br>Zone à urbaniser court terme<br>"Marque Darré" | PLU : NR | PLU : à l'alignement ou minimum de 3 m | PLU :<br>- en limites séparatives | PLU : NR | PLU : 10 m | PLU : 10% |
| | **AUL/AULe** | PLU<br>Zone à urbaniser court terme<br>"Lanne-Darré Nord" | PLU : NR | PLU : à l'alignement ou maximum de 3 m | PLU :<br>- en limites séparatives | PLU : NR | PLU : 6 m | PLU : 10% |
| | **AULD** | PLU<br>Zone à urbaniser court terme<br>"ZAC Lanne-Darré" | PLU : NR | PLU : à l'alignement ou minimum de 5 m | PLU :<br>- en limites séparatives si hauteur ≤ à 3 m ou à une distance ≥ 3 m | PLU : NR | PLU : 5 m | PLU : 10% |
| | **AULDa** | PLU<br>Zone à urbaniser court terme<br>"ZAC Lanne-Darré" | PLU : NR | PLU : à l'alignement | PLU :<br>- en limites séparatives si hauteur ≤ à 3 m ou à une distance ≥ 3 m | PLU : NR | PLU : 7 m | PLU : 10% |
| | **AULDb** | PLU<br>Zone à urbaniser court terme<br>"ZAC Lanne-Darré" | PLU : NR | PLU : à 5 m de l'alignement | PLU :<br>- en limites séparatives si hauteur ≤ à 3 m ou à une distance ≥ 3 m | PLU : NR | PLU : 7 m | PLU : 10% |
| | **AULDc** | PLU<br>Zone à urbaniser court terme<br>"ZAC Lanne-Darré" | PLU : NR | PLU : à l'alignement ou minimum de 5 m | PLU :<br>- en limites séparatives si hauteur ≤ à 3 m ou à une distance ≥ 3 m | PLU : NR | PLU : 7 m | PLU : 10% |
| ~~**2NA**~~ | | ~~Zone à urbaniser court terme à vocation d'activités~~ | ~~NR~~ | ~~- minimum de 5 m~~ | ~~- à une distance ≥ 5 m~~ | ~~NR~~ | ~~16 m~~ | ~~NR~~ |
| **NAZ1** | **AUiZ1** | POS/PLU<br>Zone à urbaniser court terme à vocation d'activités (ZAC Parc de l'Adour) | POS/PLU<br>NR | POS/PLU :<br>- minimum de 5 m | POS/PLU :<br>- à une distance ≥ 5 m | POS/PLU :<br>50% | POS/PLU :<br>16 m | POS/PLU<br>NR |
| **NAZ2** | **AUiZ2** | POS/PLU<br>Zone à urbaniser court terme à vocation d'activités (ZAC Parc de l'Adour) | POS/PLU<br>NR | POS/PLU :<br>- minimum de 40 m de l'A64<br>- minimum de 30 m de la R92A<br>- minimum de 5 m des autres voies | POS/PLU :<br>- à une distance ≥ 5 m | POS/PLU :<br>30% | POS/PLU :<br>16 m | POS/PLU :<br>8% |
| **NAZ4** | **AUiZ4** | POS/PLU<br>Zone à urbaniser court terme à vocation d'activités (ZAC Parc de l'Adour) | POS/PLU<br>NR | POS/PLU :<br>- minimum de 40 m de l'A64<br>- minimum de 30 m de la R92A<br>- minimum de 5 m des autres voies | POS/PLU :<br>- à une distance ≥ 5 m | POS/PLU :<br>50% | POS/PLU :<br>16 m et 21 m | POS/PLU :<br>15% |
| | **2AU** | PLU<br>Zone à urbaniser long terme | PLU<br>NR | PLU : minimum de 15 m | PLU :<br>- à une distance ≥ 5 m | PLU<br>NR | PLU<br>NR | PLU<br>NR |
| | | | | | | | | |
| **NC** | **A/Ap** | POS/PLU<br>Zone agricole | POS/PLU<br>NR | POS : NR<br>**PLU : minimun de 10 m de l'axe des voies** | POS/PLU :<br>- à une distance ≥ 3 m | POS/PLU<br>NR | POS/PLU :<br>16 m | POS/PLU<br>NR |
| | | | | | | | | |
| **ND** | **N** | POS/PLU<br>Zone naturelle | POS/PLU<br>NR | POS : minimum de 5 m<br>**PLU : minimun de 10 m de l'axe des voies** | POS/PLU :<br>- à une distance ≥ 3 m | POS/PLU<br>NR | POS : NR<br>**PLU : 7m** | POS/PLU<br>NR |
| | **Nj** | PLU<br>Zone naturelle/jardins familiaux | PLU<br>NR | PLU : minimun de 10 m de l'axe des voies | - à une distance ≥ 3 m | PLU<br>NR | PLU : 2,50 m | PLU<br>NR |
| ~~**NDa**~~ | **N** | ~~Zone naturelle à vocation de camping~~ | ~~NR~~ | ~~- minimum de 5 m~~ | ~~- à une distance ≥ 3 m~~ | ~~NR~~ | ~~NR~~ | ~~NR~~ |
| ~~**NDb**~~ | **UB** | ~~Zone naturelle destinée aux activités sportives et de loisirs~~ | ~~NR~~ | ~~- minimum de 5 m~~ | ~~- à une distance ≥ 3 m~~ | ~~NR~~ | ~~NR~~ | ~~NR~~ |
| ~~**NDc**~~ | **N** | ~~Zone naturelle à vocation de décharge~~ | ~~NR~~ | ~~- minimum de 5 m~~ | ~~- à une distance ≥ 3 m~~ | ~~NR~~ | ~~NR~~ | ~~NR~~ |
| ~~**NDt**~~ | **N** | ~~Station d'épuration Adour Alaric~~ | ~~NR~~ | ~~- minimum de 5 m~~ | ~~- à une distance ≥ 3 m~~ | ~~NR~~ | ~~NR~~ | ~~NR~~ |

- **En zone UA** :

- Aucune modification majeure du règlement dans la zone UA.
- Dans le secteur UAa, la hauteur autorisée est désormais de 14 m (13 m au POS) afin de respecter les hauteurs existantes et de densifier le bâti existant.

- **En zone UB** :

- Les constructions peuvent s'implanter à l'alignement ou à une distance de l'alignement au moins égale à 3 mètres (5 mètres au POS) afin de densifier et d'autoriser l'extension des constructions existantes.
- La hauteur autorisée est désormais de 10 m (7 m au POS) afin de densifier le bâti existant.
- Un pourcentage d'espace libre par unité foncière est imposé (10%) afin de préserver ou créer des espaces non imperméabilisés.
- Un secteur UBa, correspondant au quartier des Cigognes, a été créé. Il est identifié comme élément paysager à préserver au titre de l'article L.123-1 7° du Code de l'Urbansime et fait l'objet de prescriptions particulières annexées au règlement.
- La **zone UC du POS** est supprimée. Les règles étaient identiques à celles de la zone UB, excepté le COS. Les secteurs concernés sont reclassés en zone UB.

- **En zone Ui** :

- Un pourcentage d'espace libre par unité foncière est imposé (10%) afin de « paysager » les zones d'activités.

- **En zones UiZ1 et UiZ1a :**

- Aucune modification majeure du règlement concernant la **ZAC du Parc de l'Adour**. Etant donné l'absence de différence réglementaire, la **zone UiZ4 du POS** a été reclassée en UiZ1.

- **En zone AU :**

- Les constructions peuvent s'implanter à l'alignement ou à une distance de l'alignement au moins égale à 3 mètres (5 mètres au POS) afin de densifier les nouveaux quartiers.
- La hauteur autorisée est désormais de 10 m (7 m au POS) afin de densifier les nouveaux quartiers.
- Un pourcentage d'espace libre par unité foncière est imposé (10%) afin de préserver ou créer des espaces non imperméabilisés.
- Des **secteurs AUa, AUb, AUc, AUd, AUe et AUf** sont créés. Les règles propres à chacun de ces secteurs (règles d'implantations) correspondent aux projets définis dans les **Orientations d'Aménagement et de Prgrammation**.

- **En zone AULD, AULDa et AULDb :**

- Cette zone a été créée dans le cadre de la création de **la ZAC Lanne-Darré Sud**. Les règles qui s'y appliquent correspondent au projet d'aménagement de la ZAC.

- **En zones AUiZ1, AUiZ2 et AUiZ4 :**

- Aucune modification majeure du règlement concernant la **ZAC du Parc de l'Adour**.

- **En zone 2AU :**

- Cette zone a été créée et correspond aux secteurs d'urbanisation à long terme. Leur ouverture à l'urbanisation nécessitera une modification du PLU.

- **En zone A :**

- L'article 6 concernant l'implantation des constructions a été réglementé (obligation depuis la Loi SRU).

- **En zone N :**

- L'article 6 concernant l'implantation des constructions a été modifié. La distance d'implantation se mesure par rapport à l'axe de la voirie, ce qui parait préférable vu le peu de lisibilité du domaine public dans des secteurs non aménagés.
- La hauteur a été limité à 7 mètres.
- Seule l'extension des bâtiments existants et la construction d'annexes sont autorisées.
- N'ayant aucune utilité réglementaire, les **zones NDa, NDb, NDc et NDt du POS** ont été supprimées.

# 11. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE (PARTIE 2)

## 11.1. PREAMBULE

En application du Code de l'Urbanisme (Articles L. 121-10 et R.121-14) en partie modifié par la loi dite « Grenelle II » et du Code de l'Environnement (Article L.414-4), le **PLU de la commune de Séméac est soumis à la procédure d'évaluation environnementale**.

Au titre du 1° du II du R. 121-14 du Code de l'Urbanisme et du L.414-4 du Code de l'Environnement, les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du Code de l'Environnement font l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur un site du réseau Natura 2000. Les projets concernés susceptibles d'avoir des incidences sur le site Natura 2000 peuvent être situés soit à l'intérieur soit à l'extérieur du site.

Le territoire de la commune de Séméac est concerné par un site du réseau Natura 2000 :

- **Zone de Protection Spéciale** (date de parution au JO : 10/05/2007) au titre de la directive Européenne «Oiseaux» : FR7300889 **«Vallée de l'Adour»**, d'une superficie totale de 2 628,82 ha, dont 0,2% sur la commune de Séméac.

Cette zone concerne 0,5 ha du territoire de la commune de Séméac, soit 0,09 % de son territoire global.

L'application de la procédure d'évaluation environnementale nécessite d'intégrer au rapport de présentation les éléments suivants, repris de l'article R. 123-2-1 du Code de l'Urbanisme et replacés ici dans l'ordre logique du déroulement et de la formalisation de l'évaluation :

- 1°) une **description** de la manière dont l'évaluation a été effectuée ;
- 2°) Une analyse de l'**état initial de l'environnement** ;
- 3°) Une explication des **choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables**, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement. Une description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale au titre du L.122-4 du Code de l'Environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération.
- 4°) Une analyse des **incidences notables prévisibles** de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et un exposé des conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, telles que les sites du réseau Natura 2000. La présentation des mesures envisagées pour réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- 5°) **Les indicateurs** qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation.
- 6°) Un **résumé non technique**.

## 11.2. RESUME NON TECHNIQUE

### × CONTEXTE

La commune de Séméac a approuvé son **Plan d'Occupation des Sols le 23 décembre 1983**. Depuis, de nouvelles attentes ont émergé au plan local et national. Le document a donc été mis en **révision** par délibérations du Conseil Municipal en date du **11 février 2010 et 24 novembre 2011**.

Le débat sur les orientations générales du **Projet d'Aménagement et de Développement Durables** a eu lieu au sein du Conseil Municipal le **12 juillet 2014**.

### × DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE

La commune de **Séméac** est située à l'Est de Tarbes, dans le département des **Hautes-Pyrénées**. Elle présente une superficie de **629 ha** et a une population de **4 950 habitants en 2008**. Elle appartient à la **Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes** et se situe dans le périmètre du **SCoT Tarbes-Ossun-Lourdes** approuvé le 19 décembre 2012.

- **Démographie – Habitat :**

- Forte croissance démographique jusqu'en 2008 (baisse constatée en 2012) ;
- Diminution de la population observée au recensement de 2012 : 4 632 habitants ;
- Population estimée en 2015 : de 4 900 à 5 000 habitants ;
- Tendance au vieillissement ;
- Parc de logements récent composé essentiellement de maisons individuelles ;
- 33 ha disponibles dans le POS en 2011 pour les zones à vocation d'habitat.

- **Activités – Equipements – Transports :**

- 20% des actifs résident et travaillent sur le territoire communal ;
- Agriculture peu représentée sur la commune ;
- La ZAC du Parc de l'Adour présentant un intérêt communautaire ;
- Très bon niveau d'équipements et de services ;
- Bonne desserte routière de la commune mais centre-ville difficilement accessible en modes doux ;
- Réseau de transports en commun insuffisant.

### × ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

- **Caractéristiques physiques :**

- Commune située aux portes du massif des Pyrénées présentant une altitude comprise entre 315 et 435 mètres ;
- SAU communale occupant 22% du territoire (140 ha) ;
- Coteaux boisés à l'Est du territoire.

- **Milieu naturel :**

- **1 site Natura 2000** : « Vallée de l'Adour » ;
- **3 ZNIEFF de deuxième génération** : « Adour et milieux annexes » (ZNIEFF de type 2), « L'Adour, de Bagnères à Barcelonne-du-Gers » (ZNIEFF de type 1) et « Bois de Rebisclou et Souyeaux » (ZNIEFF de type 1). ;
- **1 Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope** : « Adour de Lesponne, de l'Arize, du Tourmalet, du Garet, de Payolle, de Gripp, Adour jusqu'à Tarbes (pont de l'Alsthom), ruisseau de Rimoula et affluents, Gaoube, Artigou, Oussouet, Gaill ».

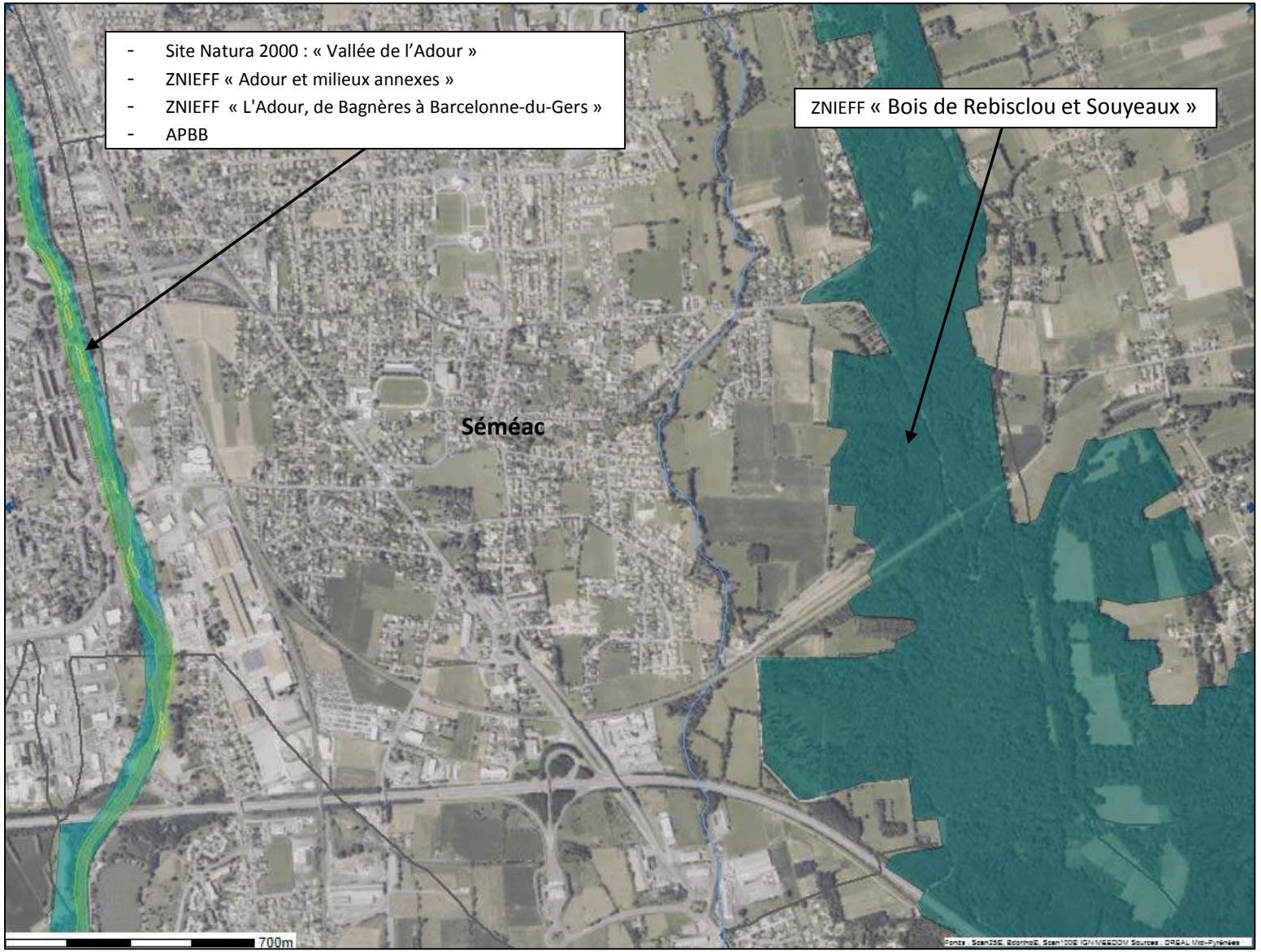


*Localisation du site Natura 2000 et des ZNIEFF sur la commune de Séméac*

- **Risques :**
- 1 **Plan de Prévention des Riques Naturels** prenant en compte les phénomènes naturels suivents :
  - Inondations de l'Adour et l'Alaric ;
  - Mouvements de terrain ;
  - Séismes ;
  - Feux de forêt.
- environ **6 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement** (ICPE) présentes sur la commune.

- **Paysage et patrimoine :**
- 4 entités paysagères principales :
  - L'adour et ses sipisylves ;
  - L'espace urbanisé de Séméac ;
  - La plaine agricole entre le canal de l'Alaric et les coteaux ;
  - Les boisements des flancs de coteaux.

- **Morphologie urbaine :**
- le centre-ville situé le long de la RD 21 ;
- le noyau urbain au « Bout du Pont », prolongement de la ville de Tarbes ;
- les grandes zones résidentielles plus ou moins récentes qui se sont peu à peu développées sous forme pavillonnaire entre l'Adour et le canal de l'Alaric ;
- les grandes zones d'activités ;
- l'habitat dispersé au niveau des coteaux.

### ✕ *INCIDENCES PREVISIBLES ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT*

Les secteurs de développement urbain sont des secteurs susceptibles d'être touchés, du point de vue environnemental, par la mise en œuvre du PLU.

Dans la définition des orientations du projet et la traduction réglementaire, le **PLU s'efforce de limiter les effets négatifs sur l'environnement,** notamment en :

- économisant du foncier et en préservant des espaces agricoles et naturels ;
- renforçant la protection des continuités écologiques, de la biodiversité et du patrimoine ;
- développant des déplacements doux ;
- rapprochant les lieux d'emplois et d'habitat ;
- développant les emplois sur le territoire par l'extension des zones d'activités ;
- promouvant les énergies renouvelables…

Les principales incidences des orientations générales du PLU sur les différents aspects de l'environnement sont résumées ci-dessous.

- **Climat :**

Il est difficile de prévoir un impact sur le climat lié à ce type de projet. L'habitat, les activités et la circulation routière pourront contribuer à l'émission de gaz qui ont un « effet de serre » sur le climat.

- **Milieu physique :**

Des impacts sont attendus en ce qui concerne les **eaux pluviales** et de ruissellement. Les mesures préventives seront à baser, pour chaque projet, sur les préconisations du dossier à réaliser au titre de la **loi sur l'eau**.
Le principal risque naturel sur le secteur est lié au risque inondation. Celui-ci sera minimisé par le respect des prescriptions du **PPRN**.

- **Milieu naturel :**

Aucune des principales zones à urbaniser n'est localisée à proximité de zones naturelles d'intérêt. Les impacts attendus de l'urbanisation de ces zones sont principalement la destruction d'habitats naturels et des

perturbations sonores et visuelles de la faune et, potentiellement, des milieux connexes pendant les travaux et pendant le fonctionnement quotidien de la zone urbanisée. Des mesures pourront être prises pour réduire significativement ces impacts, notamment la conservation des infrastructures naturelles (haies…) à l'intérieur et en bordure de site pour le maintien d'un espace « tampon » entre les futures zones anthropiques et les milieux connexes.

Les **secteurs localisés en continuité de l'urbanisation existante** subissent déjà une **pression anthropique** importante (cultures, jardins, etc.).
Les secteurs à urbaniser se trouvent **en dehors du périmètre Natura 2000**, limitant ainsi les impacts sur ce dernier.

La **pertinence du zonage** du PLU permet de limiter la consommation d'espace agricole et naturel, avec plus de **246 ha classés en zones A et N au PLU** contre seulement 234 ha en zones NC et ND au POS.

- **Paysage et patrimoine :**

Les projets vont transformer les sites dans lesquels ils s'inscrivent, et vont par là-même créer un nouveau paysage. Toutefois, le PLU comporte des **exigences précises en termes de qualité architecturale et d'intégration urbaine et paysagère** des futures constructions. Par exemple, les prescriptions concernant les bâtiments d'activités sont particulièrement renforcées par rapport à la situation avant élaboration du PLU.

En ce qui concerne le patrimoine, des éléments remarquables font l'objet d'une protection au titre des éléments paysagers à préserver.

- **Milieu humain :**

La commune a pour objectif d'accueillir **850 habitants supplémentaires à l'horizon 2025,** de rééquilibrer l'offre en logements et de favoriser la mixité urbaine et sociale. Ainsi, les impacts du PLU attendus sur les activités économiques et les équipements sont positifs : pyramide des âges équilibrée, maintien des effectifs scolaires, maintien des commerces et services locaux et développement des zones d'activités et des emplois.

- **Risques sanitaires et transports :**

Concernant la qualité des eaux, le projet d'urbanisation prévoit de limiter les rejets des assainissements autonomes de raccorder les nouvelles constructions au **réseau d'assainissement collectif**. La plupart des projets d'aménagements seront soumis à déclaration ou à demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau.

Les objectifs de développement démographique sont de 5 850 habitants à l'horizon 2025, soit 3080 ménages. Si l'on considère les mêmes parts constatées par l'INSEE en 2008 dans le taux de motorisation des ménages, 89% d'entre eux devraient posséder au moins un véhicule particulier.

| | 2025 | % |
|---|---|---|
| **Ensemble** | 3080 | |
| **Au moins un emplacement réservé à l'automobile** | 2461 | 79,9% |
| **Au moins 1 voiture** | 2741 | 89,0% |
| **1 voiture** | 1466 | 47,6% |
| **2 voitures ou plus** | 1275 | 41,4% |

Grâce à ces éléments, nous pouvons calculer le nombre de véhicules supplémentaires engendrés par l'accueil de population. Ne connaissant pas la part des ménages ayant plus de 2 véhicules, nous prendrons en compte une hypothèse générale de 2 voitures par foyer.

Ainsi, ce sont environ **700 véhicules nouveaux** qui seront amenés sur le territoire par l'augmentation de population. Les enquêtes ménages réalisées par l'INSEE ont démontré qu'en moyenne, un individu effectue 4 déplacements par jour. Par conséquent, si l'on ramène ce chiffre au nombre de véhicules supplémentaires circulant sur les voiries de la

commune, cela devrait engendrer une **augmentation de 2 800 véhicules par jour** (si l'intégralité de ces déplacements s'effectue en voiture).

Pour rappel, au niveau de la commune, les émissions de GES dues au transport automobile représentaient le premier poste d'émission avec 8 773 teq CO2 par an soit 1,7 teq CO2 par habitant.

L'augmentation du trafic routier aura donc une incidence négative sur la qualité de l'air. Cependant, des aménagements permettant de limiter ces impacts sont prévus aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (création de **cheminements** piétonniers dans les zones à urbaniser).

Les impacts sur le bruit et sur la sécurité seront également liés à l'augmentation du trafic routier dans les nouveaux secteurs urbanisés. De manière générale, le respect de la réglementation en vigueur permettra de limiter les impacts sonores et les risques.

Par ailleurs, la plupart des activités susceptibles d'émettre une pollution sont soumises à réglementation, notamment au titre des ICPE, et seront donc soumises à des législations qui comportent des mesures spécifiques de protection des milieux. De plus, la ZAC du Parc de l'Adour et la ZAC Lanne-Darré comportent des études d'impacts qui prévoient des mesures compensatoires et réductrices.

**L'incidence globale sur l'environnement du projet de PLU est considérée comme positive**.

### × *METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE*

Le territoire de Séméac comporte une **richesse paysagère et écologique** qu'il convient de préserver. La commune doit également répondre à des **enjeux socio-économiques** liés à son projet de développement. La vocation du PLU est d'associer tous ces enjeux au sein d'un projet de développement durable.
Ainsi, la commune de Séméac, dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durables, prévoit un développement raisonné de la population d'ici 2025.

Pour accueillir ces nouvelles populations, elle cible des **secteurs privilégiés pour le développement** de l'urbanisation.

Le PLU comporte des ambitions mais s'attache, par ailleurs, à en limiter les impacts sur l'environnement. La démarche d'évaluation environnementale a accompagné l'élaboration du PLU tout au long de la procédure :

- au stade du diagnostic, elle a permis d'élaborer un diagnostic de l'état initial de l'environnement et de définir des **enjeux liés aux problématiques de l'environnement** ;
- au stade du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, elle a justifié les **choix effectués au regard des enjeux environnementaux** ;
- au stade du zonage et du règlement, elle a permis d'**identifier et de protéger les milieux naturels** d'intérêt (EBC, zones de protection du milieu naturel), de formuler des prescriptions permettant de répondre aux objectifs environnementaux du PLU et d'analyser les impacts de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement. Dans le cas d'un développement potentiellement dommageable à l'environnement, elle a déterminé les mesures compensatoires à mettre en œuvre pour limiter ces impacts.

## 11.3. INTEGRATION DES ENJEUX DE DEVELOPPEMENT DURABLE DANS LE PROJET COMMUNAL

### × *ENJEU 1 : UTILISATION ECONOME DES SOLS*

Le **PADD** exprime la volonté politique d'engager une organisation du territoire de manière à maîtriser l'urbanisation :

- **Maitriser l'extension urbaine en densifiant et en structurant les quartiers périphériques :** les « dents creuses », les espaces interstitiels, les friches urbaines et les immeubles vacants ont une vocation à être urbanisés. Cela se traduit notamment dans le règlement écrit à travers des règles plus souples mais également dans les documents graphiques (espaces interstitiels classés en zone AU, mutation des anciennes zones industrielles en zones d'habitat…) et la définition d'Orientations d'Aménagement et de Programmation.

- **Assurer une gestion équilibrée de l'espace et une consommation économe des sols :** les espaces naturels et agricoles sont protégés par une planification à long terme du devenir des espaces. De plus, les extensions urbaines se situent en périphérie de la trame urbaine existante, respectant une logique de continuité.

- **Pérenniser les activités agricoles sur le territoire** : les espaces agricoles situés entre le canal de l'Alaric et les coteaux sont protégés : aucune extension urbaine n'y est projetée. L'urbanisation des zones AU et 2AU ne mettra pas en péril les structures d'exploitation existantes, ne réduira pas les surfaces d'épandage de lisier et ne compromettra pas l'extension ou la création de bâtiments d'élevage. De plus, l'arrêt de l'urbanisation diffuse permettra de limiter le mitage de l'espace agricole et ainsi de le protéger.

### × *ENJEU 2 : EMISSIONS POLLUANTES ET NUISANCES*

Il s'agit d'un second enjeu présent dans le projet de PLU de Séméac concernant les incidences sur le cadre de vie et la santé, les émissions polluantes et les nuisances, associées aux déplacements des populations, aux transports de marchandises et aux activités industrielles :

- **Encourager les modes de transports non polluants ou peu polluant** : les OAP prévoient la réalisation de cheminements piétons/cycles dans les nouvelles zones à urbaniser. Des emplacements ont été réservés pour prolonger les segments existants. De plus, un cheminement est prévu le long du canal de l'Alaric. Le développement des transports en commun se fera en concertation avec la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes. L'intermodalité sera développée avec la création d'un pôle d'échange multimodal au niveau du péage de l'A64.

- **Requalifier, à l'occasion de la réfection des chaussées, les voies principales** en faveur des déplacements alternatifs à la voiture, de l'amélioration de la sécurité et du traitement paysager.

- **Prendre en compte les nuisances sonores :** aucune zone d'habitat n'a été prévue le long de l'autoroute A64. Ces secteurs sont classés en zones d'activités (Parc de l'Adour, ZA de la Palanque…), agricoles ou naturelles. Seule l'aire de sédentarisation est prévue entre la ZA de Lasgarrenes et l'autoroute A64. L'étude « Amendement Dupont », annexée

au PLU, définit des règles d'implantation par rapport à l'autoroute A64, la RD92E et la RD817.

- **Favoriser la mixité des quartiers, habitat / activités / équipements**, pour éviter de générer des déplacements.

× ***ENJEU 3 : ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE***

Cet enjeu constitue un des axes majeurs de la politique d'aménagement de la commune de Séméac.

- **Protéger les milieux naturels et la biodiversité** : les «trames vertes et bleues » constituées par la vallée de l'Adour (site Natura 2000), les abords du canal de l'Alaric (ripisylves), les espaces agricoles et les coteaux boisés présentent des ambiances paysagères particulières et une richesse faunistique et floristique de grand intérêt. Ces corridors écologiques sont protégés.

- **Assurer la protection des populations face aux risques, notamment inondations, mouvements de terrains, sismiques et technologiques** : de nombreuses zones constructibles au POS et impactée par le PPRN ont été déclassées dans le PLU.

- **Respecter l'équilibre des ressources et limiter les pollutions** : les ressources naturelles en eau sont préservées : la rétention à la parcelle ou, par défaut, l'infiltration sont privilégiées. L'utilisation des énergies renouvelables est privilégiée. De plus, la qualité de l'air, les nuisances sonores ainsi que les déchets sont traités de manière à limiter les pollutions et à favoriser le cadre de vie des habitants.

- **Protéger et valoriser le espaces naturels et agricoles présentant des intérêts écologiques, paysagers et économiques** : les espaces agricoles encore présents entre le canal de l'Alaric et les coteaux, les corridors écologiques, les coteaux boisés et les autres boisements sont protégés. L'article 13 du règlement écrit précise que « les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes », ce qui permettra de préserver les haies, les bosquets, les arbres remarquables…

- **Préserver la qualité urbaine et valoriser le patrimoine historique, architectural et naturel de la commune :** la qualité des parcs urbains et des espaces verts est préservée. Le patrimoine historique et architectural de la commune fait l'objet de protection au titre de l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme.

× ***COMPARAISON DES CHOIX DU PLU AVEC UN SCENARIO « AU FIL DE L'EAU »***

- **Démographie et habitat : un territoire attractif :**

Le territoire communal est caractérisé par une périurbanisation avancée. La forte croissance démographique est due au solde migratoire. Le nombre de logements a augmenté de 24,7% entre 1999 et 2008.

Une analyse détaillée des périmètres actuellement urbanisés à mis en évidence un potentiel d'extension urbaine légèrement inadapté par rapport aux besoins actuels. La **capacité d'urbanisation** à usage d'habitation est relativement importante en 2011. Elle est de l'ordre de **33,06 ha**.

⇒ *Hypothèses de l'évolution de la démographie au « fil de l'eau »*

Sur la base des hypothèses définies par le SCoT et les évolutions démographiques actuelles, le nombre d'habitants devrait, à horizon 2025, atteindre environ 5 850 habitants. Parallèlement, le nombre de constructions neuves est fixé à 689 à horizon 2025.

Le SCoT définit des objectifs de densité : 30 logements à l'hectare.

Le document actuellement en vigueur (POS) dispose de 33,06 ha urbanisables à usage d'habitat.

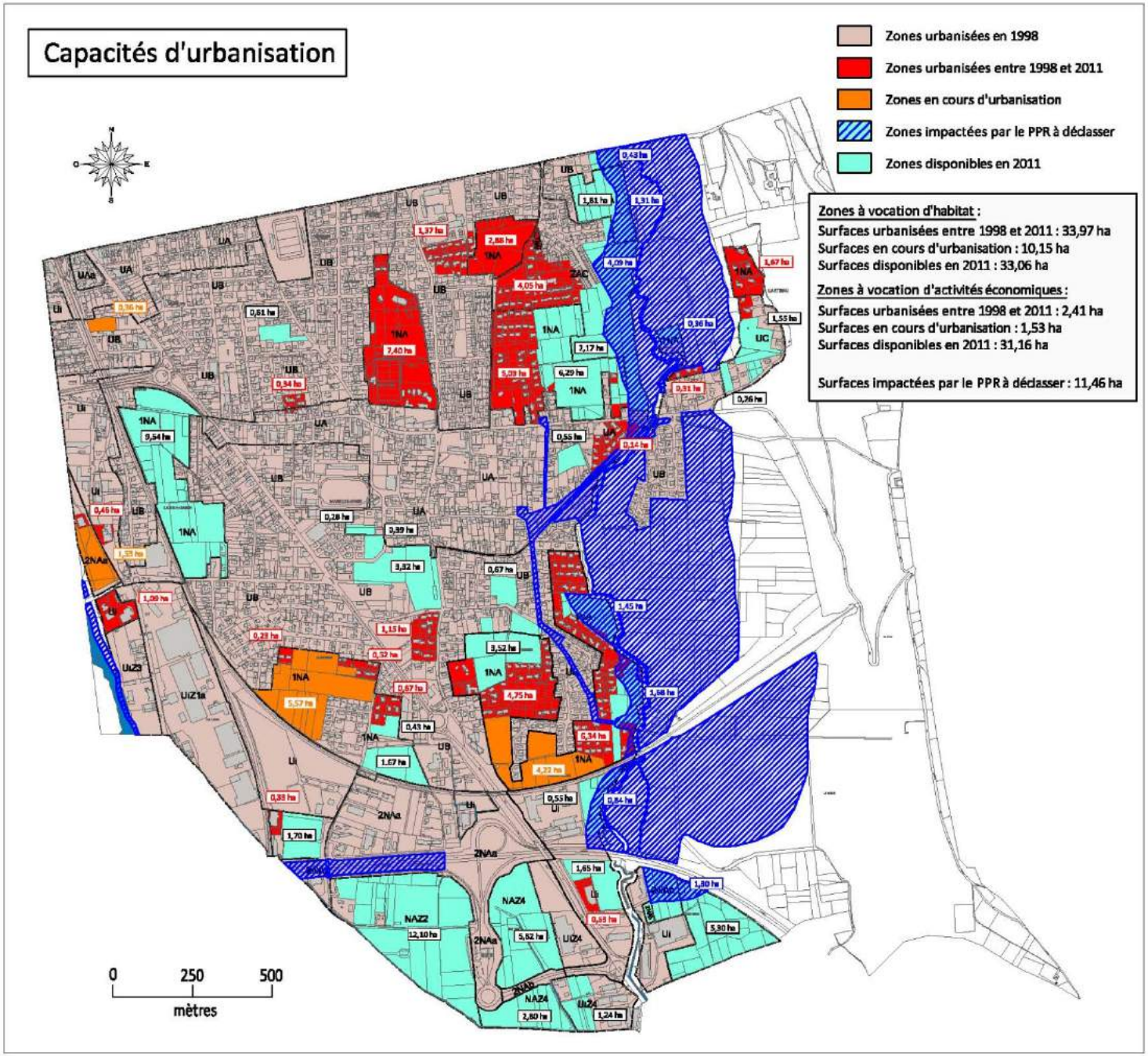
Capacités d'urbanisation
Zones urbanisées en 1998
Zones urbanisées entre 1998 et 2011
Zones en cours d'urbanisation
Zones impactées par le PPR à déclasser
Zones disponibles en 2011
Zones à vocation d'habitat :
Surfaces urbanisées entre 1998 et 2011 : 33,97 ha
Surfaces en cours d'urbanisation : 10,15 ha
Surfaces disponibles en 2011 : 33,06 ha
Zones à vocation d'activités économiques :
Surfaces urbanisées entre 1998 et 2011 : 2,41 ha
Surfaces en cours d'urbanisation : 1,53 ha
Surfaces disponibles en 2011 : 31,16 ha
Surfaces impactées par le PPR à déclasser : 11,46 ha
0
250
500
mètres

⇒ *Incidences prévisibles sur l'environnement de l'évolution démographique*

- hausse des déplacements et donc des émissions de gaz à effet de serre entrainant une baisse de la qualité de l'air ;
- hausse de la consommation d'énergie et de l'eau potable ;
- hausse du volume de déchets et des risques de pollution.

⇒ *Incidences prévisibles sur l'environnement de l'évolution du parc de logements*

L'actuel POS prévoit le développement de l'urbanisation principalement en extension de l'urbanisation existante. Les incidences de l'urbanisation de nouvelles zones d'habitat sur l'environnement sont multiples.

- étalement urbain et pression sur les milieux naturels et semi-naturels ;
- perte d'espaces agricoles ;
- perte d'identité de la commune et la banalisation des constructions ;
- hausse des déplacements et donc des émissions de gaz à effets de serre entrainant une baisse de la qualité de l'air ;
- hausse de la consommation d'énergie et de l'eau potable ;
- risque de conflit avec les milieux naturels et la biodiversité ;
- hausse du volume de déchets, des risques de pollution.

- **Economie : un pôle attractif à conforter :**

Il s'agit d'un territoire attractif avec 200 emplois créés en 10 ans et 2 616 emplois offert sur la commune.
Les secteurs du commerce et de l'industrie sont les plus représentés, notamment, avec la présence du site Alstom Transports SA.
La SAU agricole représente 22% du territoire. Les terres exploitées sont localisées à l'Est de la commune, entre le canal de l'Alaric et les coteaux boisés. Le nombre d'exploitants agricoles est en nette diminution.

⇒ *Hypothèses de l'évolution du développement économique au « fil de l'eau »*

Dans le cadre du POS, les surfaces du territoire urbanisables et encore disponibles, à usage d'activités économiques, sont importantes : 31,1 ha. Elles correspondent essentiellement à la création de la ZAC du Parc de l'Adour au Sud de la commune. Ce projet est porté par la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes.

⇒ *Hypothèses de l'évolution de l'activité agricole au « fil de l'eau »*

Les exploitations et les terres agricoles sont situées entre deux barrières géographiques, le canal de l'Alaric et les coteaux boisés. L'urbanisation ne peut pas se développer au-delà de la limite de la zone inondable du canal de l'Alaric. Cette configuration géographique devrait empêcher, à très long terme, d'éventuels conflits entre urbanisation et activités agricoles

⇒ *Incidences prévisibles sur l'environnement du développement économique*

- étalement urbain et mitage ;
- hausse des déplacements (dont poids lourds) ;
- hausse de la consommation d'énergie ;
- risque de conflit avec les milieux naturels, la biodiversité ;
- augmentation de risques industriels ;
- risques de pollutions des eaux superficielles et souterraines.

- **Les menaces sur l'environnement**

L'évolution probable de l'environnement du territoire de Séméac dans la perspective d'un scénario « au fil de l'eau » est décrite dans le tableau ci-dessous. Nous supposons un scénario où tous les secteurs urbanisables au POS sont aménagés sans qu'aucune mesure particulière ne soit appliquée pour atténuer l'impact de ces aménagements sur l'environnement.

| | | | |
|---|---|---|---|
| | MILIEU PHYSIQUE | | |
| | **Qualité des sols** | **Qualité des eaux** | **Ressource en eau** |
| **Risques** | Modification et dégradation de la qualité des sols par l'augmentation de l'imperméabilisation des sols ou le développement des pratiques agricoles intensives (appauvrissement et pollution des sols) et destruction d'éléments naturels permettant de limiter la pollution des eaux ruisselant sur les zones cultivées (haies, zones humides). | Dégradation indirecte de la qualité des eaux par manque de préservation des haies et des zones humides et par le rejet d'eaux usées non traitées (dysfonctionnements, surcharges,…). | Pollution des eaux superficielles et souterraines par les eaux pluviales (imperméabilisation des sols) et par les eaux usées). |
| | **Qualité de l'air** | **Facteurs Climatiques/Energie** | |
| **Risques** | Dégradation de la qualité de l'air par l'augmentation du trafic. | Réchauffement climatique dû à l'augmentation de la production directe et indirecte de CO2 (population, trafic,…). | |
| | MILIEU BIOLOGIQUE | | |
| | **Faune/Flore** | **Diversité biologique/écosystèmes/habitats** | |
| **Risques** | Nuisances plus ou moins importantes vis-à-vis des populations selon le degré d'urbanisation et la fréquentation touristique. | Disparition, altération d'écosystèmes et d'habitats remarquables. Pertes des continuités écologiques. | |
| | MILIEU HUMAIN | | |
| | **Santé /Cadre de vie** | **Gestion des espaces agricoles** | **Paysage** |
| **Risques** | Dégradation du cadre de vie des habitants par l'augmentation du trafic et des conflits d'usages (agriculture, urbanisation,…). | Dégradation des territoires de qualité et réduction de la viabilité économique par l'empiètement de l'urbanisation sur les parcelles agricoles, et morcellement de celles-ci. | Fermeture ou altération de certains paysages. Diminution de l'importance du caractère identitaire du territoire. |
| | EXPOSITION AUX RISQUES | | |
| | **Inondations** | **Technologiques** | |
| **Risques** | Exposition aux risques d'inondation : 1 PPRN. | 6 ICPE. | |

## 11.4. ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS ET PROGRAMMES

### × COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)

Le **SCoT de Tarbes-Ossun-Lourdes** a été approuvé le 19 décembre 2012.
Comme le précise l'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme, **le PLU de la commune de Séméac doit être compatible avec les prescriptions et les recommandations du SCoT** en matière d'habitat, de commerce, d'équipement, de préservation des espaces naturels et agricoles…

⇒ *La croissance démographique et sa répartition*

La **croissance démographique sera guidée par un souci de développement durable** favorisant notamment, les mixités fonctionnelles et sociales, la limitation des déplacements, la gestion économe de l'espace, l'optimisation des équipements. Ainsi, le SCoT donne pour objectif à la commune de Séméac d'atteindre environ 5 850 habitants à horizon 2025.

⇒ *Structuration de l'espace*

Le territoire du SCOT Tarbes-Ossun-Lourdes est composé **d'espaces hétérogènes** possédant leurs propres caractéristiques. Au sein même de ces espaces des distinctions apparaissent en termes de développement et de vocation. Trois types d'espaces ont été définis **: les espaces ruraux, les espaces périurbains de développement et les espaces de développement urbain**. **Chaque type d'espace n'est pas indépendant** et encore moins isolé des autres : par un développement et des aménagements spécifiques, chaque espace concourt à la structuration et à la cohérence du territoire.
La commune de **Séméac** appartient aux **espaces de développement urbain**. Elle est caractérisée par la ville et les espaces périurbains. Des espaces agricoles sont enclavés sur le territoire. Le paysage est marqué par les voiries urbaines.

Différents enjeux et objectifs s'attachent à la commune :

- développer l'urbanité ;
- assurer la mixité des fonctions ;
- compléter le tissu urbain ;
- préserver des espaces de respiration ;
- limiter les déplacements motorisés ;
- fixer et marquer les limites à l'extension urbaine ;
- déterminer des coupures d'urbanisation entre les communes de l'Agglomération Tarbaise ;
- permettre le maintien de l'agriculture périurbaine.

⇒ *Orientations en matière d'habitat : quartier et habitat durable*

Les nouvelles opérations de logements devront répondre à certains critères environnementaux :

- l'intégration urbaine et paysagère des nouveaux logements ;
- la diversité des formes urbaines pour limiter la consommation d'espace et l'étalement urbain ;
- l'utilisation de modes de construction écologiques et économes en énergie.

Le projet de PLU de la commune de Séméac **encourage l'utilisation de techniques écologiques** dans les constructions en évitant d'exclure l'utilisation de matériaux nouveaux, les toitures végétalisées ou la pose de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques.
De même, afin de promouvoir le développement durable, la commune favorisera lors de programmes de développement de l'habitat ou d'opérations de renouvellement urbain, la **démarche d'éco-quartier**.

⇒ *Les modalités d'urbanisation*

Dans un objectif de **gestion rationnelle de l'espace**, les modes de développement de l'urbanisation privilégieront la **compacité et la continuité avec le tissu existant**.

Toutes les zones AU et 2AU du PLU de Séméac se situent dans des espaces interstitiels ou en continuité de la trame urbaine existante.

⇒ *L'économie d'espace et formes urbaines*

Le territoire du SCoT s'est fixé comme objectifs principaux :

- de renforcer son attractivité pour attirer des populations nouvelles ;
- de satisfaire les besoins en logements de ses habitants et de ceux à venir grâce à une offre diversifiée et adaptée ;
- de préserver son environnement et la qualité de ses paysages, qu'ils soient urbains, agricoles ou naturels.

Afin de préserver la qualité de son cadre de vie, le territoire du SCoT devra impérativement maîtriser le développement de son urbanisation et **limiter la consommation d'espace, ressource rare et non-renouvelable**.

Afin de satisfaire les besoins en matière d'habitat et permettre une utilisation économe de l'espace, **la commune de Séméac prévoit de respecter la densité moyenne** des nouvelles opérations d'habitat préconisée par le SCoT**, soit de 30 logements à l'hectare**.

⇒ *Les orientations en matière de déplacements*

La **desserte en transports publics sera accrue sur l'ensemble du territoire**. Le réseau de transports publics sera densifié et devra assurer une haute qualité de service. Un schéma de déplacements à l'échelle du territoire pourra préciser en coordonnant les initiatives de différentes autorités organisatrices des transports opérant sur le territoire.

La **création d'un nouveau quartier ou de toute opération significative devra être accompagnée des conditions de desserte en transports publics**.

Concernant les **modes de déplacements « doux »** (vélo, piéton), ils seront développés sur tout le territoire. L'aménagement de voies cyclables sera étendu à l'échelle du territoire. Ces nouvelles voies seront connectées aux pistes et voies existantes, et au réseau défini par le Schéma Directeur des Voies Cyclables de l'Agglomération Tarbaise. L'objectif est de rechercher la **création d'un réseau cyclable cohérent** et aussi continu que possible pour une utilisation sûre et régulière du vélo.

**L'installation de bandes cyclables et piétonnières** devra être, si possible, incluse dans les nouvelles voiries et dans la restructuration ou le réaménagement des voies existantes.

Les trames verte ou bleue ainsi que les espaces de respiration pourront recevoir des pistes cyclables et piétonnières.

Le PLU de Séméac prévoit le développement des modes « doux » à travers son règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

⇒ *Les orientations en matière de tourisme*

**Les aménagements des espaces de découverte et de loisirs** sur le territoire communal seront conçus **de façon à respecter l'environnement et les paysages**.

⇒ *La préservation des espaces agricoles*

La préservation des terres agricoles se traduit, notamment, par une **densification accrue**.

⇒ *Les orientations en matière environnementale*

Il s'agit de **préserver et de mettre en valeur les espaces naturels**. Les espaces à protéger sont les ZNIEFF de types 1 ou 2, les cours d'eau protégés par un Arrêté de Protection de Biotope (APB), et les sites du réseau Natura 2000. Ces espaces sont maintenus dans leur vocation de

protection ainsi que dans leur vocation prioritaire d'écosystèmes patrimoniaux. C'est pourquoi ils apparaissent dans le projet de PLU de la commune de Séméac **en zones naturelles et forestières non urbanisables**.

**Des trames vertes et bleues sont instituées sur le territoire du SCoT**. Un espace de transition entre les espaces urbanisés et les espaces naturels devra être préservé afin de ne pas interférer avec les fonctions écologiques de ceux-ci. De même, les abords des cours d'eau auront vocation à rester ou devenir des espaces de transition entre la ville et l'espace naturel.

Les trames vertes et bleues définies par le SCoT ont été classées en zones naturelles strictes inconstructibles dans le PLU.

## LA TRAME VERTE ET BLEUE

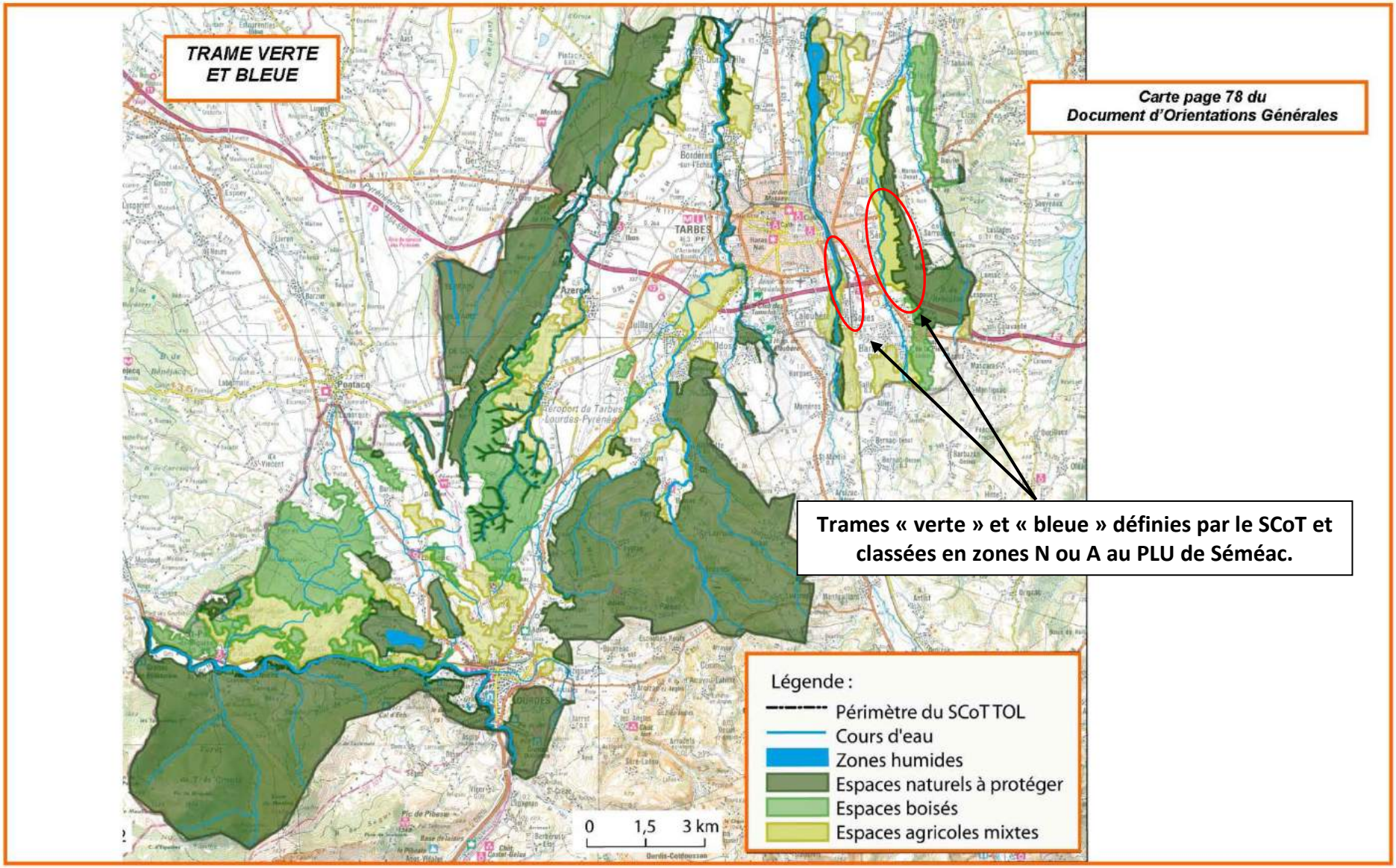

Afin de sécuriser les différentes **sources d'approvisionnement en eau potable**, la commune de Séméac veillera à développer les interconnexions entre les réseaux. Les projets urbains ne devront pas générer une demande en distribution d'eau qui ne soit pas conforme à la ressource : la capacité de la ressource et de la distribution en eau devra être en adéquation avec l'importance du projet urbain. Les aménagements de grande ampleur devront intégrer des principes d'usage rationnel et économe en eau.

La **prévention des pollutions** sur le territoire du SCoT vise en particulier à protéger les ressources naturelles que sont les sols, l'air et l'eau : pour ce faire, il convient d'agir sur la gestion des déchets, sur les sites et sols pollués et sur l'assainissement.

Ainsi, le projet de PLU de la commune de Séméac **tient compte des éléments d'information relatifs aux risques** et maîtrise leurs effets sur les personnes et les biens au moyen de modalités urbanistiques et de construction adaptées ou de mesures préventives et de lutte contre les risques.

⇒ *Les orientations en matière paysagère*

Dans la perspective d'un projet tourné vers un développement durable**, la préservation et la mise en valeur des paysages naturels et bâtis sont des enjeux sensibles.** Il s'agit d'éléments identitaires à part entière, témoins des activités humaines et de leur intégration au cadre naturel, leurs spécificités constituent à la fois un atout pour la qualité de la vie, l'attractivité du territoire et le signe d'une diversité naturelle, support de la biodiversité.
**La mise en valeur du patrimoine bâti est un enjeu important dans le développement durable du territoire de la commune.** Le patrimoine bâti se compose du centre ville, du quartier des Cigognes mais aussi de « petits monuments » qui constituent un patrimoine architectural remarquable.

× ***COMPATIBILITE AVEC LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH)***

Le PLH a vocation à décliner et à préciser les priorités du SCoT en matière de développement de l'offre d'habitat (neuf / réhabilitation / quantitatif / qualitatif) en tenant compte des nouvelles données du contexte (institutionnel / financier / réglementaire) et du diagnostic du PLH.

⇒ *Les objectifs concernant le développement et la territorialisation des logements*

**Orientations applicables sur l'ensemble du territoire**

Afin de satisfaire les besoins en matière d'habitat et permettre une utilisation économe de l'espace, les communes préciseront dans leurs documents d'urbanisme la densité moyenne des nouvelles opérations d'habitat, soit **de 25 logements à l'hectare**.

De même, ces documents devront permettre :
- de privilégier les extensions en continuité du tissu existant et les opérations de renouvellement urbain et de densification du tissu urbain existant,
- de diversifier l'offre en matière de logements,
- de favoriser des formes d'habitat plus économes en espace telles l'habitat collectif et l'habitat intermédiaire,
- d'encadrer plus rigoureusement les règles sur l'habitat diffus.

L'appréciation de la densité s'évalue à l'échelle de la commune, et non, opération par opération ou quartier par quartier

Cet objectif de densité sera modulé en fonction des trois grands types d'espaces :

| Type d'espaces | Objectif de densité |
|---|---|
| **Espaces de développement urbain** | 30 logements à l'hectare |
| **Espaces périurbains de développement** | 20 logements à l'hectare |
| **Espaces ruraux** | 15 logements à l'hectare |

***Recommandation en matière logement sociaux***

Les communes ayant déjà atteint l'objectif légal de 20 % de logements sociaux feront en sorte de rester au dessus de ce seuil.

Les communes non soumises à cette obligation légale et, en particulier les communes de la première couronne du Grand Tarbes, feront un effort particulier pour atteindre au moins 15 % de logements sociaux.

Le PLU de Séméac est **compatible avec les orientations du PLH** en matière d'habitat :

- La densité de 30 logements à l'hectare sur l'ensemble des zones à urbaniser sera atteinte grâce aux Orientations d'Aménagement et de Programmation et au règlement écrit ;
- Toutes les zones AU se situent en continuité ou dans le tissu urbain existant ;
- Les Orientations d'Aménagements et de Programmation favorisent la diversité de l'offre en matière de logements ;
- Le PLU définit dans toutes les zones AU des secteurs de mixité sociale. La part de logements sociaux est plus ou moins importante dans les zones AU en fonction de la proximité ou non des équipements, services et transports collectifs. L'objectif pour Séméac est de construire 93 LLS d'ici 2017, toutes les conditions réglementaires sont réunies pour atteindre cet objectif ;
- L'habitat diffus a été classé en zone Nh où seules les extensions mesurées sont autorisés.

Les orientations du PLH sont les suivantes :

*Orientation 1 : RENOUVELER, r*enforcer le renouvellement urbain aux différentes échelles territoriales.
*Orientation 2 : DIVERSIFIER,* diversifier l'offre d'habitat en privilégiant les polarités de l'agglomération.
*Orientation 3 : ADAPTER,* adapter le logement aux étapes de la vie (séniors, handicapés, jeunes, gens du voyage, personnes en situation d'exclusion…).
*Orientation 4 : ANTICIPER, a*nticiper par la mise en en place d'une stratégie foncière en faveur du logement aidé et du renouvellement urbain.

Afin de répondre à ses objectifs de développement démographiques tout en limitant la consommation d'espaces agricoles, le PLU de Séméac prévoit des opérations de renouvellement urbain sur d'anciennes friches (zones AU). Toutes les conditions réglementaires sont réunies pour encourager la réhabilitation des logements vacants. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation préconisent des formes urbaines variées avec différents types d'habitat pour toutes les populations.

### × *COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS (PDU)*

La commune de Séméac est incluse dans le périmètre du **Plan de Déplacements Urbains (PDU) du Grand Tarbes**, approuvé en décembre 2007. Le projet de PDU se décline en 4 axes prioritaires avec des actions d'accompagnement :

- **Développer l'usage du vélo :**
  - Améliorer le réseau cyclable pour réaliser un réel maillage avec les segments existants ;
  - Mettre en place des vélos-stations ;
  - Permettre un stationnement facilité pour les vélos.

- **Développer les transports collectifs :**

- Réfléchir à la restructuration de certaines lignes du réseau de transports en commun ;
- Réaménager les services de transport à la demande ;
- Moderniser le système de billettique ;
- Aménager un centre d'échange intermodal.

- **Améliorer l'accessibilité et la sécurité des déplacements :**
- Organiser l'accessibilité du réseau de transports en commun pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) ;
- Réaliser une charte pour les piétons et PMR ;
- Mettre en place des zones 30 ;
- Améliorer la sécurité routière aux abords des établissements scolaires.

- **Favoriser les nouveaux comportements en termes de déplacement :**
- Favoriser le covoiturage ;
- Créer « une maison de la mobilité et du bureau du temps ».

Le PDU de l'Agglomération du « Grand Tarbes » a été élaboré dans un souci de **préservation de l'environnement dans une perspective de développement durable**. Ces orientations sont prises en compte dans le projet de Plu de la commune de Séméac.

### *COMPATIBILITE AVEC L'AGENDA 21*

Afin de **promouvoir la mise en place de projets de développement durable sur son territoire**, la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes s'est engagée dans une démarche volontaire d'élaboration d'un Agenda 21. Ainsi, des **actions sont menées en matière de développement durable des territoires**. Ces actions concernent différents domaines : l'économie, l'emploi et la cohésion sociale, la mobilité et les déplacements, l'attractivité du territoire, ainsi que la préservation et valorisation des ressources locales.

L'Agenda 21 ne définit pas des orientations avec lesquelles le PLU devra être compatible. Néanmoins, ce projet de territoire ayant été élaboré par un collège d'élus et par les représentants de la population, le projet de PLU de Séméac prend en compte les différentes actions et la démarche participative mise en place par l'Agenda 21.

### *COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)*

Il est nécessaire de vérifier la compatibilité du projet de PLU avec les objectifs fondamentaux du **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne** (SDAGE).

Le SDAGE mis en place par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, est un **outil de planification décentralisée** qui a pour objectif de **déterminer les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau** et les **aménagements à réaliser** pour les atteindre. Il constitue un **document d'orientation stratégique** pour une gestion harmonieuse des ressources en eau et concerne l'ensemble des milieux aquatiques du bassin : fleuves et rivières, lacs, canaux, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines libres ou captives et zones humides. Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SDAGE et les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions de ces schémas directeurs.

Le SDAGE du bassin Adour-Garonne pour les années 2010 à 2015, élaboré par le Comité de Bassin Adour-Garonne, a été approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009. Les 6 orientations fondamentales qui se dégagent du programme de mesures constituant ce SDAGE sont les suivantes :

- créer les conditions favorables à une bonne gouvernance ;

- réduire l'impact des activités sur les milieux aquatiques ;
- gérer durablement les eaux souterraines, préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides ;
- assurer une eau de qualité pour les activités et usages respectueux des milieux aquatiques;
- maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique ;
- privilégier une approche territoriale et placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire.

Trois axes ont été identifiés prioritaires pour atteindre les objectifs du SDAGE :

- **réduire les pollutions diffuses ;**
- **restaurer le fonctionnement de tous les milieux aquatiques ;**
- **maintenir des débits suffisants dans les cours d'eau en période d'étiage** en prenant en compte le changement climatique (gestion rationnelle des ressources en eau).

Le projet de PLU se situe en dehors des écosystèmes et zones humides remarquables. Il ne génèrera pas de pollution diffuse car **l'ensemble des eaux pluviales ruisselant sur les surfaces aménagées sera traité** avant rejet au milieu naturel.

Le fonctionnement des milieux aquatiques ne sera pas perturbé par les projets d'urbanisation car des **dispositifs compensatoires** (bassins, ajutages, rétention à la parcelle, etc.) seront créés en aval des réseaux de collecte et d'évacuation des eaux pluviales, au droit des nouvelles infrastructures à créer. Ainsi, la **régulation du rejet** d'eaux pluviales ne perturbera pas le régime hydraulique aux exutoires par rapport à l'état actuel.

Les projets d'urbanisation n'auront donc pas d'impact sur les milieux aquatiques (abattement significatif des charges polluantes grâce aux dispositifs compensatoires à créer) et amélioreront la situation d'un point de vue quantitatif (débit de fuite des projets d'urbanisation inférieur au débit de fuite avant-projet, selon les prescriptions de la Police de l'Eau). Les projets seront donc compatibles avec la protection des milieux aquatiques.
Des mesures seront prises pour **protéger la qualité des eaux** : gestion des eaux pluviales et des eaux usées avec des réseaux séparatifs, installation d'ouvrages de rétention, surveillance spécifique lors des phases de travaux, etc.

Le rejet des eaux pluviales dans les eaux superficielles sera régulé pour ne **pas perturber le régime hydraulique actuel**. Il sera inférieur au débit estimé à l'état initial. Il répondra aux recommandations de la Police de l'Eau des Hautes-Pyrénées.

Compte tenu des mesures mises en œuvre pour limiter tout risque d'impact sur les ressources en eaux et les milieux aquatiques, et ce, tant sur le plan qualitatif que quantitatif, le projet de PLU apparaît compatible avec les objectifs du SDAGE Adour-Garonne.

### × *COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) ADOUR AMONT*

Un **S.A.G.E** (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est en cours d'élaboration.

Les orientation de gestion du S.A.G.E sont les suivantes :

- Reconquérir et préserver la qualité des eaux ;
- Limiter l'exposition des zones urbaines aux inondations ;
- Préserver la qualité hydrodynamique de l'Adour ;
- Conserver ou restaurer les milieux aquatiques et les zones humides ;
- Valoriser le patrimoine naturel ;

- Restaurer des débits d'étiage satisfaisants ;
- Atteindre le bon état quantitatif des eaux souterraines ;
- Restaurer la continuité hydraulique (amont/aval et aval/amont) ;
- Valoriser le potentiel touristique de l'Adour.

Compte tenu des mesures mises en œuvre pour limiter tout risque d'impact sur les ressources en eaux et les milieux aquatiques, et ce, tant sur le plan qualitatif que quantitatif, le projet de PLU apparaît compatible avec les objectifs du SAGE Adour amont.

### *COMPATIBILITE AVEC LE PLAN CLIMAT ENERGIE TERRITORIAL (PCET)*

Le **Plan Climat Energie Territorial** (PCET) définit un cadre d'engagement du territoire qui vient s'intégrer au projet politique de la collectivité. Le PCET fixe les objectifs du territoire et définit un programme d'actions à mener pour les atteindre.

Sa finalité première est la **lutte contre le changement climatique**. Il s'agit du **volet "Énergie" de l'Agenda 21**.

Ses 2 objectifs sont :

- **L'atténuation :** Limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES). Elle passe notamment par une meilleure efficacité énergétique, par le développement des ressources renouvelables, par un recyclage des déchets et, enfin, par une transformation profonde des politiques de transport.
- **L'adaptation :** Il s'agit de réduire la vulnérabilité du territoire dans un contexte où les impacts du changement climatique ne pourront plus être intégralement évités. Elle passe par la prise en compte du changement climatique dans les décisions de long terme.

La Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes est entrée dans le processus de mise en place d'un PCET.

Le **projet de PLU souhaite encourager l'utilisation des énergies renouvelables ainsi que les économies d'énergie**. De plus, le projet communal veut assurer une bonne **qualité de l'air**, notamment en encourageant les modes de transports non polluants, ou peu polluants, à travers la réalisation de cheminements piétons/cycles et le développement des transports en commun, et en facilitant le stationnement et l'obligation des plantations pour fixer davantage le $CO_2$.

Compte tenu des orientations du PADD en matière de préservation de l'environnement et de limitation des pollutions, le projet de PLU apparaît compatible avec les objectifs du PCET.

## 11.5. DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LE PLU

### × *LOCALISATION DES SECTEURS POUVANT AVOIR UN IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT*

Les principaux **secteurs pouvant avoir un impact sur l'environnement** se concentrent sur les **zones à urbaniser** (zones classées en « **AU** » et « **2AU** » au PLU) :

- **2 friches industrielles** ont été reclassées en zones AU et UB afin de bénéficier d'opérations de renouvellement urbain.
- **7 espaces interstitiels** situés en zone urbaine au POS ont été reclassées en zones AU et 2AU soumises à des OAP afin d'éviter des aménagement « anarchiques ».
- **11 anciennes zones 1NA ou 2NA** du POS ont été maintenues en zones AU ou 2AU du PLU**.**
- **Suite à l'avis des Personnes Publiques Associées et à l'enquête publique, deux zones 2AU ont été reclassées en zone Ap (potentiel d'extension urbaine à long terme) et une zone 2AU en zone UA.**

**Au PLU, aucune nouvelle zone à urbaniser n'a été créée sur les anciennes zones ND et NC du POS,** excepté la zone NDb (ancien stade de rugby Jules Soulé) qui n'avait rien de « naturel ». Au contraire, d'anciennes zones 1NA ou 2NA ont été déclassées pour respecter le PPRN ou éviter le mitage des espaces agricoles et naturels.

La carte suivante permet d'illustrer les secteurs concernés.

Un diagnostic général a été réalisé au droit de ces secteurs dans le but d'évaluer l'impact du projet de PLU sur les milieux naturels et remarquables.

## Localisation des secteurs susceptibles d'être touchés de manière notable par le PLU

**Zone AUd et zone UB : friche industrielle et ancien terrain de sport qui feront l'objet d'opérations de renouvellement urbain**

**Zone AUc : espace interstitiel à combler**

**Zone AUL et AULe : zone non équipée à urbaniser**

**Zones AUe et AUf : espaces interstitiels à combler**

**Zone 2AU : espace interstitiel non équipé à urbaniser à long terme**

**Zone AULD : ZAC Lanne-Darré en cours d'urbanisation**

**Zones 2AU : zones non équipées à urbaniser à long terme**

**Zones AUiZ1, AUiZ2 et AUiZ4 : ZAC Parc de l'Adour à vocation d'activités**

**Zone AUb : Eco quartier**

**Suite à l'avis des PPA et à l'enquête publique, ce secteur a été reclassé en zone Ap. Cependant, il représente un potentiel d'extension urbaine à long terme. L'urbanisation de ce secteur nécessitera une révision allégée ou générale du PLU.**

**Zone AU : espace interstitiel à combler**

**Suite à l'avis des PPA et à l'enquête publique, ce secteur a été reclassé en zone UA. Cependant, il représente toujours un potentiel d'extension urbaine.**

**Zones 2AU : espaces interstitiels non équipés à urbaniser à long terme**

**Zone 2AU : zone non équipée à urbaniser à long terme**

**Zone AUa : aire de sédentarisation des gens du voyage**

**Suite à l'avis des PPA et à l'enquête publique, ce secteur a été reclassé en zone Ap. Cependant, il représente un potentiel d'extension urbaine à long terme. L'urbanisation de ce secteur nécessitera une révision allégée ou générale du PLU.**

- ***ETAT INITIAL ET DIAGNOSTIC DES ZONES SUSCEPTIBLES A URBANISER***

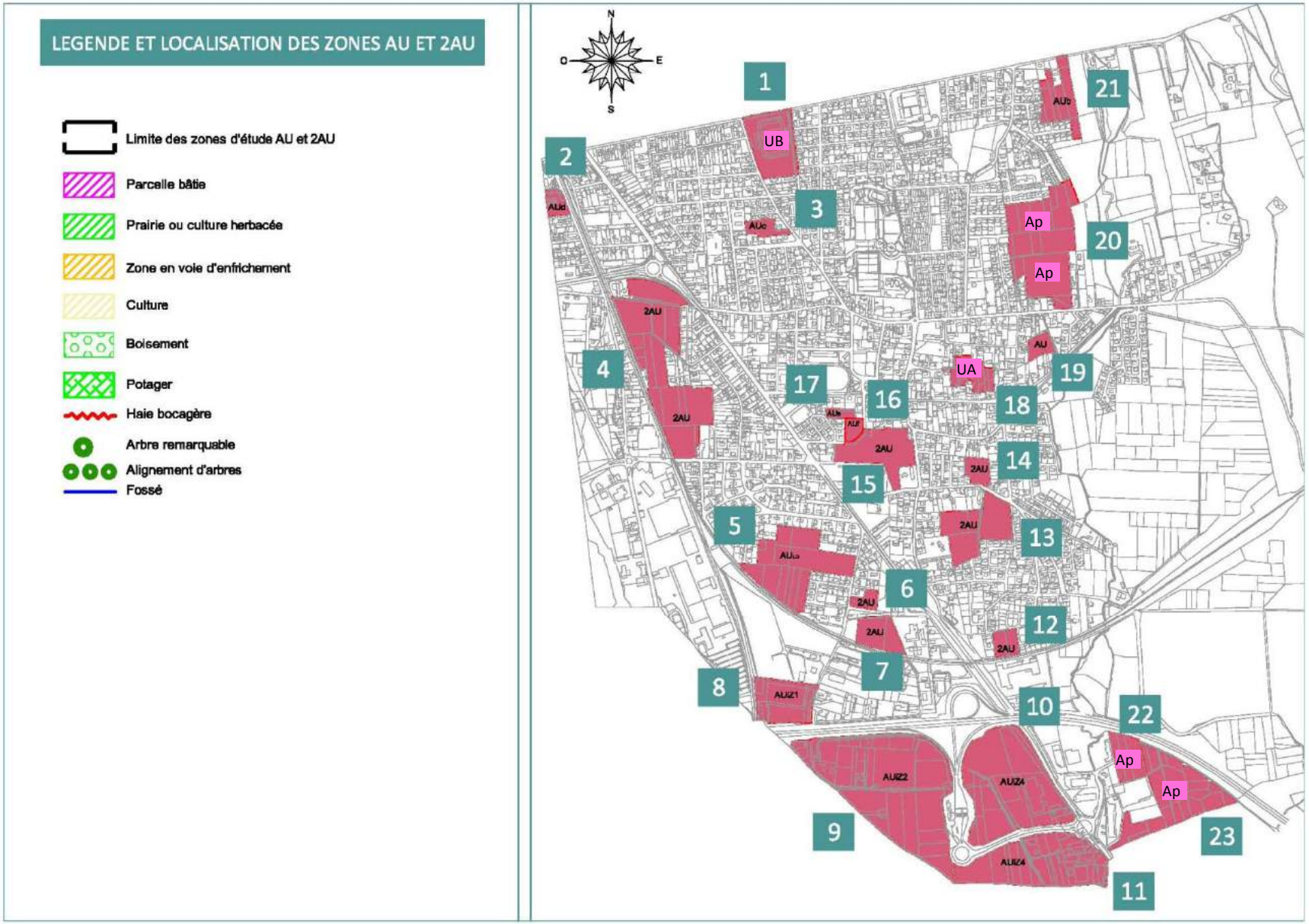

| SITE N°1 | NOM DU SITE : ZONE UB / AVENUE DES SPORTS | DATE D'OBSERVATION : 31 MARS 2014 |
|---|---|---|

## OBSEVATIONS ET ANALYSES

**Milieux en place :**

- Ancien terrain de sport
- Prairie
- Cyprès, thuya

**Observation d'espèces protégées/remarquables :**

Non

**Caractéristiques du site :**

| Présence de cours d'eau : | Présence de haies : | Présence de boisements : | Présence de Zones Humides : |
|---|---|---|---|
| Non | Non | Non | Non |

**Enjeu biologique de la zone :**

Très faible (zone anthropisé)

**Propositions :**

Créer des espaces verts dans l'opération de renouvellement urbain
Conserver les arbres en place

| SITE N°2 | NOM DU SITE : ZONE AUd / LE BOUT DU PONT | DATE D'OBSERVATION : 31 MARS 2014 |
|---|---|---|

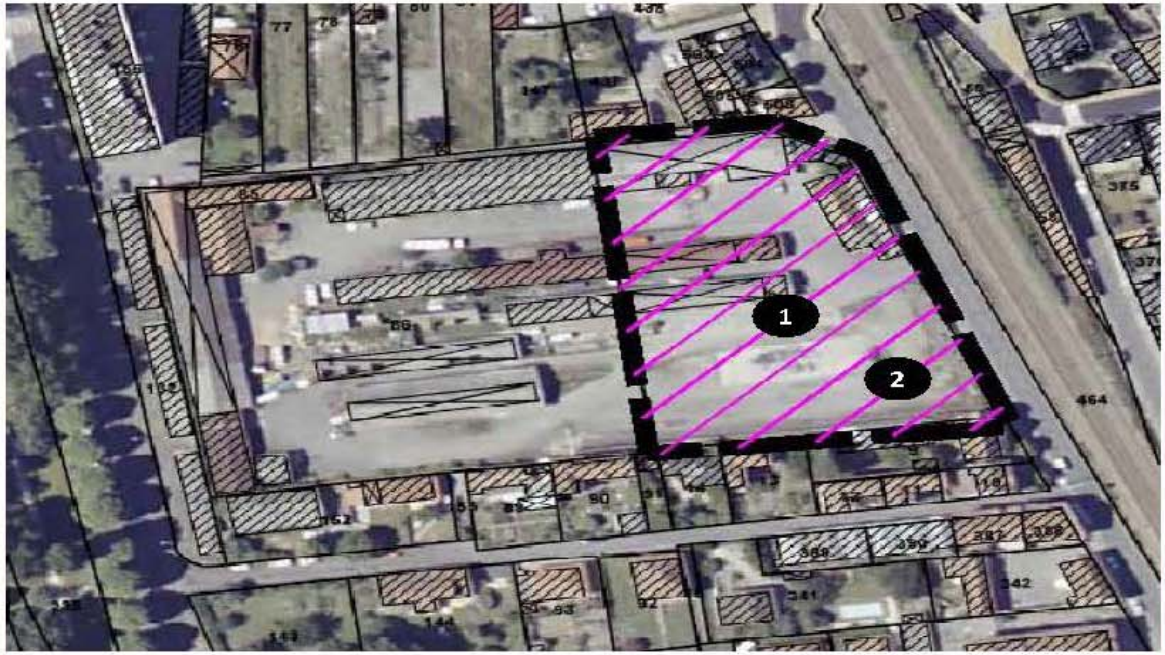

## OBSEVATIONS ET ANALYSES

**Milieux en place :**

- Parcelle bâtie (friche industrielle)

**Observation d'espèces protégées/remarquables :**

Non

**Caractéristiques du site :**

| Présence de cours d'eau : | Présence de haies : | Présence de boisements : | Présence de Zones Humides : |
|---|---|---|---|
| Non | Non | Non | Non |

**Enjeu biologique de la zone :**

Très faible (zone anthropisé)

**Propositions :**

Créer des espaces verts dans l'opération de renouvellement urbain

| SITE N°3 | NOM DU SITE : ZONE AUc / RUE JEAN ET MARCEL LAMARQUE | DATE D'OBSERVATION : 31 MARS 2014 |
|---|---|---|

## OBSEVATIONS ET ANALYSES

**Milieux en place :**

- Prairies

**Observation d'espèces protégées/remarquables :**

Non

**Caractéristiques du site :**

| Présence de cours d'eau : | Présence de haies : | Présence de boisements : | Présence de Zones Humides : |
|---|---|---|---|
| Non | Non | Non | Non |

**Enjeu biologique de la zone :**

Faible à très faible (peu de diversité végétale)

**Propositions :**

Créer des espaces verts dans l'opération d'aménagement

| SITE N°4 | NOM DU SITE : ZONE AULJ/ LANNE-DARRE NORD | DATE D'OBSERVATION : 31 MARS 2014 |
|---|---|---|

## OBSEVATIONS ET ANALYSES

**Milieux en place :**

- Cultures herbacées, blé tendre, autres céréales
- Prairies temporaires et permanentes
- Arbres fruitiers, cyprès, houx
- Alignement d'arbres

**Observation d'espèces protégées/remarquables :**

Non

**Caractéristiques du site :**

| Présence de cours d'eau : | Présence de haies : | Présence de boisements : | Présence de Zones Humides : |
|---|---|---|---|
| Non | Oui | Non | Non |

**Enjeu biologique de la zone :**

Faible à moyen (présence de cultures)

**Propositions :**

Conserver les haies bocagères et les alignements d'arbres

| SITE N°5 | NOM DU SITE : ZONE AULD/ZAC LANNE-DARRE SUD | DATE D'OBSERVATION : 31 MARS 2014 |
|---|---|---|

## OBSEVATIONS ET ANALYSES

**Milieux en place :**

- Cultures herbacées, maïs
- Prairies permanentes
- Robinier, Saule marsault

**Observation d'espèces protégées/remarquables :**

Non

**Caractéristiques du site :**

| Présence de cours d'eau : | Présence de haies : | Présence de boisements : | Présence de Zones Humides : |
|---|---|---|---|
| Non | Non | Non | Non |

**Enjeu biologique de la zone :**

Faible à moyen (présence de cultures)

**Propositions :**

Voir dossier de création de la ZAC

| SITES N°6/7 | NOM DU SITE : ZONES 2AU / RUE AYME BOUCHAYE | DATE D'OBSERVATION : 31 MARS 2014 |
|---|---|---|

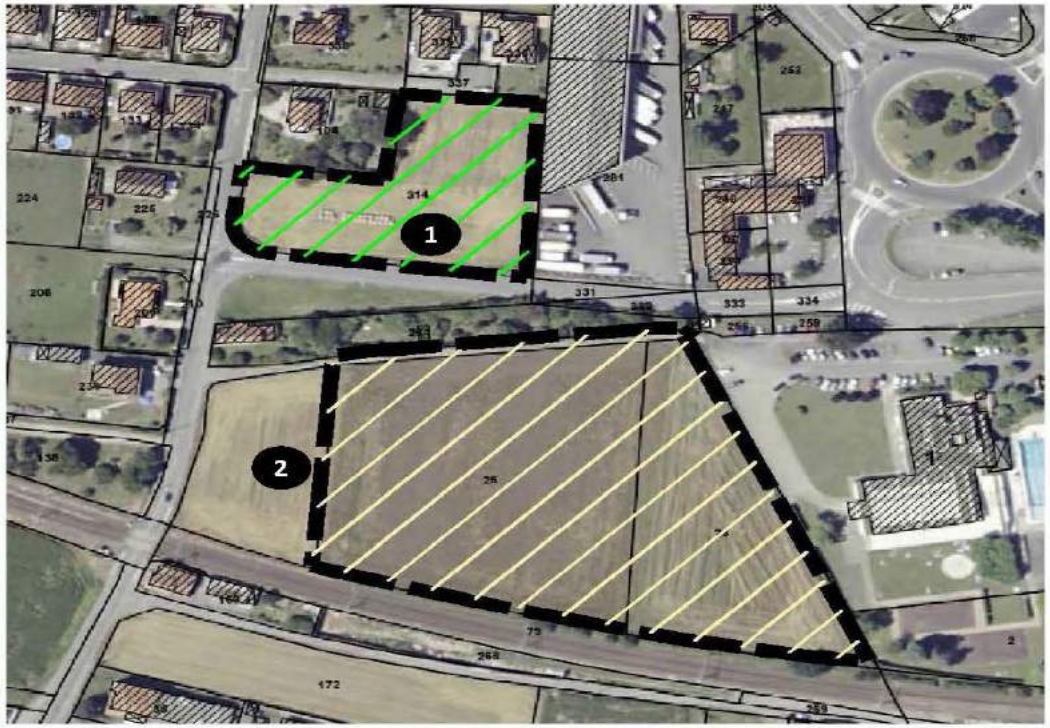

## OBSEVATIONS ET ANALYSES

**Milieux en place :**

- Blé, maïs
- Prairies

**Observation d'espèces protégées/remarquables :**

Non

**Caractéristiques du site :**

| Présence de cours d'eau : | Présence de haies : | Présence de boisements : | Présence de Zones Humides : |
|---|---|---|---|
| Non | Non | Non | Non |

**Enjeu biologique de la zone :**

Faible à moyen (présence de cultures)

**Propositions :**

Créer des espaces verts

| SITES N°8/9/10/11 | NOM DU SITE : ZONES AUIZ1-AUIZ2-AUIZ4 / ZAC PARC DE L'ADOUR | DATE D'OBSERVATION : 31 MARS 2014 |
|---|---|---|

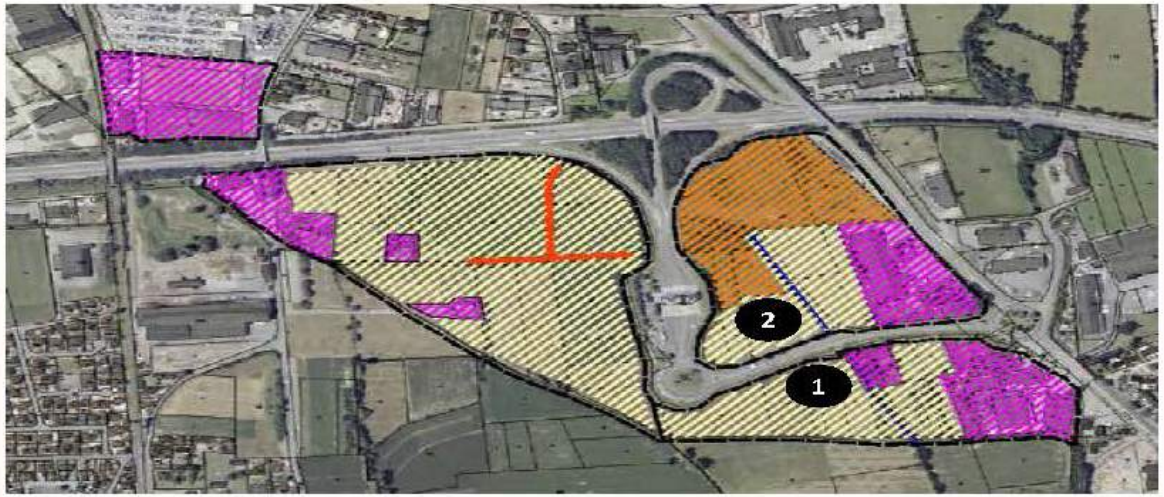

## OBSEVATIONS ET ANALYSES

**Milieux en place :**

- Parcelles bâties (friches industrielles)
- Cultures herbacées, maïs
- Aulne glutineux, Saule, Frêne élévé, Chêne pédonculé, Platane

**Observation d'espèces protégées/remarquables :**

Non

**Caractéristiques du site :**

| Présence de cours d'eau : | Présence de haies : | Présence de boisements : | Présence de Zones Humides : |
|---|---|---|---|
| Oui | Oui | Non | Oui |

**Enjeu biologique de la zone :**

Moyen

**Propositions :**

Voir dossier de création de la ZAC

| SITE N°12 | NOM DU SITE : ZONE 2AU/ RUE LOU REYEN | DATE D'OBSERVATION : 31 MARS 2014 |
|---|---|---|

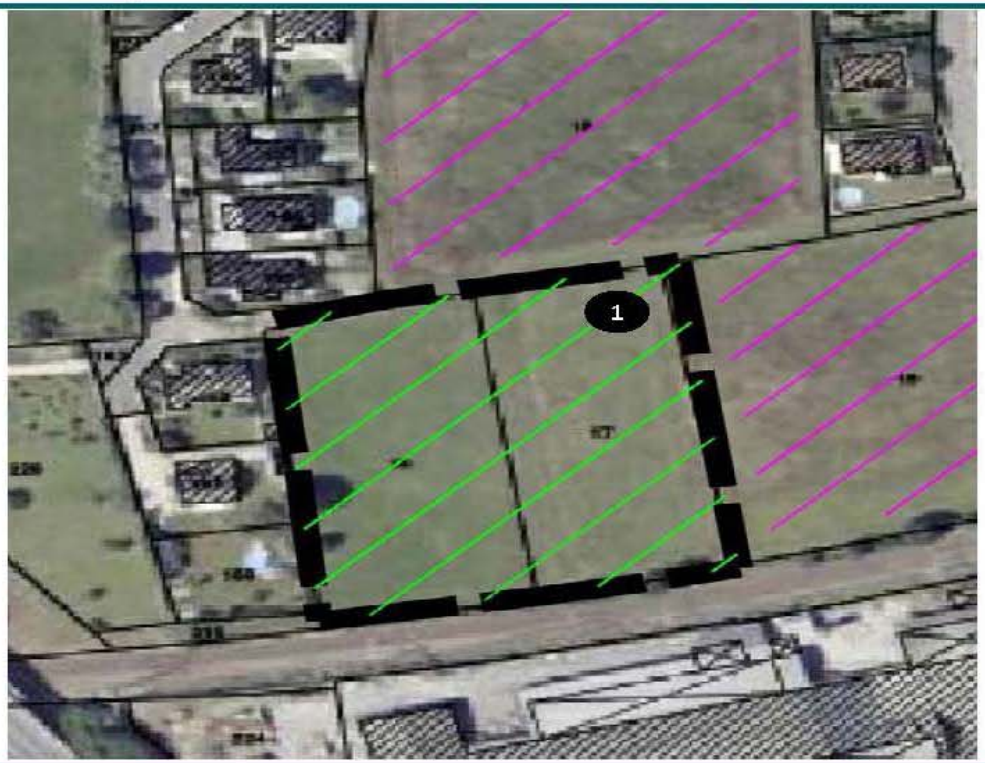

## OBSEVATIONS ET ANALYSES

**Milieux en place :**

- Prairies

**Observation d'espèces protégées/remarquables :**

Non

**Caractéristiques du site :**

| Présence de cours d'eau : | Présence de haies : | Présence de boisements : | Présence de Zones Humides : |
|---|---|---|---|
| Non | Non | Non | Non |

**Enjeu biologique de la zone :**

Faible à moyen (peu de diversité végétale)

**Propositions :**

Créer des haies bocagères

| SITES N°13/14 | NOM DU SITE : ZONE 2AU/ RUE DU 11 NOVEMBRE | DATE D'OBSERVATION : 31 MARS 2014 |
|---|---|---|

## OBSEVATIONS ET ANALYSES

**Milieux en place :**

- Prairies
- Robinier, Saule marsault

**Observation d'espèces protégées/remarquables :**

Non

**Caractéristiques du site :**

| Présence de cours d'eau : | Présence de haies : | Présence de boisements : | Présence de Zones Humides : |
|---|---|---|---|
| Oui | Oui | Non | Non |

**Enjeu biologique de la zone :**

Faible à moyen (présence d'un cours d'eau)

**Propositions :**

Conserver/restaurer/créer des haies bocagères

| SITES N°15/16/17 | NOM DU SITE : ZONE 2AU-AUe-AUf/ MARQUE DARRE | DATE D'OBSERVATION : 31 MARS 2014 |
|---|---|---|

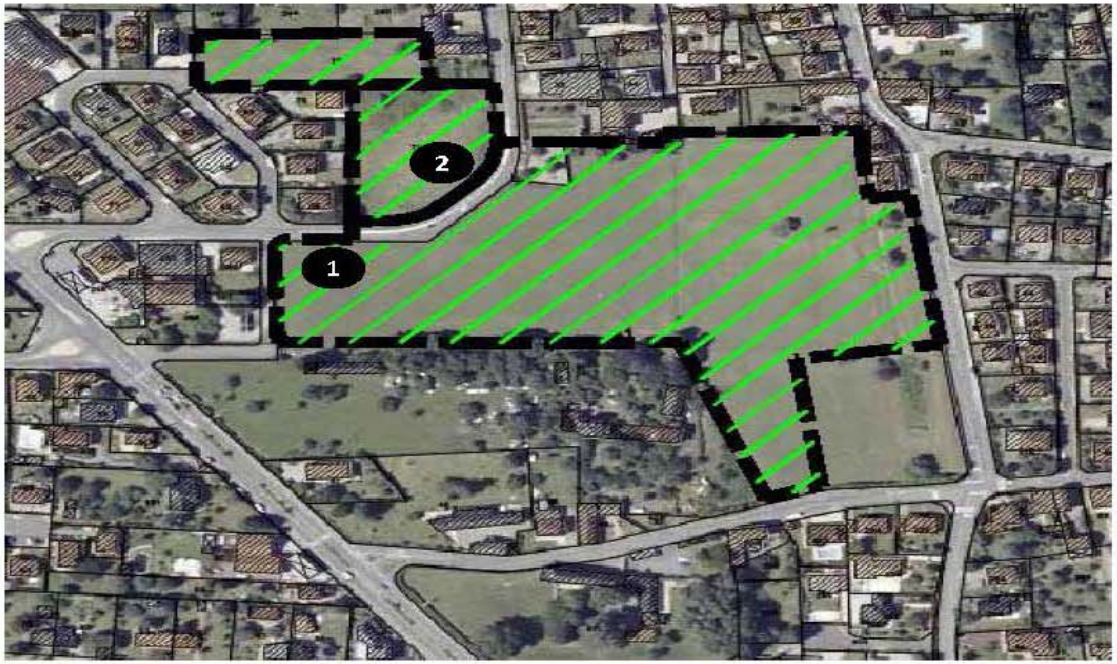

## OBSEVATIONS ET ANALYSES

**Milieux en place :**

- Prairies

**Observation d'espèces protégées/remarquables :**

Non

**Caractéristiques du site :**

| Présence de cours d'eau : | Présence de haies : | Présence de boisements : | Présence de Zones Humides : |
|---|---|---|---|
| Non | Non | Non | Non |

**Enjeu biologique de la zone :**

Faible à moyen (peu de diversité végétale)

**Propositions :**

Créer des espaces verts dans l'opération d'aménagement

| SITE N°18 | NOM DU SITE : ZONE UA / RUE JEAN-PIERRE TAPIE | DATE D'OBSERVATION : 31 MARS 2014 |
|---|---|---|

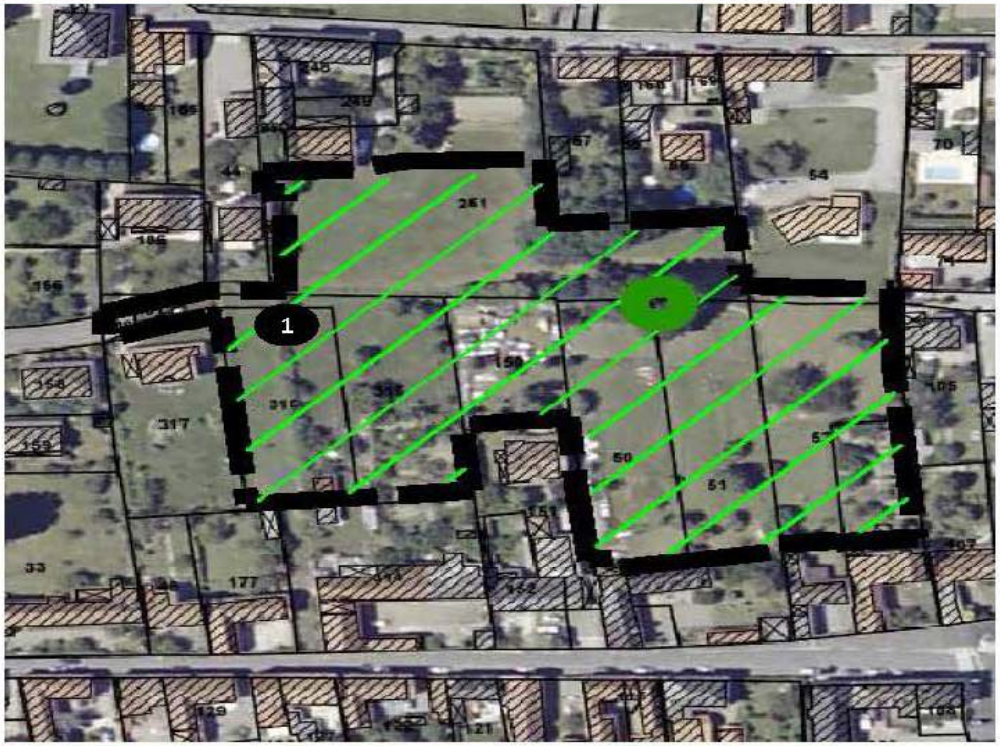

## OBSEVATIONS ET ANALYSES

**Milieux en place :**

- Prairies
- Robinier, Saule, Chêne
- Jardins privatifs

**Suite à l'avis des PPA et à l'enquête publique, ce secteur a été reclassé en zone UA. Cependant, il représente toujours un potentiel d'extension urbaine.**

**Observation d'espèces protégées/remarquables :**

Non

**Caractéristiques du site :**

| Présence de cours d'eau : | Présence de haies : | Présence de boisements : | Présence de Zones Humides : |
|---|---|---|---|
| Non | Oui | Non | Non |

**Enjeu biologique de la zone :**

Faible à moyen (zone anthropisé)

**Propositions :**

Conserver/restaurer/créer des haies bocagères

| SITE N°19 | NOM DU SITE : ZONE AU/ RUE FENELON | DATE D'OBSERVATION : 31 MARS 2014 |
|---|---|---|

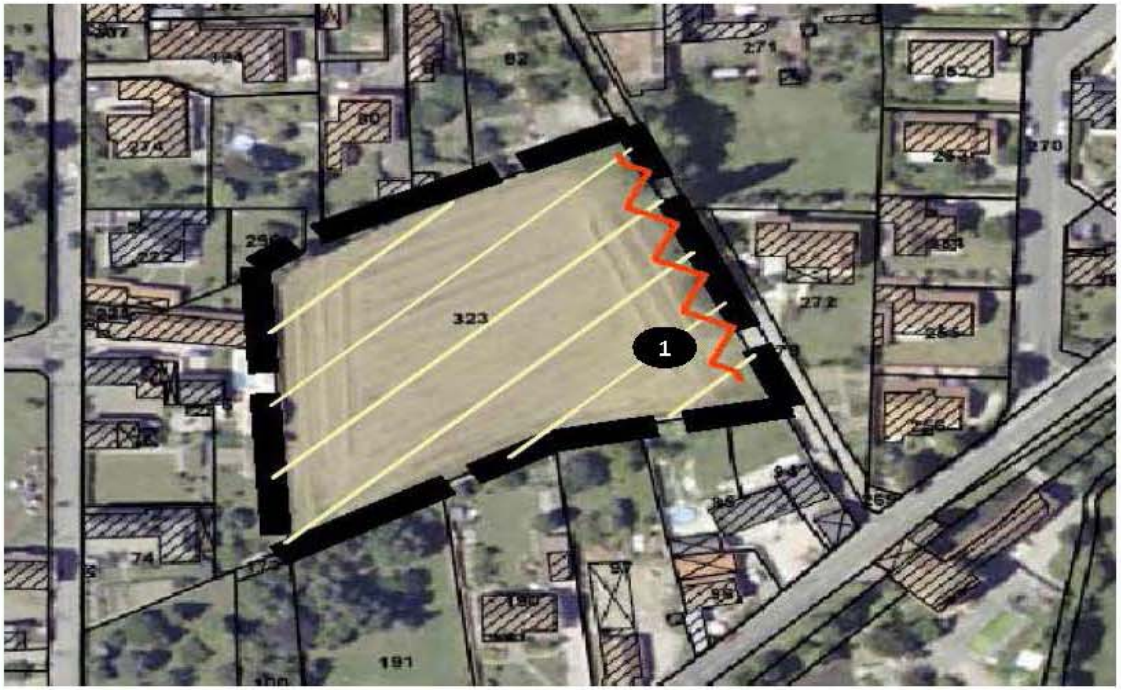

## OBSEVATIONS ET ANALYSES

**Milieux en place :**

- Cultures, maïs
- Prunier myribolan

**Observation d'espèces protégées/remarquables :**

Non

**Caractéristiques du site :**

| Présence de cours d'eau : | Présence de haies : | Présence de boisements : | Présence de Zones Humides : |
|---|---|---|---|
| Non | Oui | Non | Non |

**Enjeu biologique de la zone :**

Faible à moyen (présence de cultures)

**Propositions :**

Créer des espaces verts dans l'opération d'aménagement

| SITE N°20 | NOM DU SITE : ZONE Ap RUE OLYMPE DE GOUGES | DATE D'OBSERVATION : 31 MARS 2014 |
|---|---|---|

## OBSEVATIONS ET ANALYSES

**Milieux en place :**
- Cultures herbacées
- Prairies
- Robinier, Saule marsault

**Suite à l'avis des PPA et à l'enquête publique, ce secteur a été reclassé en zone Ap. Cependant, il représente un potentiel d'extension urbaine à long terme. L'urbanisation de ce secteur nécessitera une révision allégée ou générale du PLU.**

**Observation d'espèces protégées/remarquables :**

Non

**Caractéristiques du site :**

| Présence de cours d'eau : | Présence de haies : | Présence de boisements : | Présence de Zones Humides : |
|---|---|---|---|
| Non | Oui | Non | Non |

**Enjeu biologique de la zone :**

Faible à moyen (présence de cultures)

**Propositions :**

Conserver/restaurer/créer des haies bocagères en bordure

| SITE N°21 | NOM DU SITE : ZONE AUb/ BUALA | DATE D'OBSERVATION : 31 MARS 2014 |
|---|---|---|

## OBSEVATIONS ET ANALYSES

**Milieux en place :**

- Prairies

**Observation d'espèces protégées/remarquables :**

Non

**Caractéristiques du site :**

| Présence de cours d'eau : | Présence de haies : | Présence de boisements : | Présence de Zones Humides : |
|---|---|---|---|
| Non | Non | Non | Non |

**Enjeu biologique de la zone :**

Faible à moyen (peu de diversité végétale)

**Propositions :**

Conserver/restaurer/créer des haies bocagères en bordure
Créer des espaces verts dans l'opération d'aménagement

2

## OBSEVATIONS ET ANALYSES

**Milieux en place :**

- Cultures herbacées, maïs
- Prairies permanentes
- Boisements et arbres remarquables
- Aulne, Saule, Frêne, Chêne pédonculé

**Observation d'espèces protégées/remarquables :**

Non

**Caractéristiques du site :**

| Présence de cours d'eau : | Présence de haies : | Présence de boisements : | Présence de Zones Humides : |
|---|---|---|---|
| Non | Oui | Oui | Oui |

**Enjeu biologique de la zone :**

Moyen

**Propositions :**

Conserver/restaurer/créer des haies bocagères
Préserver les boisements et les arbres remarquables

**Suite à l'avis des PPA et à l'enquête publique, ce secteur a été reclassé en zone Ap. Cependant, il représente un potentiel d'extension urbaine à long terme. L'urbanisation de ce secteur nécessitera une révision allégée ou générale du PLU.**

- ***SYNTHESE***

Au vu du diagnostic, les **secteurs les plus sensibles** (à fort enjeu biologique) sont situés en extension ou au sein de l'urbanisation. Ils auront vocation à accueillir de l'habitat ou des activités.

Les **deux friches urbaines** classées en zones AU et UB dans le cadre du projet de PLU feront l'objet d'opérations de renouvellement urbain. Ces zones sont déjà en partie imperméabilisées. Ellles se situent au sein de l'urbanisation existante.

**Les zones 2AU sont des secteurs non ouverts à l'urbanisation** dont l'aménagement sera subordonné à une modification du PLU et la réalisation des équipements nécessaires. **Dans ce cadre, une étude préalable sera réalisée mettant en avant les principales « contraintes » environnementales à prendre en compte dans les futurs aménagements**.

## 11.6. ANALYSE DES EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

### ✖ IDENTIFICATION DES IMPACTS POSITIFS ET NEGATIFS DU PROJET DE PLU

✓ **Evolution du zonage :**

***Effets positifs du zonage sur l'environnement***

⇒ *La préservation des zones humides et des continuités écologiques au travers d'un classement en zones agricoles et naturelles*

Une évolution importante est constatée entre le POS et le PLU, notamment **l'augmentation des zones naturelles** (N et Nh) qui passent de **185,2 ha** à **193,2 ha**.

La zone N regroupe **les secteurs à dominante naturelle de la commune** et, notamment, les **trames vertes et bleues de l'Adour, du canal de l'Alaric et des coteaux boisés**. Dans le cadre du projet de PLU, **les zones N** situées le long de l'Adour et du canal de l'Alaric ont été **élargies aux zones inondables inconstructibles**. Certaines de ces zones étaient constructibles au POS, elles ont été déclassées.
Dans cette zone, **l'extension mesurée** des constructions existantes peut être autorisés à la condition qu'elle **ne porte atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages**.

On constate également une augmentation des surfaces agricoles (de 48,8 à 63,9 ha) du fait du déclassement des zone INA situées en zone inondable. Ces terrains sont inconstructibles (secteur Ap) et restent évidemment exploitables par les agriculteurs.

Le total des zones N et A augmentent de façon significative : **de 234 à 257,1 ha**.

⇒ *Une délimitation stricte de l'aire de sédentarisation des gens du voyage de Lasgravettes*

Conformément au schéma départemental des gens du voyage, le projet de PLU détermine le périmètre d'une aire de sédentarisation. Ce secteur est classé en zone AUa. De plus, les aménagements nécessaires à des conditions de vie décentes seront réalisés par la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes. Ce secteur est classé en zone 2NA au POS.

⇒ *Evolution des zones à urbaniser*

Les zones destinées à être urbanisées sont identifiées en zones AU et 2AU au PLU. Elles représentent des réserves foncières. Ce sont des secteurs à caractère naturel (friches agricoles) ou d'anciennes friches industrielles, non ou insuffisamment équipés. Les zones AU sont à vocation d'habitat, ou d'activités. Les zones 2AU sont à vocation d'habitat, d'activités ou d'équipements publics.
Les **zones AU et 2AU** dans le cadre du PLU représentent **60,7 ha contre 136,5 ha dans le cadre du POS** (zones 1NA, NAZ2, NAZ4, 2NA et ZAC habitat).

De plus, sur les 60,7 ha disponibles au sein de ces zones, 5 ha (0,5 ha en zone AU et 4,5 ha en zone 2AU) font ou feront l'objet d'opérations de renouvellement urbain. Si l'on considère que la ZAC Lanne-Darré est urbanisée (urbanisation très avancée sur 5,4 ha), **la consommation des espaces agricoles et naturels s'élève à 54.8 ha. Surface indispensable** afin de répondre aux besoins en termes de logements et d'activités de la commune.

La **diminution des zones à urbaniser s'explique** par :

- La volonté du SCoT et de la commune de **limiter très largement la consommation foncière**. Le PLU privilégiera la densification des zones déjà urbanisées.
- La volonté de **préserver les zones agricoles** : l'extension de l'habitat préserve au mieux les zones agricoles.
- La volonté de **préserver un environnement naturel remarquable** conformément aux dispositions du SCoT et du PADD : il s'agit de maintenir les zones ND du POS et de restituer certaines zones destinées à être ouvertes à l'urbanisation dans le POS au sein des zones naturelles dans le PLU.

Dans ce cas, de nombreux secteurs classés en UA, Ui, 1NA et ZAC habitat deviennent protégés du fait de leurs caractéristiques écologiques et de leur appartenance à la zone inondable.

⇒ *Les consommations foncières*

L'analyse détaillée des secteurs urbanisés a permis de repérer les espaces interstitiels et les parcelles libres de construction situées dans la trame urbaine existante. Ces espaces ont été reclassés en zone AU ou 2AU si bien qu'il n'y a pas de surface disponible en zone U.

Les zones urbaines sont essentiellement pavillonnaires, il est donc possible de les densifier. Les nouvelles règles du PLU permettent cette densification. La commune estime que plus de **100 nouveaux logements pourront être issus de la densification urbaine à l'horizon 2025**.

***Effets négatifs du zonage sur l'environnement***

Les mesures d'évolution des documents graphiques concernent également les zones à aménager susceptibles d'impacter de manière notable l'environnement. Il s'agit :

- **des zones à urbaniser : AU et 2AU.**

Il est indéniable qu'un secteur vierge de toutes constructions va subir des impacts négatifs lors de son aménagement. Ces impacts seront plus ou moins importants suivant les prescriptions déjà affichées par le PLU et son règlement.

Les secteurs destinés à être urbanisés sont actuellement affichés au POS en zones urbanisées (UA, UB), en zones à urbaniser (1NA, 2NA et NAZ) et en zone NDb (ancien terrain de sport).

Notons qu'environ **80% des superficies classées en zones à urbaniser font l'objet d'opérations de renouvellement urbain ou se situent dans des espaces interstitiels en friche qui n'ont plus de vocation agricole**, les impacts sur l'environnement sont donc peu importants.

Les impacts les plus à craindre sont donc liés à l'aménagement des zones d'habitats sur les espaces encore naturels aujourd'hui, et ce, au droit des zones les plus sensibles (à fort et moyen enjeu biologique) qui se situent le long du canal de l'Alaric.

| Localisation | POS | PLU | Surface au PLU |
|---|---|---|---|
| 1 | NDb | UB (renouvellement urbain) | 3,2 ha |
| 2 | Ui | AUd (renouvellement urbain) | 0,5 ha |
| 3 | UB | AUc (espace interstitiel, friche) | 0,6 ha |
| 4 | 1NA | 2AU (espace interstitiel, friche) | 8,8 ha |
| 5 | 1NA | AULD (ZAC Lanne-Darré, friche) | 5,4 ha |
| 6 | 1NA | 2AU (espace interstitiel, friche) | 0,4 ha |
| 7 | 1NA | 2AU (espace interstitiel, friche) | 1,4 ha |
| 8 | NAZ4 | AUiZ1 (ZAC Parc de l'Adour, friche) | 2,7 ha |
| 9 | NAZ2 | AUiZ2 (ZAC Parc de l'Adour, friche) | 14,1 ha |
| 10 | NAZ4 | AUiZ4 (ZAC Parc de l'Adour, friche) | 9,4 ha |
| 11 | NAZ4 | AUiZ4 (ZAC Parc de l'Adour, friche) | 6,7 ha |
| 12 | 1NA | 2AU (espace interstitiel, friche) | 0,7 ha |
| 13 | UB | 2AU (espace interstitiel, friche) | 3,3 ha |
| 14 | UB | 2AU (espace interstitiel, friche) | 0,7 ha |
| 15 | UB | 2AU (espace interstitiel, friche) | 2,9 ha |
| 16 | UA | AUf (espace interstitiel, friche) | 0,4 ha |
| 17 | UA | AUe (espace interstitiel, friche) | 0,2 ha |
| 18 | UA | UA | 1,3 ha |
| 19 | UA | AU (espace interstitiel, friche) | 0,5 ha |
| 20 | 1NA-ZAC | Ap | 7,4 ha |
| 21 | 1NA | AUb | 1,9 ha |
| 22 | 2NAc | AUa | 1,4 ha |
| 23 | 2NAb | Ap | 5,1 ha |

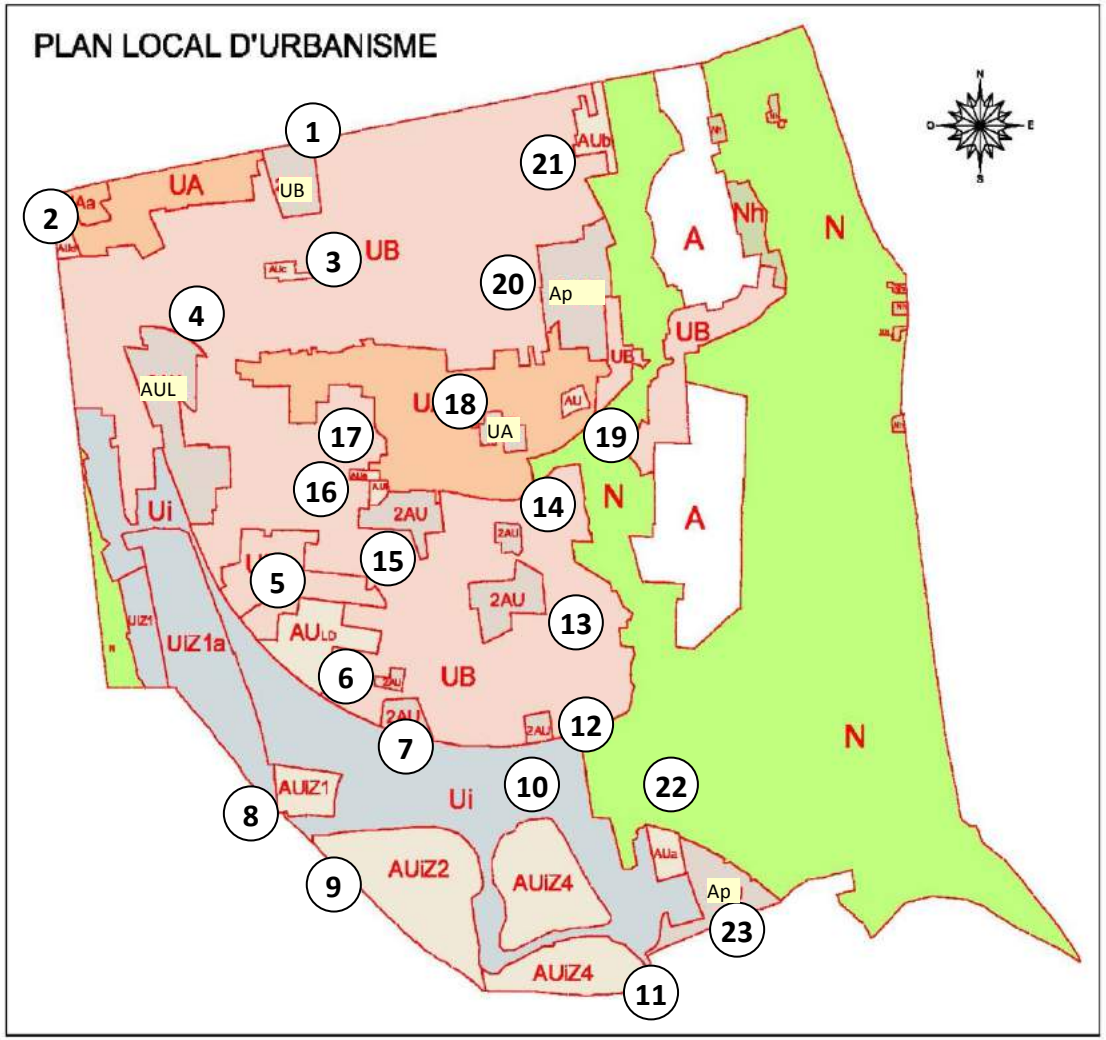

✓ **Evolution des espaces boisés classés :**

La procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a donné lieu à une réflexion forte sur les classements en Espaces Boisés Classés (EBC) de la commune.
**La totalité des EBC classés au POS a été supprimée** afin de limiter les contraintes liées à l'exploitation forestière. De plus, la plupart des boisements appartiennent à la commune.

✓ **Synthèse :**

La carte ci-après synthétise les effets positifs du PLU sur l'environnement au travers des mesures suivantes :

- Le classement de surfaces du territoire de Séméac en zones naturelles et forestières et agricoles ;
- La prise en compte du PPRN dans la définition du zonage du PLU.

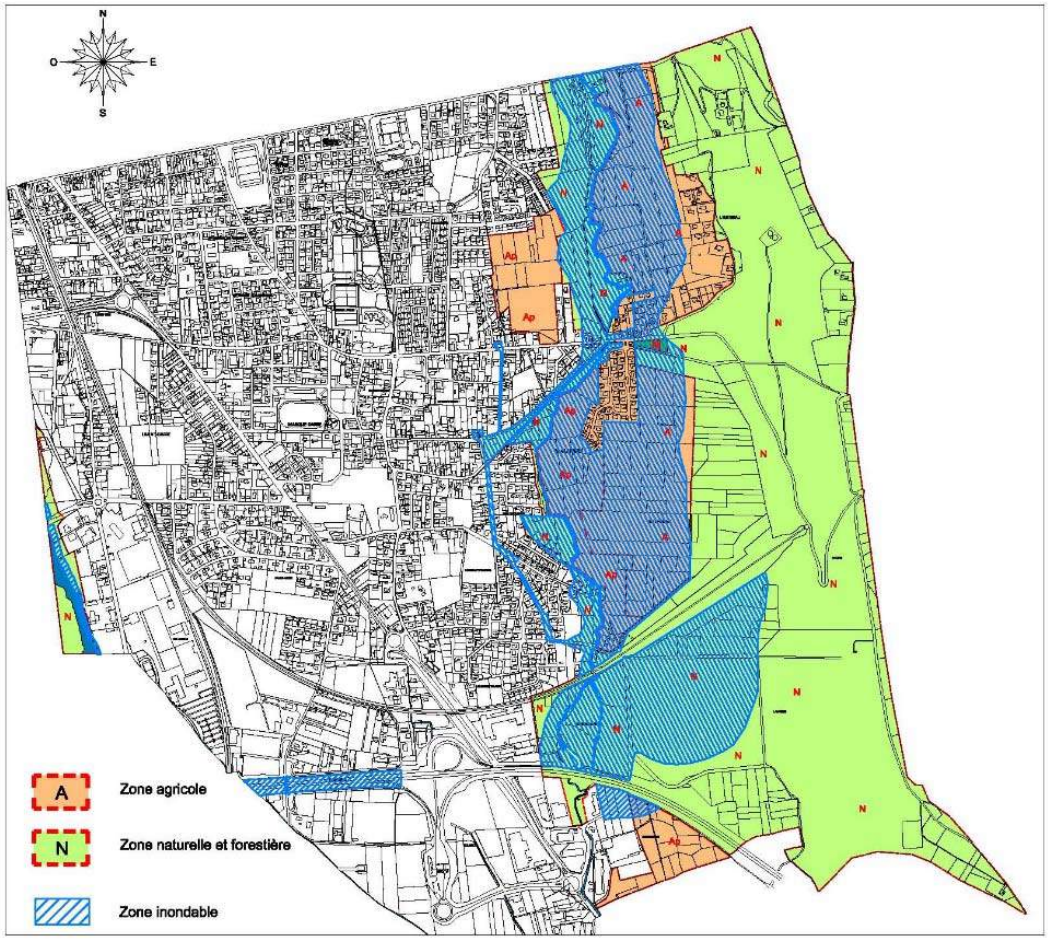

✓ **Evolution du règlement écrit**

Les modifications du règlement écrit ayant un impact sur l'environnement sont liées, en partie, à de nouveaux zonages. Il s'agit d'impacts positifs :

- La **zone naturelle** concerne 193,2 ha du territoire communal, contre 185,2 ha au POS. Il s'agit essentiellement des lits majeurs de l'Adour, du canal de l'Alaric et des coteaux boisés à l'Est du territoire. Des constructions isolées s esituent en zone N. A ces constructions sont autorisées des extensions mesurées. La réglementation y est stricte (implantation par rapport aux voies et aux limites séparatives, hauteur…).

- La **zone agricole** est plus importante que dans le cadre du POS. Elle est règlementée de manière à renforcer les exploitations agricoles. Seules les constructions et installations liées aux activités agricoles sont autorisées.

- Les **zones urbaines** sont règlementées en faveur d'une plus forte densification, tout en tenant compte du cadre de vie des habitants en imposant un minimum de 10% d'espaces libres par unité foncière dans les zones UB et UI.

- Les **zones à urbaniser à court terme** permettent la mise en place d'une urbanisation cohérente et relativement dense. Un minimum de 10% d'espaces libres par unité foncière est également exigé.

- Les **zones à urbaniser à court et à long terme** permettent de requalifier des friches industrielles, non utilisées aujourd'hui ou de combler des espaces interstitiels.

Afin de préserver au mieux les espaces naturels sur le territoire communal, **la zone N autorise** :

- toutes les constructions et installations autorisées dans cette zone doivent respecter les **prescriptions du P.P.R.N** ;
- toutes les constructions et installations autorisées dans cette zone à condition qu'elles soient implantées avec une marge de recul au moins égale à **4 mètres par rapport aux ruisseaux et fossés mères depuis le haut des berges** ;
- […] les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur des constructions existantes **sans changement de destination à condition qu'il ne porte atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages**.
- **une seule extension** par construction existante (à partir de la date de publication du Plan Local d'Urbanisme) à condition qu'elle ne dépasse pas 50 $m^2$ d'emprise au sol et qu'elle ne porte atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

✓ **Justification des Orientations d'Aménagement et de Programmation**

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU portent les principes d'urbanisation de **8 secteurs** :

- La zone AU secteur « Rue Fenelon »
- La zone AUa secteur « aire de sédentarisation des gens du voyage » ;
- La zone AUb secteur « Eco quartier du Buala » ;
- La zone AUc secteur « Jean Lamarque » ;
- La zone AUd secteur « Le Bout du Pont » ;
- Les zones AUe et AUf secteur « Marque Darré » ;

- La zone AUL secteur « Lanne-Darré Nord » ;
- La zone AULD secteur « ZAC de Lanne-Darré » (plan d'aménagement) ;
- Les zones AUiZ1, AUiZ2 et AUiZ4 secteur « ZAC du Parc de l'Adour » » (plan d'aménagement).

Ces secteurs ont fait l'objet d'un diagnostic environnemental donnant lieu à des prescriptions permettant de limiter l'impact du PLU sur les milieux naturels.
L'ensemble des prescriptions ont été prises en compte dans les OAP.
Ainsi, *« les constructions doivent privilégier une conception, des matériaux et leur mise en œuvre ainsi qu'une consommation d'énergie compatible avec le concept de développement durable. L'emploi d'énergies renouvelables, économes et non polluantes doit être privilégié ».*
Ces orientations permettront de mesurer plus précisément leurs impacts sur l'environnement bien qu'elles ne constituent pas un plan d'aménagement précis.

- ***IDENTIFICATION ET EVALUATION DES IMPACTS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT***

✓ **Méthode d'identification des impacts du PLU :**

Les impacts du PLU de Séméac sur l'environnement sont à étudier à **deux niveaux :**

- **Au niveau stratégique** : un impact existe lorsqu'un lien peut être établi de manière certaine entre la mesure et ses effets, indépendamment des modalités et conditions de mise en œuvre.

- **Au niveau opérationnel** : l'impact est complètement défini par la mise en oeuvre de la mesure, il dépend de la façon dont le bénéficiaire utilise les aides qu'il a reçues. A ce stade, on ne peut définir s'il sera positif, négatif ou nul.

Un code de couleur a été attribué suivant l'impact du PLU sur les thématiques environnementales.

| Niveau de l'impact | Définition | Nature de l'impact | Code couleur |
|---|---|---|---|
| **Impact de niveau stratégique fort** | La formulation de la mesure permet de déterminer avec un niveau de certitude élevé le type d'impact (indépendant de la mise en œuvre). | Très positif | |
| | | Positif | |
| | | Négatif | |
| | | Très négatif | |
| **Impact de niveau stratégique moyen** | L'impact dépend de manière significative de la mise en œuvre. | Très positif | |
| | | Positif | |
| | | Négatif | |
| | | Très négatif | |
| **Impact de niveau stratégique minimal et opérationnel incertain** | La probabilité d'un impact est suffisamment élevée pour considérer une implication de la mesure. La mesure telle qu'elle est formulée ne permet cependant pas de définir clairement la nature de l'impact qui résultera pour l'essentiel des modalités de mise en œuvre. | Incertain : positif, négatif ou neutre | |
| **Pas d'impact significatif** | La mesure ne présente pas d'impact significatif sur l'environnement. | Neutre ou négligeable | |

✓ **Identification et évaluation des impacts selon les thématiques environnementales :**

Les différents impacts du projet de PLU sont présentés **au regard des modifications du zonage** suivant le code désigné précédemment en fonction des différents domaines environnementaux :

- Les principaux domaines correspondant aux trois types de milieux susceptibles d'être impactés par le programme (physique, biologique et humain) ;
- Les risques (technologiques et naturels) sur lesquels les mesures du programme peuvent avoir une incidence ;
- La démographie et les déchets.

A noter que :

- **Concernant la démographie** : une augmentation de population est susceptible de générer des impacts négatifs sur l'environnement. Comme il s'agit ici d'identifier les impacts sur l'environnement du projet de PLU, un élément du projet favorisant une croissance de la population sera noté négativement ;
- **Concernant les déchets** : ils représentent un impact potentiel du projet, direct (par exemple, dus à des travaux) ou indirect (par exemple, liés à l'augmentation de la population). Leur production est susceptible ensuite d'impacter sur les différents milieux.
- **Concernant les risques** : capacité des projets à impacter de manière positive ou négative sur l'exposition des populations aux risques naturels (essentiellement inondations) ou technologiques.

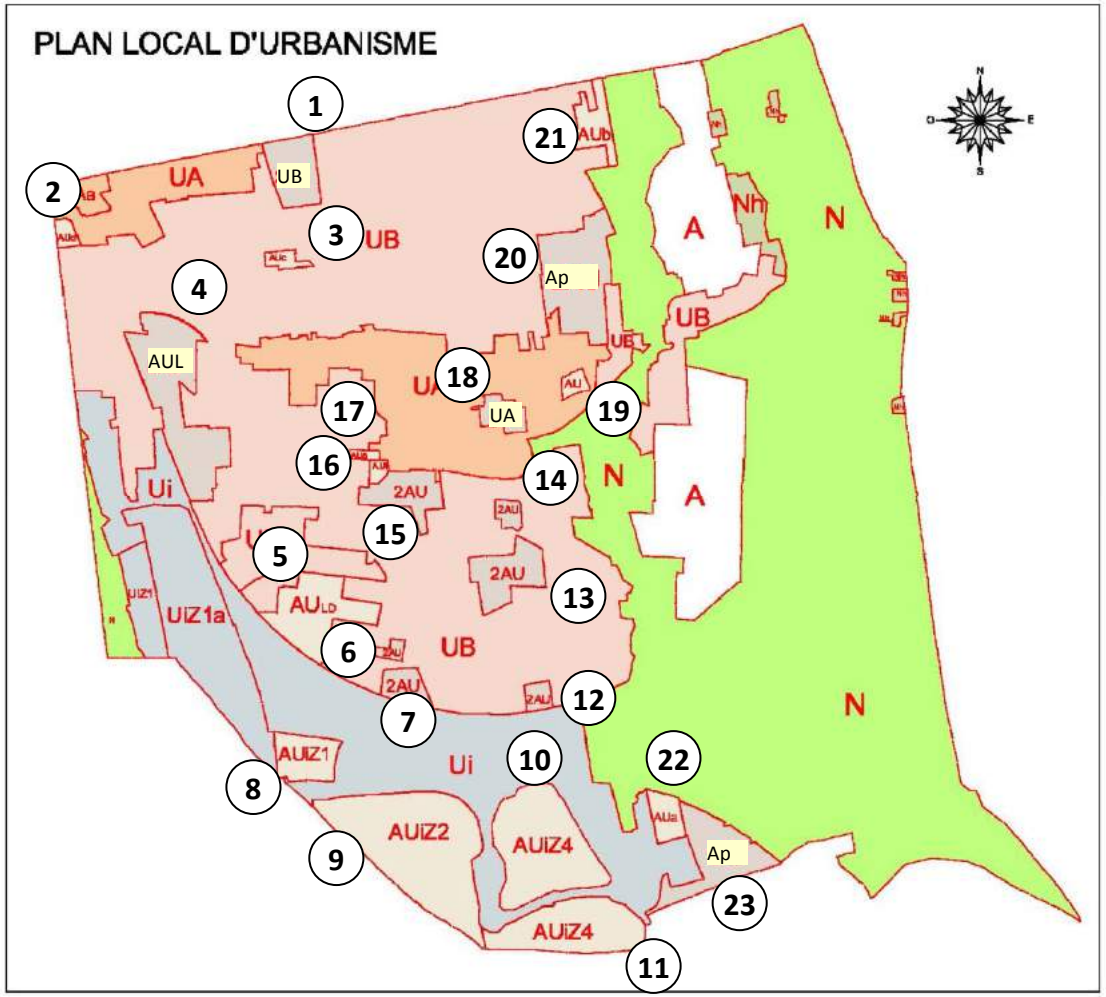

| Mesures du zonage | | Milieu physique | | | | | Milieu biologique | | Milieu humain | | | | | | Transversal | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Qualité des sols | Qualité de l'eau | Ressources en eau | Qualité de l'air | Climat/Energie | Faune/Flore | Diversité bio/éco-systèmes/habitants | Santé/Cadre de vie | Gestion des espaces agricoles | Gestion des espaces urbanisables | Patrimoine architectural | Paysage | Inondations | Démographie | Déchets |
| 3 - 16 - 17 - 19 | **Zone AU secteur « Rue Fenelon »**<br>**Zone Auc secteur « Jean Lamarque »**<br>**Zones AUe et AUf secteur « Marque Darré »**<br>Zone interstitielle à urbaniser | | | | | | | | | | | | | | | |
| 21-22 | **Zone AUa secteur « aire de sédentarisation des gens du voyage »**<br>**Zone AUb secteur « Eco quartier du Buala »**<br>Classement de terres agricoles en zone à urbaniser à court terme | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2 | **Zone AUd secteur « Le Bout du Pont »**<br>Friche industrielle qui fera l'objet d'une opération de renouvellement urbain | | | | | | | | | | | | | | | |
| 5 | **Zone AULD secteur « ZAC de Lanne-Darré »**<br>ZAC en cours d'urbanisation | | | | | | | | | | | | | | | |
| 8 - 9 -10 -11 | **Zones AUiZ1, AUiZ2 et AUiZ4 secteur « ZAC du Parc de l'Adour »**<br>Terres agricoles en zone à urbaniser à court terme à vocation d'activités | | | | | | | | | | | | | | | |
| 1 | **Zone 2AU**<br>Friche urbaine qui fera l'objet d'une opération de renouvellement urbain à long terme | | | | | | | | | | | | | | | |
| 20 - 23 | **Zone 2AU**<br>Classement de terres agricoles en zone à urbaniser à long terme | | | | | | | | | | | | | | | |
| 4 - 6 - 7 - 12 - 13 - 14 - 15 -18 | **Zones 2AU - UA**<br>Zones interstitielles à urbaniser à long terme | | | | | | | | | | | | | | | |

La **gestion des surfaces urbanisables est jugée positive** dans la mesure où l'urbanisation va se faire en densification de l'urbanisation, en extension intégrée ou en extension de l'urbanisation

- ***ETUDE D'IMPACT DE LA ZAC « PARC DE L'ADOUR » REALISEE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND TARBES :***

Selon l'étude d'impact réalisée par la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, les impacts prévus sur les zones AUiZ1, AUiZ2 et AUiZ4 sont les suivants.

Certains effets sur l'environnement et la santé humaine ont pu être définis, ainsi que les mesures réductrices et compensatoires associées, pour la plupart déjà intégrées au projet :

⇒ **Sur le plan de l'hydraulique**

3 scenarii d'aménagements hydrauliques ont été proposés, qui présentent l'avantage de réduire ou supprimer les risques d'inondation sur ce secteur, mais avec des impacts qui paraissent différents à ce stade d'étude. Le scénario 2, sous réserve du respect de certaines mesures réductrices paraît être le moins dommageable de ce point de vue.
Par ailleurs , des bassins de rétention, intégrés au projet, permettront de contenir les montées en eau des ruisseaux.
Le projet entraîne l'amélioration des écoulements dans le ruisseau des Arribets, mais peut générer ponctuellement des aggravations selon les tracés des confluences des ruisseaux.
Des **mesures complémentaires** permettront d'améliorer la prise en compte des risques hydrauliques : dimensionnement suffisant du canal de décharge à l'aval de l'embranchement avec le ruisseau des Arribets, confluences de ruisseaux à réaliser de la façon la plus tangentielle possible.

⇒ **Sur le plan de la qualité et de la préservation des milieux aquatiques**

Les travaux, puis les activités présentes sur le site, ainsi que la circulation routière, peuvent être à l'origine de pollutions du milieu aquatique, notamment par les hydrocarbures. Le captage de la piscine de Séméac constitue un éléments sensible de ce point de vue, en raison de sa connexion avec le site de la ZAC par le biais de la nappe alluviale.
Certaines mesures permettront de limiter ce type de pollution , ainsi que ses effets négatifs, telles que la mise en place de vannes manuelles en amont en aval des bassins de rétention, la prise en compte du captage de la piscine de Séméac, l'installation de débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures sur les zones de parking, etc.
Les travaux hydrauliques pourront être à l'origine de destructions des milieux aquatiques et des ripisylves. Les ripisylves du Hournet et de la partie sud du canal de l'Alaric sont les plus sensibles de ce point de vue.

Les recalibrages au niveau du Hournet et de la partie sud de l'Alaric devront être limités à un simple nettoyage et approfondissement. Par ailleurs, les recalibrages des autres ruisseaux devront être suivis d'une réhabilitation qui s'inspire notamment de la ripisylve actuelle du ruisseau du Hournet. Des mesures complémentaires telles que des profils dissymétriques, mises en places de seuils, etc. seront favorables à une reprise rapide de la vie aquatique, dans le respect des contraintes hydrauliques.

⇒ **Sur le patrimoine naturel**

Le projet n'aura que peu d'effets en raison de la faible valeur patrimoniale des milieux hormis pour les ruisseaux du Hournet et de l'Alaric pour partie Sud (cf. paragraphe précédent).
Les mesures réductrices sont liées à celles décrites pour la réhabilitation des ruisseaux ci-dessus.
Les modalités d'entretien des espaces paysagés et des plantations arborées pourront entraîner des impacts plus ou moins significatifs sur l'environnement et la santé humaine.
Des mesures simples permettront toutefois de limiter pour supprimer ce type d'impacts : préférence pour les désherbages à partir de traitements thermiques ou lumineux, entretien mécanique plutôt qu'à base de produits phytosanitaires, ...

⇒ **Sur le plan des paysages**

La prise en compte de certaines particularités du Sud du site (alignements d'arbres, vues sur la chaîne des Pyrénées, présence de prairies, ...) a été intégrée dans le projet. Il en de même pour l'organisation de l'urbanisation le long des différentes voies de desserte, à visée qualitative, avec une attention particulière portée aux zones de contact (espaces paysagés, plantations d'arbres, etc.).

Les impacts seront liés, pour la partie Sud , au changement d'affectation et d'ambiance agricole à urbaine, qui pourra être perçu de façon positive ou négative selon le degré d'intégration des nouveaux bâtiments, et selon la proportion d'espaces verts conservés qui pourront assurer un lien avec l'espace agricole au sud. Dans la partie Nord, l'ambiance industrielle est conservée, mais on pénètre plus dans cette ambiance depuis de la nouvelle voie. Les aménagements seront toutefois plus qualitatifs.

Des mesures complémentaires, liées au choix du type et de taille des espèces arborées à planter, ainsi qu'au choix du type d'éléments minéraux pour les aménagements, permettront au site de conserver un lien qualitatif avec le paysage traditionnel de ce secteur.

⇒ **Sur le plan des activités humaines**

Les effets seront surtout liés à la disparition d'environ 60 ha de terrains agricoles, qui figurent en majorité actuellement comme zones à urbaniser dans les documents d'urbanisme.

Les exploitants agricoles profiteront des opportunités liées aux cessions d'activité pour des déplacements d'activité hors de la ZAC.

⇒ **Sur le plan des transports**

Les activités de la ZAC devraient générer un accroissement du trafic routier sur la zone. Toutefois, l'implantation d'un nouveau pôle de services et de commerces à l'entrée Sud-est de Tarbes pourrait entraîner, à l'échelle de l'agglomération, une redistribution et une meilleure répartition des flux de circulation.

⇒ **Sur le plan de la santé**

Les effets restent difficiles à estimer à ce stade du projet. Ils devraient être à terme améliorés par rapport à la situation actuelle par :

- la suppression des zones de pollution résiduelles dans le sous-sol d'Alstom ;
- la mise en oeuvre de la réglementation relative aux repérages d'amiante sur les bâtiments à détruire, notamment les bâtis d'Alstom pour lesquels un prérepérage a déjà été effectué ;
- une meilleure répartition des flux de circulation routière à l'échelle de l'agglomération.

Ces impacts pourraient être majorés par :

- l'augmentation de la circulation automobile sur cette zone, toutefois déjà très proche d'axes routiers majeurs du département (A64 et RN 117), avec pour conséquences potentielles l'accroissement des pollutions atmosphériques et auditives ;
- la présence de plusieurs zones d'activités, selon les activités qui seront effectivement implantées.

Le projet nécessite de nouvelles expertises relatives aux sites industriels. Par rapport aux impacts auditifs, des protections phoniques à la source semblent être la solution la plus adaptée par rapport à la "Cité Pierre", au Sud-ouest du site Alstom.

Les mesures réductrices et compensatoires définies dans cette étude pourront être amendées dans les différentes études à venir en fonction des évolutions du projet (études au titre de la loi sur l'eau ,dossiers de modification pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, Etude d'impact liée à la nouvelle entrée). Par ailleurs, les nuisances liées à la circulation pourraient être d'une façon générale amoindries selon les résultats du Plan de Déplacement Urbain en cours d'élaboration à l'échelle de l'agglomération.

En conclusion, le bouleversement de la zone sera important, mais devrait, sous réserve du respect d'un certain nombre de prescriptions, aboutir à un aménagement de qualité pour l'entrée de Tarbes, dans le respect des contraintes hydrauliques sur la zone.
Les impacts sur l'environnement seront surtout liés aux modalités choisies pour ces travaux hydrauliques et aux réhabilitations des ruisseaux après recalibrage.

- ***ETUDE D'IMPACT DE LA ZAC « LANNE-DARRE » REALISEE SOGREAH CONSULTANTS :***

✓ **Impacts pendant la phase des travaux :**

La période de travaux peut être à l'origine de différents impacts sur l'environnement. Il s'agit essentiellement :

- des nuisances liées à la présence des engins de chantier (bruit, stockage de matériaux, coupure d'eau, poussières, déchets...) ;
- des risques de pollution accidentelle des différents milieux (air, eau, sols).

La zone d'étude se situe dans la vallée alluviale de l'Adour.
Durant la période de travaux des risques de pollution du milieu hydraulique existent. Ils relèvent principalement des engins de chantier (fuite d'huile ou de carburants), des déversements accidentels (renversement de fûts , d'engins ; etc.), des négligences (rejets d'eaux de lavage, déchets non évacués), et de l'entraînement des particules fines par ruissellement des eaux pluviales sur des terrassements non stabilisés.
Le respect de règles simples et des consignes de sécurité devrait permettre de limiter ces risques et de réduire l'impact d'une pollution éventuelle.

La circulation des engins de chantier et des véhicules de transport en particulier entraînera la formation de poussières pendant la totalité des travaux. Ces désagréments seront limités aux seuls riverains et à la période de travaux.

A l'exception de ces aspects, le milieu physique n'est pas concerné.
L'état initial a montré que le site et ses environs ne présentaient pas d'enjeu particulier d'un point de vue biologique et écologique (zones agricoles). **Il n'y aura donc pas d'impact sur le milieu naturel**.

La période de travaux occasionnera des modifications visuelles du site pour les riverains et les usagers de la Route Départementale 817. Les impacts temporaires sur le paysage seront limités dans le temps et dans l'espace et s'atténueront avec l'intégration progressive du projet dans le site.

L'impact sur l'économie locale durant la phase de chantier sera positif par le biais de la taxe professionnelle versée par les entreprises, des achats de matériaux et fournitures pour le chantier (matériaux de construction, carburants, etc.), de la restauration et de l'hébergement d'une partie des employés travaillant sur le chantier, de l'embauche temporaire de main-d'oeuvre locale.

En ce qui concerne l'urbanisme , le site est concerné par deux servitudes , pouvant engendrer des dispositions spécifiques pendant les travaux notamment concernant les distances et l'alignement à respecter vis-à-vis de la ligne de chemin de fer ; ainsi que les normes acoustiques à respecter lors de la construction des logements.

La phase de chantier modifiera progressivement l'occupation actuelle du sol, passant d'une zone à vocation agricole (prairies) vers une zone à vocation urbaine (habitats).

De manière générale, les travaux vont engendrer un trafic supplémentaire sur le réseau routier périphérique (camions, engins de chantier, ...)

pouvant être à l'origine de quelques désagréments provisoires sur la circulation de la RD 817 et de la rue Aimé Bouchayé.

La période de travaux sera à l'origine de nuisances sonores sur le site et dans ses environs. Les impacts sonores du chantier seront donc restreints aux jours ouvrables et à la période diurne. Ils seront par ailleurs atténués par le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

La découverte éventuelle de tout objet relatif au patrimoine culturel et archéologique au cours des travaux devra être immédiatement déclarée au maire de la commune de Séméac.

La gestion des déchets se fera conformément à la réglementation en vigueur : le brûlage sur site est interdit et les déchets seront dans la mesure du possible recyclés et valorisés.

- ✓ **Impacts une fois les aménagements réalisés :**

En ce qui concerne la qualité des eaux, le projet n'aura pas d'impact car les eaux usées seront collectées et traitées par la station d'Aureilhan.
A l'exception de cet aspect, le milieu physique n'est pas concerné.

Le site de la ZAC de Lanne-Darré n'est pas directement concerné par des zones d'intérêts biologiques et écologiques protégées et ne présente pas d'enjeu. **Les impacts permanents du projet sur le milieu naturel sont donc négligeables**.

La réalisation du projet de la ZAC va entraîner une modification du paysage local. A l'espace agricole va se substituer un espace majoritairement résidentiel de type urbain. L'effet de coupure sera sensible pour l'ensemb le des habitations situées sur les franges du projet, et notamment, pour celles bordant les parcelles agricoles.

Le projet aura **un impact très positif concernant la population et l'habitat**. Il permet en effet de répondre à plusieurs problématiques soulevées dans l'état initial de l'étude, à savoir :

- l'augmentation de la population de la commune ;
- les diffic ultés croissantes de la population locale pour se loger ;
- le déficit de logements sociaux au regard de l'application de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain.

Par ailleurs, le programme a été conçu de façon à offrir des aménagements et un cadre de vie de qualité . Il permet ainsi de diversifier l'offre de logements sur le marché et de garantir l'accès au logement notamment aux jeunes ménages et couples avec enfants, débutant dans leur vie résidentielle.

L'aménagement de la ZAC de Lanne-Darré n'aura pas d'incidence directe sur les activités économiques de la zone. Il va cependant engendrer la disparition de surfaces agricoles. Cet impact est cependant à relativiser car la surface à urbaniser est relativement faible et s'inscrit dans la tendance actuelle de régression des surfaces agricoles.

En ce qui concerne les documents d'urbanisme, les 89 logements seront réalisés sur une zone 1NA (urbanisable et réservé à l'habitat) et seront parfaitement compatibles avec le règlement s'y rapportant. Le site est concerné par des servitudes qui engendrent des dispositions concernant uniquement la phase travaux.

Le projet d'aménagement modifie l'occupation actuelle du site (cultures et prairie) . Les terres cultivées disparaîtront en totalité.

Pour ce qui concerne les infrastructures, la création de nouveaux logements sur le site de la ZAC de Lanne-Darré engendrera un trafic supplémentaire sur la RD 817 et sur la rue Aimé Bouchayé .

L'alimentation en eau potable est suffisante en limite de zone pour la consommation humaine.

La mise à niveau du réseau pour la protection incendie de la zone nécessitera à terme un renforcement jusqu'au site de l'usine SAMEP .

Un réseau séparatif pour la collecte des eaux usées est existant en limite de zone, rue Aimé Bouchayé. Le Syndicat Adour-Alaric envisage une reprise du tronçon de liaison avec le réseau structurant de la RD 817 et le futur point de raccordement de la zone.

Il sera créé un réseau d'eaux usées pour la collecte des futures parcelles de la rue du 19 Mars 1962. Celui-ci se rejettera vers le réseau de la rue Aimé Bouchayé.

Le raccordement de la ZAC de Lanne-Darré aux autres réseaux (électrique, télécoms ...) n'induira pas d'impact particulier, ceux-ci ayant une capacité suffisamment importante.

- ✓ **Mesures envisagées pour supprimer, réduire voire compenser les conséquences dommageables du projet :**

⇒ Mesures en phase travaux

Afin d'éviter tout risque de pollution du milieu hydraulique superficiel, les entreprises de BTP devront éviter :

- de stocker les matériaux à proximité des fossés ;
- de stationner des engins de chantier à proximité immédiate des fossés ;
- de rejeter directement les eaux de lavage ;
- les pertes accidentelles de laitier de ciment et des produits de décoffrage ;
- les éventuelles phases de terrassement en périodes pluvieuses.

Pour ce qui concerne les commodités de voisinage, la principale source de bruit durant les travaux est due aux terrassements et aux travaux d'aménagement. Les entreprises intervenant sur le chantier devront se conformer à la réglementation en vigueur concernant les bruits de chantier.

⇒ Mesures concernant l'intégration paysagère du projet

Le projet se situe en continuité de l'urbanisation existante (quartier pavillonnaire) et ne constitue pas le point de départ à une urbanisation déconnectée. Depuis le site en lui-même, le panoramique sur la chaîne des Pyrénées sera mis en valeur. Dans le cadre de la réflexion préalable à la définition du projet, un schéma d'intégration paysagère a été réalisé afin d'assurer une continuité urbaine avec les quartiers voisins et d'insérer au mieux l'aménagement dans le paysage.

- ✓ **Impacts du projet sur la santé publique et mesures envisagées**

Au-de là des impacts sur la qualité de l'air, le champ d'investigation prévu par la réglementation couvre donc tous les problèmes que pourrait engendrer le projet sur la santé humaine.

Il faut toutefois préciser que le niveau d'analyse est en relation avec l'importance du projet. Ses effets sur la santé humaine sont donc négligeables si ce n'est un effet positif dû à l'amélioration de la qualité et du cadre de vie.

Le projet n'aura pas d'impact sur la qualité de l'air du secteur et ne constitue donc pas un risque pour la santé humaine.

Pour ce qui est des nuisances acoustiques , la principale source de bruit durant les travaux est due aux terrassements et aux travaux d'aménagement. La période de travaux n'aura pas d'impact sur la santé des riverains, tout au plus, elle constituera une gêne temporaire pour les maisons à proximité du chantier.

Les eaux pluviales seront collectées et traitées avant rejet dans le milieu naturel. Le projet n'aura donc aucun effet sur la santé humaine par rapport à la qualité des eaux .

## ✖ *INCIDENCES NOTABLES SUR LE SITE NATURA 2000*

Un site Natura 2000 est répertorié sur la commune. Il concerne la « **Vallée de l'Adour** ».
Les zones Natura 2000 sont fortement protégées, **toute dénaturation ou aménagement urbain doivent être évités sur ce site**. Dans le cas d'un aménagement sur les sites Natura 2000, une évaluation des incidences de l'urbanisation sur l'environnement devra être réalisée.

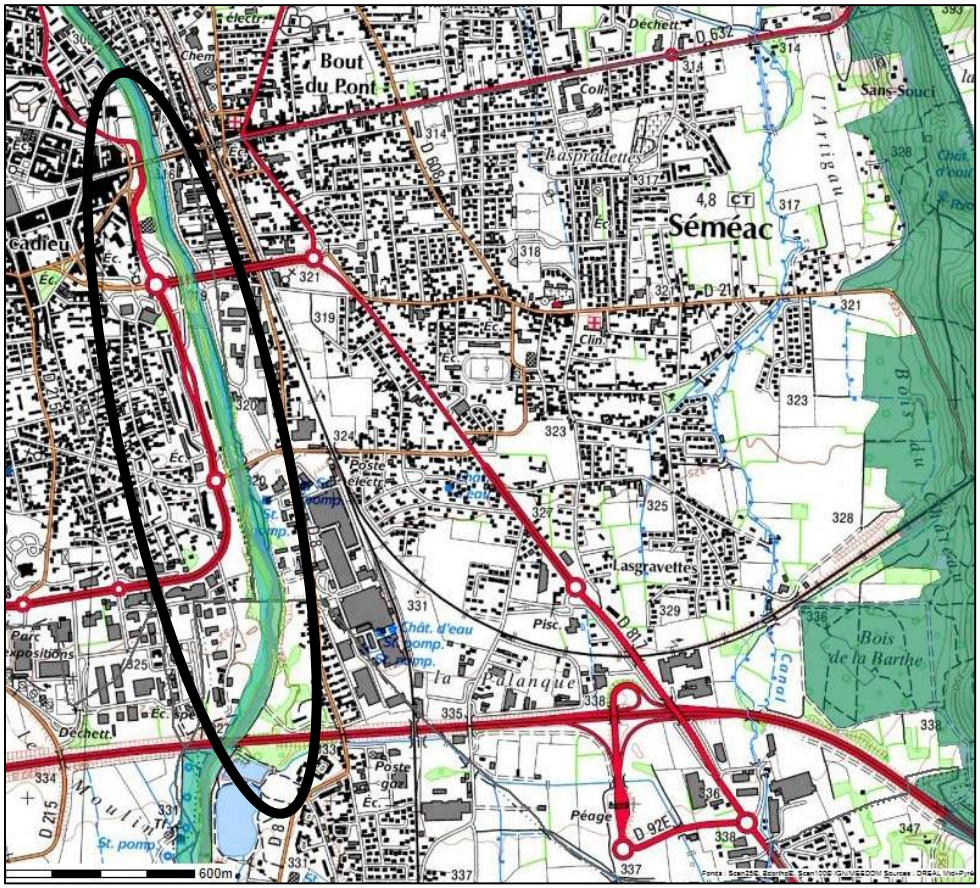


*Localisation de la zone Natura 2000 sur la commune de Séméac et de Tarbes*

### ✓ Description de la zone :

**Appellation** : Vallée de l'Adour.
**Statut** : Site ou proposition de Site d'Importance Communautaire (SIC/pSIC).
**Code** : FR7300889.
**Région** : Midi-Pyrénées.
**Départements** : Gers (57 %), Hautes-Pyrénées (43 %).
**Superficie** : 2 685 ha.
**Altitude minimale** : 80 m.
**Altitude maximale** : 650 m.
**Région biogéographique** : Atlantique.
**Distance des secteurs** : Environ 100 mètres pour le projet le plus proche.

Le site est composé d'un **grand fleuve de plaine** dont le lit est encore modifié par des crues importantes (dynamique fluviale toujours active), d'où le renouvellement dans le temps et l'espace des différents habitats liés au cours d'eau et la présence d'assez nombreux bras morts.

Des **forêts de bois dur** (Chênaies de l'Adour) sont également intéressantes pour la région. Les habitats terrestres et aquatiques abritent une **flore et une faune remarquables et diversifiées**.

On peut noter la présence de la Loutre, de la Cistude d'Europe et d'une des trois stations connues en Midi-Pyrénées de Margaritifera margaritifera. Les poissons migrateurs réapparaissent suite à un équipement récent des principaux obstacles sur le cours Aquitain de l'Adour (programme de restauration se poursuivant en Midi-Pyrénées). Le Fluteau nageant (Luronium natans) est également présent sur le site. Les Saligues, formations à dominance de boisements hygrophiles, sont caractéristiques des bords de l'Adour, notamment de son cours moyen.

Lors de l'élaboration du DOCOB, quelques « incohérences » quant aux **limites du site** par rapport à la réalité du terrain sont apparues. **Un ajustement « à la marge » de ces limites a donc été réalisé** selon les critères suivants :

- Intégration dans les limites du site :
  - de surfaces d'habitats d'intérêt communautaire en périphérie immédiate du site (environ 54 ha) ;
  - du lit de l'Adour étant sorti des limites suite à sa divagation (environ 30 ha) ;
  - de surfaces agricoles : intégration de la parcelle entière quand plus de 70% est déjà à l'intérieur du site (environ 26 ha) ;
  - de surface boisée afin de respecter la continuité des habitats déjà à l'intérieur du site (environ 67 ha).

- Retrait de certaines surfaces lorsque :
  - les parcelles agricoles ne sont qu'en partie (moins de 30%) dans les limites du site (environ 116 ha) ;
  - zones artificialisées (routes, habitations…) ne représentant pas un enjeu pour la conservation du site (environ 11 ha).

Après ajustement, **la surface du site s'élève donc à 2 685 ha (au lieu de 2635 ha initialement), soit une augmentation de 50 ha par rapport à la surface initiale** (à répartir le long des 150 km de l'Adour).

- Composition du site :
  - 39% de forêts caducifoliées ;
  - 21% d'eaux douces intérieures (eaux stagnantes, eaux courantes) ;
  - 11% de landes, broussailles, recrus, maquis et garrigues, Phrygana ;
  - 8% de prairies semi-naturelles humides, prairies mésophiles améliorées ;
  - 5% d'autres terres (incluant les zones urbanisées et industrielles, routes, décharges, mines) ;
  - 4% de rochers intérieurs, éboulis rocheux, dunes intérieures, neige ou glace permanente ;
  - 4% d'autres terres arables ;
  - 3% de zones de plantations d'arbres (incluant les vergers, vignes, Dehesas) ;
  - 2% de forêt artificielle en monoculture (ex : plantations de peupliers ou d'arbres exotiques) ;
  - 1% de marais (végétation de ceinture), bas-marais, tourbières ;
  - 1% de pelouses sèches, steppes ;
  - 1% de prairies améliorées.

Il est nécessaire de veiller au maintien d'une quantité et d'une qualité d'eau suffisantes au bon fonctionnement de l'écosystème.

**Les projets de développement de la commune dans le cadre du PLU se trouvent à une distance suffisante du périmètre de protection de la zone Natura 2000 pour ne pas l'impacter**.

Concernant les **effets indirects possibles** et, notamment, les risques en termes de pollution du cours d'eau et de la qualité de ses eaux, les dispositions du PLU prévoient de limiter les rejets des assainissements autonomes par l'extension du réseau d'assainissement collectif sur les zones déjà urbanisées et sur les zones à urbaniser et en limitant l'urbanisation diffuse avec assainissement autonome.
La gestion des eaux pluviales est également une priorité du PLU. Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement et l'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collecteur.
La gestion des eaux pluviales devra se faire à la parcelle afin que les aménagements et les constructions puissent intégrer, dans la mesure du possible, des dispositions techniques alternatives telles que le stockage, la récupération des eaux de toitures (citernes, bacs, …) pour une utilisation

aux fins d'arrosage ou d'usages techniques sans rapport avec l'hygiène et l'alimentation.

Les eaux issues des parkings (de plus de 10 places) subiront un traitement de débourbage, déshuilage, avant rejet dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau ou en cas d'insuffisance de ce dernier, le rejet doit se faire dans les aménagements autorisés.

- ***SYNTHESE DES INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR L'ENVIRONNEMENT***

D'une manière générale, **les mesures projetées par le PLU ont un impact positif sur l'environnement** au travers notamment :

- du respect du Grenelle de l'Environnement ;
- la préservation des corridors écologiques et des espaces naturels remarquables, avec un règlement spécifique (zone N) ;
- la mise en place d'une aire de sédentarisation des gens du voyage ;
- la prise en compte dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) des prescriptions environnementales à l'échelle des zones à urbaniser à court et long terme ;
- du développement des modes doux, à travers le projet de modification des profils des voiries existantes, qui constitue une alternative à la voiture et favorise, ainsi, la réduction des nuisances sonores et des rejets de gaz à effet de serre ;
- la densification des zones déjà urbanisées.

## 11.7. PRESENTATION DES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET, SI POSSIBLE, COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DU PROJET

⇒ *Sur les sols*

Il est toujours recommandé aux constructeurs de faire réaliser une **étude de sol spécifique** aux projets envisagés qui tienne compte de leurs aspects particuliers (implantation des bâtiments, points localisés de descentes de charges, etc.) afin de déterminer les orientations des modes de fondations et de choisir le traitement approprié. Cela relève de la **responsabilité des constructeurs et architectes**.
Une source de terre végétale supplémentaire pourra, par ailleurs, être trouvée pour réaliser les aménagements paysagers s'il s'avère que les sites sont déficitaires en terre végétale. On recherchera alors une source de terre végétale proche afin de limiter les transports.

De manière préventive, des solutions peuvent également être envisagées comme le **contrôle de l'utilisation des produits phytosanitaires**, la modification des pratiques locales de nettoyage des rues, des pratiques de stockage et ramassage des ordures, etc.

⇒ *Sur la topographie*

Le développement de l'urbanisation, qu'il soit destiné aux activités économiques ou à l'habitat et aux équipements, peuvent induire des modifications de la topographie.
Toutes les mesures devront être prises pour limiter les incidences des projets et les adapter à la topographie originelle du site. Les travaux de terrassement qui modifient à la fois la nature des sols, le microrelief seront limités au maximum, et il s'agira de réduire les mouvements de terre et le transport des déblais. Un bon système de drainage sera prévu pour les sols trop hydromorphes.

⇒ *Sur les écoulements superficiels*

L'augmentation de l'imperméabilisation engendrée par l'implantation de voiries et d'habitations donne lieu à une augmentation des débits ruisselés.

Sur les terrains non-urbanisés, une grande partie de l'eau s'infiltre directement et ne s'écoule vers le réseau hydrographique qu'avec un décalage. La durée de ce décalage est fonction de la couverture du sol, de la pente et du degré hygrométrique du sol. L'urbanisation provoque une modification de ces écoulements pouvant engendrer une érosion des sols, des coulées boueuses, des inondations, des crues.

La maîtrise des eaux de ruissellement est donc indispensable, d'autant plus lorsque les sols sont peu perméables. Elle correspond à deux grands principes :

- diminuer la production des eaux de ruissellement ;
- ralentir le transit des eaux de ruissellement.

Les aménagements doivent **limiter au maximum les surfaces imperméables**. Afin de diminuer les risques de surverse des fossés et de prendre en compte l'écoulement des eaux pluviales, il faudra prévoir l'**aménagement d'un (de) système(s) de rétention** :

- un (des) ouvrage(s) de rétention par sous bassin versant des sites (en conformité avec le règlement du PPRN);
- des noues le long des voies de circulation ;
- des dépressions au niveau des espaces verts ;
- des structures réservoirs ou cubiques sous les chaussées.

Les opérations d'aménagement prévoiront les dispositifs nécessaires pour réguler le débit de rejet des eaux pluviales vers le réseau. Cela peut se traduire par des préconisations de stockage ou d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, seul l'excès de ruissellement étant rejeté dans le réseau public. De manière globale, les excédents d'eau seront stockés avant d'être restitués pour éviter l'effet choc sur le milieu récepteur (modification physico-chimique des eaux), limiter les risques d'inondation sur les secteurs en aval et les risques d'érosion des berges.

Plusieurs mesures réglementaires ont été prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et ses conséquences :

L'**article 4** du règlement précise que : *« Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement et l'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau ou en cas d'insuffisance de ce dernier, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.*
*La gestion des eaux pluviales devra se faire à la parcelle afin que les aménagements et les constructions puissent intégrer, dans la mesure du possible, des dispositions techniques alternatives telles que le stockage, la récupération des eaux de toitures (citernes, bacs, …) pour une utilisation aux fins d'arrosage ou d'usages techniques sans rapport avec l'hygiène et l'alimentation.*
*Les eaux issues des parkings (de plus de 10 places) subiront un traitement de débourbage, déshuilage, avant rejet dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau ou en cas d'insuffisance de ce dernier, le rejet doit se faire dans les aménagements autorisés ».*

L'**article 13** du règlement, relatif aux espaces libres et aux plantations, indique que la végétation existante doit être maintenue ou remplacée, et impose des dispositions visant à accroître les espaces verts et espaces libres. Le règlement précise également le nombre d'essences locales à planter sur les aires de stationnement.

⇒ *Sur l'air et la santé*

Les mesures compensatoires que les communes, à leur échelle, peuvent mettre en œuvre dans ce domaine sont toujours limitées. Cela relève de la politique d'agglomération. Il conviendra, par exemple, de **promouvoir les transports en commun**.

Toutefois, à l'échelle des différents sites d'aménagement, les projets prévoient l'extension des réseaux de **cheminement doux**, en direction du centre-ville notamment.
D'une manière générale, il convient de souligner que les projets s'insèrent déjà dans un environnement urbain marqué, **exposé aux bruits ambiants**. Le bruit généré par l'urbanisation des secteurs sera similaire à celui de tout quartier d'habitat, les nuisances devraient être dans ce cas minimes.

⇒ *Sur les consommations d'énergie*

Les constructions auront un impact sur le climat dépendant de l'énergie consommée.
L'utilisation des **énergies renouvelables** pourrait être envisagée. Par exemple, l'énergie solaire pourrait être utilisée pour la production d'eau chaude. De plus, afin d'éviter un gaspillage d'énergie, il pourrait être recommandé d'utiliser des lampes à économie d'énergie.
De plus, une solution intéressante pourrait être de **coupler différents systèmes** pour la production d'énergies renouvelables comme, par exemple, le fait d'alimenter des pompes à chaleur à l'aide de panneaux solaires.

⇒ *Sur le milieu naturel*

Le milieu naturel de la commune est particulièrement riche et varié. L'urbanisation de zones naturelles provoque irrémédiablement une modification de l'écosystème.

- ***La faune** :*

La création de **corridors écologiques classés en zone N « stricte »** ainsi que les **EBC** lui permettra de trouver un refuge privilégié.
Il existe de multiples petits aménagements qui peuvent être mis en place au niveau des jardins de particuliers ou dans les espaces communs qui peuvent concourir à développer la biodiversité. On citera entre autres :

- le nichoir à oiseaux, mais également les mangeoires ;
- la « chiroptère » ou nichoir à chauve-souris ;
- la mare ou toute autre petite pièce d'eau (amphibiens, odonates et autres insectes) ;
- le simple tas de bois (empilement de bûches) qui permet d'accueillir des hérissons mais aussi des espèces cavernicoles ;
- le muret de pierres sèches (ou simple tas / empilement de pierres) pour les insectes et reptiles entre autres ;
- la superposition de quelques tuiles (abri apprécié par les reptiles) ;
- le « nichoir » à insectes (petite boîte en bois avec des trous) ;
- le tas de compost au fond du jardin…

- ***La flore***

Afin de conserver le contexte du site, « la végétation existante doit être maintenue ou remplacée par des plantations au moins équivalentes » (article 13 du règlement du PLU).

Les végétaux utilisés (arbres, arbustes, fleurs) dans les nouvelles plantations seront de préférence des **espèces locales**.

De plus, le règlement comporte certaines prescriptions :

- obligation d'arborer les aires de stationnement (article 13 du règlement du PLU) ;
- obligation d'accompagner les programmes de logements et voiries nouvelles de plantations (article 13 du règlement du PLU).

- ***La biodiversité***

Les projets d'aménagements devront proposer des mesures d'intégration fonctionnelle et paysagère à l'environnement, préconisant notamment l'utilisation de matériaux spécifiques, le développement des énergies renouvelables, la limitation de l'imperméabilisation des sols, la conservation de haies végétales aux multiples fonctions écologiques et

récréatives ou de dispositifs pour ne pas bloquer les flux et migrations d'espèces animales sauvages.
Dès lors qu'un projet jouxte (ou engendre une rupture) un espace naturel sensible ou un espace boisé à protéger, une attention particulière devra être portée :

- aux effets de coupure sur les corridors écologique et dans le cas d'une rupture, ils devront être rétablis en un lieu autre ;
- à la gestion des lisières et zones boisées limitrophes aux projets, en garantissant des zones tampons entre secteurs à forte valeur écologique et zones urbaines ;
- à la préservation du maillage végétal existant et des boisements naturels en les intégrant autant que possible aux futurs aménagements.

### *Sur le patrimoine et sur le paysage*

La réalisation de zones d'habitat pourra être soumise à un cahier des charges d'aménagement incitatif innovant en matière d'environnement, portant aussi bien sur la **qualité urbaine et paysagère** (espaces verts, dégagement de cônes de vue, valorisation paysagère des constructions et aménagements divers…) que sur la **fonctionnalité** (espaces publics, aménagements privilégiant les voies piétonnes et cyclables).
Des études préalables à tout projet d'aménagement peuvent être encouragées afin d'assurer l'intégration paysagère des constructions au milieu environnant (diagnostic paysager, simulations).
Dans les zones à enjeux forts, il conviendrait d'accompagner les projets d'analyses paysagères détaillées et éventuellement d'une enquête de satisfaction à la fin de l'opération.

### *Sur la gestion des déchets*

Le **compostage individuel** peut être une solution afin de faire face aux effets néfastes des déchets sur l'environnement. En effet, de mauvaises pratiques de gestion du compostage domestique entrainent des risques environnementaux, comme par exemple l'émission de gaz à effet de serre (GES) en quantités importantes.
L'évaluation environnementale préconise donc :

- de ne pas limiter les campagnes de compostage à une seule distribution de composteur, de ne pas s'engager dans des campagnes de distribution systématique et exhaustive ;
- d'encourager les démarches d'information et de sensibilisation aux bonnes pratiques de compostage (retournement, aération des déchets en court de compostage).

## 11.8. MISE EN ŒUVRE D'UN SUIVI DES EFFETS DU PROJET PAR L'INTERMEDIAIRE D'INDICATEURS

Le Code de l'Urbanisme prévoit l'obligation d'une analyse des résultats de l'application du document d'urbanisme au plus tard à l'expiration d'un **délai de 6 ans**. Cela concerne, pour les PLU, notamment l'environnement et la maîtrise de la consommation d'espace.
La conduite d'un bilan ou d'une évaluation au bout de 6 ans de mise en œuvre nécessite que soient mis en place, dès l'élaboration du schéma ou du plan, des **outils permettant le suivi** de ses résultats.

Il s'agit d'**apprécier l'évolution des enjeux** sur lesquels le PLU de Séméac est susceptible d'avoir des incidences (tant positives que négatives), d'apprécier ces incidences, la mise en œuvre des dispositions en matière d'environnement et leurs impacts. Cela doit permettre d'envisager des adaptations dans la mise en œuvre du document, voire d'envisager sa révision.

L'évaluation du PLU sera réalisée selon les résultats de son application au regard :

- de la satisfaction des **besoins en logements** ;
- de l'**ouverture à l'urbanisation** des zones à urbaniser de manière échelonnée ;
- de la réalisation des **équipement**s correspondants ;
- de l'impact du plan sur l'**environnement**.

La commune doit donc avoir recours à des indicateurs adaptés à l'évaluation du PLU.

| Orientations du PADD | Objectifs | Indicateurs possibles |
|---|---|---|
| Orientation 1 : **Préserver l'environnement et la qualité du cadre de vie** | Maîtriser l'urbanisation et l'évolution démographique | - Nombre de logements construits dans les zones U et AU<br>- Surface de terrain consommée<br>- Surface de plancher bâtie<br>- Nombre de logements vacants réhabilités<br>- Nombre de nouveaux habitants |
| | Assurer une bonne gestion des déchets | - Nombre de nouveaux conteneurs (enfouis) |
| | Préserver les ressources naturelles (gestion de l'eau) | - Linéaire de réseau d'assainissement collectif réalisé<br>- Volume de stockage des eaux pluviales réalisé |
| | Encourager l'utilisation des énergies renouvelables et les économies d'énergie | - Evolution des productions d'énergies renouvelables sur le territoire communal<br>- Part des énergies renouvelables dans la consommation totale des énergies du territoire communal<br>- Nombre d'arbres plantés dans les opérations d'ensemble<br>- Amélioration quantitative de l'efficacité thermique des bâtiments<br>- Distance parcourue par les transports collectifs et nombre de personnes transportées |
| | Protéger les espaces agricoles et naturels au moyen d'une planification fixant clairement, et à long terme, le devenir des ces espaces | - Surface des terrains naturels ayant été artificialisés<br>- Linéaire de haies supprimées et de haies reconstituées par les projets d'aménagement |
| | Préserver la qualité des parcs urbains et des espaces verts | - Surface d'espaces verts réalisée dans le cadre des projets d'aménagement |
| | Valoriser l'utilisation de l'espace naturel comme lieu de rencontre et de loisirs | - Linéaire de chemin de randonnée réalisé sur la commune |
| Orientation 2 : **Renforcer la cohésion sociale et urbaine** | Promouvoir la mixité sociale afin d'atteindre l'objectif de 20 % de logements sociaux défini par la Loi | - Nombre de logements sociaux construits sur la commune |
| | Anticiper le desserrement des ménages par la production de logements de petite taille | - Typologie des logements construits dans les zones U et AU |
| | Favoriser l'accueil de jeunes ménages avec enfants afin de pérenniser les équipements de la commune | - Analyse socioéconomique concernant les nouveaux arrivants |
| | Conforter la fonction de centralité de la commune en assurant le maintien d'une offre de proximité | - Nombre de commerces, services et équipements réalisés en centre ville |
| Orientation 3 : **Renforcer et développer les activités économiques** | Créer de nouvelles zones d'activités économiques | - Nombre d'entreprises créées sur la commune<br>- Surface bâtie à vocation d'activités |
| | Pérenniser les activités agricoles, compte tenu des enjeux que représentent les terres agricoles et les conflits d'usage qui en découlent | - Evolution du nombre d'exploitants |
| Orientation 4 : **Faciliter et sécuriser les déplacements sur la communes** | Gérer les liaisons entre les quartiers existants et assurer l'intégration des nouveaux quartiers dans le maillage urbain | - Linéaire de voirie réalisée |
| | Promouvoir les « modes doux » (réseaux cycles et piétons) | - Linéaire de cheminements piétons aménagés ou requalifiés sur la commune |
| | Améliorer l'accessibilité et la sécurité des déplacements | - Linéaire de voirie sécurisée |

Le PLU de Séméac a tenu compte des enjeux environnementaux identifiés dans le cadre de l'état initial. De fait, **la procédure d'évaluation environnementale a donc conclu au faible impact prévisible du PLU sur l'environnement**.